

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et
règlements

126^e année

20 Juillet
1994
No 29



D'ÉDITION
GOUVERNEMENTALE

• • •
16 janvier 1869
15 janvier 1994

Québec 

Décisions de 1993

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Québec ☐☐

DU CARO



repérage facile des décisions et une consultation rapide en font un outil de référence unique pour tous ceux et celles qui participent, de près ou de loin, à la vie du monde municipal.

ABONNEMENT ET INFORMATION (Voir coupon ci-dessous)

Recueil de jurisprudence

Fascicule n° 10
(décisions de 1993)
1994
EQQ 2-551-13754-3

70 \$

Commandes téléphoniques
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Tél.: (418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

AUSSI OFFERT EN LIBRAIRIE

Recueil de jurisprudence

Fascicule n° 10
(décisions de 1993)
1994
EQQ 2-551-13754-3

78 \$ le numéro

+ 4 \$ de frais d'expédition si commandé par la poste.

Ce recueil regroupe les décisions rendues par la Commission municipale du Québec en 1993. Il s'ajoute aux fascicules nos 1 à 9 déjà publiés, qui présentent les décisions rendues de 1966 à 1992. Les nombreux index qui permettent un

COMMANDE POSTALE

4-015-2 / 05

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	Quant.	Total
2-551-15794-3	Recueil de jurisprudence FASCICULE 9 (décisions de 1992)	130 \$		
2-551-13754-3	Recueil de jurisprudence FASCICULE 10 (décisions de 1993)	78 \$		

TPS 7%
Frais de port
(taxes incluses) **4 \$**

TOTAL ▶

ABONNEMENT

Titre	Prix unitaire	Quant.	Total
Recueil de jurisprudence FASCICULE 9 (décisions de 1992) ABONNEMENT	115 \$		
Recueil de jurisprudence FASCICULE 10 (décisions de 1993) ABONNEMENT	70 \$		

TPS 7%

TOTAL ▶

Cartes de crédit acceptées  

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais :
1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

126^e année
20 juillet 1994
No 29

Sommaire

TABLE DES MATIÈRES
LOIS 1994
ENTRÉE EN VIGUEUR DE LOIS
RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES
PROJETS DE RÈGLEMENT
DÉCISIONS
DÉCRETS
ERRATUM
INDEX

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1994

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 '93 \$ par année
Édition anglaise '93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
1500 D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Lois 1994

1	Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux	3721
2	Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans des lois relatives à l'éducation	3725
3	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Travail, la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et d'autres dispositions législatives	3729
4	Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources et d'autres dispositions législatives	3751
6	Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Culture et d'autres dispositions législatives	3765
7	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires internationales, la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration et d'autres dispositions législatives	3777
8	Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et d'autres dispositions législatives	3791
9	Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives	3815
10	Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives	3835
12	Loi modifiant la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	3851
13	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et d'autres dispositions législatives	3861
14	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles	3873
17	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives	3891
20	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	3907
21	Loi modifiant la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité	3921
22	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques et d'appareils de loterie vidéo	3925
23	Loi sur la Société du tourisme du Québec	3931
	Liste des projets de loi sanctionnés	3719

Entrée en vigueur de lois

1000-94	Conservatoire de musique et d'art dramatique, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3945
---------	---	------

Règlements et autres actes

932-94	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Confection pour hommes (Mod.)	3956
974-94	Police, Loi de... — Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des officiers	3959
1003-94	Musées nationaux, Loi sur les... — Musée du Québec — Membres sans droit de vote	3970
1019-94	Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	3970
1031-94	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique Papineau-Labelle (Mod.)	3973
1035-94	Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements (Mod.)	3982
1040-94	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires (Mod.)	3982

1076-94	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Confection pour hommes (Mod.)	3985
	Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études	3947
	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale	3949

Projets de règlement

	Allocations d'aide aux familles, Loi sur les... — Allocations d'aide aux familles.	3987
	Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Permis relatifs aux sports de combat	3989
	Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sports de combat	4011

Décisions

6107	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Saguenay-Lac-St-Jean — Contribution (Mod.)	4039
6108	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Transporteurs de lait — Contribution (Mod.)	4039
6109	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord — Contribution (Mod.)	4040
6113	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Pénalité, mise en marché hors quota (Mod.)	4040
6114	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Fonds de garantie (Mod.)	4041
6115	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Bas Saint-Laurent — Mise en vente en commun	4041
6117	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution	4043

Décrets

1054-94	Tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Rivière-du-Loup, Marquette, Charlesbourg et Chomedey	4047
---------	--	------

Erratum

	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	4049
	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4049

PROVINCE DE QUÉBEC

34^e LÉGISLATURE3^e SESSION

QUÉBEC, LE 17 JUIN 1994

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

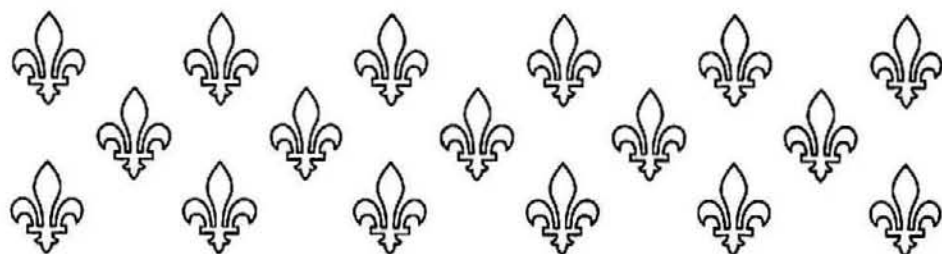
Québec, le 17 juin 1994

Aujourd'hui, à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 1 Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux
- 2 Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans des lois relatives à l'éducation
- 3 Loi modifiant la Loi sur le ministère du Travail, la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et d'autres dispositions législatives
- 4 Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources et d'autres dispositions législatives
- 6 Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Culture et d'autres dispositions législatives
- 7 Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires internationales, la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration et d'autres dispositions législatives
- 8 Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et d'autres dispositions législatives
- 9 Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives
- 10 Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives
- 12 Loi modifiant la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
- 13 Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et d'autres dispositions législatives
- 14 Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles
- 15 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal
- 17 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives
- 20 Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite
- 21 Loi modifiant la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité

- | | |
|---|---|
| <p>22 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques et d'appareils de loterie vidéo</p> <p>23 Loi sur la Société du tourisme du Québec</p> <p>24 Loi modifiant le Code de procédure civile</p> <p>25 Loi modifiant la Loi sur le curateur public</p> <p>26 Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives</p> <p>27 Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec</p> <p>28 Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</p> <p>29 Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives</p> <p>30 Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux</p> <p>31 Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse</p> <p>33 Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants</p> <p>34 Loi sur l'acupuncture</p> <p>36 Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et la Loi sur les corporations de fonds de sécurité</p> <p>37 Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale</p> <p>140 Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles</p> <p>151 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives</p> <p>152 Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac</p> <p>191 Loi concernant la Ville de Salaberry-de-Valleyfield et la Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka</p> | <p>193 Loi concernant la Cité de Côte-Saint-Luc et la Ville de Montréal</p> <p>203 Loi concernant les villes d'Anjou, Montréal, Montréal-Est et Montréal-Nord</p> <p>204 Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine</p> <p>210 Loi concernant la Ville de Lévis</p> <p>211 Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu</p> <p>213 Loi concernant la Régie d'aqueduc Richelieu-Centre</p> <p>224 Loi concernant l'établissement du parc municipal de Saint-Bernard-de-Lacolle</p> <p>228 Loi modifiant la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal</p> <p>237 Loi concernant la Ville de Saint-Romuald</p> <p>267 Loi concernant la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), ses affiliés et leurs syndicats</p> <p>272 Loi concernant certains immeubles des circonscriptions foncières d'Arthabaska, de Bécancour et de Nicolet</p> <p>274 Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Oblates Franciscaines de Saint-Joseph</p> <p>277 Loi modifiant la charte de la ville de Beauport</p> <p>286 Loi concernant certains immeubles du cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette</p> <p>293 Loi concernant la Ville de Fossambault-sur-le-Lac</p> <p>296 Loi concernant la Ville de Laval</p> <p>298 Loi concernant Compagnie Montréal Trust</p> <p>299 Loi concernant certaines exploitations agricoles dans le territoire de la Ville de Laval</p> <p>302 Loi modifiant la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins</p> |
|---|---|

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 1
(1994, chapitre 10)

**Loi concernant les subventions
relatives au paiement en capital et
intérêts des emprunts des
organismes publics ou municipaux**

**Présenté le 23 mars 1994
Principe adopté le 6 juin 1994
Adopté le 7 juin 1994
Sanctionné le 17 juin 1994**

**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi vise à assurer que certaines subventions ne peuvent être retenues ou annulées, ni le montant ou la date de leur versement modifiés, lorsqu'il s'agit de subventions concernant le paiement en capital et intérêts d'emprunts dûment autorisés.

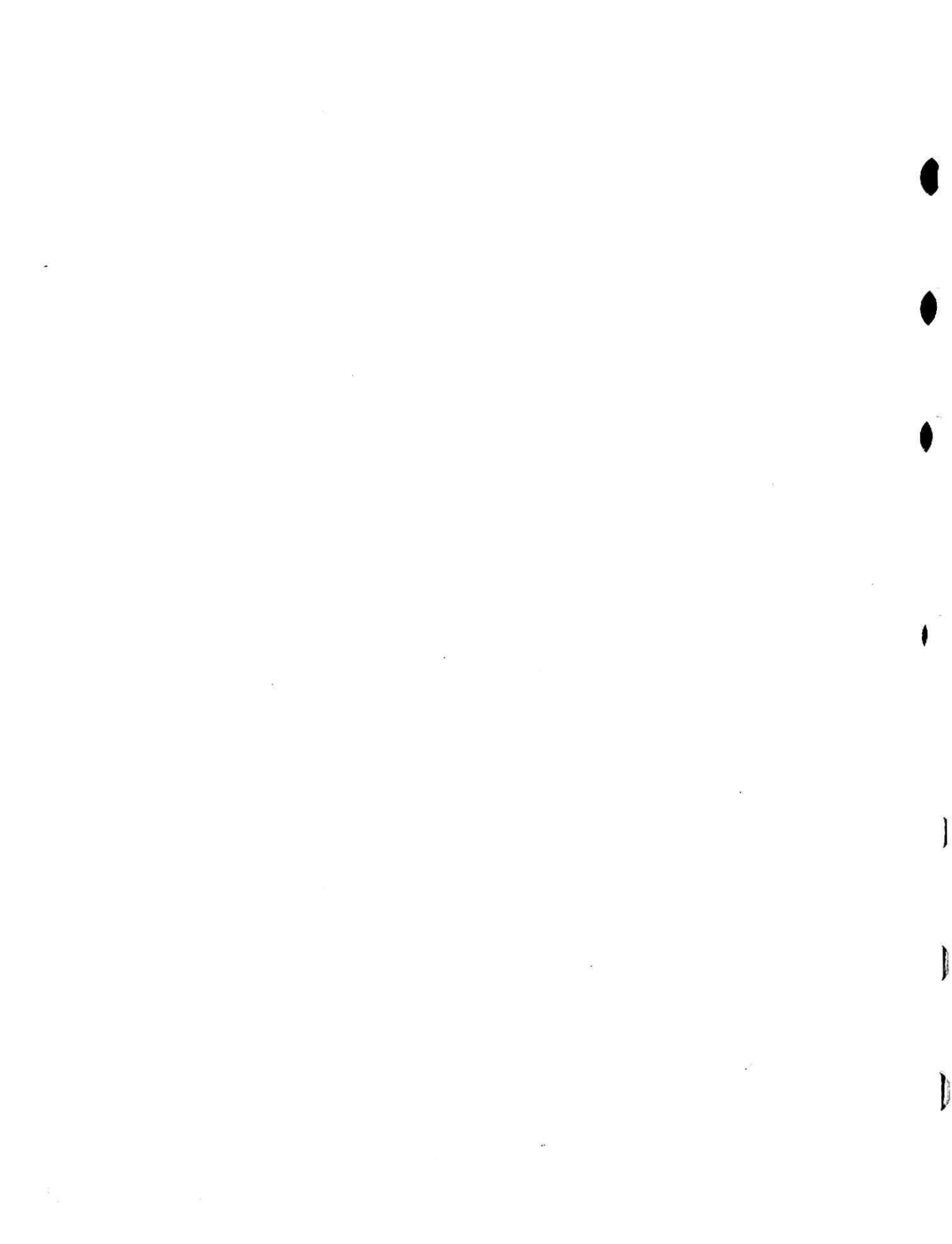
Projet de loi 1

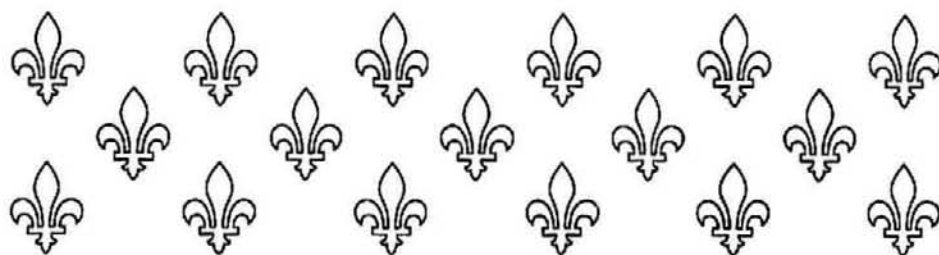
Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré toute autre disposition législative, une subvention à être versée à un organisme public, y compris un organisme visé aux paragraphes 1° à 4° de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), ou à un organisme municipal ne peut être retenue ou annulée, ni le montant ou sa date de versement modifiés, lorsque cette subvention concerne le paiement en capital et intérêts d'un emprunt dûment autorisé d'un tel organisme.

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.





ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 2
(1994, chapitre 11)

Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans des lois relatives à l'éducation

Présenté le 23 mars 1994
Principe adopté le 4 mai 1994
Adopté le 7 juin 1994
Sanctionné le 17 juin 1994

Éditeur officiel du Québec
1994

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi renouvelle les déclarations de dérogation au paragraphe a de l'article 2 et à l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 à l'égard des dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, de la Loi sur les élections scolaires, de la Loi sur l'instruction publique, de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis et de la Loi sur le ministère de l'Éducation qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse.

LOIS VISÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15).

Projet de loi 2

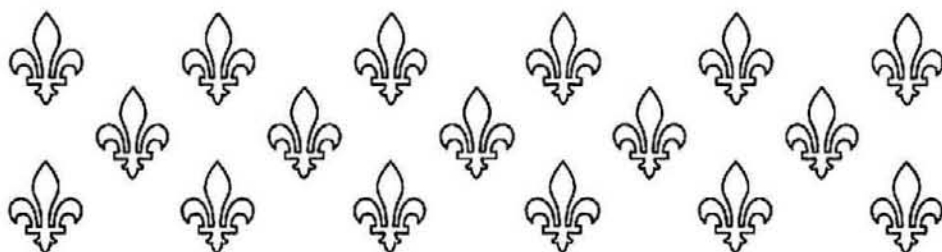
Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans des lois relatives à l'éducation

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les articles 32 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), 284 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3), 727 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), 721 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) et 18 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) sont édictés de nouveau et, conséquemment, se lisent comme suit:

«Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe a de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi.»

2. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1994.



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 3
(1994, chapitre 12)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère du
Travail, la Loi sur le ministère de la
Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu
et de la Formation professionnelle et
d'autres dispositions législatives**

**Présenté le 23 mars 1994
Principe adopté le 28 avril 1994
Adopté le 17 mai 1994
Sanctionné le 17 juin 1994**

**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Travail afin d'y remplacer le nom de ce ministère par celui de «ministère de l'Emploi» et d'intégrer à cette loi les dispositions de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle relatives aux fonctions confiées au ministre de l'Emploi.

Ce projet de loi modifie, par conséquent, la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle qui devient la Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu.

Enfin, ce projet de loi abroge la Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur et contient des dispositions de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10);
- Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
- Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);
- Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre C-55);
- Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59);
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1);
- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10);
- Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1);
- Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);
- Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);
- Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6);
- Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (L.R.Q., chapitre M-19.1);

- Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.1);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur la sécurité des chasseurs et piégeurs cric bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2);
- Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001);
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

- Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers (1975, chapitre 57);
- Loi sur le Conseil des aînés (1992, chapitre 64);
- Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3).

Projet de loi 3

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Travail, la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

1. Le titre de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.1) est remplacé par le suivant:

«Loi sur le ministère de l'Emploi».

2. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**1.** Le ministère de l'Emploi est dirigé par le ministre de l'Emploi nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).».

3. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «du Travail» par les mots «de l'Emploi».

4. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**13.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures en matière de main-d'oeuvre, d'emploi, de conditions minimales de travail, de relations du travail et de santé, de sécurité et d'intégrité physique des travailleurs. Il voit à la mise en oeuvre de ces politiques et mesures, en surveille l'application et en coordonne l'exécution.

Il a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité.».

5. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 6 des lois de 1993, est remplacé par le suivant:

« **14.** Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à:

1° promouvoir l'emploi de la main-d'oeuvre disponible au Québec;

2° promouvoir le développement de la main-d'oeuvre au Québec;

3° favoriser l'établissement ou le maintien de relations harmonieuses entre un employeur et ses salariés ou l'association qui les représente;

4° adopter, en collaboration avec les autres ministres concernés, les mesures propres à faciliter la formation et la qualification professionnelles, l'intégration et la réintégration au marché du travail, le reclassement, le recyclage, la protection de l'emploi, la mobilité de la main-d'oeuvre, la gestion des ressources humaines, les relations du travail et la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

5° favoriser la participation des représentants des employeurs et des travailleurs à l'élaboration des politiques et mesures relatives à l'emploi, à la main-d'oeuvre, à la formation et la qualification professionnelles, aux relations du travail et à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

6° effectuer ou faire effectuer les études, recherches et analyses qu'il juge nécessaires à la poursuite des activités du ministère et notamment sur les relations du travail entre employeurs et salariés ainsi que sur les conditions de travail des salariés;

7° recueillir, compiler, analyser, diffuser et publier les renseignements disponibles relatifs à l'emploi, au marché du travail, aux conditions de travail, aux relations du travail, ainsi qu'à toute autre activité de son ministère et des organismes qui en relèvent;

8° exercer toute autre fonction que lui attribue le gouvernement. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

« **14.1** Un programme établi par le ministre en matière d'emploi, de main-d'oeuvre ou de formation professionnelle peut prévoir des critères d'admissibilité basés sur l'âge d'une personne. ».

7. L'article 15.1 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 6 des lois de 1993, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du Travail » par les mots « de l'Emploi ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE, DE LA SÉCURITÉ DU REVENU ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

8. Le titre de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (L.R.Q., chapitre M-19.1) est remplacé par le suivant :

« Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu ».

9. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** Le ministère de la Sécurité du revenu est dirigé par le ministre de la Sécurité du revenu nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité. ».

10. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « main-d'oeuvre, d'emploi, de sécurité du revenu et de conditions minimales de travail » par les mots « sécurité du revenu et d'allocations sociales ».

11. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.** Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à :

1° élaborer et proposer au gouvernement des programmes relatifs à la sécurité du revenu de façon à assurer une qualité et un niveau de vie convenables à chaque personne et à chaque famille ;

2° favoriser l'intégration ou la réintégration au marché du travail des personnes prestataires d'un programme de sécurité du revenu ;

3° favoriser la participation des groupes à la détermination des moyens susceptibles de satisfaire les besoins des personnes et des familles dans le domaine de la sécurité du revenu ;

4° effectuer ou faire effectuer les études et recherches qu'il juge nécessaires à la poursuite des activités du ministère ;

5° compiler, analyser et publier les renseignements disponibles relatifs à la sécurité du revenu, ainsi qu'aux activités de son ministère et des organismes qui en relèvent. ».

12. L'article 5.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « d'emploi ou de main-d'oeuvre » par les mots « de sécurité du revenu ».

13. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « Sécurité du revenu ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'HABITATION ET DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

14. La Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3) est abrogée.

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

15. L'article 54 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « du Travail » par les mots « de l'Emploi ».

16. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du quatrième alinéa, des mots « Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « Sécurité du revenu, le ministère de l'Emploi ».

17. Les articles 67, 70, 71 et 71.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « Sécurité du revenu ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

18. Les articles 264 et 265 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) sont abrogés.

19. L'article 298 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du Travail » par les mots « de l'Emploi ».

LOI SUR LE CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

20. L'article 2 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre C-55) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «du Travail et au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle sur toute question que l'un ou l'autre» par les mots «de l'Emploi sur toute question que celui-ci».

21. L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «du Travail» par les mots «de l'Emploi».

22. L'article 4 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «conjointe du ministre du Travail et du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «du ministre de l'Emploi»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le sous-ministre de l'Emploi ou son délégué est aussi, d'office, membre du Conseil, mais il n'a pas droit de vote.».

23. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots «, le sous-ministre du Travail ou son délégué, et le sous-ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «et le sous-ministre de l'Emploi».

24. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «du Travail ou son délégué, et le sous-ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «de l'Emploi».

25. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «du Travail ou le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «de l'Emploi».

26. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots «, le

sous-ministre du Travail ou son délégué et le sous-ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «et le sous-ministre de l'Emploi».

27. L'article 15 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «du Travail et au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «de l'Emploi»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du Travail» par les mots «de l'Emploi».

28. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «du Travail» par les mots «de l'Emploi».

LOI SUR LE CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

29. L'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59), modifié par l'article 20 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «du Travail, le sous-ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «de l'Emploi, le sous-ministre de la Sécurité du revenu».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

30. L'article 172 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est abrogé.

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

31. L'article 1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots «du Travail» par les mots «de l'Emploi».

32. L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «du Travail».

33. L'article 26.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de «, après consultation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle,».

34. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « Sécurité du revenu », partout où ils se trouvent.

LOI SUR L'ÉCONOMIE DE L'ÉNERGIE DANS LE BÂTIMENT

35. L'article 4 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Habitation et de la Protection du consommateur » par le mot « Emploi ».

36. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « Habitation et de la Protection du consommateur » par le mot « Emploi ».

37. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Habitation et de la Protection du consommateur » par le mot « Emploi ».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

38. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 33 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 12° du premier alinéa, des mots « Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « Sécurité du revenu »;

2° par la suppression du paragraphe 25° du premier alinéa;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 27° du premier alinéa, des mots « du Travail » par les mots « de l'Emploi ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

39. L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 34 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « du Travail, le sous-ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du Revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « de l'Emploi, le sous-ministre de la Sécurité du revenu ».

40. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « du Travail » par les mots « de l'Emploi ».

41. Les articles 69 et 70 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « Habitation et de la Protection du consommateur » par le mot « Emploi », partout où ils se trouvent.

LOI SUR LA FÊTE NATIONALE

42. L'article 17.2 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « l'Emploi ».

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

43. L'article 1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5), modifié par l'article 55 du chapitre 44 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « l'Emploi ou de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (chapitre S-22.001), selon le cas » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *f*, des mots « ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « ministre ou par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, selon le cas, » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *p*, des mots « la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « l'Emploi ».

44. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « conjointe du ministre et du ministre du Travail, collaborer de la manière qu'ils indiquent, à l'application des normes de qualification professionnelle de la main-d'oeuvre et leur faire rapport de la manière qu'ils prescrivent » par les mots « du ministre,

collaborer de la manière qu'il indique à l'application des normes de qualification professionnelle de la main-d'oeuvre et lui faire rapport de la manière qu'il prescrit ».

45. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « l'Emploi ».

46. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « l'Emploi ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

47. La Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.0.1** En tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à :

1° exécuter ou faire exécuter des recherches, études, enquêtes ou inventaires sur les besoins et conditions d'habitation de la population;

2° établir, en collaboration avec les ministères, les organismes gouvernementaux ou municipaux, les groupes ou individus intéressés, les besoins, les priorités et les objectifs pour tous les secteurs de l'habitation au Québec;

3° promouvoir l'amélioration de l'habitat et l'accèsion des citoyens à la propriété immobilière par tous les moyens qu'il juge appropriés, y compris par l'établissement de programmes d'aide financière à l'habitation;

4° favoriser le développement et la mise en oeuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

5° stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation. ».

LOI SUR LES MINISTÈRES

48. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 42 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, des mots «Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «Sécurité du revenu»;

2° par la suppression du paragraphe 23°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 25°, des mots «du Travail» par les mots «de l'Emploi».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

49. L'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 8°, des mots «la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «l'Emploi».

50. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «Sécurité du revenu», partout où ils se trouvent.

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

51. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p*, des mots «du Travail» par les mots «de l'Emploi».

52. L'article 3.2 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 3° et 4° par le suivant:

«3° trois, recommandés par le ministre;».

53. L'article 3.11 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, dans

la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « du Travail ».

54. Les articles 3.12, 85.2 et 85.3 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots « de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle ».

55. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 538 du chapitre 61 des lois de 1992 et par l'article 61 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 8, des mots « Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « Sécurité du revenu », partout où ils se trouvent.

56. L'article 123.2 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 61 des lois de 1993, est remplacé par le suivant :

« **123.2** Un règlement de la Commission visé à l'article 123.1 est transmis au ministre, qui le recommande au gouvernement pour approbation.

Le gouvernement peut modifier le règlement soumis pour approbation en vertu du premier alinéa.

À défaut par la Commission d'adopter ou de modifier un règlement visé à l'article 123.1 dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut, sur recommandation du ministre, édicter lui-même ce règlement. ».

57. L'article 126.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du Travail » par les mots « de l'Emploi ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

58. L'article 10 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2, des mots « Habitation et de la Protection du consommateur » par le mot « Emploi » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 5, des mots « de l'Habitation et de la Protection du consommateur ».

59. Les articles 36, 39 et 42 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots «de l'Habitation et de la Protection du consommateur».

60. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'article suivant:

«**44.** Le ministre de l'Emploi est responsable de l'application de la présente loi.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

61. L'article 17 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (chapitre M-19.1)» par les mots «l'Emploi».

62. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 8°, des mots «la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «l'Emploi».

63. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «l'Emploi».

64. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «l'Emploi».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

65. L'article 379 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu» par les mots «l'Emploi».

66. Les mots «ministre du Travail» et «ministère du Travail» sont remplacés respectivement par les mots «ministre de l'Emploi» et «ministère de l'Emploi», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

1° l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), modifié par l'article 1 du chapitre 6 des lois de 1993, et les articles 23, 27 et 151 de ce Code;

2° l'article 14.1 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10);

3° les articles 46, 50, 62 et 96 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);

4° l'article 25 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);

5° l'article 1 de la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers (1975, chapitre 57).

67. Les mots « ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle », « sous-ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle », « ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » et « Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » sont remplacés respectivement par les mots « ministre de la Sécurité du revenu », « sous-ministre de la Sécurité du revenu », « ministère de la Sécurité du revenu » et « Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

1° l'article 144 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), modifié par l'article 89 du chapitre 15 des lois de 1993;

2° l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);

3° les articles 22, 23, 30 et 32 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);

4° l'article 83.28 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);

5° l'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);

6° l'article 553.9 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

7° les articles 38, 44 et 45 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);

8° les articles 2.1 et 22.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

9° les articles 12, 37, 39, 40.3, 145, 218 et 228 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), l'article 229 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 15 des lois de 1993, et l'article 230 de cette loi;

10° les articles 243.7 et 321 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);

11° l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);

12° les articles 10, 25, 52, 58, 69 et 141 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);

13° les articles 1, 29 et 60 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2);

14° l'article 3 de la Loi sur le Conseil des aînés (1992, chapitre 64);

15° l'article 146 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54).

68. Les mots « ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur » sont remplacés par les mots « ministre de l'Emploi », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

1° l'article 6 de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01);

2° l'article 2 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);

3° l'article 2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);

4° l'article 1 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);

5° l'article 1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);

6° l'article 2 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6).

69. Les mots « ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur » sont remplacés par les mots « ministre de la Justice », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 42 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10);

2° l'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);

3° l'article 67 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2).

DISPOSITIONS FINALES

70. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Travail est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi;

2° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Sécurité du revenu;

3° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi, au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Justice;

4° un renvoi à la Loi sur le ministère du Travail, à la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, à la Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur ou à l'une de leurs dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Emploi, à la Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu, à la Loi sur le ministère des Affaires municipales ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

71. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 4
(1994, chapitre 13)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
de l'Énergie et des Ressources et
d'autres dispositions législatives**

**Présenté le 23 mars 1994
Principe adopté le 12 mai 1994
Adopté le 15 juin 1994
Sanctionné le 17 juin 1994**

Éditeur officiel du Québec
1994

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources afin d'y remplacer le nom de ce ministère par celui de «ministère des Ressources naturelles» et d'intégrer à cette loi les dispositions de la Loi sur le ministère des Forêts relatives aux fonctions confiées au ministre des Ressources naturelles.

Ce projet de loi abroge, par conséquent, la Loi sur le ministère des Forêts et contient des dispositions de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur les arpentages (L.R.Q., chapitre A-22);
- Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Loi sur les biens en déshérence ou confisqués (L.R.Q., chapitre B-5);
- Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);

- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
- Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1);
- Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., chapitre E-1.2);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., chapitre E-17.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le mérite forestier (L.R.Q., chapitre M-11.1);
- Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7);
- Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16);

- Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37);
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1);
- Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., chapitre R-8.02);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1);
- Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12);
- Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James (L.R.Q., chapitre S-16.1);
- Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2);
- Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-19);
- Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., chapitre S-22);
- Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1);
- Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11);
- Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur les réserves écologiques (1993, chapitre 32).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur le ministère des Forêts (L.R.Q., chapitre M-24.1).

Projet de loi 4

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

1. Le titre de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) est remplacé par le suivant:

«Loi sur le ministère des Ressources naturelles».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et troisième lignes du premier alinéa, des mots «de l'énergie et des ressources» par les mots «des Ressources naturelles».

3. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «un sous-ministre de l'énergie et des ressources, ci-après désigné sous le nom de «sous-ministre»,» par «, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre des Ressources naturelles».

4. L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ou par le ministre».

5. L'article 4 de cette loi est abrogé.

6. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 263 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot «comprennent» par les mots «consistent plus particulièrement à»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « la gestion et l'octroi » par les mots « accorder et gérer » et, dans la deuxième ligne, des mots « et énergétiques » par les mots «, énergétiques et forestières »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « la gestion des » par les mots « gérer les »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « l'élaboration et l'exécution de » par les mots « élaborer et mettre en oeuvre des », par l'insertion, dans cette ligne et après le mot « la », des mots « conservation, la » et par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « et énergétiques » par les mots «, énergétiques et forestières »;

5° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots « l'établissement de » par les mots « établir des » et par l'addition, à la fin, des mots « ou en favoriser l'établissement »;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5°, des mots « la construction et l'entretien de » par les mots « construire et entretenir des »;

7° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, de « l'aménagement » par les mots « favoriser l'aménagement » et de « l'amélioration » par les mots « la mise en valeur »;

8° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8°, des mots « l'établissement et la gérance de la cartographie et des » par les mots « établir et gérer la cartographie et les » et par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « et l'intégration des arpentages et de la cartographie effectués pour le gouvernement du Québec »;

9° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8.1°, des mots « la prestation » par le mot « fournir » et du mot « de » par le mot « des »;

10° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8.2°, des mots « la diffusion » par le mot « diffuser »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « l'arpentage » par les mots « effectuer l'arpentage »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, des mots « le maintien et le » par les mots « veiller au maintien et au »;

13° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 11°, du mot « le » par les mots « assurer le »;

14° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 12°, des mots « l'accélération de » par le mot « favoriser »;

15° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, du mot « le » par les mots « assurer le »;

16° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, des mots « l'élaboration de » par les mots « élaborer des »;

17° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 15°, des mots « la surveillance » par les mots « assurer la surveillance »;

18° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 16°, du mot « la » par les mots « effectuer la »;

19° par l'insertion, après le paragraphe 16°, des suivants:

« 16.1° gérer tout ce qui a trait à l'aménagement forestier dans les forêts du domaine public;

« 16.2° assurer, dans les forêts du domaine public, la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec les affectations prévues aux plans d'affectation visés à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);

« 16.3° favoriser la mise en valeur des forêts privées;

« 16.4° constituer, dans les forêts du domaine public, des unités d'aménagement forestier et à y allouer, jusqu'à concurrence de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, des volumes de bois ronds pour l'approvisionnement d'usines de transformation, en tenant compte des autres sources d'approvisionnement disponibles;

« 16.5° réaliser, conformément à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), des activités d'aménagement forestier;

« 16.6° élaborer et mettre en oeuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

« 16.7° veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

«16.8° contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

«16.9° favoriser la mise en marché et la vente des produits provenant des forêts;

«16.10° favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;»;

20° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 17°, des mots «l'application des» par les mots «appliquer les» et, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «et énergétiques» par les mots «, énergétiques et forestières»;

21° par l'addition, après le paragraphe 17°, du suivant:

«18° exercer toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

«**14.1** Le ministre élabore et propose au gouvernement les politiques concernant les activités du ministère. Il en dirige et coordonne l'application.».

8. L'article 15 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «et énergétique aux conditions déterminées par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*» par les mots «, énergétique et forestière»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il peut également, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière.».

9. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ou d'une loi dont l'application relève de lui».

10. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «de l'Énergie et des Ressources» par les mots «des Ressources naturelles».

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

LOI SUR L'EXÉCUTIF

11. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 33 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant:

«8° Un ministre des Ressources naturelles;»;

2° par la suppression du paragraphe 32° du premier alinéa.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FORÊTS

12. La Loi sur le ministère des Forêts (L.R.Q., chapitre M-24.1) est abrogée.

LOI SUR LES MINISTÈRES

13. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 42 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

«7° Le ministère des Ressources naturelles, dirigé par le ministre des Ressources naturelles;»;

2° par la suppression du paragraphe 30°.

LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

14. L'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques (1993, chapitre 32) est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «de l'Énergie et des Ressources» par les mots «des Ressources naturelles» et par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes de cet alinéa, des mots «du ministre des Forêts»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «de l'Énergie et des Ressources» par les mots «des Ressources naturelles».

15. Les mots « ministre de l'Énergie et des Ressources », « ministère de l'Énergie et des Ressources », « sous-ministre de l'Énergie et des Ressources » et « Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources » sont remplacés respectivement par les mots « ministre des Ressources naturelles », « ministère des Ressources naturelles », « sous-ministre des Ressources naturelles » et « Loi sur le ministère des Ressources naturelles », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° les articles 4, 16, 27 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), l'article 44 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 3 des lois de 1993, les articles 81, 82 de cette loi, l'article 105 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 3 des lois de 1993 et l'article 112.1 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 3 des lois de 1993;

2° les articles 3, 14, 15, 18 et 19 de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., chapitre A-22);

3° l'article 1 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);

4° l'article 263 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);

5° les articles 47, 47.2 et 102 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

6° les articles 1 et 2 de la Loi sur les biens en déshérence ou confisqués (L.R.Q., chapitre B-5);

7° l'article 1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1), modifié par l'article 1 du chapitre 52 des lois de 1993 et l'article 21.7 de cette loi;

8° l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

9° les articles 92, 128.2, 128.5 et 188 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

10° les articles 70, 76, 96 et 97 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);

11° l'article 17 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1);

12° l'article 19 de la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., chapitre E-1.2);

13° les articles 6, 12 et 15 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

14° l'article 28 de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., chapitre E-17.1);

15° l'article 9 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23);

16° l'article 235 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

17° les articles 4.2 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);

18° l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1993, par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 1993 et par l'article 4 du chapitre 64 des lois de 1993;

19° les articles 11, 13, 244, 248, 320 et 382 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);

20° l'article 67 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), modifié par l'article 17 du chapitre 65 des lois de 1993, l'article 68 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 65 des lois de 1993, l'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 30 du chapitre 65 des lois de 1993, l'article 109 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 65 des lois de 1993, l'article 162 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 65 des lois de 1993, l'article 163 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 65 des lois de 1993, l'article 187 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 65 des lois de 1993, l'article 206 de cette loi, remplacé par l'article 70 du chapitre 65 des lois de 1993, l'article 207 de cette loi, les articles 210 à 210.3 de cette loi, édictés par l'article 71 du chapitre 65 des lois de 1993 et l'article 281 de cette loi;

21° les annexes A et B de la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7);

22° l'article 33 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);

23° l'article 126 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

24° les articles 1, 2 et 3 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1), l'article 4 de cette loi, modifié par

l'article 20 du chapitre 52 des lois de 1993, les articles 6, 7 de cette loi, l'article 8 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 52 des lois de 1993, les articles 8.2, 10 et 63 de cette loi;

25° l'article 101 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., chapitre R-8.02);

26° les articles 1, 2, 40, 68, 69.3 et 70 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);

27° les articles 1, 56, 83, 84, 86, 89, 148, 167, 168, 170, 173, 191.38, 191.62, 191.63, 191.65 et 191.68 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1);

28° l'article 52 de la Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James (L.R.Q., chapitre S-16.1);

29° les articles 18, 57 et 61 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2);

30° les articles 23, 25 et 29 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-19);

31° les articles 20 et 26 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., chapitre S-22);

32° les articles 55 et 56.1 de la Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1);

33° les articles 3 et 98 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);

34° l'article 1 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11) et l'article 2 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 52 des lois de 1993;

35° les articles 5 et 82 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1);

36° l'article 256 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

16. Les mots « ministre des Forêts » et « ministère des Forêts » sont remplacés respectivement par les mots « ministre des Ressources naturelles » et « ministère des Ressources naturelles », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

1° l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

2° l'article 6 de la Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42), modifié par l'article 322 du chapitre 48 des lois de 1993, l'article 6.1 de cette loi, édicté par l'article 323 du chapitre 48 des lois de 1993, les articles 8, 10, 14, 27, 28, 43 de cette loi, l'article 44 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 48 des lois de 1993, les articles 49 et 66 de cette loi;

3° l'article 128.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

4° les articles 1 et 53 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);

5° les articles 30, 69 et 70 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);

6° les articles 6 et 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

7° l'article 220.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

8° l'article 257 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

9° les articles 4, 9 et 11 de la Loi sur le mérite forestier (L.R.Q., chapitre M-11.1);

10° l'article 44 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1);

11° les articles 244 et 245 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);

12° l'article 42 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16);

13° l'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37);

14° les articles 144 et 178 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

15° les articles 174 et 191.69 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1);

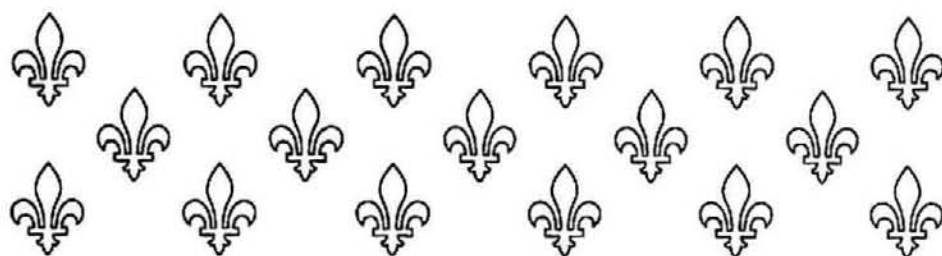
16° les articles 19, 19.1, 25 et 28 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12).

DISPOSITIONS FINALES

17. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Énergie et des Ressources ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Forêts est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Ressources naturelles.

Dans de tels documents, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources, à la Loi sur le ministère des Forêts ou à l'une de leurs dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles ou à la disposition correspondante de cette loi.

18. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 6
(1994, chapitre 14)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
de la Culture et d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 23 mars 1994
Principe adopté le 1^{er} juin 1994
Adopté le 14 juin 1994
Sanctionné le 17 juin 1994**

**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de la Culture afin d'y remplacer le nom de ce ministère par celui de « ministère de la Culture et des Communications » et d'intégrer à cette loi les dispositions de la Loi sur le ministère des Communications relatives aux fonctions confiées au ministre de la Culture et des Communications.

Ce projet de loi abroge la Loi sur le ministère des Communications et contient des dispositions de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51);
- Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59);

- Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., chapitre C-62);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère de la Culture (L.R.Q., chapitre M-17.1);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42);
- Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);
- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1);
- Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01);
- Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1);
- Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03);
- Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01);
- Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., chapitre S-17.01);
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01);
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1);

- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (1992, chapitre 66);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (1993, chapitre 17);
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre 48).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24).

Projet de loi 6

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Culture et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE

1. Le titre de la Loi sur le ministère de la Culture (L.R.Q., chapitre M-17.1) est remplacé par le suivant:

«Loi sur le ministère de la Culture et des Communications».

2. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**1.** Le ministère de la Culture et des Communications est dirigé par le ministre de la Culture et des Communications nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).».

3. L'article 2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et des Communications».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de l'article suivant:

«**9.1** Le ministre est responsable de la culture et des communications au Québec; il suscite, en ces matières, des retombées positives aux plans culturel, social et économique.».

5. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «Le» par les mots «En matière de culture, le».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

« **10.1** En matière de communications, le ministre exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1** Dans le cadre de ses fonctions, le ministre élabore également des politiques en matière de communications, les propose au gouvernement et en coordonne l'application. ».

8. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° et après le mot « financière », des mots « ou technique » et par la suppression, à la fin de ce paragraphe, du mot « culturels » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3°, du mot « culturel » et par l'addition, à la fin de ce paragraphe, des mots « , en matière de culture ou de communications » ;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, des mots « et de l'expertise québécoise en matière de communications » ;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, des mots « et au développement des entreprises de communication, au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 5.1° promouvoir le développement de productions à contenu original et diversifié relatives aux domaines des communications ;

« 5.2° encourager l'implantation de technologies reliées au secteur des communications en vue de susciter des retombées positives aux plans culturel, social et économique ;

« 5.3° contribuer au développement de systèmes de communication dans toutes les régions du Québec ; » ;

7° par l'addition, à la fin du paragraphe 7°, des mots « ou en matière de communications » ;

8° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 10°, de « des Communications, les normes visées au paragraphe 10° de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) » par

« responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives, des normes ».

9. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « Culture », des mots « et des Communications ».

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10. L'article 174 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), remplacé par l'article 109 du chapitre 17 des lois de 1993, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des Communications » par les mots « de la Justice ».

LOI SUR LE CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

11. L'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59), modifié par l'article 20 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « , le sous-ministre de la Culture et le sous-ministre des Communications » par les mots « et le sous-ministre de la Culture et des Communications ».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

12. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 33 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après le mot « Culture », des mots « et des Communications »;

2° par la suppression du paragraphe 22° du premier alinéa.

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

13. L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 34 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, des mots « des Communications » par les mots « de la Culture et des Communications ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

14. La Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) est abrogée.

LOI SUR LES MINISTÈRES

15. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 42 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° Le ministère de la Culture et des Communications, dirigé par le ministre de la Culture et des Communications;»;

2° par la suppression du paragraphe 21°.

LOI SUR LA PROGRAMMATION ÉDUCATIVE

16. L'article 9 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1), modifié par l'article 44 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des Communications», par les mots «de la Culture et des Communications».

17. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «ministre», des mots «de la Culture et».

18. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «ministre», des mots «de la Culture et».

LOI SUR LA RÉGIE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

19. L'article 12 de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «ministre», des mots «de la Culture et».

20. L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «ministre», des mots «de la Culture et».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE RADIO-TÉLÉVISION DU QUÉBEC

21. L'article 28 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « ministre », des mots « de la Culture et ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES INDUSTRIES CULTURELLES

22. L'article 5 de la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., chapitre S-17.01) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « Deux des membres du conseil sont nommés sur la recommandation du ministre des Communications; les autres membres » par les mots « Les membres autres que fonctionnaires ».

23. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « Culture » des mots « et des Communications ».

24. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « ou du ministre des Communications, selon le cas » par les mots « et des Communications ».

25. L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou le ministre des Communications, selon le cas, » par les mots « et des Communications ».

26. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « Culture », des mots « et des Communications ».

27. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « Culture », des mots « et des Communications ».

28. L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Culture », des mots « et des Communications ».

29. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

30. L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Culture », des mots « et des Communications ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

31. L'article 1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe a du premier alinéa, des mots « les communications au sens de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Communications (chapitre M-24) » par les mots « l'émission, la transmission et la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages, par fil, câble ou par la voie des ondes ou par tout moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique ».

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

32. L'article 98 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (1993, chapitre 17) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des Communications » par les mots « de la Justice ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

33. L'article 77 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre 48) est modifié par le remplacement de « Sous réserve de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24), l' » par « L' ».

34. Les mots « ministre de la Culture » et « ministère de la Culture » sont remplacés respectivement par les mots « ministre de la Culture et des Communications » et « ministère de la Culture et des Communications », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

1° les articles 4 et 84 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

2° les articles 33 et 61 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1);

3° les articles 1 et 11 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

4° les articles 3 et 185, ainsi que l'annexe I de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);

5° l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

6° l'article 493 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

7° l'article 158.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), modifié par l'article 130 du chapitre 3 des lois de 1993;

8° l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51);

9° les articles 1, 4, 8, 10 et 14 de la Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., chapitre C-62), ainsi que l'article 15 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 26 des lois de 1993;

10° l'article 6 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1), modifié par l'article 32 du chapitre 51 des lois de 1993, ainsi que les articles 17 et 52 et l'annexe A de cette loi;

11° l'article 20.6 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);

12° l'article 68 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), ainsi que l'article 710 de cette loi, modifié par les articles 251 du chapitre 16 des lois de 1993, 24 du chapitre 19 des lois de 1993 et 43 du chapitre 64 des lois de 1993;

13° les articles 10, 14 et 18 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42);

14° l'article 55 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);

15° les articles 27 et 42 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03);

16° les articles 27 et 40 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01);

17° l'article 49 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01);

18° l'article 76 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1);

19° les articles 5 et 49 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (1992, chapitre 66), modifiés par l'article 43 du chapitre 65 des lois de 1992.

DISPOSITIONS FINALES

35. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents:

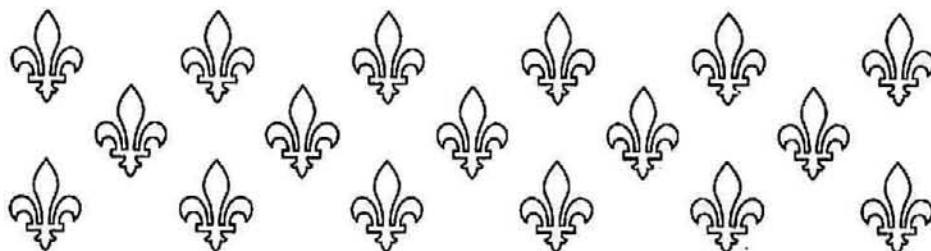
1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Culture est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Culture et des Communications;

2° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Communications est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Culture et des Communications, lorsqu'il s'agit de matières qui leur sont dévolues;

3° un renvoi à la Loi sur le ministère de la Culture ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications ou à la disposition correspondante de cette loi;

4° un renvoi à la Loi sur le ministère des Communications ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications ou à la disposition correspondante de cette loi, lorsqu'il s'agit de matières visées par cette loi.

36. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 7
(1994, chapitre 15)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère des
Affaires internationales, la Loi sur le
ministère des Communautés culturelles
et de l'Immigration et d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 23 mars 1994
Principe adopté le 17 mai 1994
Adopté le 15 juin 1994
Sanctionné le 17 juin 1994**

**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Affaires internationales afin d'y remplacer le nom de ce ministère par celui de « ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » et d'intégrer à cette loi certaines dispositions de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration relatives aux fonctions confiées au ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Ce projet de loi modifie, par conséquent, la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration qui devient la Loi sur l'immigration au Québec.

Ce projet de loi contient également des dispositions de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);
- Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);
- Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants (L.R.Q., chapitre A-23.01);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre C-57.2);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur le ministère de l'Éducation et de la Science (L.R.Q., chapitre M-15);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1);
- Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5);
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);

- Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);
- Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32).

Projet de loi 7

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires internationales, la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERNATIONALES

1. La Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1) est modifiée par le remplacement du titre par le suivant:

«Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles».

2. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**1.** Le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles est dirigé par le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).».

3. L'article 2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «, de l'Immigration et des Communautés culturelles».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «du ministre ou du sous-ministre», par le mot «requis».

5. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «internationales», des mots «, de l'Immigration et des Communautés culturelles».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de ce qui suit:

«SECTION I

« AFFAIRES INTERNATIONALES ».

7. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « internationales », des mots « , de l'Immigration et des Communautés culturelles ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit:

«SECTION II

« IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

« **18.1** Le ministre est également chargé de l'application des lois relatives aux immigrants et aux ressortissants étrangers qui s'établissent temporairement au Québec ainsi que de celles relatives aux communautés culturelles.

« **18.2** Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique relative aux immigrants et aux ressortissants étrangers qui s'établissent temporairement au Québec. Il est responsable de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre de cette politique.

Il a pour fonctions d'informer, de recruter et de sélectionner ces personnes, de rendre possible leur établissement au Québec et d'assurer leur intégration harmonieuse au sein de la société québécoise et plus particulièrement de la majorité francophone.

« **18.3** Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique relative à l'épanouissement des communautés culturelles et à leur entière participation à la vie nationale. Il est responsable de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre de cette politique.

Il est notamment chargé des programmes qui visent à maintenir et développer les cultures d'origine ainsi qu'à assurer les échanges et le rapprochement avec la communauté francophone.

« **18.4** Dans l'exercice de ses fonctions, le ministre:

1° étudie les données disponibles sur les besoins de main-d'oeuvre du Québec, les emplois qui y sont disponibles et la

possibilité pour des immigrants de s'y établir en tenant compte des caractéristiques de la population et des programmes d'aménagement du territoire;

2° effectue des études et des recherches sur les bassins d'émigration susceptibles de fournir au Québec des immigrants et sur les moyens à mettre en oeuvre pour recruter et sélectionner ces derniers;

3° prend les mesures nécessaires pour informer, recruter et sélectionner ces personnes et pour favoriser leur implantation sur le territoire en fonction des besoins démographiques, économiques et socio-culturels du Québec;

4° établit et maintient des services d'assistance aux immigrants chargés de les accueillir dès leur arrivée au Québec, de leur prêter l'aide requise, de rester en contact avec eux et de leur apporter l'appui dont ils ont besoin;

5° prend les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

6° établit et maintient des services d'adaptation chargés de l'intégration harmonieuse des immigrants au sein de la société québécoise et plus particulièrement de la majorité francophone;

7° prend, avec les ministères intéressés, les mesures nécessaires pour établir des normes pour la reconnaissance au Québec des diplômes obtenus à l'étranger, des études qui y ont été poursuivies, de la formation qui y a été reçue et de l'expérience acquise, en vue de l'attribution d'équivalences correspondantes;

8° définit des objectifs quant au nombre de ressortissants étrangers admissibles au cours d'une période donnée en tenant compte, notamment, des besoins démographiques, économiques et socio-culturels du Québec. ».

9. L'article 35.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot « internationales », des mots « , de l'Immigration et des Communautés culturelles ».

10. L'article 35.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « internationales », des mots « , de l'Immigration et des Communautés culturelles ».

11. L'article 35.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « internationales », des mots « , de l'Immigration et des Communautés culturelles ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION

12. La Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1) est modifiée par le remplacement du titre par le suivant :

« Loi sur l'immigration au Québec ».

13. L'article 1 de cette loi est abrogé.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

« SECTION I

« DÉFINITION ».

15. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et qui s'établit temporairement au Québec à un titre autre que celui de représentant d'un gouvernement étranger ou de fonctionnaire international ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

« SECTION II

« SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS ».

17. L'article 3 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 70 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par la suppression des premier et deuxième alinéas ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « temporaire », des mots « se fait dans le cadre de la politique gouvernementale relative aux immigrants et aux ressortissants étrangers. Cette sélection » ;

3^o par la suppression du quatrième alinéa.

18. L'article 3.1 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2.2, de ce qui suit :

« SECTION III

« INTÉGRATION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2.8, de ce qui suit :

« SECTION IV

« RÈGLEMENTS ET ENTENTES ».

21. L'article 4 de cette loi est abrogé.

22. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 70 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « avec l'autorisation du gouvernement » par les mots « conformément à la loi ».

23. Les articles 9 à 12 de cette loi sont abrogés.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 12.1, de ce qui suit :

« SECTION V

« ENQUÊTES ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.2, de ce qui suit :

«SECTION VI

«DISPOSITIONS PÉNALES».

26. Les articles 13 à 16 de cette loi sont abrogés.

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 17, de ce qui suit:

«SECTION VII

«BUREAU DE RÉVISION EN IMMIGRATION».

28. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «dans le délai prévu à l'article 9» par les mots «dans les six mois de la fin de chaque exercice financier ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux».

29. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 39, de ce qui suit:

«SECTION VIII

«DISPOSITION FINALE

«**40.** Le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles est chargé de l'application de la présente loi.».

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

LOI SUR L'EXÉCUTIF

30. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 33 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «, de l'Immigration et des Communautés culturelles»;

2° par la suppression du paragraphe 20° du premier alinéa.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

31. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

«k) déterminer les possibilités d'adoption des enfants domiciliés hors du Québec en tenant compte des objectifs définis par le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et de la Loi sur l'immigration au Québec;».

LOI SUR LES MINISTÈRES

32. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 42 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° Le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, dirigé par le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;»;

2° par la suppression du paragraphe 19°.

33. Les mots «ministre des Affaires internationales», «ministère des Affaires internationales» et «Loi sur le ministère des Affaires internationales» sont remplacés respectivement par les mots «ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles», «ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles» et «Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

1° l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

2° l'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01), modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 1993;

3° l'article 111 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);

4° l'article 27.3 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);

5° l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

6° l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants (L.R.Q., chapitre A-23.01);

7° l'article 92 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

8° les articles 196 et 248 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

9° l'article 290 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

10° l'article 216 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 92 du chapitre 67 des lois de 1993;

11° l'article 66 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);

12° l'article 4 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), modifié par l'article 74 du chapitre 2 des lois de 1994;

13° l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 139 du chapitre 68 des lois de 1992, par l'article 117 du chapitre 67 des lois de 1993 et par l'article 75 du chapitre 2 des lois de 1994, l'article 210 de cette loi, l'article 236 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 68 des lois de 1992, par l'article 119 du chapitre 67 des lois de 1993 et par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 1994, et l'article 255 de cette loi, modifié par l'article 141 du chapitre 68 des lois de 1992 et par l'article 77 du chapitre 2 des lois de 1994;

14° les articles 15, 294 et 296 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), modifiés respectivement par les articles 143, 146 et 147 du chapitre 68 des lois de 1992;

15° l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation et de la Science (L.R.Q., chapitre M-15), remplacé par l'article 6 du chapitre 51 des lois de 1993;

16° l'article 5 de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5);

17° l'article 79.7 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);

18° l'article 6 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);

19° l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), modifié par l'article 151 du chapitre 68 des lois de 1992 et par l'article 78 du chapitre 2 des lois de 1994;

20° l'article 33 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);

21° l'article 42 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);

22° l'article 2 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1), modifié par l'article 1 du chapitre 12 des lois de 1993;

23° les articles 168 et 353 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

24° l'article 49 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42), remplacé par l'article 14 du chapitre 17 des lois de 1989;

25° l'article 62 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32), remplacé par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 1989.

34. Les mots « ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration », « ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration » et « sous-ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration » sont remplacés respectivement par les mots « ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles », « ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » et « sous-ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles », partout où ils se retrouvent dans les dispositions suivantes:

1° l'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1993;

2° l'article 4 de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre C-57.2), l'article 8 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 69 des lois de 1993, l'article 13 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 69 des lois de 1993, et l'article 22 de cette loi.

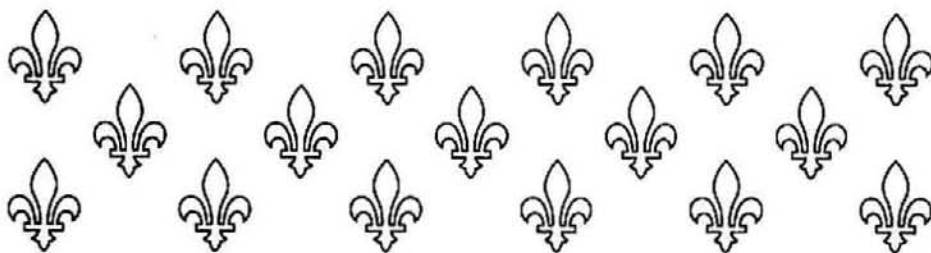
DISPOSITIONS FINALES

35. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés,

proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires internationales ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Dans de tels documents, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires internationales, à la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration ou à l'une de leurs dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, à la Loi sur l'immigration au Québec ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

36. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 8
(1994, chapitre 16)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
de l'Industrie, du Commerce et de
la Technologie et d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 23 mars 1994
Principe adopté le 4 mai 1994
Adopté le 14 juin 1994
Sanctionné le 17 juin 1994**

**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie afin d'y remplacer le nom de ce ministère par celui de «ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie» et d'intégrer à cette loi certaines dispositions de la Loi sur le ministère de l'Éducation et de la Science relatives aux fonctions confiées au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie en matière de science.

Ce projet de loi modifie, par conséquent, la Loi sur le ministère de l'Éducation et de la Science qui devient la Loi sur le ministère de l'Éducation.

Par ailleurs, ce projet de loi abroge la Loi sur le ministère du Tourisme et intègre à la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie les dispositions relatives aux fonctions qui étaient assumées par le ministre du Tourisme.

Ce projet de loi contient également des dispositions de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);
- Loi sur l'aide au développement des coopératives (L.R.Q., chapitre A-12.1);
- Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);
- Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

- Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01);
- Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8);
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);
- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8);
- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37);
- Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51);
- Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59);
- Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., chapitre C-62);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9);
- Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1);

- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14);
- Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1);
- Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1);
- Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4);
- Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8);
- Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17);
- Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5);
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);

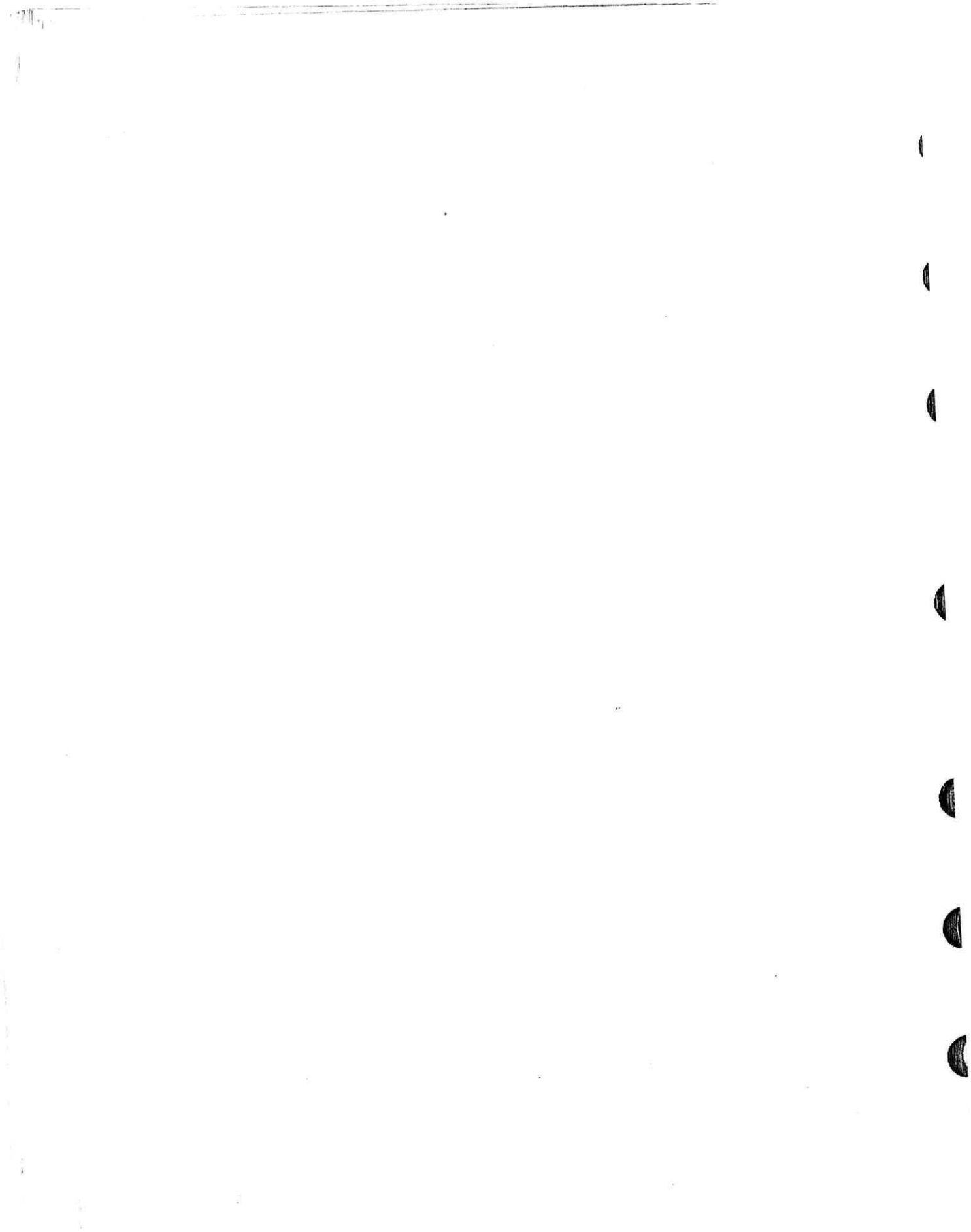
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère de l'Éducation et de la Science (L.R.Q., chapitre M-15);
- Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1);
- Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2);
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);
- Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1);
- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01);
- Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques (L.R.Q., chapitre S-11.02);
- Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04);
- Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01);
- Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01);
- Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17);
- Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2);
- Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001);
- Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);
- Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);

- Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives (1993, chapitre 26);
- Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (1993, chapitre 34);
- Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (1993, chapitre 35);
- Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, chapitre 37);
- Loi abrogeant la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture et concernant la poursuite des activités de l'Institut (1993, chapitre 50);
- Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1993, chapitre 80).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.1).



Projet de loi 8

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA TECHNOLOGIE

1. Le titre de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17) est remplacé par le suivant:

«Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie».

2. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**1.** Le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est dirigé par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). ».

3. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « Commerce », de « , de la Science ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du commerce » par « notamment l'industrie touristique, du commerce, de la science ».

5. L'article 7.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° et après le mot « commerce », de « , de la science »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1.1° et après le mot « commercial », de « , scientifique »;

3° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1.2°, des mots « ainsi qu'à la diffusion de l'information technologique »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1.3°, du mot « technologique » par les mots « et de la culture scientifiques et technologiques »;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1.4° et après le mot « incidences », des mots « de la science et »;

6° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1.5° et après le mot « relatifs », des mots « à la science et »;

7° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot « commerce », de « , de la science »;

8° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 5° et après le mot « commerce », de « , la science »;

9° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 6° et après le mot « commerce », de « , de la science »;

10° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 9° et après le mot « commerce », de « , à la science ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, des suivants:

« **7.2** Le gouvernement peut, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau, constituer des personnes morales qui ont pour objet le développement de la recherche et de la technologie.

Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un décret autorisant la délivrance de lettres patentes visées au premier alinéa dans les 30 jours de sa prise ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission permanente compétente de l'Assemblée est convoquée dans les 90 jours à compter du dépôt du décret pour en faire l'étude.

Le nom d'une personne morale, son organisation, la nomination de ses membres, la durée de leur mandat, leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail sont déterminés par le gouvernement.

Un avis de la constitution d'une telle personne morale est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**7.3** Le ministre peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer, aux fins du crédit d'impôt remboursable pour le design, les droits annuels exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement d'un visa. ».

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

7. L'article 8 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «du Tourisme» par «responsable de l'application de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1)».

8. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «du Tourisme», partout où ils se trouvent, par «responsable de l'application de la Loi sur les établissements touristiques».

9. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «Commerce», partout où il se trouve, de « , de la Science ».

10. L'article 37 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «à compter du 18 décembre 1984, »;

2° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de «du Tourisme préparée en collaboration avec le ministre de l'Industrie, du Commerce» par «responsable de l'application de la Loi sur les établissements touristiques préparée en collaboration avec le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science».

11. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «Commerce», de « , de la Science ».

LOI SUR LES CONCOURS ARTISTIQUES, LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES

12. L'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51), modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots

«de l'Éducation et de la Science» par «l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

13. L'article 100 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «du Tourisme» par «responsable de l'application de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1)».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DU QUÉBEC

14. L'article 29 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1), modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «l'Éducation et de la Science» par les mots «l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie».

15. L'article 31.1 de cette loi est abrogé.

16. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 1°, des mots «et de la Science».

17. L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par la suppression de la troisième phrase du premier alinéa;

2° par la suppression, à la fin du troisième alinéa, des mots «préparée en collaboration avec le ministre de l'Éducation et de la Science».

18. L'article 125 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots «et de la Science».

19. L'article 128 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**128.** Le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est chargé de l'application de la présente loi.»;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et de la Science ».

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

20. L'article 55 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1), modifié par l'article 5 du chapitre 22 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du Tourisme » par les mots « désigné par le gouvernement ».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

21. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 33 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 16° du premier alinéa et après le mot « Commerce », de « , de la Science »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 18° du premier alinéa, des mots « et de la Science »;

3° par la suppression du paragraphe 29° du premier alinéa.

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

22. L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 34 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « et de la Science, le sous-ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, le sous-ministre du Tourisme » par « , le sous-ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ».

LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

23. L'article 13 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du Tourisme » par « responsable de l'application de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1) ».

24. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Commerce », de « , de la Science ».

LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

25. L'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02), modifié par l'article 36 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

26. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa ainsi qu'à la fin du deuxième alinéa, des mots «et de la Science».

27. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 26 des lois de 1993 et par l'article 38 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots «et de la Science».

28. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 26 des lois de 1993 et par l'article 39 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots «et de la Science».

29. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 26 des lois de 1993 et par l'article 40 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «et de la Science».

30. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «du Tourisme» par les mots «de l'Éducation».

31. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «du Tourisme» par les mots «de l'Éducation».

32. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «du Tourisme» par les mots «de l'Éducation».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA SCIENCE

33. Le titre de la Loi sur le ministère de l'Éducation et de la Science (L.R.Q., chapitre M-15), remplacé par l'article 1 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant :

«Loi sur le ministère de l'Éducation».

34. Le préambule de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « et de la Science ».

35. L'article 1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « et de la Science ».

36. L'article 1.1 de cette loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1.1** Le ministre exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire, de l'enseignement collégial et de l'enseignement et de la recherche universitaires, à l'exception d'un enseignement relevant d'un autre ministre. ».

37. L'article 2 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 51 des lois de 1993, est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4°, de « , y compris l'information scientifique, et de la culture scientifique et technologique » ;

2° par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

38. L'article 5.1 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 51 des lois de 1993, est abrogé.

39. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « et de la Science ».

40. L'article 13.3 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « et de la Science ».

41. L'article 13.4 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « et de la Science ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

42. La Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.1) est abrogée.

LOI SUR LES MINISTÈRES

43. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 42 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 15° ainsi que dans la deuxième ligne de ce paragraphe, après le mot « Commerce », de « , de la Science »;

2° par la suppression, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 17°, des mots « et de la Science »;

3° par la suppression du paragraphe 27°.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA MAISON DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES

44. L'article 27 de la Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques (L.R.Q., chapitre S-11.02), modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « l'Éducation et de la Science » par « l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ».

45. L'article 37 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'Éducation et de la Science » par « l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

46. L'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « désigné par le gouvernement ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

47. L'article 27 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du tourisme ».

48. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du Tourisme » par les mots « désigné par le gouvernement ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

49. L'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (1993, chapitre 34) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du Tourisme » par les mots « désigné par le gouvernement ».

50. Les mots « ministre de l'Éducation et de la Science », « ministère de l'Éducation et de la Science », « sous-ministre de l'Éducation et de la Science » et « Loi sur le ministère de l'Éducation et de la Science » sont respectivement remplacés par les mots « ministre de l'Éducation », « ministère de l'Éducation », « sous-ministre de l'Éducation » et « Loi sur le ministère de l'Éducation », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° les articles 19, 34, 37, 63 et 64 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01), modifiés par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

2° les articles 44 et 65 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3), modifiés respectivement par les articles 73 et 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

3° l'article 32 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23), modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

4° l'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1993;

5° les articles 118 et 128 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), modifiés respectivement par les articles 18 et 19 du chapitre 51 des lois de 1993;

6° les articles 1 et 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), modifiés par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

7° l'article 14 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

8° l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59), modifié par l'article 20 du chapitre 51 des lois de 1993;

9° le préambule de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), modifié par l'article 21 du chapitre 51 des lois

de 1993, l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 26 des lois de 1993 et par l'article 22 du chapitre 51 des lois de 1993, l'article 7 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 26 des lois de 1993 et par l'article 23 du chapitre 51 des lois de 1993, l'article 9 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 26 des lois de 1993 et par l'article 24 du chapitre 51 des lois de 1993, l'article 10 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 51 des lois de 1993, l'article 14.1 de cette loi, édicté par l'article 32 du chapitre 26 des lois de 1993 et modifié par l'article 26 du chapitre 51 des lois de 1993, et les articles 19, 22, 23, 30 et 30.1 de cette loi, modifiés respectivement par les articles 27, 28, 29, 30 et 31 du chapitre 51 des lois de 1993;

10° l'article 12.1 de la Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., chapitre C-62), édicté par l'article 35 du chapitre 26 des lois de 1993 et modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

11° l'article 24 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3), modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

12° l'article 6 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1), modifié par l'article 32 du chapitre 51 des lois de 1993;

13° les articles 11 et 281 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3), modifiés par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

14° l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), modifié par l'article 26 du chapitre 25 des lois de 1993 et par l'article 58 du chapitre 51 des lois de 1993, les articles 50, 91 et 96 de cette loi, modifiés respectivement par les articles 60, 61 et 62 du chapitre 51 des lois de 1993, l'article 104 de cette loi, remplacé par l'article 63 du chapitre 51 des lois de 1993, les articles 105, 107, 109 et 110 de cette loi, modifiés respectivement par les articles 64 à 67 du chapitre 51 des lois de 1993, et l'article 174 de cette loi, remplacé par l'article 68 du chapitre 51 des lois de 1993;

15° l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1), modifié par l'article 37 du chapitre 26 des lois de 1993 et par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993, et l'article 10 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

16° l'article 4 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4), modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

17° l'article 1029.8.22 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 64 du chapitre 44 des lois de 1992, par l'article

142 du chapitre 68 des lois de 1992, par l'article 111 du chapitre 19 des lois de 1993, par l'article 35 du chapitre 51 des lois de 1993 et par l'article 158 du chapitre 64 des lois de 1993;

18° l'article 34 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8), modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

19° les articles 23, 94, 216, 224, 259, 289, 290, 300, 432, l'intitulé du chapitre VII, l'intitulé de la section II du chapitre VII, les articles 466, 467, 473.1, 513, 524, 531 et 725 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), modifiés par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

20° les articles 1, 4, 12, 16, 22, 220, 225, 232, 307, 311, 312, 346, 509, 575, 601, 700, 707, 708, 713 ainsi que la formule 17 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), modifiés par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

21° les articles 1 et 6.1 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17), modifiés par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

22° l'article 29 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9), modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

23° l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifié par l'article 42 du chapitre 26 des lois de 1993, par l'article 76 du chapitre 39 des lois de 1993 et par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

24° l'article 3 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), modifié par l'article 43 du chapitre 51 des lois de 1993;

25° les articles 4 et 18 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1), modifiés par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

26° l'article 15 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10), modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

27° les articles 22 et 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1), modifiés par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

28° l'article 9 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1), modifié par l'article 44 du chapitre 51 des lois de 1993;

29° l'article 23 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1), modifié par l'article 45 du chapitre 51 des lois de 1993;

30° les articles 31, 33, 35 et 43 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), modifiés respectivement par les articles 46 à 49 du chapitre 51 des lois de 1993;

31° l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifiée par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

32° l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993 et par l'article 2 du chapitre 61 des lois de 1993, et les articles 3.12 et 85.4 de cette loi, modifiés par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

33° l'article 167 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), modifié par l'article 50 du chapitre 51 des lois de 1993;

34° l'article 51 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

35° les articles 88 à 91 et 110 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifiés respectivement par les articles 51 à 54 et 55 du chapitre 51 des lois de 1993;

36° l'article 125 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5), modifié par l'article 56 du chapitre 51 des lois de 1993;

37° l'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1), modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

38° les articles 4 et 28 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2), modifiés par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

39° l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001), modifié par l'article 57 du chapitre 51 des lois de 1993;

40° les articles 128 et 129 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifiés par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

41° les articles 1 et 59 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1), modifiés par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

42° les articles 5, 13, 22 et 47 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives (1993, chapitre 26), modifiés par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 1993;

43° les articles 4 et 6 de la Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (1993, chapitre 35), modifiés respectivement par les articles 69 et 70 du chapitre 51 des lois de 1993;

44° l'article 23 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, chapitre 37), modifié par l'article 71 du chapitre 51 des lois de 1993;

45° l'article 7 de la Loi abrogeant la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture et concernant la poursuite des activités de l'Institut (1993, chapitre 50);

46° les articles 4 et 28 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1993, chapitre 80).

51. Les mots « ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie », « ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie », « sous-ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie » et « Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie » sont respectivement remplacés par les mots « ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie », « ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie », « sous-ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie » et « Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

1° l'article 25 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives (L.R.Q., chapitre A-12.1);

2° l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et l'article 130.5 de cette loi, édicté par l'article 64 du chapitre 3 des lois de 1993;

3° l'article 21 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01);

4° les articles 1 et 2 de la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8);

5° l'article 50 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);

6° les articles 18.1, 26.1, 27 et 29 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8);

7° l'article 328 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

8° l'article 2 de la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9);

9° l'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

10° les articles 9.3 et 17.1 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14);

11° les articles 1, 2, 5, 6, 6.1, 7, 12 et 13 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);

12° l'article 227 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), l'article 725.9 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 19 des lois de 1993, les articles 776.1.5.3 et 776.1.5.4 de cette loi, édictés par l'article 65 du chapitre 19 des lois de 1993, les articles 965.11.7.1, 965.35 et 965.36.1 de cette loi, l'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 19 des lois de 1993, l'article 1029.8.10 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 19 des lois de 1993 et remplacé par l'article 151 du chapitre 64 des lois de 1993, l'article 1029.8.11 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 19 des lois de 1993 et remplacé par l'article 152 du chapitre 64 des lois de 1993, les articles 1029.8.16 et 1049.12 à 1049.14 de cette loi et l'article 1129.14 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 64 des lois de 1993;

13° les articles 21 et 38 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5);

14° l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);

15° les articles 2, 4 et 10 de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2);

16° les articles 1, 5, 7, 32.1, 41, 47 et 52 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01);

17° les articles 4 et 35 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04);

18° les articles 20.2, 30, 34.1, 37, 59 et 61 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);

19° les articles 45, 49, 55, 62 et 63 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);

20° les articles 1 et 20 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01);

21° les articles 10, 15 et 17 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17);

22° les articles 4 et 28 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2);

23° l'article 17 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);

24° les articles 1, 8, 14, 16, 18, 26 et 30 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34);

25° les articles 4 et 28 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1993, chapitre 80).

DISPOSITIONS FINALES

52. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents:

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation et de la Science est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation;

2° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

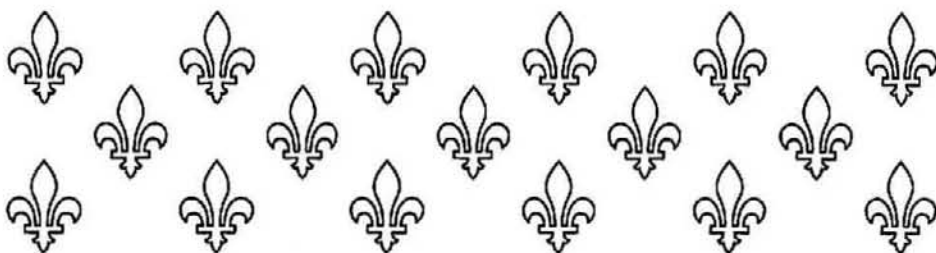
3° une référence au ministre du Tourisme est une référence au ministre responsable de l'application de la Loi sur les établissements touristiques;

4° une référence au sous-ministre ou au ministère du Tourisme est une référence au sous-ministre ou au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

5° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, à la Loi sur le ministère de l'Éducation et de la Science ou à l'une de leurs dispositions est un renvoi, selon la matière visée, à la Loi sur le ministère de l'Éducation, à la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois;

6° un renvoi à la Loi sur le ministère du Tourisme ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ou à la disposition correspondante de cette loi.

53. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 9
(1994, chapitre 17)

**Loi sur le ministère de
l'Environnement et de la Faune et
modifiant diverses dispositions
législatives**

**Présenté le 23 mars 1994
Principe adopté le 6 juin 1994
Adopté le 16 juin 1994
Sanctionné le 17 juin 1994**

Éditeur officiel du Québec
1994

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi remplace la Loi sur le ministère de l'Environnement et la Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche par une loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune. Celle-ci indique quelles sont les principales fonctions confiées au ministre de l'Environnement et de la Faune et contient les dispositions relatives à l'organisation du ministère.

Enfin, ce projet contient des dispositions de concordance.

LOIS REMPLACÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2);
- Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chapitre M-30.1).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

- Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement (L.R.Q., chapitre C-56.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur le Parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7);
- Loi sur le Parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8);
- Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9);
- Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2);
- Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);
- Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2);
- Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37);

- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);
- Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);
- Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);
- Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur les réserves écologiques (1993, chapitre 32);
- Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (1993, chapitre 44).

Projet de loi 9

Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

1. Le ministère de l'Environnement et de la Faune est dirigé par le ministre de l'Environnement et de la Faune nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

2. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre de l'Environnement et de la Faune.

3. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

5. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

6. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

7. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

8. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du ministre ou du sous-ministre soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

9. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7, est authentique.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

10. Le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement ainsi que la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat.

11. Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques visant notamment:

1° la protection des écosystèmes et de la biodiversité;

2° la prévention, la réduction ou la suppression de la contamination de l'eau, de l'air et du sol;

3° le développement et la gestion des activités de pêche, de chasse et de piégeage;

4° l'établissement et la gestion de parcs, de réserves écologiques, de réserves fauniques, de refuges fauniques, de pourvoiries, de zones d'exploitation contrôlée et de terrains de piégeage;

5° la sauvegarde des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;

6° le développement et la réalisation d'activités liées à l'observation et à la connaissance du milieu naturel.

Le ministre assume la mise en oeuvre de ces politiques et en coordonne l'exécution.

12. Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment:

1° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

2° conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

3° réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses;

4° obtenir des ministères et organismes publics les renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre de ses politiques, plans et programmes;

5° compiler, analyser et publier les renseignements disponibles;

6° conseiller le gouvernement sur toute matière relevant de sa compétence.

13. Le ministre assure la gestion du domaine hydrique public et de l'eau en tant que richesse naturelle.

À ces fins, le ministre peut exécuter ou faire exécuter des études concernant les dangers d'inondation, d'érosion et de glissements de terrain et mettre en oeuvre des programmes à long terme destinés à prévenir ou à réduire les dommages causés par ces phénomènes.

14. Toute personne autorisée par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer sur un terrain du domaine privé. Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

15. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère de l'Environnement et de la Faune pour chaque exercice financier dans les six mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

SECTION III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

16. La présente loi remplace la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2) et la Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chapitre M-30.1).

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

17. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 32°, des mots «de l'Environnement» par les mots «de l'Environnement et de la Faune».

18. L'article 573.5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «les ministres des Affaires municipales et de l'Environnement par laquelle ils l'autorisent» par les mots «le ministre des Affaires municipales par laquelle il l'autorise»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «les ministres» par les mots «le ministre».

19. L'article 573.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «les ministres» par les mots «le ministre des Affaires municipales».

20. L'article 573.8 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «aux ministres» par les mots «au ministre des Affaires municipales»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres donnent leur » par les mots « le ministre donne son ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

21. L'article 555 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 7.1°, des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

22. L'article 939 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « les ministres des Affaires municipales et de l'Environnement par laquelle ils l'autorisent » par les mots « le ministre des Affaires municipales par laquelle il l'autorise »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres » par les mots « le ministre ».

23. L'article 941 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « les ministres » par les mots « le ministre des Affaires municipales ».

24. L'article 942 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « aux ministres » par les mots « au ministre des Affaires municipales »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres donnent leur » par les mots « le ministre donne son ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

25. L'article 83.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « les ministres des Affaires municipales et de l'Environnement par laquelle ils l'autorisent » par les mots « le ministre par laquelle il l'autorise »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres » par les mots « le ministre ».

26. L'article 83.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « les ministres » par les mots « le ministre ».

27. L'article 83.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « aux ministres » par les mots « au ministre » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres donnent leur » par les mots « le ministre donne son ».

28. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune », partout où ils se trouvent dans les articles 113, 114, 118 et 126.

29. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « des Affaires municipales et au ministre de l'Environnement » ;

2° par la suppression, dans la sixième ligne du troisième alinéa, des mots « des Affaires municipales » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « des Affaires municipales » ;

4° par la suppression du cinquième alinéa.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

30. L'article 120.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « les ministres des Affaires municipales et de l'Environnement par laquelle ils l'autorisent » par les mots « le ministre des Affaires municipales par laquelle il l'autorise » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres » par les mots « le ministre ».

31. L'article 120.3 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 68 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « les ministres » par les mots « le ministre des Affaires municipales ».

32. L'article 120.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « aux ministres » par les mots « au ministre des Affaires municipales » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres donnent leur » par les mots « le ministre donne son ».

33. Cette loi, modifiée par le chapitre 68 des lois de 1993, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune », partout où ils se trouvent dans les articles 133, 141, 142, 143, 144, 151.0.1, 151.2 et 151.2.1.

34. L'article 223 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « au ministre, ainsi qu'aux ministres de l'Environnement » par les mots « aux ministres des Affaires municipales » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales » ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du cinquième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales » ;

5° par la suppression, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots « d'assainissement des eaux ou » ;

6° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du cinquième alinéa, des mots « de l'Environnement ou des Transports, selon le cas, » par les mots « des Transports ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

35. L'article 92.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 37 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « les ministres des Affaires municipales et de l'Environnement par laquelle ils l'autorisent » par les mots « le ministre par laquelle il l'autorise »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres » par les mots « le ministre ».

36. L'article 92.3 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « les ministres » par les mots « le ministre ».

37. L'article 92.4 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « aux ministres » par les mots « au ministre »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres donnent leur » par les mots « le ministre donne son ».

38. Cette loi, modifiée par le chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune », partout où ils se trouvent dans les articles 126, 127, 128, 130, 136, 136.2 et 136.3.

39. L'article 158 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « Communauté doit être transmis au ministre de l'Environnement et celui de la Société » par les mots « Société doit être transmis »;

3° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales »;

4° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales »;

5° par l'insertion, dans la première ligne du cinquième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales »;

6° par la suppression, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « Communauté ou de la »;

7° par la suppression, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots « d'assainissement des eaux ou »;

8° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du cinquième alinéa, des mots « de l'Environnement ou des Transports, selon le cas, » par les mots « des Transports ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

40. L'article 2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement des mots « du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

41. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

42. L'article 128.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «, le ministre des Affaires municipales ou le ministre de l'Environnement » par les mots « ou le ministre des Affaires municipales ».

43. L'article 128.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « requérir le ministre de l'Environnement de ».

44. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

45. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

46. L'article 6 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

47. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie précédant le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **7.** Le ministre de l'Environnement et de la Faune peut: ».

48. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

49. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **9.** Le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, par arrêté, déterminer une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées ».

50. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, des mots « conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « du ministre de l'Environnement et de la Faune ».

51. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

52. L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune »;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « le ministre des Affaires municipales ou le

ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « ou le ministre des Affaires municipales ».

53. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune », partout où ils se trouvent dans les articles 13 à 19, 23, 25, 26, 28, 29, 33, 39, 41 et 47.

54. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Le ministre de l'Environnement et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

55. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 33 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 15° du premier alinéa ;

2° par le remplacement du paragraphe 24° du premier alinéa par le suivant :

« 24° Un ministre de l'Environnement et de la Faune ; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

56. La Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 8, du suivant :

« **7.1** En tant que responsable du loisir, du sport et du plein air, le ministre doit en favoriser le développement.

À ce titre, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ; il peut aussi, avec la même autorisation, aliéner ou louer des immeubles. ».

LOI SUR LES MINISTÈRES

57. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 42 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 14° ;

2° par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant:

«22° Le ministère de l'Environnement et de la Faune, dirigé par le ministre de l'Environnement et de la Faune;».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

58. L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 18°, des mots «de l'Environnement» par les mots «de l'Environnement et de la Faune».

59. L'article 2 de cette loi est modifié:

1° par la suppression des deux premiers alinéas;

2° par le remplacement, au début du troisième alinéa, des mots «À ces fins, il» par les mots «Le ministre»;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, des paragraphes *b, f, h* et *i*.

60. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots «de l'Environnement» par les mots «de l'Environnement et de la Faune», partout où ils se trouvent dans les articles 108.1, 116.1 et 118.4.

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

61. La Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifiée par le remplacement des mots «de l'Environnement» par les mots «de l'Environnement et de la Faune», partout où ils se trouvent dans les articles 1 et 2.

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, de l'article suivant:

«**2.2** Le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, par arrêté:

1° déterminer les endroits où il est interdit d'utiliser une portion de la rive ou du lit des eaux du domaine public pour y fixer ou y déposer des engins ou des installations destinés à la pêche commerciale;

2° déterminer quels sont les engins ou installations, destinés à la pêche commerciale, dont la fixation ou le dépôt sur une portion de la rive ou du lit des eaux du domaine public est interdit.

L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

63. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune », partout où ils se trouvent dans les articles 7, 8, 23, 24, 34, 35, 40, 41, 58, 59, 65, 73, 74, 81 et 84 ainsi que dans les formules en annexe.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

64. L'article 17 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « des Affaires municipales ».

65. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « des Affaires municipales ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

66. L'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « des Affaires municipales ».

67. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de l'Environnement » par les mots « des Affaires municipales, après consultation du ministre de l'Environnement et de la Faune, ».

68. L'article 27.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « des Affaires municipales ».

69. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de l'Environnement » par les mots « des Affaires municipales ».

70. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « des Affaires municipales » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « des Affaires municipales ».

71. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de l'Environnement » par les mots « des Affaires municipales ».

LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

72. L'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (1993, chapitre 32) est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

73. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune »;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

74. Les articles 6 et 23 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

75. Les mots « ministre de l'Environnement », « ministère de l'Environnement » et « sous-ministre de l'Environnement » sont remplacés respectivement par les mots « ministre de l'Environnement et de la Faune », « ministère de l'Environnement et de la Faune » et « sous-ministre de l'Environnement et de la Faune », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 165.2, modifié par l'article 74 du chapitre 3 des lois de 1993, et l'article 227.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

2° les articles 3, 12 et 28 de la Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement (L.R.Q., chapitre C-56.1);

3° l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);

4° l'article 18.2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);

5° les articles 122, 156, 164, 206, 232.5 et 232.11 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);

6° les articles 3, 4 et 6 de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2);

7° les articles 8, 128 et 132 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);

8° l'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37);

9° les articles 10 et 36 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);

10° l'article 1 de la Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43);

11° l'article 21 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);

12° l'article 20 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

13° les articles 2, 5 et 7 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (1993, chapitre 44).

76. Les mots « ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche », « ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » et « sous-ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » sont remplacés respectivement par les mots « ministre de l'Environnement et de la Faune », « ministère de l'Environnement et de la Faune » et « sous-ministre de l'Environnement et de la Faune », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

1° l'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1993;

2° l'article 1 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1);

3° l'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 39 du chapitre 51 des lois de 1993;

4° l'article 207 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) renuméroté 28.2 par l'article 37 du chapitre 55 des lois de 1993;

5° l'article 1 de la Loi sur le Parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7);

6° les articles 1, 3 et 5 de la Loi sur le Parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8);

7° l'article 1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9);

8° les articles 7 et 19 de la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2).

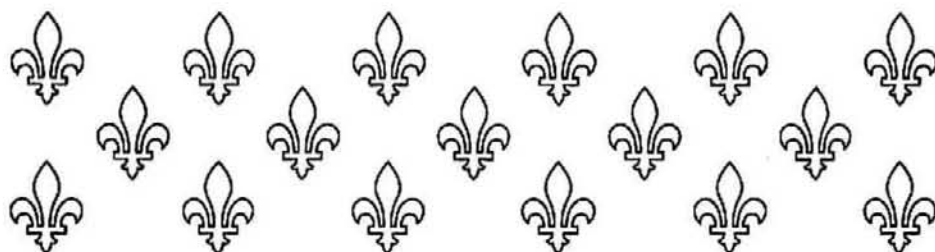
DISPOSITIONS FINALES

77. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents:

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Environnement ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Environnement et de la Faune ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Environnement, à la Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou à l'une de leurs dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune, à la Loi sur le ministère des Affaires municipales ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

78. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 10
(1994, chapitre 18)

**Loi sur les services
gouvernementaux aux ministères et
organismes publics et modifiant
diverses dispositions législatives**

**Présenté le 23 mars 1994
Principe adopté le 5 mai 1994
Adopté le 6 juin 1994
Sanctionné le 17 juin 1994**

**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi, qui édicte la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives, prévoit que le ministre responsable de l'application de cette loi exerce diverses fonctions antérieurement confiées au ministre des Approvisionnement et Services et au ministre des Communications.

Ce projet de loi contient également des dispositions transitoires et de concordance.

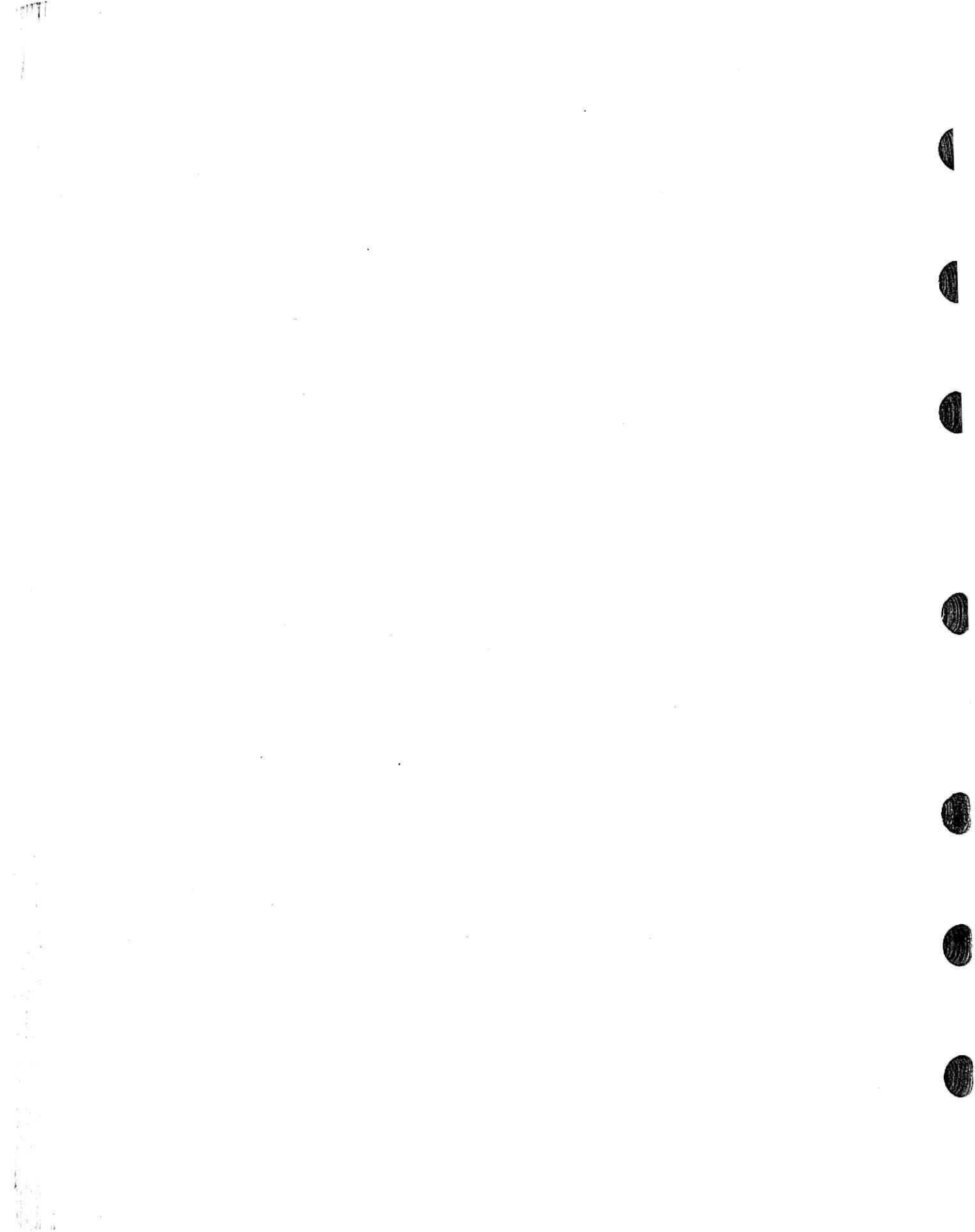
LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);
- Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur l'emblème aviaire (L.R.Q., chapitre E-4.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1);

- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01).



Projet de loi 10

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

1. Le ministre responsable de l'application de la présente loi exerce, à l'égard des ministères et organismes publics, les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi et des autres lois dont l'application lui est confiée.

Pour l'application de la présente loi, sont considérés comme des organismes publics, le Conseil du trésor, tout organisme ou entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) par l'effet des articles 4, 5 et 6 de cette loi, toute personne désignée par le gouvernement en vertu d'une loi et dont le personnel est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme, autre que le Bureau de l'Assemblée nationale, dont celle-ci ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

2. Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent notamment à:

1^o obtenir des ministères et des organismes publics désignés par le gouvernement l'inventaire des biens et des services dont ils disposent;

2° s'assurer que les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement obtiennent les biens et les services nécessaires à l'exercice de leurs activités;

3° prendre les mesures nécessaires pour accroître l'efficacité et l'efficience des ministères et des organismes publics désignés par le gouvernement et pour restreindre leurs dépenses relativement à l'acquisition et à la construction de biens ainsi qu'à la location et à la fourniture de biens et de services, notamment pour l'obtention du meilleur rapport qualité/coût;

4° faciliter les relations entre l'État et les citoyens, notamment en favorisant la diffusion des renseignements sur les services offerts par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

5° favoriser la diffusion de l'information et des documents d'intérêt public produits et détenus par les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

6° gérer les droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement et veiller à l'application des normes élaborées conjointement avec le ministre de la Culture et des Communications, en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de ces droits;

7° proposer au gouvernement les emblèmes du Québec ainsi que les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement et veiller à leur application;

8° effectuer ou faire effectuer des études et recherches dans les domaines de sa compétence;

9° s'acquitter des autres devoirs que lui assigne le gouvernement.

Avant de proposer un emblème du Québec, le ministre fait publier un avis à la *Gazette officielle du Québec*. Cet avis indique notamment la date prévue pour sa présentation et le fait que tout intéressé peut, avant cette date, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

Un emblème ne peut être proposé avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis.

3. Le ministre peut, en application du paragraphe 2° de l'article 2, fournir aux ministères, aux organismes publics dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale et à tout autre organisme désigné par le gouvernement, des services notamment dans les secteurs suivants: acquisition de biens et services, reprographie, transport aérien dans le cadre de fonctions ou de missions gouvernementales, courrier et messagerie, fournitures et ameublement, informatique, entretien des équipements bureautiques, télécommunication, édition, publication, diffusion et commercialisation de documents, placement média, audiovisuel, publicité et expositions. Ces services peuvent être fournis à titre onéreux.

4. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exercice de ses fonctions.

5. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET DOCUMENTS

6. Le gouvernement désigne le ministère ou l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre.

7. Sous la direction du ministre, le sous-ministre du ministère ou le dirigeant de l'organisme désigné conformément à l'article 6 a, dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité du ministre.

8. Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre du ministère ou le dirigeant de l'organisme désigné conformément à l'article 6 ou par un membre du personnel de ce ministère ou de cet organisme mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

9. Le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, permettre, aux conditions qu'il fixe, que la

signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

10. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée dans l'article 8, est authentique.

CHAPITRE III

FONDS SPÉCIAUX

11. Sont institués le Fonds de reprographie gouvernementale, le Fonds du service aérien gouvernemental, le Fonds du courrier et de la messagerie, le Fonds Les Publications du Québec, le Fonds des services informatiques, le Fonds des moyens de communication et le Fonds des services de télécommunications, qui ont pour objet le financement de ces biens et services.

Est également institué le Fonds des approvisionnements et services qui a pour objet le financement des biens et services suivants: les biens et services fournis par le directeur général des achats en application de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4), les fournitures et l'ameublement, les équipements informatiques ainsi que l'entretien des équipements bureautiques.

12. Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, fusionner l'un et l'autre ou l'ensemble de ces fonds, transférer une ou plusieurs activités d'un fonds à un autre, modifier le nom sous lequel est institué un fonds ou mettre fin aux activités d'un fonds.

13. Le gouvernement détermine, pour chaque fonds, la date de son début d'activité, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des biens et services financés par chacun ainsi que la nature des coûts qui doivent leur être imputés. Il désigne les ministères et les organismes publics qui doivent, dans la mesure qu'il détermine, procéder par les fonds pour leurs acquisitions de biens et services.

14. Chaque fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

2° les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 16;

3° les sommes versées par le ministre responsable de l'application de la présente loi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

15. La gestion des sommes constituant les fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

Leur comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ces fonds sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre responsable de l'application de la présente loi. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

16. Le ministre des Finances peut avancer aux fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ces fonds qui n'est pas requise pour leur fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

17. La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds sont défrayées sur ce fonds.

18. Les surplus accumulés par un fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

19. Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) s'appliquent aux fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

20. L'année financière des fonds se termine le 31 mars.

21. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur les

fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

CHAPITRE IV

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

22. Le gouvernement désigne, parmi les membres du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6, une personne, ayant rang d'administrateur d'État, pour agir comme Éditeur officiel du Québec.

23. L'Éditeur officiel imprime et publie, ou fait imprimer et publier:

1° les lois du Québec;

2° un journal officiel connu sous le nom de *Gazette officielle du Québec*;

3° les documents, avis et annonces dont le gouvernement, le Bureau de l'Assemblée nationale ou une loi requiert l'impression ou la publication par lui.

24. Les documents, avis et annonces dont la loi exige la publication sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que la loi ne prescrive un autre mode de publication.

25. L'Éditeur officiel exerce, sous le nom « Les Publications du Québec », les fonctions attribuées au ministre en vertu de l'article 3 eu égard à l'édition, la publication, la diffusion et la commercialisation de documents.

Il est également chargé de la vente, sous le nom « Les Publications du Québec », des publications visées à l'article 23.

26. Le gouvernement peut par règlement:

1° déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles s'effectuent les opérations relatives aux publications ou autres ouvrages dont est chargé l'Éditeur officiel, à l'exception des publications de l'Assemblée nationale;

2° prescrire les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec*;

3° désigner les organismes publics, fonctionnaires et autres personnes auxquels l'Éditeur officiel transmet gratuitement la *Gazette officielle du Québec*;

4° fixer le prix de l'abonnement à la *Gazette officielle du Québec*;

5° établir un tarif des sommes exigibles pour les avis, annonces et documents publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

27. Les publications à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que les copies de documents officiels, proclamations, avis et annonces imprimés par l'Éditeur officiel sont authentiques.

28. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Éditeur officiel, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui ou par un membre du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

29. Le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par l'Éditeur officiel.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE, TRANSITOIRES ET FINALES

30. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

31. La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 49.5, du suivant:

«**49.5.1** Le Conseil du trésor établit des répertoires identifiant des catégories de biens, des catégories de services et des spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits pour les fins de sélection de fournisseurs au moyen d'un fichier. Ces répertoires sont

soumis à l'approbation du gouvernement et publiés à la *Gazette officielle du Québec*. ».

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

32. L'article 22 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: «ou de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (chapitre M-23.01)».

CODE DU TRAVAIL

33. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), modifié par l'article 1 du chapitre 6 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans les treizième et quatorzième lignes du sous-paragraphe 3° du paragraphe *l*, des mots « , du Conseil du trésor »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 3.1° du paragraphe *l*, de ce qui suit:

«3.2° un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;».

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

34. L'article 65 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: «et de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (chapitre M-23.01)».

35. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 11°, de ce qui suit: «et de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (chapitre M-23.01)».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

36. L'article 6 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1), modifié par l'article 32 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant:

«3° un par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives.».

LOI ÉLECTORALE

37. L'article 488.1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après «49.4», de ce qui suit: «et 49.5.1»;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (chapitre M-23.01)» par les mots «la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives».

LOI SUR L'EMBLÈME AVIAIRE

38. L'article 2 de la Loi sur l'emblème aviaire (L.R.Q., chapitre E-4.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des Communications» par les mots «responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

39. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 33 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 30° du premier alinéa.

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

40. L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 34 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la septième ligne, des mots «sous-ministre des Approvisionnements et Services» par les mots «sous-ministre du ministère ou le dirigeant de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERNATIONALES

41. L'article 30 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « le paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (chapitre M-23.01) et » par les suivants: « le paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives et ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES

42. La Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01) est abrogée.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

43. L'article 3.17 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « le paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (chapitre M-23.01) et » par les suivants: « le paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives et ».

LOI SUR LES MINISTÈRES

44. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 42 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 28°.

LOI SUR LE SERVICE DES ACHATS DU GOUVERNEMENT

45. L'article 1 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) « ministre » le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives; ».

46. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 2. Est institué un service général des achats appelé Le Service des achats du gouvernement. ».

47. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.** Le service relève du ministre et est constitué de membres du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives.

Le gouvernement désigne parmi ceux-ci un officier, appelé directeur général des achats, pour diriger ce service. ».

48. L'article 3.1 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

49. L'article 488.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), édicté par l'article 6 du chapitre 23 des lois de 1993, est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « et des articles 7.1 à 7.7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (chapitre M-23.01) ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

50. L'article 3 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *f*, des mots « des Communications » par les mots « responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives ».

51. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « Loi sur le ministère des Communications (chapitre M-24) » par les mots « Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives ».

52. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents :

1° une référence au ministre des Approvisionnement et Services est, selon la matière visée, une référence au ministre responsable de l'application de la présente loi ou au président du Conseil du trésor ;

2° une référence au sous-ministre des Approvisionnement et Services ou au ministère des Approvisionnement et Services est,

selon la matière visée, une référence au sous-ministre du ministère ou au dirigeant de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de la présente loi ou au secrétaire du Conseil du trésor, ou au ministère ou organisme ainsi désigné ou au Conseil du trésor;

3° une référence au ministre des Communications est, selon la matière visée, une référence au ministre responsable de l'application de la présente loi ou au président du Conseil du trésor, lorsqu'il s'agit de matières qui leur sont dévolues;

4° une référence au sous-ministre des Communications ou au ministère des Communications est, selon la matière visée, une référence au sous-ministre du ministère ou au dirigeant de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de la présente loi ou au secrétaire du Conseil du trésor, ou au ministère ou à l'organisme ainsi désigné ou au Conseil du trésor, lorsqu'il s'agit de matières qui leur sont dévolues;

5° un renvoi à la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services ou à l'une de ses dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la présente loi, à la Loi sur l'administration financière ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois;

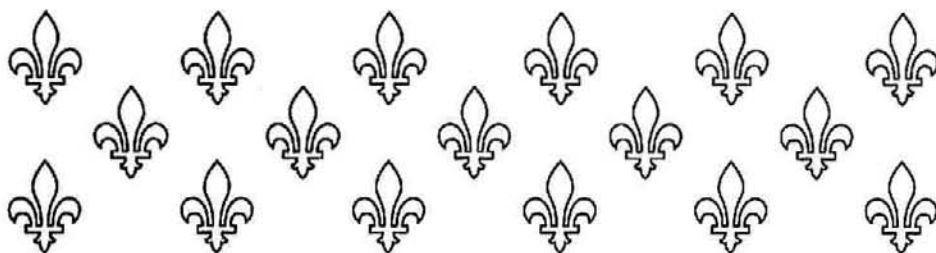
6° un renvoi à la Loi sur le ministère des Communications ou à l'une de ses dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la présente loi, à la Loi sur l'administration financière ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois, lorsqu'il s'agit de matières visées par ces lois.

53. Les règlements adoptés en vertu du chapitre II de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés des règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'administration financière.

54. Les fonds spéciaux institués en vertu de l'article 11 de la présente loi continuent les fonds institués en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Communications.

55. Le premier décret pris en vertu du sous-paragraphe 3.2° du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail, édicté par l'article 33 de la présente loi, peut avoir effet depuis le 19 janvier 1994.

56. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 12
(1994, chapitre 19)

**Loi modifiant la Loi sur les droits de
chasse et de pêche dans les
territoires de la Baie James et du
Nouveau-Québec**

**Présenté le 12 mai 1994
Principe adopté le 1^{er} juin 1994
Adopté le 15 juin 1994
Sanctionné le 17 juin 1994**

**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec afin de donner suite à la « Convention complémentaire N° 12 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et à la « Convention complémentaire N° 1 » à la Convention du Nord-Est québécois. Il permet aux autochtones, de façon exclusive, de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever certaines espèces de la faune. L'exercice de ces activités pourra, avec l'autorisation des autorités autochtones responsables, être partagé avec des non-autochtones.

Ces activités seront assujetties à l'obtention d'un permis ou d'une autorisation du ministre et d'un avis favorable de la communauté autochtone intéressée.

Enfin, ce projet contient des dispositions de nature administrative, pénale ou de concordance afin de faciliter l'application de ces nouvelles dispositions.

Projet de loi 12

Loi modifiant la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 7 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *a*, du mot « et » par « ; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant:

« *c*) dans les terrains de piégeage visés au paragraphe *b*, où le droit exclusif de chasser à des fins commerciales s'applique pour les personnes visées à ce même paragraphe. ».

2. L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« *d*) l'exclusivité du droit de garde en captivité ou d'élevage des espèces de la faune dont jouissent les autochtones dans cette zone, conformément à l'article 32.2, n'exclut pas le droit des non-autochtones de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours. ».

3. L'article 14 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « exploitation », des mots « , le droit de chasser à des fins commerciales et le droit de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « exploitation », des mots « , le droit de chasser à des fins commerciales et le droit de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune ».

4. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* et après le mot « exploitation », des mots « , le droit de chasser à des fins commerciales et le droit de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VII.1

« CHASSE COMMERCIALE, GARDE EN CAPTIVITÉ ET ÉLEVAGE

« **32.1** Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent chapitre, le droit de chasser à des fins commerciales toute espèce de la faune jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif s'exerce à l'égard des espèces énumérées à l'annexe 8.

« **32.2** Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent chapitre, le droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune énumérées à l'annexe 9 jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif ne s'applique que dans la zone nord et dans la zone médiane sauf, dans cette dernière zone, dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours où les non-autochtones peuvent aussi garder en captivité ou élever les espèces de la faune énumérées à l'annexe 9.

« **32.3** Sous réserve de l'autorisation des organismes concernés déterminés au premier alinéa des articles 32.7 à 32.11, l'exercice du droit de chasser à des fins commerciales ou du droit de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune peut être partagé avec des autochtones ou des non-autochtones.

« **32.4** L'exercice du droit de chasser à des fins commerciales ou du droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune visées à l'annexe 8 ou 9 est sujet à l'obtention d'un permis ou d'une autorisation délivré par le ministre.

Ce permis ou cette autorisation est délivré pour une période maximale de 12 mois aux conditions déterminées par le ministre. Les

autochtones obtiennent ces permis ou autorisations sur paiement, dans chaque cas, d'une somme d'un dollar.

Le ministre peut, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de présenter ses observations, suspendre ou annuler un permis ou une autorisation si l'intéressé ne se conforme pas à une condition du permis ou de l'autorisation.

«**32.5** Aucune chasse à des fins commerciales à l'égard d'une population d'une espèce de la faune ne peut avoir lieu dans le territoire une année donnée, à moins que les besoins d'exploitation des autochtones excédant les niveaux d'exploitation provisoire garantis ou les niveaux d'exploitation garantis qui seront fixés et les besoins de chasse à des fins sportives des non-autochtones ne puissent être satisfaits à l'égard de cette population.

«**32.6** Toute demande de permis ou d'autorisation pour la chasse à des fins commerciales ou la garde en captivité ou l'élevage d'une espèce de la faune dans le territoire est soumise au ministre qui en transmet copie au comité conjoint en indiquant, s'il y a lieu, les conditions qu'il se propose de déterminer.

Le comité conjoint évalue une demande en fonction principalement des répercussions possibles ou probables que cette chasse commerciale, cette garde en captivité ou cet élevage aura sur la conservation des espèces de la faune et des populations de ces espèces, sur le droit d'exploitation et sur la chasse sportive.

À la lumière de son évaluation, le comité conjoint fait ses recommandations au ministre sur la demande.

«**32.7** Dans le cas des Cris, le ministre ne peut délivrer aucun permis ni aucune autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sans l'avis favorable écrit:

a) de la bande crie intéressée dans le cas des terres de la catégorie IA;

b) de la corporation de village crie intéressée dans le cas des terres des catégories IB et II;

c) de toute corporation de village crie intéressée lorsque la région projetée de chasse à des fins commerciales ou l'emplacement projeté pour la garde en captivité ou l'élevage de la faune dans les terres de la catégorie III est situé, en tout ou en partie, dans les terrains de piégeage ou la région de droit d'exploitation de la communauté crie intéressée.

La bande crie intéressée sur les terres de la catégorie IA ou la corporation de village crie intéressée sur les terres de la catégorie IB, II ou III peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage plus restrictives que celles du ministre.

L'avis favorable visé au premier alinéa n'est pas requis et les règlements visés au deuxième alinéa ne s'appliquent pas pour la garde en captivité ou l'élevage de la faune dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours situés dans la zone médiane.

«**32.8** Dans le cas des Inuit, le ministre ne peut délivrer aucun permis ni aucune autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sans l'avis favorable écrit:

- a) de la corporation foncière inuit intéressée dans le cas des terres de catégorie I ou II;
- b) de la Société Makivik dans le cas des terres de la catégorie III.

La corporation foncière intéressée sur les terres de la catégorie I ou II ou l'Administration régionale Kativik sur les terres de la catégorie III peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse à des fins commerciales, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune plus restrictives que celles du ministre.

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur la recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit et créé conformément à l'article 248 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), laquelle recommandation lie cette administration régionale.

«**32.9** Dans le cas des Naskapis, le ministre ne peut délivrer aucun permis ni aucune autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sans l'avis favorable écrit:

- a) de la bande naskapie dans le cas des terres de la catégorie IA-N;
- b) de la corporation du village naskapi dans le cas des terres des catégories IB-N, II-N et III.

La bande naskapie sur les terres de la catégorie IA-N ou la corporation du village naskapi sur les terres des catégories IB-N, II-N et III peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune plus restrictives que celles du ministre.

«**32.10** Dans les terres de catégories II et III visées à l'article 13 et dans les endroits visés aux articles 14 et 15, le ministre ne peut délivrer aucun permis ni aucune autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sans l'avis favorable écrit:

a) de la corporation foncière inuit intéressée et de la corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de la catégorie II;

b) de la Société Makivik et de toute corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de la catégorie III.

Les règlements adoptés en vertu des articles 32.7 et 32.8 n'ont d'effet dans les endroits mentionnés au premier alinéa que s'ils sont approuvés par chaque organisme qui a le pouvoir d'y adopter des règlements.

«**32.11** Dans les endroits visés à l'article 13.1, le ministre ne peut délivrer aucun permis ni aucune autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sans l'avis favorable écrit de la Société Makivik et de la corporation du village naskapi.

Les règlements adoptés en vertu des articles 32.8 et 32.9 n'ont d'effet dans les endroits mentionnés au premier alinéa que s'ils sont approuvés par la corporation du village naskapi et par l'Administration régionale Kativik.

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur la recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit et créé conformément à l'article 248 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, laquelle recommandation lie cette administration régionale.

«**32.12** L'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du territoire ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune par les autochtones; de même la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune par les autochtones ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du territoire. ».

6. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« De plus, ces personnes peuvent chasser à des fins commerciales, garder en captivité ou élever de la faune en conformité avec les dispositions de la présente loi. ».

7. L'article 76 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *p*, du suivant:

« *q*) les règlements ou autres mesures relatifs à la chasse à des fins commerciales, à la garde en captivité ou à l'élevage des espèces de la faune. ».

8. L'article 77 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, des suivants:

« *g*) examiner les demandes de permis ou d'autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage des espèces de la faune;

« *h*) réviser, avant l'expiration du délai prévu à l'article 32.1 ou 32.2, à la lumière de l'expérience acquise et des circonstances et notamment des besoins immédiats et ultérieurs des autochtones et des non-autochtones, le droit exclusif des autochtones de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune. ».

9. L'article 78 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant:

« *i*) faire aux organismes concernés visés au premier alinéa des articles 32.7, 32.8 et 32.9 des recommandations sur l'exercice partagé du droit de chasse à des fins commerciales ou du droit de garde en captivité ou d'élevage des espèces de la faune. ».

10. L'article 79 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « visées », des mots « aux articles 32.1 et 32.2 et ».

11. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h*) les permis et les autorisations aux fins d'application du présent article. ».

12. L'article 87 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « articles », des chiffres « 32.7 à 32.11, ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant:

«**88.1** Les règlements adoptés conformément aux articles 32.7 à 32.11 prennent effet le jour où une copie conforme desdits règlements, certifiée par le secrétaire de chaque organisme concerné, est remise au ministre qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception. ».

14. L'article 94 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du suivant:

«*f*) renouveler, à son expiration, le droit exclusif de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune prévus aux articles 32.1 et 32.2 suite à des négociations avec l'Administration régionale crie, la Société Makivik et la corporation foncière naskapie. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, du suivant:

«**97.1** Toute personne qui fait de la chasse à des fins commerciales, de la garde en captivité ou de l'élevage des espèces de la faune sans permis ou autorisation délivré par le ministre ou en ne respectant pas les conditions prévues au permis ou à l'autorisation est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et, dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au plus 30 000 \$. ».

16. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'annexe 7, des suivantes:

« ANNEXE 8
« (Articles 32.1, 79 et 94)

« ESPÈCES DE LA FAUNE POUVANT ÊTRE
CHASSÉES COMMERCIALEMENT

- 1° Caribou
- 2° Lagopède des saules
- 3° Lagopède des rochers
- 4° Lièvre arctique
- 5° Lièvre d'Amérique

6° Tétras des savanes

« ANNEXE 9

« (Articles 32.2, 79 et 94)

« ESPÈCES DE LA FAUNE POUVANT ÊTRE
GARDÉES EN CAPTIVITÉ OU ÉLEVÉES

1° Caribou

2° Lagopède des saules

3° Lagopède des rochers

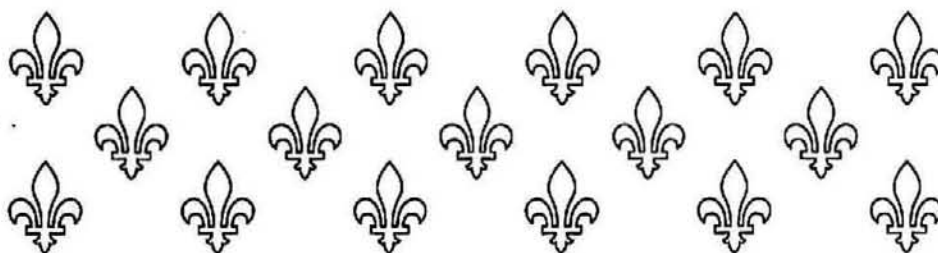
4° Lièvre arctique

5° Lièvre d'Amérique

6° Tétras des savanes

7° Boeuf musqué».

17. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 13
(1994, chapitre 20)

**Loi modifiant les régimes de retraite
des secteurs public et parapublic et
d'autres dispositions législatives**

**Présenté le 28 avril 1994
Principe adopté le 7 juin 1994
Adopté le 16 juin 1994
Sanctionné le 17 juin 1994**

**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise principalement à remplacer, à l'égard du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires, la procédure d'appel à la Commission des affaires sociales par le recours en arbitrage prévu dans le cadre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants.

Le projet de loi prolonge de plus jusqu'au 30 juin 1995 la date limite pour effectuer une demande de rachat de service antérieur donnant droit à un crédit de rente au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Il apporte également des modifications d'ordre technique à certains régimes de retraite, notamment en ce qui a trait au versement de crédits de rente.

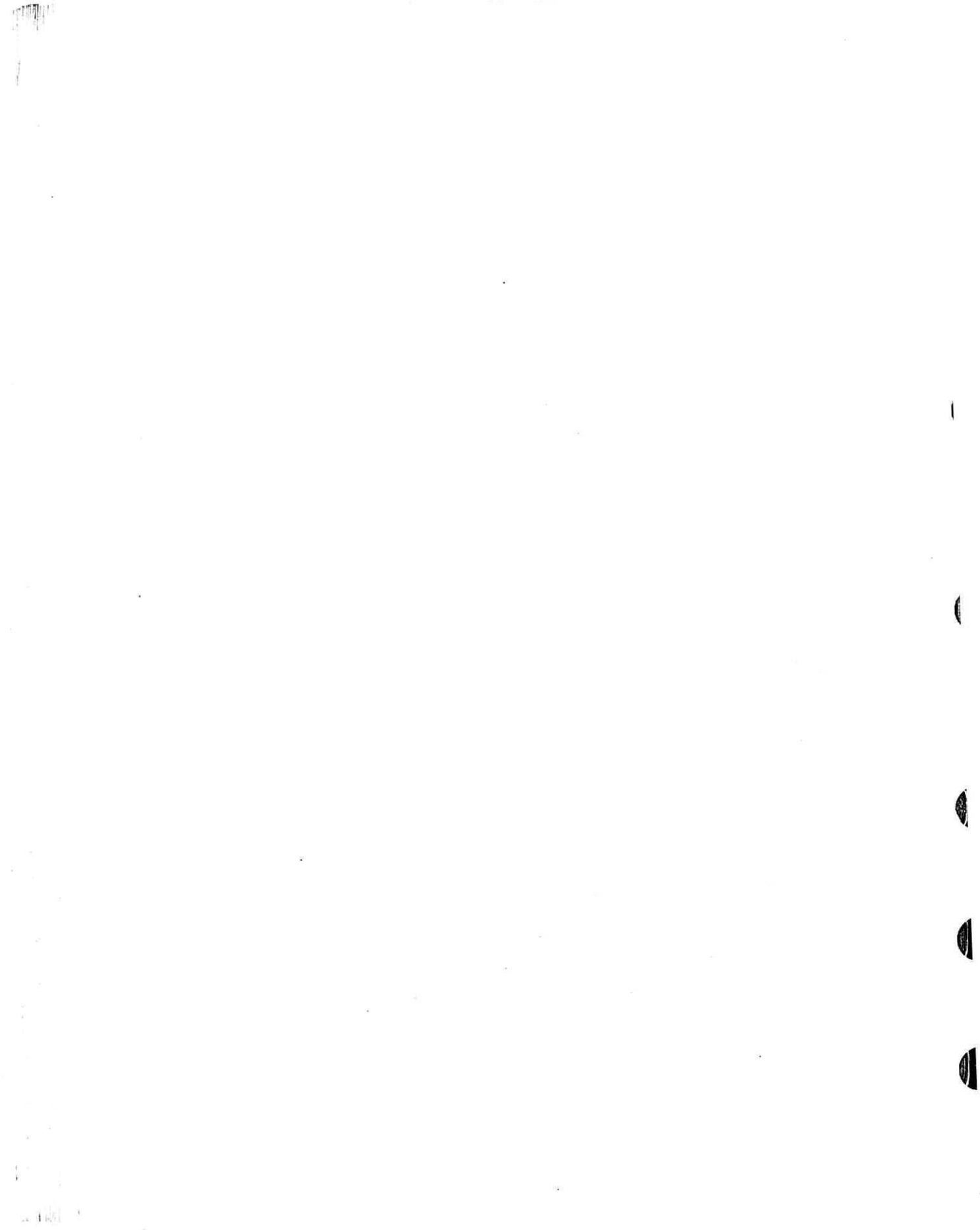
Enfin, le projet de loi modifie une disposition de la Loi sur l'organisation policière qui concerne la retraite du secrétaire et des membres de la Commission de police du Québec en concordance avec les règles découlant de la réforme fiscale en matière d'épargne-retraite.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1);
- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).



Projet de loi 13

Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

1. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34), modifié par l'article 92 du chapitre 15 des lois de 1993, par l'article 207 du chapitre 54 des lois de 1993 et par l'article 1 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant:

«*p*) les appels logés en vertu de l'article 74 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);».

LOI SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE

2. L'article 262 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «le» par le mot «la»;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot «ans» par le mot «années».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, des suivants:

«**262.1** La pension visée au premier alinéa de l'article 262 est accordée sans réduction actuarielle à la personne qui participe à un régime de retraite si elle satisfait à l'un des critères suivants:

1° être âgée d'au moins 60 ans;

2° avoir au moins 30 années de service;

3° son âge et ses années de service totalisent 80 ou plus.

Si elle ne satisfait pas à l'un de ces critères, la partie de sa pension afférente aux années et parties d'année de service créditées après le 31 décembre 1991 est réduite, pendant sa durée, de 0,25 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle sa pension lui est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle elle lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes 1°, 2° ou 3° du premier alinéa.

«**262.2** Le gouvernement peut prévoir, à l'égard de la personne qui reçoit une pension réduite en application du deuxième alinéa de l'article 262.1, toute mesure visant à compenser cette réduction de même que les règles, conditions et modalités d'une telle mesure. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

4. L'article 31 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots « qu'il aurait reçue ou qu'il aurait autrement reçue » par les mots « et le crédit de rente qu'il aurait reçus ou qu'il aurait autrement reçus ».

5. L'article 59.1 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 41 des lois de 1993 et par l'article 5 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, du mot « appel » par le mot « arbitrage ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

6. L'article 132.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), modifié par l'article 9 du chapitre 41 des lois de 1993 et par l'article 7 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, du mot « appel » par le mot « arbitrage ».

7. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre IX par le suivant:

« RÉEXAMEN ET DEMANDE D'ARBITRAGE ».

8. L'article 141 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

9. L'article 142 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «ou, selon le cas, le président»;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Toutefois, si aucune décision n'est prise parce que les opinions se partagent également, la décision de la Commission est réputée maintenue et la demande de réexamen est référée pour décision à l'arbitre.

Le comité de réexamen en avise sans délai les parties et les dispositions applicables lors d'une demande d'arbitrage s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Le comité fait parvenir à l'arbitre, dans le délai prévu à ces dispositions, la demande de réexamen de l'employé ou du bénéficiaire.».

10. L'article 143 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**143.** L'employé ou le bénéficiaire peut, dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de la décision du comité de réexamen, faire une demande d'arbitrage. L'arbitre est l'un de ceux qui sont nommés en vertu de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les articles 182 et 184 à 186 de cette loi s'appliquent.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

11. L'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le conjoint ou, à défaut, les ayants droit d'un pensionné décédé ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du pensionné, la rente qu'il aurait reçue ou qu'il aurait autrement reçue.».

12. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit: «1994» par ce qui suit: «1995».

13. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: « 1994 » par ce qui suit: « 1995 ».

14. L'article 91 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le conjoint ou, à défaut, les ayants droit d'un pensionné décédé ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du pensionné, le crédit de rente qu'il aurait reçu ou qu'il aurait autrement reçu. ».

15. L'article 180 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans les deux dernières lignes du troisième alinéa, de ce qui suit: « ou à la Commission des affaires sociales, selon les cas prévus à l'article 181 »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Le Comité de retraite en avise sans délai les parties et les dispositions applicables lors d'une demande d'arbitrage s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Le Comité fait parvenir à l'arbitre, dans le délai prévu à ces dispositions, la demande de réexamen de l'employé ou du bénéficiaire. ».

16. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section II du chapitre IV du titre III par le suivant:

« ARBITRAGE ».

17. L'article 181 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **181.** L'employé ou le bénéficiaire peut, dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Comité de retraite, faire une demande d'arbitrage. ».

18. L'article 182 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes, de ce qui suit: « dans le cas prévu par le paragraphe 1° de l'article 181 ».

19. Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 182, de ce qui suit:

«SECTION III

« ARBITRAGE ».

20. L'article 183 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **183.** Le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite, deux arbitres pour une période maximale de 2 ans. Il nomme de plus, de la même façon et pour une période maximale de 2 ans, un substitut pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

À l'expiration de leur mandat, les arbitres et le substitut demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Toutefois, l' » par ce qui suit: « Malgré le premier alinéa, un ».

21. L'article 205 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « pension » par le mot « prestation »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Toutefois, la somme de ces montants annuels est elle-même réduite dans les cas et de la manière prévus par règlement. »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cette somme » par ce qui suit: « La somme de ces montants annuels, réduite le cas échéant de la manière prévue par règlement, ».

22. L'article 216.1 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 41 des lois de 1993 et par l'article 11 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, du mot « appel » par le mot « arbitrage ».

23. L'annexe II de cette loi, modifiée par l'article 72 du chapitre 44 des lois de 1992 et par les décrets 577-93 du 28 avril 1993 et 1728-93 du 8 décembre 1993, est de nouveau modifiée au paragraphe 1 par l'addition, à la fin de chacun des noms suivants: « le Collège Marie de France » et « le Collège Stanislas inc. », de ce qui suit: «, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou

parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

24. L'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), modifié par l'article 16 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, du mot «appel» par le mot «arbitrage».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

25. L'article 111.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifié par l'article 43 du chapitre 41 des lois de 1993 et par l'article 19 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, du mot «appel» par le mot «arbitrage».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas à une demande de réexamen d'une décision de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances qui a été référée avant le 1^{er} janvier 1995 au président de la Commission par le comité de réexamen en application du troisième alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1994. L'article 10 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette décision si elle a été rendue par le président de la Commission après le 31 décembre 1994.

27. Le paragraphe *p* de l'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales, l'article 143 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et les articles 180, 181 et 182 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1994, continuent de s'appliquer à l'égard des décisions rendues avant le 1^{er} janvier 1995 par le comité de réexamen constitué en vertu de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par le président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou par le Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

28. Le dernier alinéa des articles 132.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et 111.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1994, continue de s'appliquer à l'égard des décisions rendues par la Commission des affaires sociales après cette date.

29. Le premier règlement pris en application de l'article 205 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 22 décembre 1992.

30. L'employé du Collège Marie de France ou du Collège Stanislas inc. qui, le 16 juin 1994, participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des enseignants peut cesser de participer à son régime et obtenir, malgré toute disposition inconciliable de ces régimes, un remboursement de cotisations s'il verse à cette date des cotisations au régime général des retraites de l'État français. À cet effet, l'employé doit transmettre un avis à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le 1^{er} juillet 1995 et il cesse alors de participer à son régime à la date de réception de cet avis par la Commission.

La Commission rembourse à l'employé qui lui a fait parvenir l'avis prévu au premier alinéa les cotisations afférentes aux années ou parties d'année de service à l'égard desquelles il a également versé des cotisations au régime général des retraites de l'État français avec, le cas échéant, les intérêts accumulés aux taux et de la manière prévus par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

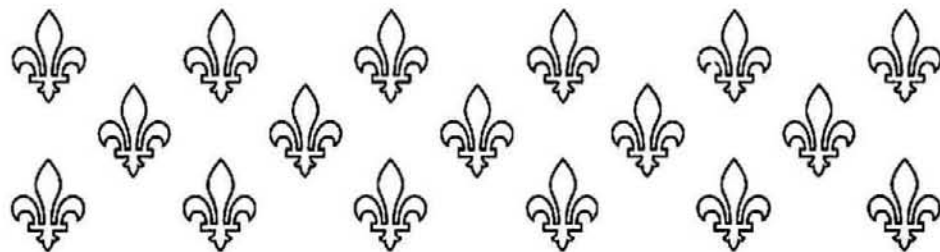
31. La personne qui n'est pas pensionnée, qui ne participe pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des enseignants et qui a participé à l'un de ces régimes avant le 17 juin 1994 peut, malgré toute disposition inconciliable de l'un de ces régimes, obtenir le remboursement des cotisations afférentes aux années ou parties d'année de service à l'égard desquelles, alors qu'elle était un employé du Collège Marie de France ou du Collège Stanislas inc., elle a également versé des cotisations au régime général des retraites de l'État français avec, le cas échéant, les intérêts accumulés aux taux et de la manière prévus par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. À cet effet, la personne doit transmettre un avis à la Commission avant le 1^{er} juillet 1995.

32. Malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ne peuvent être créditées ou comptées à ce régime :

1° les années ou parties d'année de service à l'égard desquelles un remboursement de cotisations a été effectué en application des articles 30 et 31 ;

2° les années ou parties d'année de service accomplies après le 16 juin 1994 au Collège Marie de France ou au Collège Stanislas inc. alors que l'employé ne participait pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des enseignants et versait des cotisations au régime général des retraites de l'État français.

33. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994, à l'exception des articles 1, 5 à 10, 15 à 20, 22 et 24 à 28 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1995.



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 14
(1994, chapitre 21)

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles

Présenté le 28 avril 1994
Principe adopté le 5 mai 1994
Adopté le 14 juin 1994
Sanctionné le 17 juin 1994

Éditeur officiel du Québec
1994

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue la Société de développement des entreprises culturelles. Cette Société aura pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger.

Le projet de loi confère à la Société le pouvoir d'accorder de l'aide financière au moyen de prêts, de garanties de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier, d'investissements, de subventions, d'aide remboursable en partie ou de toute autre forme d'aide autorisée par le gouvernement. Cette aide sera accordée dans le cadre du plan annuel d'activités de la Société approuvé par le ministre de la Culture et des Communications et des programmes d'aide financière élaborés par la Société pour certaines formes d'aide financière. La Société pourra aussi notamment gérer, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, tout programme d'aide financière que lui confiera un ministère ou un organisme public.

Le projet de loi établit de plus les règles relatives au fonctionnement de la Société et à la composition de son conseil d'administration. Il prévoit de plus la création d'organismes consultatifs au sein de la Société pour chacun des domaines suivants : cinéma et production télévisuelle, disque et spectacle de variétés, livre et édition spécialisée ainsi que les métiers d'art.

Le projet de loi prévoit par ailleurs que la Société de développement des entreprises culturelles acquiert les droits et obligations de la Société générale des industries culturelles et de l'Institut québécois du cinéma.

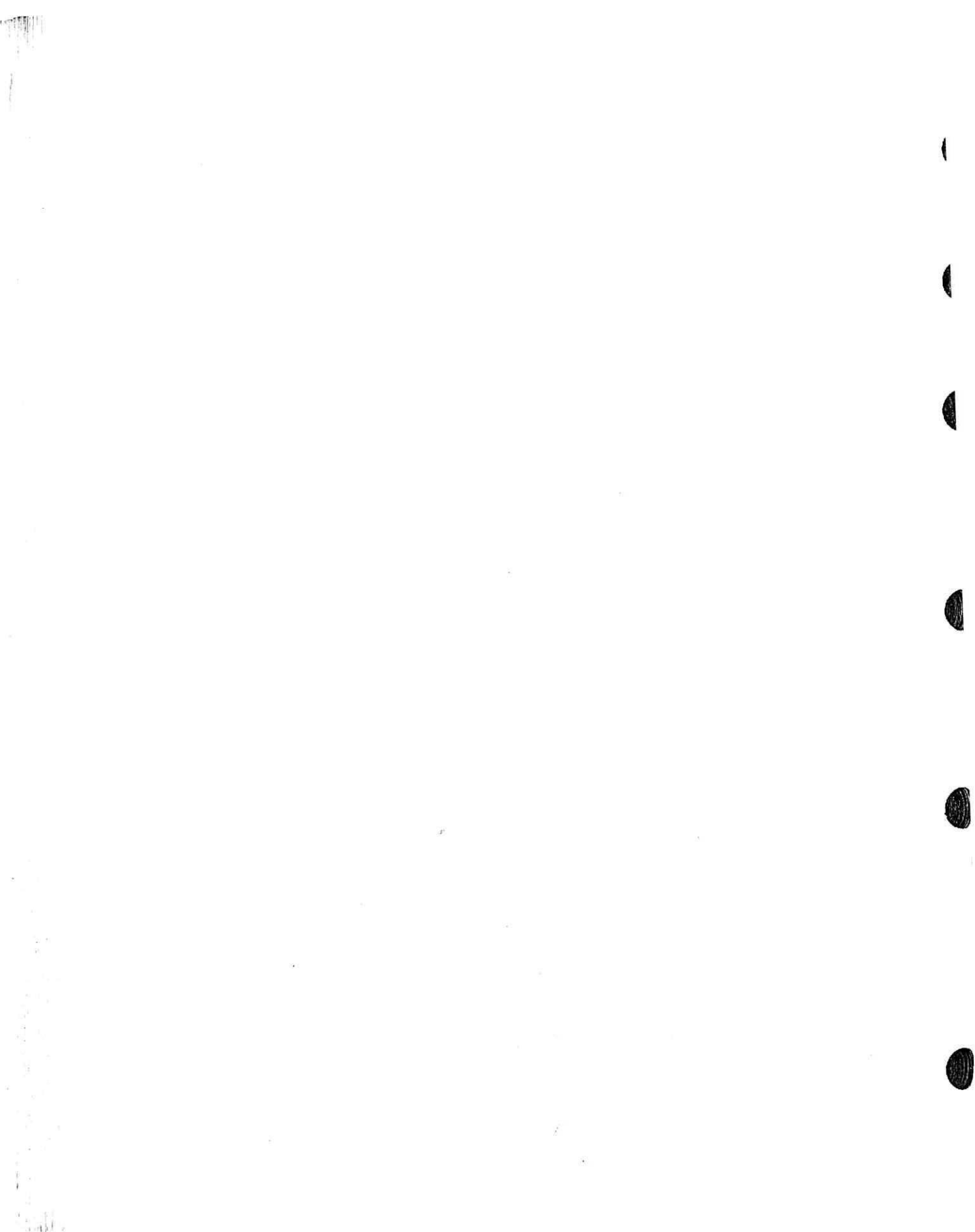
Le projet de loi contient enfin diverses dispositions de concordance ou de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., chapitre S-17.01).



Projet de loi 14

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est instituée la « Société de développement des entreprises culturelles ».

2. La Société est une personne morale.

3. La Société est un mandataire du gouvernement.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur les biens de celle-ci.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

4. La Société a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

5. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'il considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société. Ces membres se répartissent comme suit:

1° un président;

2° deux personnes oeuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle;

3° deux personnes oeuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés;

4° deux personnes oeuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée;

5° deux personnes oeuvrant dans le domaine des métiers d'art;

6° deux personnes oeuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 2° à 5°, ou oeuvrant dans le domaine du financement d'entreprises.

6. Le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans.

Leur mandat peut être renouvelé une seule fois.

7. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

8. Le président préside les réunions du conseil d'administration et il est responsable de la gestion et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et politiques.

Il exerce ses fonctions à temps plein.

9. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration.

10. Le quorum aux séances du conseil est de la majorité de ses membres.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

11. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que

peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

12. La Société doit nommer deux directeurs généraux dont l'un est affecté aux domaines du cinéma et de la production télévisuelle et l'autre aux domaines du disque, du spectacle de variétés, du livre, de l'édition spécialisée et des métiers d'art.

Ils exercent à temps plein, sous l'autorité du président, les fonctions qui leur sont confiées par la Société.

13. Les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la Société. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel, y compris les directeurs généraux.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

14. Le président et les membres du personnel de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute partie de séance du conseil d'administration au cours de laquelle son intérêt est débattu.

15. La Société détermine, par règlement, des règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration.

Ces règles doivent prévoir des dispositions accessoires ou des mesures de contrôle pour assurer l'application de l'article 323 du Code civil du Québec, en ce qui concerne l'interdiction pour un membre d'utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions.

16. La Société peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

Un tel règlement peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.

CHAPITRE II

OBJETS ET POUVOIRS

17. La Société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger.

18. La Société peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen:

1° d'un prêt;

2° d'une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;

3° d'un investissement fondé sur l'expectative de rentabilité d'un projet ou d'une entreprise, en échange d'une participation aux bénéfices, de redevances ou de toute autre forme de compensation;

4° d'une subvention;

5° d'une aide remboursable en partie compte tenu des revenus, le cas échéant;

6° de toute autre forme d'aide autorisée par le gouvernement.

Néanmoins, une subvention, une aide remboursable en partie ou un prêt de faveur, à savoir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au taux qui a cours sur le marché ou avec un congé temporaire d'intérêt, ne peut être accordé que dans le cadre de programmes d'aide financière de la Société.

19. La Société doit, chaque année à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et objectifs que le ministre donne à la Société.

Le plan doit contenir des sections particulières portant respectivement sur le cinéma et la production télévisuelle, le disque et le spectacle de variétés, le livre et l'édition spécialisée ainsi que sur les métiers d'art. Il doit en outre être établi selon la forme déterminée

par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique, notamment quant aux modalités d'octroi de l'aide financière visée aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 18. Il est soumis à l'approbation du ministre.

Le plan est accompagné des prévisions de la Société concernant ses activités et son budget pour les deux exercices financiers suivant celui pour lequel est établi le plan d'activités.

20. Tout programme de subvention, d'aide remboursable en partie ou de prêt de faveur de la Société doit prévoir les critères d'admissibilité à l'aide financière, les barèmes et limites de cette aide, ainsi que ses modalités d'attribution.

Les critères d'admissibilité ainsi que les barèmes et limites de l'aide financière sont soumis à l'approbation du ministre.

21. Seules sont admissibles à une subvention, une aide remboursable en partie ou un prêt de faveur en application d'un programme de la Société, les entreprises culturelles dont les activités portent principalement sur le cinéma, la production télévisuelle, le disque, le spectacle de variétés, le livre, l'édition spécialisée ou les métiers d'art.

Dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle, sont également admissibles à une subvention les personnes physiques même si elles exercent seules une activité.

22. La Société doit donner au ministre son avis sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux domaines ou matières de sa compétence; elle peut en outre accompagner l'avis de ses recommandations.

23. Outre ce qui est prévu aux articles 17 et 18, la Société gère, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, tout programme d'aide financière qui lui est confié par un ministère ou un organisme public, notamment en ce qui concerne les entreprises de communication.

24. La Société peut notamment, pour l'exercice de ses attributions:

1^o conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

2° former des comités chargés d'apprécier les demandes soumises dans le cadre des programmes d'aide financière visés à l'article 20 et déterminer leurs règles de fonctionnement;

3° former, en outre de celles prévues au chapitre III, des commissions consultatives en vue de faciliter l'exécution de la présente loi et déterminer leurs attributions ainsi que leurs règles de fonctionnement.

Tout comité visé au paragraphe 2° est formé de personnes oeuvrant dans le domaine d'activité visé par le programme d'aide financière en cause. Elles ne peuvent être membres du conseil d'administration de la Société, du Conseil ou d'une Commission visé au chapitre III, ni du personnel de la Société ou de la fonction publique. Les contrats d'engagement des membres des comités doivent contenir des règles d'éthique.

Le gouvernement détermine la rémunération des membres des comités visés au paragraphe 2°; les membres des commissions visées au paragraphe 3° ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Les uns et les autres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ces comités et commissions peuvent tenir des séances à tout endroit au Québec.

25. La Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre l'un ou l'autre des engagements suivants:

1° acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

2° acquérir, restaurer, rénover, gérer, exploiter des immeubles ou en disposer, sauf dans le cadre de la réalisation d'une garantie consentie par un emprunteur;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

4° prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

26. Toute entreprise ou toute personne qui bénéficie d'une aide financière de la Société à laquelle elle n'a pas droit ou qui en utilise le produit à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée est déchu de plein droit de cette aide et doit remettre, le cas échéant, les sommes reçues, à moins que la Société n'en décide autrement.

La Société peut de plus annuler ou suspendre toute aide financière si l'entreprise ou la personne à qui elle a été accordée ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité à cette aide.

27. La Société est aussi chargée de reconnaître des oeuvres comme films québécois suivant les normes prévues par les règlements du gouvernement pris en application de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1).

CHAPITRE III

CONSEIL ET COMMISSIONS

28. Sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art.

29. Le Conseil et chacune des Commissions sont composés :

1° d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes oeuvrant dans le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition du ministre;

2° de membres nommés par la Société après consultation d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux concernés par le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission.

Le nombre de membres du Conseil et de chacune des Commissions est déterminé par règlement de la Société, mais il ne peut être inférieur à cinq.

30. La durée du mandat des présidents correspond à la durée non écoulée de leur mandat comme membre du conseil d'administration de la Société.

Les autres membres du Conseil et ceux d'une Commission sont nommés pour la durée déterminée par règlement de la Société.

Les règles de fonctionnement du Conseil ou d'une Commission sont aussi déterminées par règlement de la Société.

31. Les membres du Conseil et ceux d'une Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

32. Le directeur général pour les domaines du cinéma et de la production télévisuelle participe aux séances du Conseil, mais sans droit de vote; il assure aussi le secrétariat du Conseil.

Le directeur général pour les domaines du disque, du spectacle de variétés, du livre, de l'édition spécialisée et des métiers d'art est chargé des mêmes attributions à l'égard de chacune des Commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, un directeur général peut se faire suppléer auprès du Conseil ou d'une Commission par un membre du personnel désigné par la Société et qui est affecté à un secteur d'activité correspondant au domaine de compétence du Conseil ou d'une Commission.

33. Le Conseil et toute Commission peuvent se réunir dans les locaux de la Société.

Ils peuvent aussi utiliser les services de soutien administratif et les équipements de la Société, selon les modalités établies par la Société après consultation du Conseil ou de la Commission.

34. Le Conseil et les Commissions ont pour fonction de conseiller la Société sur toute question qu'elle leur soumet ou réaliser toute étude qu'elle requiert dans leur domaine de compétence.

Ils doivent être consultés par la Société sur:

1° les projets de programmes d'aide financière dans leur domaine de compétence;

2° les parties du projet de plan d'activités de la Société applicables à l'aide financière dans leur domaine de compétence.

35. Le Conseil a également pour fonction de conseiller le ministre sur toute question qu'il lui soumet ou réaliser toute étude qu'il requiert concernant l'application de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1). Le Conseil peut, à cette fin et à la demande du ministre, solliciter des opinions et recevoir les suggestions du public.

Il doit être consulté par le ministre sur les projets de règlements du gouvernement ou de la Régie du cinéma pris en application de cette loi.

36. Le Conseil exerce en outre tout mandat que la Société lui confie en vue de la représenter dans des événements afin de promouvoir les produits et services des entreprises culturelles dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

37. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

38. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société ainsi que de toute obligation de cette dernière;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

39. La Société finance ses activités sur les sommes qu'elle reçoit et les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement. Le surplus, s'il en est, est conservé par la Société à moins que le gouvernement en décide autrement.

CHAPITRE V

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

40. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société s'il n'est signé par son président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société.

La Société peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même

valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président de la Société.

41. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par la Société, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

42. La Société doit produire au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Dans les états financiers, les revenus et dépenses de la Société reliés aux programmes d'aide financière, à l'exécution de ses autres attributions et à son administration doivent être indiqués séparément. Le rapport doit pour sa part énoncer le nom des bénéficiaires des programmes d'aide financière et les montants attribués à chacun. Les états financiers et le rapport doivent en outre contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

43. Le ministre dépose ce rapport et ces états à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

44. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

45. Les sections III et IV du chapitre II de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) sont abrogées.

46. L'article 73 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

47. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des paragraphes 1° et 2°» par les mots «du paragraphe 1°».

48. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° établir des normes de reconnaissance par la Société de développement des entreprises culturelles, instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, chapitre 21), d'un film comme film québécois et, aux fins qu'il détermine, définir des catégories de films admissibles ou non admissibles à cette reconnaissance;».

49. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets 327-93 du 17 mars 1993, 1202-93 du 1^{er} septembre 1993, 1573-93 du 17 novembre 1993, 1728-93 du 8 décembre 1993 et 555-94 du 20 avril 1994 et par les articles 153 du chapitre 68 des lois de 1992, 65 du chapitre 40 des lois de 1993, 31 du chapitre 41 des lois de 1993, 6 du chapitre 50 des lois de 1993, 13 du chapitre 74 des lois de 1993 et 79 du chapitre 2 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «la Société générale des industries culturelles» par les mots «la Société de développement des entreprises culturelles».

50. Dans toute loi ainsi que dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, l'appellation «Société générale des industries culturelles» est remplacée par «Société de développement des entreprises culturelles», à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

51. Les programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications et les budgets y afférents, identifiés par le gouvernement dans un plan de transfert, sont gérés par la Société, pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*), compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date ou des dates qui sont fixées dans ce plan.

Le transfert de cette gestion, y compris le transfert des dossiers et autres documents du ministère afférents aux programmes visés au premier alinéa, a lieu selon les modalités déterminées par le ministre en collaboration avec la Société.

52. Pour l'application de l'article 51, dans tout décret, contrat ou autre document, toute référence au ministre, au sous-ministre ou

au ministère de la Culture et des Communications est, lorsqu'elle concerne un programme dont la gestion est transférée à la Société, une référence à la Société.

53. Sont également gérés par la Société de développement des entreprises culturelles, les programmes d'aide financière de la Société générale des industries culturelles pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*).

54. L'avoir de l'actionnaire de la Société générale des industries culturelles au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent article*) devient l'avoir de la Société de développement des entreprises culturelles.

55. La valeur du placement en action du gouvernement dans la Société générale des industries culturelles au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent article*) augmente la dette nette du gouvernement, telle que définie aux comptes publics préparés en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

56. Les droits et obligations de la Société générale des industries culturelles et ceux de l'Institut québécois du cinéma deviennent ceux de la Société de développement des entreprises culturelles.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts d'immeubles.

57. Les dossiers et autres documents de la Société générale des industries culturelles et ceux de l'Institut québécois du cinéma deviennent les dossiers et autres documents de la Société de développement des entreprises culturelles.

58. Les affaires en cours à la Société générale des industries culturelles et à l'Institut québécois du cinéma sont continuées par la Société de développement des entreprises culturelles.

59. La Société de développement des entreprises culturelles devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Société générale des industries culturelles.

60. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société générale des industries culturelles prend fin le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

61. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma prend fin le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

62. Les membres du personnel de la Société générale des industries culturelles de même que les membres du personnel de l'Institut québécois du cinéma deviennent les membres du personnel de la Société de développement des entreprises culturelles sans autre formalité.

63. Les crédits accordés pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*) au ministre de la Culture et des Communications sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à la Société.

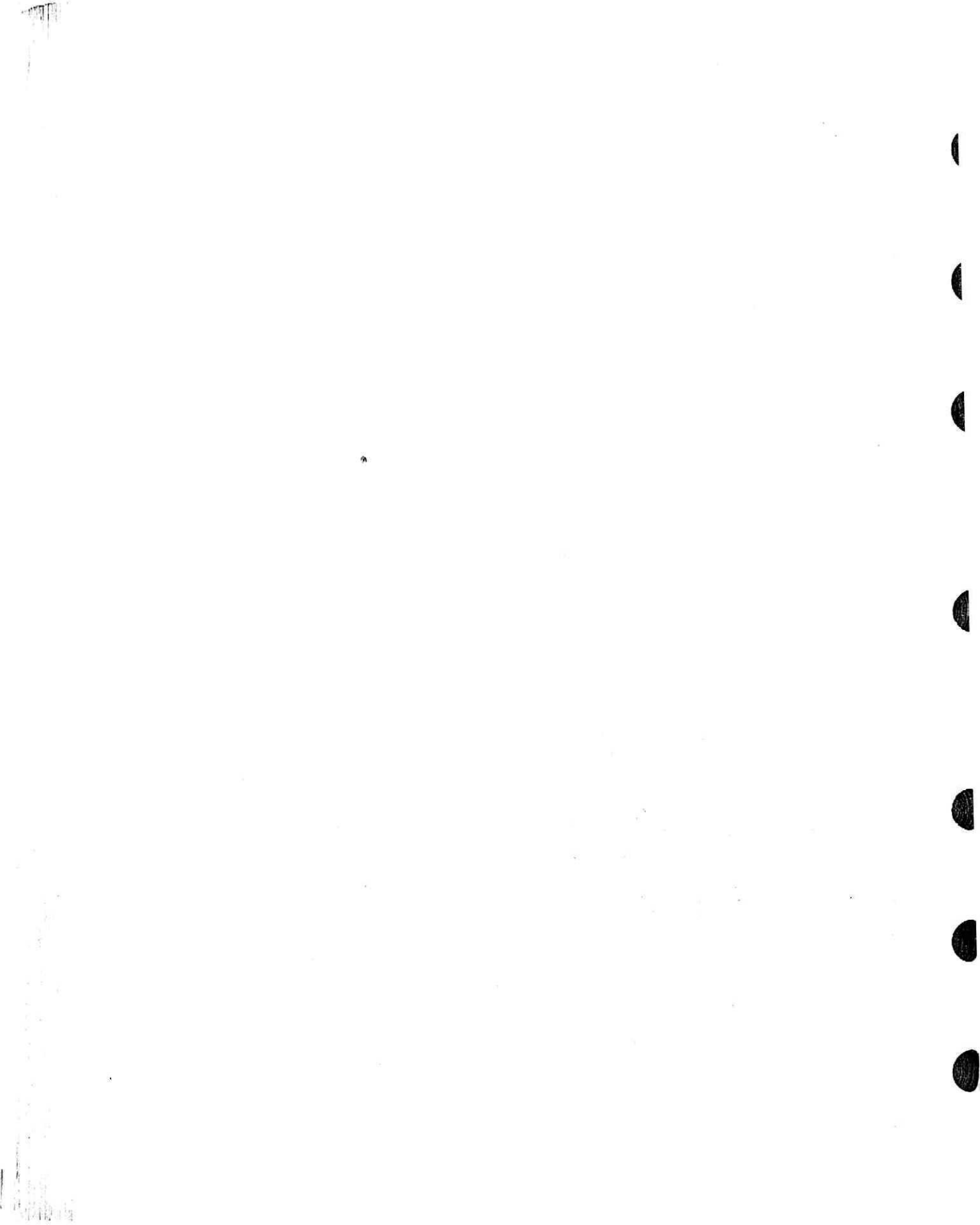
Les crédits accordés pour la Société générale des industries culturelles et pour l'Institut québécois du cinéma sont transférés à la Société de développement des entreprises culturelles.

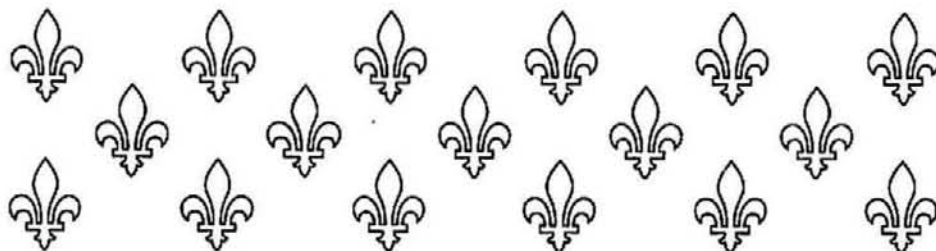
64. La présente loi remplace la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., chapitre S-17.01).

Tout renvoi à la Loi sur la Société générale des industries culturelles ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

65. Le ministre de la Culture et des Communications est chargé de l'application de la présente loi.

66. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 17
(1994, chapitre 23)

**Loi modifiant la Loi sur les services
de santé et les services sociaux et
d'autres dispositions législatives**

**Présenté le 5 mai 1994
Principe adopté le 17 mai 1994
Adopté le 14 juin 1994
Sanctionné le 17 juin 1994**

**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise principalement à permettre l'application de la Partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relative au territoire actuellement desservi par le Conseil régional Kativik de la santé et des services sociaux.

Le projet de loi apporte également quelques modifications d'ordre technique à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que différentes modifications de concordance.

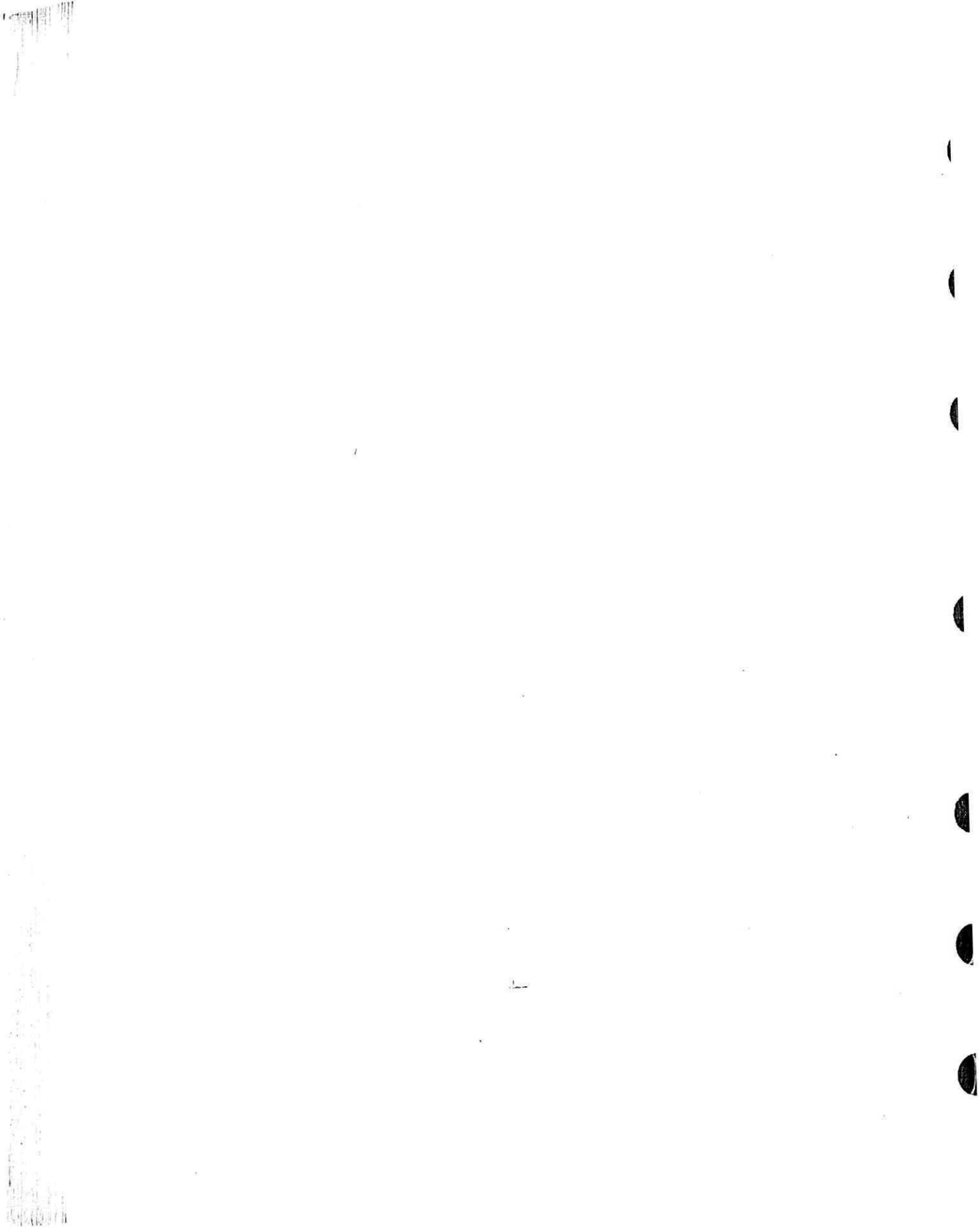
LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);
- Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3);
- Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., chapitre C-59.0001);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1);
- Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

- Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1);
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7);
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);
- Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1);
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);
- Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3);
- Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);
- Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1990, chapitre 55);
- Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54).



Projet de loi 17

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

1. L'article 111 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, un établissement peut conclure, conformément à la loi, » par les mots « Un établissement peut, aux conditions déterminées à cette fin par le ministre et conformément à la loi, conclure ».

2. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de « du paragraphe *f* de l'article 113 » par « de l'article 29.1 ».

3. Le texte anglais de l'article 262.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du dernier alinéa, des mots « by the institution concerned » par les mots « for the purposes of any institution ».

4. L'article 471 de cette loi est modifié par la suppression, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « et inuit ».

5. L'article 508 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « du paragraphe *f* de l'article 113 » par « de l'article 29.1 ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 619.71, des suivants:

«**619.72** Les articles 619.1 à 619.3, 619.8 et 619.9, le premier alinéa de l'article 619.10, le deuxième alinéa de l'article 619.11, le premier alinéa de l'article 619.12, les articles 619.13 à 619.25, les articles 619.27, 619.28 et 619.30, le premier alinéa de l'article 619.31 et les articles 619.35, 619.37 à 619.39, 619.41 à 619.43, 619.46 et 619.71 s'appliquent aux établissements visés à l'article 530.1 et à la régie régionale instituée en vertu de l'article 530.25 compte tenu des adaptations nécessaires dont les suivantes :

1° «Loi sur les services de santé et les services sociaux» devient «Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit» ;

2° «1^{er} avril 1992» devient «1^{er} avril précédent» ;

3° «14 mai 1992» devient «5 mai 1994» ;

4° «23 juin 1992» devient «17 juin 1994» ;

5° «1^{er} octobre 1992» devient «(indiquer ici la date fixée par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa)» ;

6° «1^{er} avril 1993» devient «(indiquer ici la date qui suit de six mois la date fixée par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa)», sauf à l'article 619.23 où il devient «(indiquer ici la date du 1^{er} avril qui suit la date fixée par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa)» ;

7° «Jusqu'au 1^{er} avril 1994 ou à toute date ultérieure» devient, au premier alinéa de l'article 619.27, «Jusqu'à la date» ;

8° «Jusqu'au 1^{er} avril 1993 ou à toute date ultérieure» devient, au deuxième alinéa de l'article 619.27, «Jusqu'à la date» ;

9° «1^{er} avril 1994» et «1^{er} avril 1992 et celles applicables pour l'exercice financier 1993-1994» deviennent, respectivement, à l'article 619.28, «(indiquer ici la date du 1^{er} avril qui suit la date fixée par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa)» et «1^{er} avril précédent».

Le gouvernement fixe, pour chacune de ces dispositions, la date ou les dates où elle devient applicable à ces établissements et à cette régie régionale.

«**619.73** Tous les décrets ou règlements pris ou les décisions rendues par le gouvernement, par le ministre ou par une autre autorité compétente en application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi s'appliquent, dans la mesure où ils ne sont pas

incompatibles avec les dispositions prévues à la Partie IV.1 sur le territoire visé par cette Partie, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*). ».

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

7. L'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), remplacé par l'article 564 du chapitre 42 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du dixième alinéa et après le mot « dans », des mots « une installation maintenue par »;

2^o par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du dernier alinéa et après le mot « dans », des mots « une installation maintenue par ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

8. L'article 11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après le mot « sociaux », de ce qui suit: « (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ».

9. L'article 618 de ce Code est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 22^o et après le mot « sociaux », de ce qui suit: « (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

10. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34), modifié par l'article 92 du chapitre 15 des lois de 1993, par l'article 207 du chapitre 54 des lois de 1993 et par l'article 1 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1^o par la suppression, dans la dernière ligne du paragraphe *d*, des mots « et inuit »;

2^o par la suppression du paragraphe *e*;

3^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) les requêtes en contestation ou annulation d'élection ou de nomination présentées en vertu des articles 148 et 530.16 de la Loi

sur les services de santé et les services sociaux ou en vertu de l'article 59 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;»;

4° par la suppression, dans la dernière ligne des paragraphes *g*, *h*, *h.1* et *i*, des mots «et inuit».

11. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de «*e*,».

13. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «*e*,».

14. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 54 des lois de 1993, est de nouveau modifié, au deuxième alinéa:

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «vertu», de ce qui suit: «des articles 205 et 252 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou»;

2° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne et après le mot «sociaux», des mots «pour les autochtones cris».

15. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «les paragraphes *e* et» par les mots «le paragraphe».

LOI ÉLECTORALE

16. L'article 289 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil» par ce qui suit: «une installation maintenue par un établissement visé dans l'article 3».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

17. L'article 204 de la Loi sur l'enseignement public (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après «(chapitre S-4.2)», de ce qui suit: «, à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi,».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

18. L'article 34 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit: «ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit» par ce qui suit: «, de la Partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

19. L'article 41.6 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 6° et avant la virgule, de ce qui suit: «ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS ET INUIT

20. Le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5) est remplacé par le suivant:

«LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS».

21. L'article 1.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «et le territoire du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux».

22. L'article 149.32.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du dernier alinéa, des nombres «60» et «61» par, respectivement, les nombres «55» et «56».

23. Les mots «Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit» sont remplacés par les mots «Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

1° l'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

2° l'article 15 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), l'article 150 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 21 des lois de 1992, les articles 162, 189 et 195 de cette loi, ainsi que l'article 229 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 21 des lois de 1992;

3° l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);

4° l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3);

5° les articles 2 et 12 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);

6° l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

7° l'article 83.15 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), l'article 83.30 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 56 des lois de 1993, ainsi que l'article 155.5 de cette loi;

8° les articles 1, 2 et 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);

9° les articles 1, 3 et 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), l'article 22 de cette loi, modifié par l'article 435 du chapitre 57 des lois de 1992, ainsi que l'article 77.1.1 de cette loi;

10° l'article 20.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

11° l'annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), modifiée par l'article 8 du chapitre 36 des lois de 1993, par l'article 62 du chapitre 40 des lois de 1993 et par l'article 108 du chapitre 67 des lois de 1993;

12° les articles 29 et 464 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

13° l'article 552 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi que l'article 626 de ce Code, modifié par l'article 62 du chapitre 54 des lois de 1992;

14° l'article 7 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);

15° l'article 111.0.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

16° les articles 7 et 524 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

17° les articles 3 et 17 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., chapitre C-59.0001);

18° les articles 14 et 28 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);

19° l'article 29 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

20° l'article 1 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-8);

21° l'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);

22° les articles 50, 189 et 521 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

23° les articles 3 et 305 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);

24° l'article 21.1 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8);

25° l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);

26° l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 139 du chapitre 68 des lois de 1992, par l'article 117 du chapitre 67 des lois de 1993, par l'article 75 du chapitre 2 des lois de 1994 et par l'article 59 du chapitre 30 des lois de 1994, ainsi que l'article 236 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 68 des lois de 1992, par l'article 119 du chapitre 67 des lois de 1993, par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 1994 et par l'article 69 du chapitre 30 des lois de 1994;

27° l'article 10 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1);

28° l'article 1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8);

29° les articles 1 et 24 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1);

30° l'article 1 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);

31° l'article 30 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

32° l'article 1 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7);

33° l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);

34° les articles 4 et 38 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1);

35° l'article 1 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29);

36° les articles 1, 26, 36, 48.1, 57.1, 65 et 70 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);

37° l'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), modifié par l'article 1 du chapitre 55 des lois de 1990, ainsi que l'article 31 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1990;

38° les articles 4 et 7 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);

39° l'article 1 de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41);

40° l'article 93 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

41° les articles 33, 37, 40, 48.1, 118 et 182 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

42° les articles 1 et 36 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), ainsi que l'annexe B de cette loi;

43° l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

44° l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par l'article 72 du chapitre 44 des lois de 1992 et par les décrets 577-93 du 28 avril 1993 et 1728-93 du 8 décembre 1993, ainsi que l'annexe II.2 de cette loi, modifiée par le décret 1806-93 du 15 décembre 1993, et l'annexe III.1 de cette loi;

45° l'annexe IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

46° l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), modifié par l'article 691 du chapitre 57 des lois de 1992;

47° l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 11 du chapitre 61 des lois de 1993;

48° l'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), modifié par l'article 228 du chapitre 64 des lois de 1993;

49° l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), les articles 110 et 117 de cette loi, remplacés respectivement par les articles 308 et 313 du chapitre 21 des lois de 1993, ainsi que les articles 127, 129 et 168 de cette loi;

50° l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3);

51° l'article 46.8 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);

52° les articles 7 et 69 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1);

53° l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 167 du chapitre 19 des lois de 1993 et par l'article 364 du chapitre 22 des lois de 1994, ainsi que l'article 108 de cette loi, modifié par l'article 420 du chapitre 22 des lois de 1994;

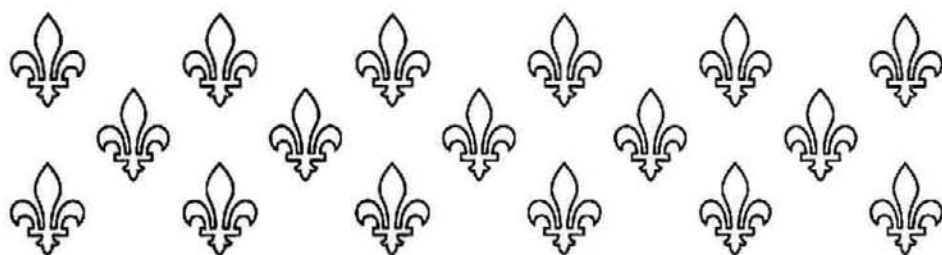
54° l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01);

55° l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 122 du chapitre 67 des lois de 1993;

56° l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1990, chapitre 55), modifié par l'article 369 du chapitre 21 des lois de 1992;

57° l'article 149 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54).

24. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994 à l'exception des articles 4, 6, 8 à 15, 17 à 21 et 23 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 20
(1994, chapitre 24)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Présenté le 5 mai 1994
Principe adopté le 17 mai 1994
Adopté le 17 juin 1994
Sanctionné le 17 juin 1994

Éditeur officiel du Québec
1994

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose diverses modifications à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Ces modifications ont notamment pour objet de préciser le régime de responsabilité du comité de retraite en cas de délégation de pouvoirs et d'étendre l'exigence d'une vérification comptable à tous les régimes de retraite. Elles visent également à limiter les dépôts auprès d'un même assureur et à habiliter la réglementation des emprunts et placements dans le secteur immobilier. De plus, elles permettent de déterminer, par règlement, les matières devant être portées à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle des participants.

D'autres modifications apportées par ce projet de loi visent plus particulièrement l'amélioration des droits des participants et l'aménagement de divers aspects techniques de la loi comme la cessation du service de la rente d'invalidité et la suspension du service d'une rente viagère à la demande du prestataire, de même que les normes de financement. Elles précisent les cas d'ouverture à l'arbitrage et les règles qui gouvernent la terminaison du régime, les droits qui en découlent et leur acquittement. Elles précisent également l'incidence que peuvent avoir sur la participation active d'un travailleur les périodes de mise à pied avec droit de rappel et les périodes d'invalidité. De plus, elles établissent le plafond des frais liés au partage des droits entre conjoints.

Enfin, le projet de loi contient des dispositions transitoires.

Projet de loi 20

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 36 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit: « ou, si le régime prévoit qu'il continue d'y adhérer en dépit de ce fait pour une période donnée, jusqu'à la fin de cette période laquelle ne peut en aucun cas, malgré le deuxième alinéa de l'article 5, excéder 24 mois consécutifs »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le régime peut cependant prévoir que le participant demeure actif pour une période donnée après la fin de sa période de travail continu. Malgré le deuxième alinéa de l'article 5, la période ainsi prévue, augmentée le cas échéant de la période de mise à pied avec droit de rappel visée à l'article 54, ne peut excéder 24 mois consécutifs. ».

2. L'article 54 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot « temporaire », de ce qui suit: « ni aux périodes d'invalidité pendant lesquelles le participant continue d'accumuler des droits. La mise à pied avec droit de rappel d'un travailleur ne peut, aux fins du présent alinéa et malgré le deuxième alinéa de l'article 5, être considérée comme une période d'interruption temporaire au delà de 24 mois consécutifs, à moins que le régime ne le permette et que le travailleur n'y consente ».

3. L'article 58 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Un régime à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées peut toutefois prévoir que le service d'une rente peut être suspendu pour une période donnée à la demande du participant lorsqu'il recommence à travailler pour l'employeur partie au régime ou, s'il s'agit d'un régime interentreprises même non considéré comme tel par application de l'article 11, pour l'un des employeurs partie à ce régime, sous réserve des conditions suivantes :

1° si la suspension débute avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans ou, dans le cas d'un participant qui atteint cet âge le premier jour d'un mois, si elle débute avant ce jour, le participant accumule, pour le travail effectué durant la période de suspension qui précède ce jour, de nouveaux droits selon les modalités et conditions prévues au régime pour les travailleurs de sa catégorie, jusqu'à concurrence seulement de la période maximale de services que peut lui reconnaître ce régime pour le calcul de la rente normale;

2° si la suspension vise une rente de retraite réduite en raison du début de son service avant l'âge normal de la retraite, cette réduction doit être calculée de nouveau à la fin de la suspension de la rente;

3° si la suspension continue ou débute après le jour visé au paragraphe 1°, la rente dont le service a été suspendu doit être revalorisée en tenant compte, le cas échéant, du nouveau calcul de la réduction en application du paragraphe 2° et des nouveaux droits accumulés visés au paragraphe 1°. Cette revalorisation s'effectue de la même manière que celle qui, visée au deuxième alinéa de l'article 79, est prévue par le régime pour le montant de la rente non versé durant une période d'ajournement.

En outre, la rente additionnelle qui résulte des cotisations versées pendant la suspension de la rente doit être établie suivant les règles prévues à l'article 78 pour le calcul de la valeur minimale de la rente résultant des cotisations versées durant une période d'ajournement.

La suspension de la rente prend fin dès que se termine la période de travail continu du participant ou au moment prévu au paragraphe 2° de l'article 80. ».

4. L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa et après le mot « visée », des mots « au troisième alinéa de l'article 58 ou ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant:

«**82.1** Malgré l'article 58, le régime peut prévoir que le service de la rente d'invalidité est interrompu lorsque le participant cesse d'être invalide au sens du régime.

La valeur des droits accumulés par le participant au titre des services reconnus par le régime avant le début du service de la rente d'invalidité ne peut, au moment où le service de cette rente est interrompu, être inférieure au montant m de la formule suivante:

$$a \times \frac{b}{c} = m$$

« a » représente la valeur des droits accumulés par le participant à la date du début du service de la rente d'invalidité, établie sans tenir compte du droit à cette rente;

« b » représente la valeur d'une rente de 1 \$ versée annuellement à compter de la date de l'interruption de la rente d'invalidité et, par la suite, à chaque date anniversaire de cette interruption;

« c » représente la valeur d'une rente de 1 \$ versée annuellement à compter de la date du début du service de la rente d'invalidité et, par la suite, à chaque date anniversaire du début de ce service.

Ces valeurs sont établies à la date de l'interruption du service de la rente d'invalidité suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie et qui, à cette date, étaient utilisées pour la détermination de la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60.»

6. L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**88.** Lorsque le participant dont la rente a été ajournée décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes:

1° à moins d'avoir renoncé à cette rente, la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 87 si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant;

2° la valeur de la prestation après décès qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 86.

Si la rente n'a été ajournée qu'en partie, en outre de la rente à laquelle il a droit en application de l'article 87 au titre de la partie de rente que recevait le participant, le conjoint a droit à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs visées au premier alinéa, réduite en la multipliant par la fraction que représente la partie de la rente ajournée sur la rente totale.

À défaut de conjoint, les ayants droit ont droit à la prestation visée à l'article 86, réduite de la manière prévue au deuxième alinéa du présent article en cas d'ajournement partiel de la rente. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, du suivant :

« **110.1** Les frais de production du relevé visé à l'article 108 ainsi que ceux engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints ne peuvent leur être réclamés qu'à concurrence du plafond fixé par le ministre, après consultation de la Régie, et publié à la *Gazette officielle du Québec*. Ce plafond peut varier suivant le type de régime.

Les frais réclamés aux conjoints sont divisés à parts égales entre eux, sauf s'ils décident d'une autre répartition. Le paiement des frais qui incombe à chacun des conjoints peut être opéré par le comité de retraite en réduisant la valeur des droits de ce conjoint, à moins que ce dernier ne choisisse de les payer autrement. ».

8. L'article 127 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou encore, dans le cas d'un régime de retraite interentreprises même non considéré comme tel par application de l'article 11, se rapportant à une période antérieure à la date d'entrée en vigueur d'une modification ayant pour objet l'adhésion d'un employeur. Toutefois, dans ce dernier cas, le déficit ne doit viser que la reconnaissance de services à des participants qui ont été à l'emploi de ce nouvel employeur. ».

9. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « actuariels », des mots « ou à une somme déterminée en application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 137 » ;

2° par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots « aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de » par le mot « à » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, à l'égard d'un régime dont le degré de solvabilité est inférieur à 100 %, la diminution autorisée par le premier alinéa ne peut faire en sorte qu'une somme à verser soit déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 ou qu'une telle somme soit plus élevée qu'elle ne l'aurait été sans cette diminution. ».

10. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, des mots « d'amélioration » par les mots « de modification ».

11. L'article 154 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **154.** Le comité de retraite répond de celui à qui il a délégué des pouvoirs, entre autres, lorsqu'il n'était pas autorisé à le faire; s'il l'était, il ne répond alors que du soin avec lequel il a choisi ce délégataire et lui a donné ses instructions. ».

12. L'article 157 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant:

« **157.** L'actif du régime ne peut servir à garantir d'autres obligations que celles du régime. Seule une hypothèque immobilière peut le grever, dans la mesure déterminée par règlement ou autorisée en vertu de l'article 247.1. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 161 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après le mot « règlement », des mots « , accompagnée des attestations et documents ainsi prescrits »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans la mesure prescrite » par les mots « sauf dans les cas prévus ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 161, des suivants:

« **161.1** Le comptable doit remettre au comité de retraite les rapports relatifs à sa mission.

Il doit aussi faire rapport au comité de retraite de toute situation ou opération susceptible de nuire aux intérêts de la caisse de retraite

qu'il a constatée dans le cours normal de sa mission et qui a des incidences financières et exige une correction.

À défaut par le comité de retraite d'apporter sans retard les corrections à la situation ou à l'opération dénoncée, le comptable doit transmettre copie de son rapport à la Régie.

« **161.2** Le comptable qui de bonne foi fait un rapport conformément au deuxième alinéa de l'article 161.1 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ».

15. L'article 166 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Doivent en outre être portés à l'ordre du jour de cette assemblée les sujets déterminés par règlement. ».

16. L'article 173 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des deux premières lignes par ce qui suit:

« **173.** N'entrent pas dans le plafond de 10 %: »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant:

« 3° les sommes qui, aux termes d'un contrat de gestion, sont déposées auprès d'un assureur autorisé à exercer son activité au Québec ou dans un autre endroit au Canada où s'applique une entente visée à l'article 249, aux conditions suivantes:

a) le contrat prévoit que l'assureur garantit le capital et le taux minimum d'intérêt et précise les critères qui sont applicables au calcul de la prime maximale exigible pour la constitution des rentes;

b) dans le cas d'un régime à cotisation déterminée, l'assureur s'engage directement envers chaque participant et celui auquel sont imparties des sommes qui excèdent la couverture offerte par la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes à le droit de transférer tout ou partie de cet excédent dans un régime de retraite qu'il choisit parmi ceux visés au troisième alinéa de l'article 98; »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le droit de transfert accordé par le sous-paragraphe b du paragraphe 3° du premier alinéa peut être exercé pour la première

fois sur demande faite dans les 180 jours suivant la date de transmission du premier relevé visé au premier alinéa de l'article 112 qui montre que les sommes imparties au participant excèdent la couverture visée audit sous-paragraphe, et par la suite à tous les trois ans, dans les 180 jours suivant la date d'expiration de chaque troisième année. Les sommes transférées doivent être au moins égales à la valeur à l'échéance du placement fait à même la partie de l'excédent dont le participant demande le transfert, à moins que celui-ci ne réclame qu'il soit effectué avant cette échéance, auquel cas ces sommes peuvent n'être égales qu'à la valeur marchande dudit placement. Ce transfert doit être accordé sans frais, à moins que des frais, n'excédant pas ceux prévus pour le transfert des droits d'un participant qui cesse d'être actif, n'aient été fixés dans le contrat.».

17. L'article 211 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «totale ou partielle d'un régime de retraite» par les mots «partielle d'un régime de retraite, de même que le participant visé par la terminaison totale du régime qui était encore actif à la date de cette terminaison,»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le même droit est accordé au participant visé par la terminaison totale du régime qui a cessé d'être actif au cours de toute période antérieure à la date de cette terminaison, que détermine la Régie, et dans des circonstances qui, de l'avis de cette dernière, sont analogues à celles mentionnées à l'article 165.1. La décision de la Régie portant sur l'avis de terminaison du régime ou terminant le régime doit faire état de la période ainsi déterminée et des participants non actifs à qui ce droit est accordé.».

18. Les articles 212 et 213 de cette loi sont remplacés par le suivant:

«**212.** Les droits des participants ou des bénéficiaires visés par la terminaison d'un régime de retraite doivent être évalués suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie et qui, à l'une ou l'autre des dates qui suivent, étaient utilisées pour la détermination de la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60 et dont le droit était acquis à cette date:

1° à la date où le participant a cessé d'être actif, si le régime est l'objet d'une terminaison partielle ou, en cas de terminaison totale,

si les droits à évaluer sont ceux des participants ou des bénéficiaires suivants :

a) le participant qui a cessé d'être actif avant la terminaison totale et qui, à la date de cette terminaison, avait déjà opté pour l'acquittement de ses droits dans les délais prévus au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 99 ou à l'article 236 ou était encore dans les délais pour exercer une telle option, ainsi que les bénéficiaires dont les droits résultent des services reconnus à un tel participant ;

b) le participant visé au deuxième alinéa de l'article 211 ;

2^o à la date de la terminaison, si les droits à évaluer sont ceux de tout autre participant ou bénéficiaire visé par la terminaison totale du régime.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une rente qui doit être garantie par un assureur en application de l'article 237. ».

19. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « d'amélioration » par les mots « de modification ».

20. L'article 230.7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit :

« - au moins un participant ou un bénéficiaire s'est opposé au projet d'entente soumis par l'employeur alors que la méthode de répartition proposée n'autorise, aux termes du deuxième alinéa de l'article 230.2, aucune opposition ; » ;

2^o par l'insertion, à la fin de la cinquième ligne du premier alinéa et après « 230.2 », de ce qui suit : « ou dans le délai supplémentaire accordé par la Régie en application du premier alinéa de l'article 230.5 » ;

3^o par le remplacement, dans la dix-huitième ligne du premier alinéa, de « 230.4 » par « 230.5 ».

21. L'article 240.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **240.1** La part de l'excédent d'actif à laquelle a droit un participant ou un bénéficiaire peut lui être payée en un seul versement, être transférée dans un régime visé à l'article 98 ou servir à constituer une rente ou une autre prestation, suivant l'option qu'il

communiqué au comité de retraite dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis relatif à ces modes d'acquittement que ce dernier lui transmet au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 205.1. Elle ne peut toutefois servir à constituer une rente dont la valeur excède la somme qui, au titre d'un régime de pension agréé tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts, peut être transférée directement dans un autre régime.

À défaut par le participant ou bénéficiaire de communiquer son option dans le délai prévu au premier alinéa, l'acquittement s'effectue selon le mode proposé par le comité de retraite dans l'avis. ».

22. L'article 240.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Toutefois, si la date de cette terminaison est antérieure d'au moins sept ans à celle de la terminaison totale du régime, les participants dont les droits ont ainsi été acquittés ne conservent leur qualité de participant à ces fins que s'ils font valoir leurs droits auprès du comité de retraite dans les délais prescrits.

Chaque fois que les dispositions du deuxième alinéa devront recevoir application, l'avis dont le deuxième alinéa de l'article 230.4 exige la publication devra aussi faire état des règles établies par le présent article. Cependant, si on a recouru à l'arbitrage prévu à l'article 230.7 sans qu'ait été publié cet avis, le comité de retraite devra, aussitôt après avoir été informé du recours, faire publier dans un journal distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants qui étaient actifs à la date de terminaison du régime un avis faisant état de la demande d'arbitrage, de la règle établie par le présent article et informant les intéressés qu'ils peuvent, jusqu'à ce que l'affaire soit prise en délibéré, faire valoir en conséquence leurs droits auprès du comité. Copie de cet avis public devra sans délai être transmise à la Régie.

La Régie pourra toutefois exempter le comité de retraite de cette obligation de publier s'il est attesté par écrit que tous les participants et les bénéficiaires susceptibles de faire valoir des droits au titre du régime ou de la présente loi ont été personnellement avisés. ».

23. L'article 240.3 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « , au moment où il s'est terminé totalement, comptait 15 participants ou moins » par les mots « s'est terminé totalement »;

2° par l'insertion, dans la première condition mentionnée au paragraphe 1° et après les mots « au titre du régime », des mots « ou de la présente loi »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « autre qu'interentreprises »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° tout régime interentreprises qui s'est terminé totalement peut, aux conditions que fixe la Régie, être soustrait à l'application de tout ou partie des dispositions des articles 220 à 227. ».

24. L'article 244 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 45 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 8.1°, des suivants :

« 8.2° interdire que l'actif d'un régime de retraite soit grevé d'une hypothèque immobilière ou déterminer dans quelle proportion maximale de sa valeur comptable l'actif d'un régime peut être grevé d'une telle hypothèque;

« 8.3° déterminer les renseignements que doit contenir la déclaration annuelle visée à l'article 161 ainsi que les attestations et documents qui doivent l'accompagner;

« 8.4° prévoir les cas où la vérification comptable du rapport financier visé à l'article 161 n'est pas obligatoire;

« 8.5° déterminer les sujets qui, outre ceux prévus au premier alinéa de l'article 166, doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement pris en vertu du paragraphe 8.2° ou 9° peut prévoir dans quels cas et à quelles catégories de régimes il s'applique. Il peut aussi prévoir les conditions de son application à des emprunts et à des placements existant à la date de son entrée en vigueur. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 247, du suivant :

« **247.1** La Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, autoriser une dérogation aux limites établies par un règlement pris en vertu du

paragraphe 8.2° ou, en ce qui concerne les placements immobiliers, du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 244. ».

26. L'article 294 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « du paragraphe 2° », des mots « du premier alinéa ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 300, du suivant :

« **300.1** Si le participant décède durant la période d'ajournement de tout ou partie de sa rente, le deuxième alinéa de l'article 299 ne s'applique pas; cependant, la valeur de la prestation qui y est prévue doit être ajoutée, pour la détermination des droits du conjoint, à la valeur établie en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88 ou, à défaut de conjoint, à celle de la prestation visée au troisième alinéa du même article. ».

28. Le texte anglais de l'article 307 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « An additional period of 12 months » par « Moreover, a period of 12 months from that date ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 307, du suivant :

« **307.1** Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 173 et le deuxième alinéa de cet article ne s'appliquent aux dépôts qui sont faits ou qui doivent l'être en exécution d'un contrat de gestion, tel qu'il se lisait le 17 juin 1994, qu'à compter de la fin de la période de placement prévue à ce contrat.

Toutefois, le droit de transfert que ces dispositions accordent à un participant s'applique à ces dépôts, mais uniquement si les sommes en dépôt sont imparties au participant; les frais qui peuvent alors être réclamés par l'assureur pour un tel transfert ne peuvent excéder ceux prévus pour le transfert des droits des participants qui cessent d'être actifs. ».

30. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 311.4 par le suivant :

« **311.4** Un participant ou un bénéficiaire dont la part de l'excédent d'actif est établie dans un projet de rapport terminal ou un complément de ce rapport que la Régie a approuvé avant le 17 juin 1994 peut se prévaloir de l'article 240.1 tant que le comité de retraite n'a pas acquitté ses droits. ».

31. Pour la computation, à l'égard d'un participant mis à pied avant le 17 juin 1994, du délai de 24 mois prévu au premier alinéa de l'article 54 de cette loi, il est tenu compte du temps déjà écoulé à cette date.

32. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994, à l'exception des articles 7, 13 et 14 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 21
(1994, chapitre 25)

Loi modifiant la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité

Présenté le 5 mai 1994
Principe adopté le 17 mai 1994
Adopté le 6 juin 1994
Sanctionné le 17 juin 1994

Éditeur officiel du Québec
1994

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité afin de prévoir qu'un permis d'agent d'investigation ou de sécurité peut être délivré pour une période d'un an ou pour une période plus courte prévue par règlement.

En outre, ce projet de loi modifie les pouvoirs réglementaires du gouvernement afin que les frais exigibles pour la délivrance des permis d'agents d'investigation ou de sécurité puissent être établis en fonction de leur durée.

Projet de loi 21

Loi modifiant la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 8 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8) est remplacé par le suivant:

«**8.** Le permis d'agence expire le 31 mars de chaque année.

Le permis d'agent est délivré pour une période d'un an ou pour toute période plus courte fixée par règlement.

Tout permis peut être renouvelé aux conditions prescrites par règlement. ».

2. L'article 11 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin de la première ligne du premier alinéa, du mot «déterminer» par le mot «régir»;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

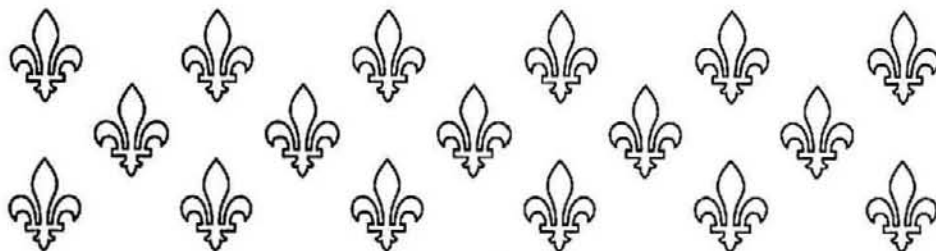
«*a*) les qualités requises de toute personne qui sollicite un permis ou son renouvellement et les conditions qu'elle doit remplir, notamment les documents et cautionnement qu'elle doit fournir et les examens qu'elle doit subir;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, des suivants:

«*b.1*) la durée du permis d'agent;

«*b.2*) les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement des permis, ces frais pouvant varier en fonction de la durée des permis;».

3. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 22
(1994, chapitre 26)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives en matière de boissons
alcooliques et d'appareils de loterie
vidéo**

**Présenté le 9 juin 1994
Principe adopté le 14 juin 1994
Adopté le 17 juin 1994
Sanctionné le 17 juin 1994**

**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite au Discours sur le budget du ministre des Finances du 12 mai 1994 concernant certaines modifications à apporter en matière de boissons alcooliques et d'appareils de loterie vidéo.

C'est ainsi que le projet de loi modifie d'abord le montant de certaines amendes relatives aux boissons alcooliques. Il précise de plus les pouvoirs des agents de la paix lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que des boissons alcooliques se trouvent dans un véhicule ainsi que les pouvoirs d'une personne qui effectue une inspection en vertu de la Loi sur les permis d'alcool. Il modifie en outre les règles applicables quant à la production de certificats d'analyse de boissons alcooliques et ajoute une disposition concernant la perception de la majoration établie par la Société des alcools du Québec sur certaines boissons alcooliques. Il prévoit enfin une disposition relative à certains droits et frais payables concernant les licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).

Projet de loi 22

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques et d'appareils de loterie vidéo

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

1. L'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L. R. Q., chapitre I-8.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 2^o du premier alinéa, l'amende est égale à la somme du montant déterminé en application du premier alinéa et d'un montant de 25,00 \$ par contenant à l'égard duquel la preuve révèle qu'il y a eu contravention à cette disposition.».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, du suivant:

«**114.1** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir contrevenu à une disposition des articles 80 à 83, 89, 91, 92 ou 93 et que la preuve révèle que des boissons alcooliques possédées, gardées, livrées, transportées ou vendues illégalement par le contrevenant sont des boissons alcooliques que la Société ne commercialise pas et qui ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, l'amende est alors égale à la somme du montant déterminé en application de la disposition qui sanctionne l'infraction et d'un montant de 25,00 \$ par litre de telles boissons alcooliques, lorsqu'il ne s'agit pas de bière ou de cidre, ou d'un montant de 3,00 \$ par litre de telles boissons alcooliques, lorsqu'il s'agit de bière ou de cidre.».

3. L'article 117 de cette loi, modifié par l'article 328 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de l'article » par ce qui suit: « des articles 125.1 ou ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 126, du suivant:

« **125.1** Un agent de la paix, qui a des motifs raisonnables de croire que des boissons alcooliques se trouvent dans un véhicule, peut exiger du conducteur de ce véhicule qu'il l'immobilise et exiger du conducteur, du propriétaire ou de la personne qui a la responsabilité de ce véhicule qu'il lui permette de vérifier l'identification des contenants de boissons alcooliques transportés et, le cas échéant, qu'il lui remette pour examen le connaissement ou la lettre de voiture visés au troisième alinéa de l'article 94 ou à l'article 95. Le conducteur et, le cas échéant, le propriétaire ou la personne qui a la responsabilité du véhicule doivent se conformer sans délai à ces exigences.

L'agent de la paix ne peut toutefois procéder à une saisie lors de l'immobilisation que conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

5. L'article 149 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Lorsque plusieurs contenants de boissons de format et de marque identiques sont saisis en même temps, le poursuivant n'est tenu de fournir un certificat d'analyse de la boisson saisie qu'à l'égard de celle contenue dans un seul de ces contenants, à moins que le juge, sur demande du défendeur, n'ordonne l'analyse du contenu d'un nombre déterminé de ces contenants.

Un préavis de la demande doit être donné par le défendeur au poursuivant, sauf si ce dernier y renonce. L'article 172 du Code de procédure pénale s'applique à cette demande. ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

6. L'article 111 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « trouvent », de ce qui suit: « , prélever des échantillons ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7. La Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

« **19.1** La Société peut, pour l'application d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada concernant la perception de la majoration établie par la Société sur les boissons alcooliques apportées au Québec d'un endroit situé hors du Canada, autoriser toute personne ou catégorie de personnes affectée à un bureau de douanes situé au Québec à exercer, au nom de la Société, les pouvoirs suivants :

1° accepter les boissons alcooliques visées par l'entente et qui sont cédées à la Société par celui qui les apporte au Québec d'un endroit situé hors du Canada;

2° prélever, à l'égard de ces boissons alcooliques, la majoration établie par la Société;

3° vendre ces boissons alcooliques à celui qui les a cédées;

4° retenir, à l'endroit déterminé par l'entente, ces boissons alcooliques jusqu'au paiement de la majoration;

5° remettre ces boissons alcooliques à la Société lorsque la majoration n'est pas payée.

Dans le cadre de cette entente, le gouvernement du Canada peut notamment être autorisé à rembourser, au nom de la Société, les montants relatifs à la majoration qui ont été payés en trop. ».

8. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une personne est déclarée coupable de s'être livrée à une activité autorisée par un permis visé à l'article 24 sans être détentrice d'un tel permis et que la preuve révèle que des boissons alcooliques fabriquées, embouteillées, entreposées, livrées, transportées ou vendues illégalement par le contrevenant sont des boissons alcooliques que la Société ne commercialise pas et qui ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la présente loi, l'amende est alors égale à la somme du montant déterminé en application du premier alinéa et d'un montant de 25,00 \$ par litre de telles boissons alcooliques, lorsqu'il ne s'agit pas de bière ou de cidre, ou d'un montant de 3,00 \$ par litre de telles boissons alcooliques, lorsqu'il s'agit de bière ou de cidre. ».

9. L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 568 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après ce qui suit : « 34 », de ce qui suit : « , 39.2 ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant :

«**39.2** Un agent de la paix, qui a des motifs raisonnables de croire que des boissons alcooliques se trouvent dans un véhicule, peut exiger du conducteur de ce véhicule qu'il l'immobilise et exiger du conducteur, du propriétaire ou de la personne qui a la responsabilité de ce véhicule qu'il lui permette de vérifier l'identification des contenants de boissons alcooliques transportés et, le cas échéant, qu'il lui remette pour examen le connaissement ou la lettre de voiture visés au troisième alinéa de l'article 94 ou à l'article 95 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques. Le conducteur et, le cas échéant, le propriétaire ou la personne qui a la responsabilité du véhicule doivent se conformer sans délai à ces exigences.

L'agent de la paix ne peut toutefois procéder à une saisie lors de l'immobilisation que conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

11. L'article 55.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque plusieurs contenants de boissons de format et de marque identiques sont saisis en même temps, le poursuivant n'est tenu de fournir un certificat d'analyse de la boisson saisie qu'à l'égard de celle contenue dans un seul de ces contenants, à moins que le juge, sur demande du défendeur, n'ordonne l'analyse du contenu d'un nombre déterminé de ces contenants.

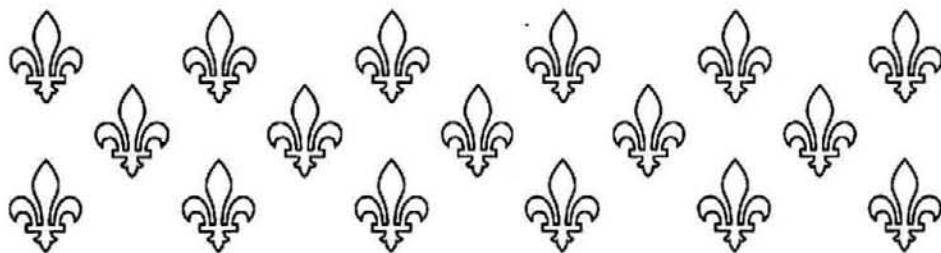
Un préavis de la demande doit être donné par le défendeur au poursuivant, sauf si ce dernier y renonce. L'article 172 du Code de procédure pénale s'applique à cette demande. ».

DISPOSITIONS FINALES

12. Malgré toute disposition à l'effet contraire et jusqu'à la date que fixera par décret le gouvernement, aucun droit n'est payable pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo, ni aucuns frais pour l'étude de la demande d'une telle licence, si la demande de délivrance ou de renouvellement a été adressée à la Régie des alcools, des courses et des jeux avant cette date.

Aux fins du présent article, toute demande de renouvellement adressée à la Régie plus de 30 jours avant la date d'expiration de la licence est réputée lui avoir été adressée le 30^e jour précédant cette date.

13. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 23
(1994, chapitre 27)

Loi sur la Société du tourisme du Québec

Présenté le 11 mai 1994
Principe adopté le 1^{er} juin 1994
Adopté le 15 juin 1994
Sanctionné le 17 juin 1994

Éditeur officiel du Québec
1994

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue la Société du tourisme du Québec. Cette Société a pour objet de développer et de soutenir l'industrie touristique du Québec.

Le projet de loi établit d'abord les règles relatives à la compétence de la Société et en décrit les attributions dont, notamment, celles de faire la promotion du Québec comme destination touristique et de favoriser la commercialisation des produits touristiques du Québec. Il établit de plus les modalités de fonctionnement de la Société, dont celles relatives à la composition de son conseil d'administration ainsi qu'à la rémunération et aux autres conditions de travail des employés de la Société, et prévoit les dispositions financières qui régissent celle-ci et les rapports qu'elle doit produire.

Le projet de loi contient enfin diverses dispositions de concordance ou de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

Projet de loi 23

Loi sur la Société du tourisme du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET COMPÉTENCE

1. Est instituée la « Société du tourisme du Québec ».

2. La Société a pour objet de développer et de soutenir l'industrie touristique du Québec.

À cette fin, la Société identifie les besoins en développement touristique, définit et met en oeuvre des orientations, des plans d'action et des stratégies d'intervention et établit et gère des programmes, dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de tourisme.

3. La Société exerce notamment les attributions suivantes:

1° faire la promotion du Québec comme destination touristique;

2° développer et faire la promotion des produits touristiques du Québec et favoriser leur commercialisation, notamment en développant des marchés pour ces produits;

3° accorder, dans le cadre des programmes qu'elle établit, de l'aide financière au moyen notamment d'un prêt, d'une subvention ou d'une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;

4° fournir de l'aide technique et des services en matière touristique;

5° fournir, contre rémunération, des biens et des services aux personnes, entreprises et organismes intéressés;

6° favoriser la collaboration et la concertation entre les différents intervenants, tant ceux des secteurs public que privé, intéressés au développement de l'industrie touristique du Québec;

7° assurer et harmoniser le développement et la diffusion de l'information touristique, notamment par la publication de renseignements relatifs au tourisme et la gestion de services d'accueil et de renseignements touristiques;

8° soumettre des avis et des recommandations au ministre responsable de l'application de la présente loi sur toute question susceptible d'avoir une incidence sur l'industrie touristique du Québec;

9° gérer tout programme que le ministre lui demande d'administrer et exécuter tout mandat que celui-ci lui confie dans le domaine du tourisme ou dans tout autre domaine connexe.

4. Dans l'exercice de ses attributions, la Société associe les intervenants concernés à la détermination des moyens favorisant la réalisation de son objet et recherche leur collaboration pour la mise en oeuvre de ceux-ci.

Elle privilégie notamment, au plan régional, la participation des associations touristiques régionales et des offices de tourisme avec qui elle a conclu des ententes.

5. La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

6. La Société exécute tout mandat que lui confie le ministre concernant l'application de programmes de coopération avec l'extérieur en matière de développement touristique.

7. L'exercice des activités de la Société à l'extérieur du Québec est subordonné aux politiques gouvernementales en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et d'affaires internationales.

8. Les orientations de la Société sont soumises à l'approbation du ministre et ses programmes, à l'approbation du gouvernement.

9. La Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement:

1° acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

2° construire, acquérir, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble;

3° prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

4° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

5° exercer un mandat relatif à la négociation d'une convention collective de travail avec ses employés;

6° signer une convention collective de travail avec ses employés.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

10. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont confiés, établir des directives portant sur les objectifs de la Société et l'exécution de ses fonctions.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

11. La Société est une personne morale.

12. La Société a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Société peut établir des bureaux à tout autre endroit au Québec.

13. La Société est un mandataire du gouvernement.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur les biens de celle-ci.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

14. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président-directeur général et d'au plus dix autres membres, nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre, après consultation d'organismes qu'il considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société.

Le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil, un président du conseil d'administration.

15. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, sauf celui du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

16. Le président du conseil préside les réunions du conseil, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société.

17. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux le vice-président du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration.

18. Le conseil d'administration peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux réunions du conseil est constitué de la majorité de ses membres.

En cas de partage, le président du conseil a voix prépondérante.

19. Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

20. Le président-directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements. Il exerce ses fonctions à plein temps.

21. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

22. Les employés de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la Société. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des employés.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

23. L'article 32 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1) ou l'article 3.16 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), selon le cas, s'applique à un employé de la Société qui agit à l'extérieur du Québec.

24. Un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général de la Société, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président du conseil ou au président-directeur général et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute partie de séance du conseil d'administration au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Le président-directeur général et les employés de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

25. La Société détermine, par règlement, des règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration.

Ces règles doivent prévoir des dispositions accessoires ou des mesures de contrôle pour assurer l'application de l'article 323 du Code civil du Québec, en ce qui concerne l'interdiction pour un membre d'utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions.

26. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou, dans la mesure que la Société détermine par règlement, par un employé de celle-ci.

La Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par règlement de la Société.

27. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et signés par le président du conseil ou par toute autre personne autorisée à le faire par règlement de la Société, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par une personne autorisée.

28. La Société peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne. Un tel règlement peut, notamment, prévoir la constitution d'un comité exécutif.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

29. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

30. La Société doit, dans les quatre mois de la fin de son exercice financier, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

31. Le ministre dépose les états financiers et le rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

32. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général ou, avec l'approbation du gouvernement, par un vérificateur désigné par la Société.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

33. La Société soumet au gouvernement à chaque année, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine.

34. La Société établit un plan de développement suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement.

Ce plan de développement doit être soumis à l'approbation du gouvernement.

35. La Société doit fournir au ministre tout rapport ou renseignement qu'il exige sur ses activités.

36. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine:

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ainsi que l'exécution de ses autres obligations;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la poursuite des objectifs de la Société.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu du premier alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

37. La Société finance ses activités sur les sommes qu'elle reçoit et les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement. Le surplus, s'il en est, est conservé par la Société à moins que le gouvernement en décide autrement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

38. L'article 8 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1), modifié par l'article 7 du chapitre 16 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1) » par « Loi sur la Société du tourisme du Québec ».

39. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 16 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au ministre responsable de l'application de la Loi sur les établissements touristiques » par les mots « à la Société du tourisme du Québec »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les établissements touristiques » par les mots « La Société du tourisme du Québec »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les établissements touristiques » par les mots « La Société du tourisme du Québec »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les établissements touristiques » par les mots « La Société du tourisme du Québec ».

40. L'article 37 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 16 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Loi sur les établissements touristiques » par les mots « Loi sur la Société du tourisme du Québec ».

41. L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 34 du chapitre 51 des lois de 1993, 39 du chapitre 12 des lois de 1994, 13 du chapitre 14 des lois de 1994, 22 du chapitre 16 des lois de 1994, 76 du chapitre 17 des lois de 1994 et 40 du chapitre 18 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne et avant les mots « ou leurs délégués », de ce qui suit: «, le président-directeur général de la Société du tourisme du Québec».

42. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets 327-93 du 17 mars 1993, 1202-93 du 1^{er} septembre 1993, 1573-93 du 17 novembre 1993, 1728-93 du 8 décembre 1993 et 555-94 du 20 avril 1994 et par les articles 153 du chapitre 68 des lois de 1992, 65 du chapitre 40 des lois de 1993, 31 du chapitre 41 des lois de 1993, 6 du chapitre 50 des lois de 1993, 13 du chapitre 74 des lois de 1993 et 79 du chapitre 2 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « la Société du tourisme du Québec ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. Les employés, y compris les cadres, qui sont affectés au secteur tourisme du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ainsi que les employés du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et ceux du ministère du Conseil exécutif qui agissent à l'extérieur du Québec en matière touristique deviennent, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables, les employés de la Société dans la mesure prévue par le décret de transfert et à la condition que le décret soit pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Ils occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignés par la Société, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables.

44. Tout employé transféré à la Société en vertu de l'article 43 et qui, à la date de son transfert, était fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

L'article 35 de cette loi s'applique à l'employé visé au premier alinéa qui participe à un tel concours de promotion.

45. L'employé visé à l'article 44 et qui pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion peut requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Société.

Si l'employé est muté, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Si l'employé est promu, le classement doit tenir compte des critères mentionnés au premier alinéa.

46. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Société ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 44 a le

droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert à la Société.

Dans ce cas, l'Office des ressources humaines lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères mentionnés au premier alinéa de l'article 45.

47. Un employé mis en disponibilité suivant l'article 46 demeure à la Société jusqu'à ce que l'Office des ressources humaines puisse le placer.

48. Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un employé visé à l'article 44 et qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

49. Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur la fonction publique, qui représentaient des groupes d'employés à la date du transfert des employés fait conformément à l'article 43, continuent de représenter ces employés à la Société jusqu'à la date d'expiration des conventions collectives en vigueur au moment du transfert.

Ces associations de salariés représentent également, selon les groupes visés, les autres employés de la Société jusqu'à la date d'expiration des conventions visées au premier alinéa.

Les dispositions de ces conventions collectives continuent de s'appliquer aux employés de la Société dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à leur date d'expiration.

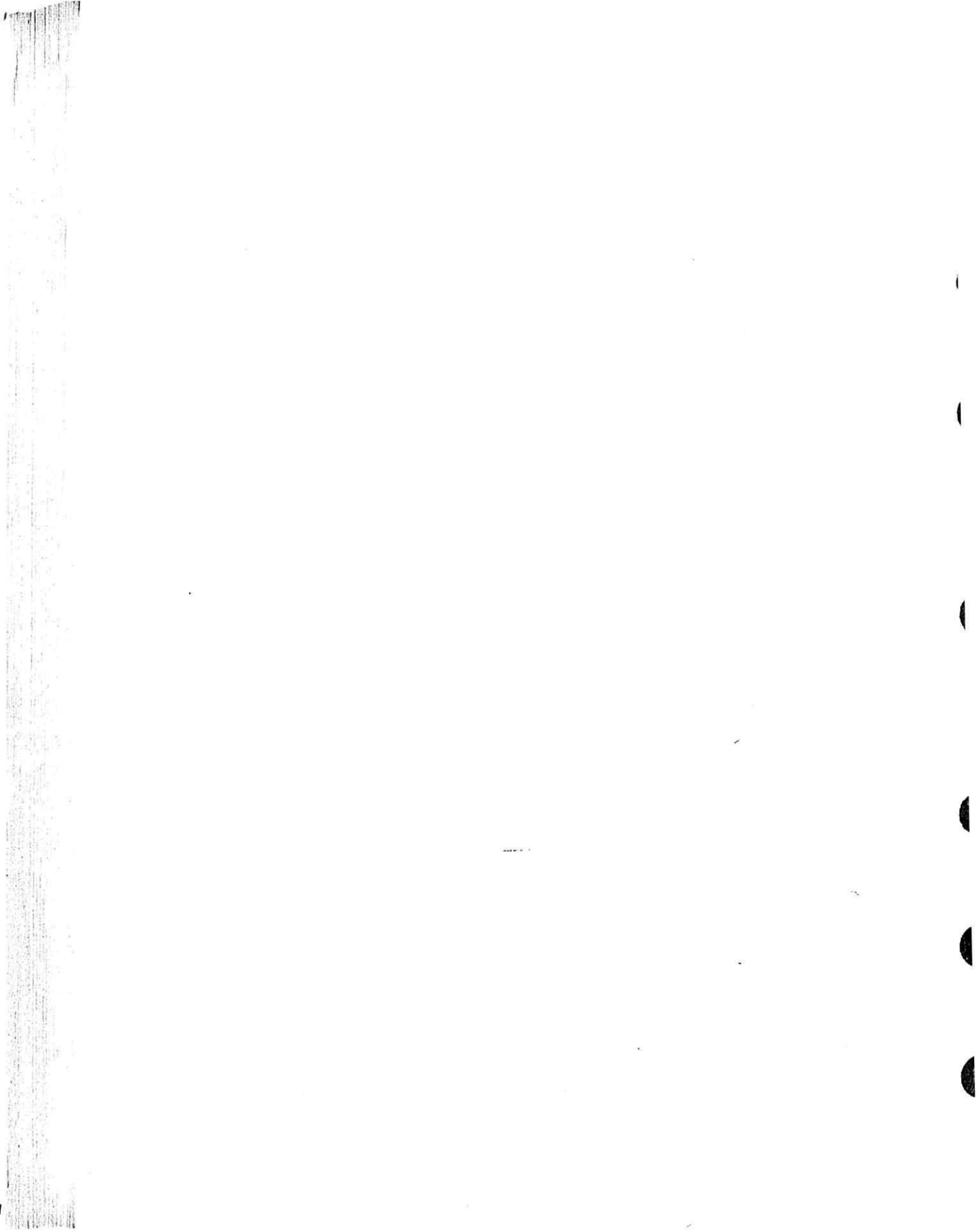
Toutefois, les dispositions de ces conventions collectives concernant la sécurité d'emploi ne s'appliquent pas aux employés visés au deuxième alinéa.

50. Le gouvernement détermine, parmi les ressources matérielles, dossiers et documents qui proviennent du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, ceux qui sont transférés à la Société.

51. Les crédits accordés au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à la Société.

52. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.

53. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1000-94, 6 juillet 1994

Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (1994, c. 2)

Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (1994, c. 2) a été sanctionnée le 5 mai 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1 à 5, 7 à 12, du premier alinéa de l'article 13, des articles 17, 18, 81, 82 et 89 à 95 qui sont entrés en vigueur le 5 mai 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} novembre 1994 la date d'entrée en vigueur de l'article 28 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 1995 la date d'entrée en vigueur de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 13, des articles 14 à 16, 19 à 27, 29 à 36, de l'article 40, de l'article 41 à l'exception du paragraphe 6° du premier alinéa de cet article, des articles 42 à 46, 52 à 80, 83 à 88 et 96 à 98 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 1995 la date d'entrée en vigueur des articles 37 à 39 et 47 à 51 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie:

QUE le 1^{er} novembre 1994 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 28 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (1994, c. 2);

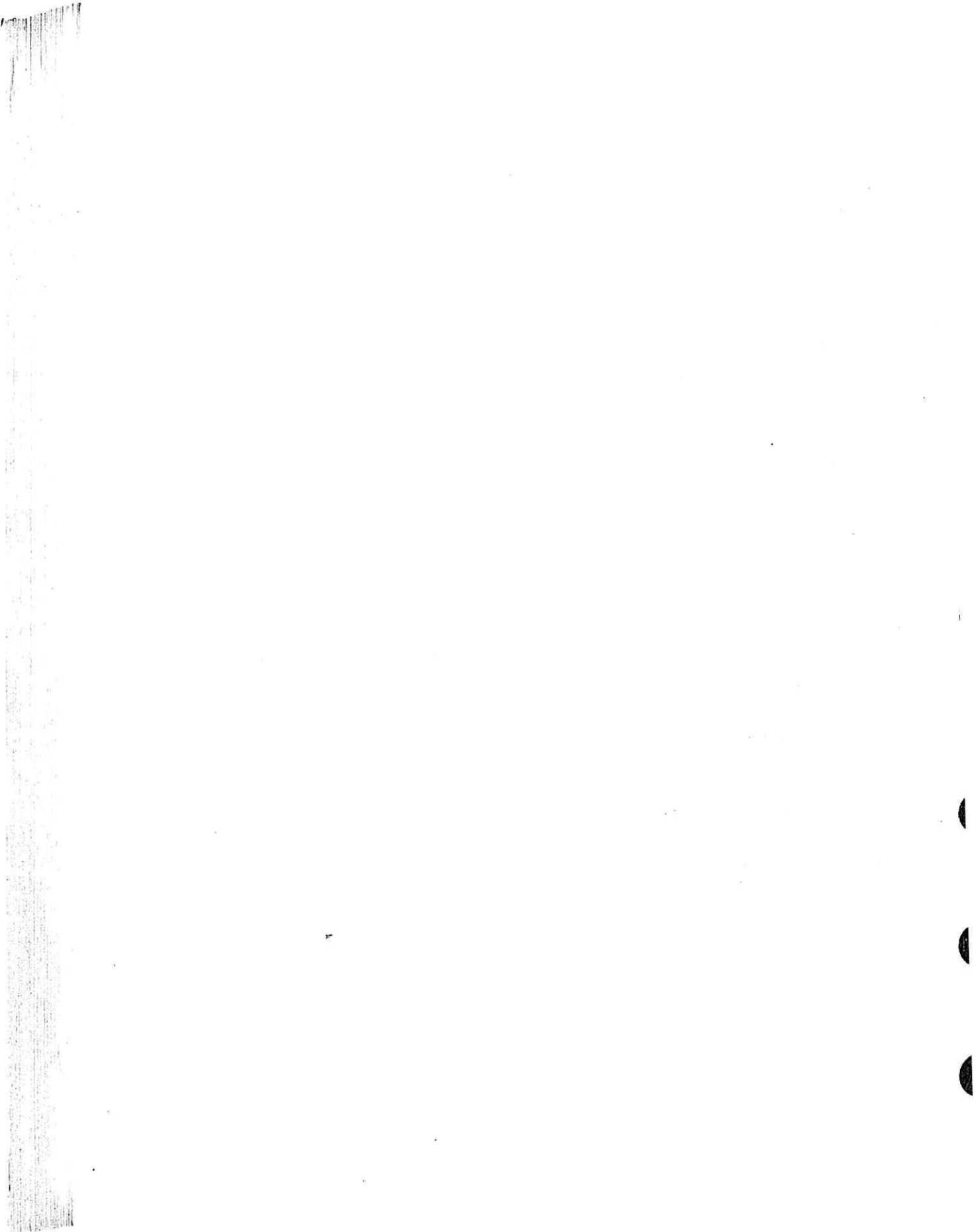
QUE le 1^{er} janvier 1995 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 13, des articles 14 à 16, 19 à 27, 29 à 36, de l'arti-

cle 40, de l'article 41 à l'exception du paragraphe 6° du premier alinéa de cet article, des articles 42 à 46, 52 à 80, 83 à 88 et 96 à 98 de cette loi;

QUE le 1^{er} avril 1995 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 37 à 39 et 47 à 51 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21520



Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

A.M., 1994

Arrêté numéro 4-94 du ministre de l'Éducation
en date du 30 juin 1994

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a adopté le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel» par l'Arrêté ministériel numéro 1-89;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le «Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel», ci-annexé, est adopté.

Québec, le 30 juin 1994

Le ministre de l'Éducation,
JACQUES CHAGNON

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par l'Arrêté ministériel numéro 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989, et modifié par les Arrêtés ministériels numéros 1-90 du 16 mai 1990, 2-90 du 2 octobre 1990, 1-91 du 5 juin 1991, 3-92 du 23 juin 1992, 2-93 du 21 septembre 1993 et 3-94 du 18 mars 1994 est de nouveau modifié par le remplacement des articles 12 et 12.1 par l'article 12 suivant:

«12. Le classement d'un poste de directeur général et de directeur des études est déterminé par le ministre selon la méthode définie dans le document de la Direction générale de l'enseignement collégial d'avril 1994 intitulé: Système de classement des postes de directeurs généraux et de directeurs des études des cégeps.

Le classement défini à l'annexe I du présent règlement est pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1996.»

2. L'article 17 est abrogé.

3. L'article 18 est remplacé par le suivant:

«18. Le traitement du hors cadre qui accepte un emploi de même classification dans un autre collège de classe de traitement différente est déterminé selon l'une ou l'autre des situations suivantes:

1^o le taux maximal de l'échelle applicable est supérieur au taux maximal de l'échelle qui lui était applicable:

dans ce cas, son traitement est déterminé en ajoutant au traitement qu'il recevait un montant égal à la différence entre ces deux taux;

2° le taux maximal de l'échelle applicable est inférieur au taux maximal de l'échelle qui lui était applicable:

dans ce cas, le traitement que le hors cadre recevait est maintenu s'il est égal ou inférieur au taux maximal de l'échelle applicable. Il correspond à ce taux s'il est supérieur. ».

4. Le premier alinéa de l'article 24 est remplacé par le suivant:

«Lorsque l'application des articles 13, 16 ou 18 a pour effet de réduire le traitement du hors cadre, celui-ci a droit à un montant forfaitaire. ».

5. L'annexe I du règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE 1

SECTION I

CLASSEMENT DES POSTES DE DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR FINS DE TRAITEMENT

Classe de traitement	Nom du collègue
Classe 1	Édouard-Montpetit Dawson Vieux-Montréal Vanier Ahuntsic Limoilou Rimouski Sainte-Foy Trois-Rivières Sherbrooke
Classe 2	Maisonneuve Jonquière Champlain Saint-Jérôme
Classe 3	John-Abbott F.-X. Garneau Montmorency Outaouais Chicoutimi Rosemont Lévis-Lauzon Abitibi-Témiscamingue Saint-Hyacinthe Lionel-Groulx Gaspésie et des Îles Saint-Laurent

Classe 4	Bois-de-Boulogne Marie-Victorin St-Jean-sur-Richelieu
Classe 5	Victoriaville A.-Laurendeau Joliette-De Lanaudière La Pocatière Valleyfield Shawinigan Région de l'Amiante Saint-Félicien
Classe 6	Rivière-du-Loup Drummondville Sorel-Tracy Granby Alma Matane Beauce-Appalaches Baie-Comeau Sept-Îles Heritage

SECTION II

CLASSEMENT DES POSTES DE DIRECTEUR DES ÉTUDES POUR FINS DE TRAITEMENT

Classe de traitement	Nom du collègue
Classe 1	Ahuntsic Dawson Édouard-Montpetit Vieux-Montréal Rimouski Trois-Rivières Limoilou Sherbrooke Sainte-Foy Vanier
Classe 2	Maisonneuve Jonquière Outaouais
Classe 3	John-Abbott Chicoutimi Champlain F.-X. Garneau Rosemont Montmorency Saint-Jérôme Saint-Laurent Abitibi-Témiscamingue Lévis-Lauzon

Classe 4
 Saint-Hyacinthe
 Marie-Victorin
 Lionel-Groulx
 Gaspésie et des Îles
 André-Laurendeau
 Bois-de-Boulogne

Classe 5
 Joliette-De-Lanaudière
 Saint-Jean-sur-Richelieu
 Valleyfield
 Shawinigan
 Victoriaville
 Région de l'Amiante
 La Pocatière
 Rivière-du-Loup

Classe 6
 Alma
 Drummondville
 Baie-Comeau
 Sorel-Tracy
 Saint-Félicien
 Granby
 Matane
 Sept-Îles
 Beauce-Appalaches
 Héritage »

6. La sous-section II de l'annexe III est remplacée par la suivante:

§2. Intégration dans la classe de traitement au 1^{er} juillet 1994

5. Le hors-cadre est intégré le 1^{er} juillet 1994 dans la classe de traitement déterminée à l'annexe I en fonction du poste qu'il occupe dans son collège. Sa rémunération est celle déterminée conformément aux articles 13 et 24 de ce règlement.

Calcul de l'annualité au 1^{er} juillet 1994

5.1 Sous réserve de dispositions contraires, et malgré l'article 14 du présent règlement, l'annualité du hors cadre au 1^{er} juillet 1994 est déterminée comme suit:

— Le traitement du directeur général qui, après son intégration au 1^{er} juillet 1994, n'a pas atteint le maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable, est augmenté de 3 %, sans dépasser le maximum.

— Le traitement du directeur des études qui, après son intégration au 1^{er} juillet 1994, n'a pas atteint le maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable est augmenté de 1,5 %, sans dépasser ce maximum. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

21615

Gouvernement du Québec

A.M., 1994

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 7 juillet 1994

Loi sur la fiscalité municipale
 (L.R.Q., c. F-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour prescrire la forme ou le contenu minimal des avis ou formules suivants:

- a) l'avis d'évaluation;
- b) les comptes de taxes municipales, y compris celui qui tient lieu d'avis d'évaluation;
- c) le certificat de l'évaluateur;
- d) la plainte;
- e) l'avis visé à l'article 153 ou 180 de la loi;
- f) la demande de paiement d'un supplément de taxes;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a pris le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE les montants de la somme d'argent devant être versée en même temps que le dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec seront augmentés à compter du 15 août 1994 et qu'avant cette date des formules de plainte mentionnant les nouveaux montants doivent être prescrites par

un règlement du ministre des Affaires municipales, imprimées et distribuées dans tous les bureaux des municipalités locales du Québec et dans tous les greffes de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE l'urgence de la situation impose que le projet de règlement prescrivant ces formules de plainte soit édicté sans avoir fait l'objet d'une publication;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, ci-joint, est édicté.

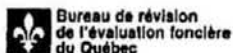
Québec, le 7 juillet 1994

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2°)

1. Le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 et modifié par le règlement édicté par un arrêté ministériel du 3 septembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de la formule prévue à l'annexe I par la suivante:


**PLAINTÉ À L'ÉGARD
DU RÔLE
D'ÉVALUATION FONCIÈRE**
AVANT DE REMPLIR LA FORMULE, LISEZ ATTENTIVEMENT LES NOTES AU VERSO

INSCRIVEZ LE NOM DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE DONT LE RÔLE FAIT L'OBJET DE LA PLAINTÉ:

VILLE, VILLAGE, PAROISSE, ETC. _____ NOM DU LIEU _____

INSCRIVEZ LE NUMÉRO MATRICULE DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION FAISANT L'OBJET DE LA PLAINTÉ: _____

LE PLAIGNANT A-T-IL DÉPOSÉ UNE PLAINTÉ CONCERNANT LA MÊME UNITÉ À L'ÉGARD D'UN RÔLE ANTERIEUR? OUI NON

SI «OUI», A-T-ELLE ÉTÉ ENTENDUE? OUI NON

1. IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

SI VOUS ÊTES LE PLAIGNANT, INSCRIVEZ LES RENSEIGNEMENTS QUI VOUS CONCERNENT. SINON, INSCRIVEZ CEUX QUI CONCERNENT L'INDIVIDU, LA SOCIÉTÉ OU LA COMPAGNIE POUR QUI VOUS REMPLISSEZ LA FORMULE.

NOM _____

ADRESSE _____

CODE POSTAL: _____

TÉLÉPHONE: BUREAU _____ MÉS. D'ONCE _____ TÉLÉCO. _____

IND. RÉG. _____ NUMÉRO _____ IND. RÉG. _____ NUMÉRO _____ IND. RÉG. _____ NUMÉRO _____

2. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE INSCRIT AU RÔLE

LE PLAIGNANT EST-IL UNE PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE L'UNITÉ EST INSCRITE AU RÔLE? OUI NON

SI «OUI», EST-IL LA SEULE PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE L'UNITÉ EST INSCRITE AU RÔLE? OUI NON

SI VOUS AVEZ RÉPONDU «NON» À L'UNE DES QUESTIONS, INSCRIVEZ LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS QUI CONCERNENT CHAQUE PERSONNE (AUTRE QUE LE PLAIGNANT) AU NOM DE LAQUELLE L'UNITÉ EST INSCRITE AU RÔLE:

NOM _____

ADRESSE _____

CODE POSTAL: _____

LE PLAIGNANT AGIT-IL AU NOM DE TOUTES LES PERSONNES AU NOM DESQUELLES L'UNITÉ EST INSCRITE AU RÔLE? OUI NON

L'UNITÉ FAIT-ELLE PARTIE D'UN IMMEUBLE DETENU EN COPROPRIÉTÉ DIVISÉ (CONDOMINIUM)? OUI NON

3. OBJETS ET MOTIFS DE LA PLAINTÉ

QUE CONTESTE LE PLAIGNANT? _____

QUELS SONT SES PRINCIPAUX MOTIFS? _____

QUELLE CONCLUSION RECHERCHE-T-IL? _____

4. AUTRES RENSEIGNEMENTS (voir la note 1, au bas de la page)

QUELLE EST, SELON LE RÔLE, LA VALEUR DE L'UNITÉ? _____

QUELLE EST, SELON LE RÔLE, L'ADRESSE DE L'UNITÉ? (À DÉFAUT DE NUMÉRO D'IMMEUBLE, INSCRIVEZ LA DESCRIPTION CADASTRALE) _____

QUELLES SONT LES TROIS ANNÉES D'APPLICATION DU RÔLE? _____

5. SIGNATURE DU PLAIGNANT OU DE SON MANDATAIRE

SIGNÉ À _____ LE _____

SIGNATURE: _____

NOM DU SIGNATAIRE EN MAJUSCULES: _____

ESPACE RÉSERVÉ

ORÉPPE: _____

DATE DU REÇU: _____

DÉPÔT (S): _____

NUMÉRO DU REÇU: _____

NOTES: 1. POUR UN TRAITEMENT PLUS RAPIDE DE LA PLAINTÉ, ANNEXEZ UNE COPIE DE L'AVIS QUE LE PLAIGNANT A REÇU ET DONT IL CONTESTE LE CONTENU.

2. ANNEXEZ TOUTE FEUILLE SUR LAQUELLE VOUS AVEZ COMPLÉTÉ VOS RÉPONSES.

NOTES EXPLICATIVES

NOTE 1: DROIT DE PLAINTE

Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut formuler une plainte écrite à ce sujet et en saisir le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec.

NOTE 2: UNITÉ D'ÉVALUATION

Une «unité d'évaluation» est un immeuble ou un groupe d'immeubles qui est inscrit au rôle sous un même numéro matriculé.

Si vous désirez porter plainte à l'égard de plusieurs unités d'évaluation, vous devez remplir une formule pour chaque unité représentée par un numéro distinct. Chaque formule ainsi remplie doit être accompagnée, lors de son dépôt, de la somme établie selon les indications données ci-dessous (Note 7).

NOTE 3: CAS DE PLAINTE

Une plainte peut être formulée à la suite du dépôt du rôle; elle est alors valable pour les trois années d'application de celui-ci.

Une plainte peut également être formulée dans les deux cas suivants:

1. l'évaluateur a modifié le rôle par un certificat ou propose une modification par une requête en correction d'office;
2. l'évaluateur n'effectue pas une modification du rôle alors qu'un événement survenu rend cette modification obligatoire.

NOTE 4: PLAINTE RELATIVE À LA VALEUR

Toute plainte relative à la valeur doit avoir pour objet d'établir quelle est la valeur réelle de l'unité d'évaluation selon les conditions du marché qui prévalaient 18 mois avant le début de la première année d'application du rôle.

Vous trouverez quelle est la valeur réelle attribuée à l'unité par l'évaluateur en consultant la rubrique «VALEUR UNIFORMISÉE» dans l'avis d'évaluation transmis par la municipalité.

NOTE 5: PLAINTE À LA SUITE D'UNE MODIFICATION

Toute plainte formulée à l'égard d'une modification du rôle, qu'elle soit effectuée par certificat ou proposée par requête en correction d'office, doit porter uniquement sur un élément touché par la modification.

NOTE 6: DÉLAI DE PLAINTE

1. S'il s'agit d'une plainte formulée à la suite du dépôt du rôle, elle doit être déposée:

- a) avant le 1^{er} mai de la première année d'application du rôle, sauf dans le cas prévu au point b ci-dessous;
 - b) avant le 61^e jour qui suit l'expédition de l'avis d'évaluation relatif à l'unité d'évaluation concernée, pour la première année d'application du rôle, si cette expédition a été effectuée après le dernier jour du mois de février de cette année.
2. S'il s'agit d'une plainte formulée à la suite d'une modification du rôle effectuée par certificat ou proposée par requête en correction d'office, elle doit être déposée, selon la dernière des échéances, soit avant le 1^{er} mai de la première année d'application du rôle.
3. S'il s'agit d'une plainte formulée en raison du défaut de l'évaluateur d'effectuer au rôle une modification obligatoire, elle doit être déposée au cours de l'année civile pendant laquelle survient l'événement justifiant la modification ou au cours de l'année civile suivante.

NOTE 7: PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Si vous désirez porter plainte, vous devez remplir une formule de plainte pour chaque unité d'évaluation faisant l'objet d'une contestation.

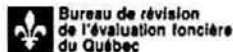
Sous peine de rejet, vous devez:

1. remplir la présente formule;
2. déposer cette formule à un bureau de la «Cour des petites créances»;
3. joindre à la formule, en monnaie légale ou par chèque visé ou mandat de poste fait à l'ordre du ministre des Finances, la somme appropriée.

La somme appropriée est celle qui correspond, dans le tableau qui suit, à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle de l'unité d'évaluation concernée:

- moins de 100 000 \$:	40 \$
- 100 000 \$ à 249 999 \$:	60 \$
- 250 000 \$ à 499 999 \$:	75 \$
- 500 000 \$ à 999 999 \$:	150 \$
- 1 000 000 \$ à 1 999 999 \$:	300 \$
- 2 000 000 \$ à 4 999 999 \$:	500 \$
- 5 000 000 \$ et plus :	1 000 \$.

2. La formule prévue à l'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:



Bureau de révision
de l'évaluation foncière
du Québec

**PLAINTÉ À L'ÉGARD
DU RÔLE
DE LA VALEUR LOCATIVE**

AVANT DE REMPLIR LA FORMULE, LISEZ ATTENTIVEMENT LES NOTES AU VERSO

INSCRIVEZ LE NOM DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE DONT LE RÔLE FAIT L'OBJET DE LA PLAINTÉ

VILLE, VILAGE, PAROISSE ETC

NOM DU LIEU

INSCRIVEZ LE NUMÉRO MATRICULE DU LIEU D'AFFAIRES
FAISANT L'OBJET DE LA PLAINTÉ.

LE PLAIGNANT A-T-IL DÉPOSÉ UNE PLAINTÉ CONCERNANT
LE MÊME LIEU À L'ÉGARD D'UN RÔLE ANTERIEUR?

OUI NON

SI «OUI», A-T-ELLE ÉTÉ ENTENDUE? OUI NON

1. IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

SI VOUS ÊTES LE PLAIGNANT, INSCRIVEZ LES RENSEIGNEMENTS QUI VOUS CONCERNENT
SINON, INSCRIVEZ CEUX QUI CONCERNENT L'INDIVIDU, LA SOCIÉTÉ OU LA COMPAGNIE POUR QUI VOUS REMPLISSEZ LA FORMULE

NOM

ADRESSE

CODE
POSTAL

TELEPHONE

BUREAU

NO. RÉG.

NUMÉRO

RES-
DENCE

IND. RÉG.

NUMÉRO

TELECO-
PHON.

IND. RÉG.

NUMÉRO

TELECO-
PHON.

IND. RÉG.

NUMÉRO

2. IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT INSCRIT AU RÔLE

LE PLAIGNANT EST-IL UNE PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE LE LIEU EST INSCRIT AU RÔLE? OUI NON

OUI NON

SI «OUI», EST-IL LA SEULE PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE LE LIEU EST INSCRIT AU RÔLE? OUI NON

OUI NON

SI VOUS AVEZ RÉPONDU «NON» À L'UNE DES QUESTIONS, INSCRIVEZ LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS QUI CONCERNENT CHAQUE
PERSONNE (AUTRE QUE LE PLAIGNANT) AU NOM DE LAQUELLE LE LIEU EST INSCRIT AU RÔLE:

NOM

ADRESSE

CODE
POSTAL

LE PLAIGNANT AGIT-IL AU NOM DE TOUTES LES PERSONNES AU NOM DESQUELLES LE LIEU EST INSCRIT AU RÔLE? OUI NON

3. OBJETS ET MOTIFS DE LA PLAINTÉ

QUE CONTESTE LE PLAIGNANT?

QUELS SONT SES PRINCIPAUX MOTIFS?

QUELLE CONCLUSION RECHERCHE-T-IL?

4. AUTRES RENSEIGNEMENTS (voir la note 1, au bas de la page)

QUELLE EST, SELON LE RÔLE, LA VA-
LEUR DU LIEU?

QUELLE EST, SELON LE RÔLE,
L'ADRESSE DU LIEU? (À DÉFAUT DE
NUMÉRO D'IMMEUBLE, INSCRIVEZ LA
DESCRIPTION CADASTRALE)

QUELLES SONT LES TROIS ANNÉES
D'APPLICATION DU RÔLE?

5. SIGNATURE DU PLAIGNANT OU DE SON MANDATAIRE

SIGNÉ À

SIGNATURE

NOM DU SIGNATAIRE
EN MAJUSCULES

LE A M J

DATE

ESPACE RÉSERVÉ

GREFFE

DATE DU REÇU

DÉPÔT (S)

NUMÉRO DU REÇU

NOTES : 1. POUR UN TRAITEMENT PLUS RAPIDE DE LA PLAINTÉ, ANNEXEZ UNE COPIE DE L'AVIS QUE LE PLAIGNANT A REÇU ET DONT IL
CONTESTE LE CONTENU.

2. ANNEXEZ TOUTE FEUILLE SUR LAQUELLE VOUS AVEZ COMPLÉTÉ VOS RÉPONSES.

NOTES EXPLICATIVES**NOTE 1: DROIT DE PLAINTE**

Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut formuler une plainte écrite à ce sujet et en saisir le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec.

NOTE 2: LIEU D'AFFAIRES

Un «lieu d'affaires» est un immeuble ou une partie d'immeuble qui est inscrit au rôle sous un même numéro matriculé.

Si vous désirez porter plainte à l'égard de plusieurs lieux d'affaires, vous devez remplir une formule pour chaque lieu représenté par un numéro distinct. Chaque formule ainsi remplie doit être accompagnée, lors de son dépôt, de la somme établie selon les indications données ci-dessous (Note 7).

NOTE 3: CAS DE PLAINTE

Une plainte peut être formulée à la suite du dépôt du rôle; elle est alors valable pour les trois années d'application de celui-ci.

Une plainte peut également être formulée dans les deux cas suivants:

1. l'évaluateur a modifié le rôle par un certificat ou propose une modification par une requête en correction d'office;
2. l'évaluateur n'effectue pas une modification du rôle alors qu'un événement survenu rend cette modification obligatoire.

NOTE 4: PLAINTE RELATIVE À LA VALEUR

Toute plainte relative à la valeur doit avoir pour objet d'établir quelle est la valeur réelle du lieu d'affaires selon les conditions du marché qui prévalaient 18 mois avant le début de la première année d'application du rôle.

Vous trouverez quelle est la valeur réelle attribuée au lieu par l'évaluateur en consultant la rubrique «VALEUR UNIFORMISÉE» dans l'avis d'évaluation transmis par la municipalité.

NOTE 5: PLAINTE À LA SUITE D'UNE MODIFICATION

Toute plainte formulée à l'égard d'une modification du rôle, qu'elle soit effectuée par certificat ou proposée par requête en correction d'office, doit porter uniquement sur un élément touché par la modification.

NOTE 6: DÉLAI DE PLAINTE

1. S'il s'agit d'une plainte formulée à la suite du dépôt du rôle, elle doit être déposée:
 - a) avant le 1^{er} mai de la première année d'application du rôle, sauf dans le cas prévu au point b ci-dessous;
 - b) avant le 61^{er} jour qui suit l'expédition de l'avis d'évaluation relatif au lieu d'affaires concerné, pour la première année d'application du rôle, si cette expédition a été effectuée après le dernier jour du mois de février de cette année.
2. S'il s'agit d'une plainte formulée à la suite d'une modification du rôle effectuée par certificat ou proposée par requête en correction d'office, elle doit être déposée, selon la dernière des échéances, soit avant le 61^{er} jour qui suit l'expédition de l'avis de la modification ou de la requête, soit avant le 1^{er} mai de la première année d'application du rôle.
3. S'il s'agit d'une plainte formulée en raison du défaut de l'évaluateur d'effectuer au rôle une modification obligatoire, elle doit être déposée au cours de l'année civile pendant laquelle survient l'événement justifiant la modification ou au cours de l'année civile suivante.

NOTE 7: PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Si vous désirez porter plainte, vous devez remplir une formule de plainte pour chaque lieu d'affaires faisant l'objet d'une contestation.

Sous peine de rejet, vous devez:

1. remplir la présente formule;
2. déposer cette formule à un bureau de la «Cour des petites créances»;
3. joindre à la formule, en monnaie légale ou par chèque visé ou mandat de poste fait à l'ordre du ministre des Finances, la somme appropriée.

La somme appropriée est celle qui correspond, dans le tableau qui suit, à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle du lieu d'affaires concerné:

- moins de 50 000 \$:	40 \$
- 50 000 \$ à 99 999 \$:	75 \$
- 100 000 \$ et plus :	140 \$.

3. Le texte prévu à l'annexe III de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de sa partie intitulée « PROCÉDURE DE PLAINTE » par le suivant:

« La somme appropriée est celle qui correspond, dans le tableau qui suit, à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle de l'unité d'évaluation (voir la note 3, plus bas) concernée:

— moins de 100 000 \$:	40 \$
— 100 000 \$ à 249 999 \$:	60 \$
— 250 000 \$ à 499 999 \$:	75 \$
— 500 000 \$ à 999 999 \$:	150 \$
— 1 000 000 \$ à 1 999 999 \$:	300 \$
— 2 000 000 \$ à 4 999 999 \$:	500 \$
— 5 000 000 \$ et plus:	1 000 \$. ».

4. Le texte prévu à l'annexe IV de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de sa partie intitulée « PROCÉDURE DE PLAINTE »:

- 1° du montant « 30 \$ » par le montant « 40 \$ »;
- 2° du montant « 60 \$ » par le montant « 75 \$ »;
- 3° du montant « 120 \$ » par le montant « 140 \$ ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1994.

21527

Gouvernement du Québec

Décret 932-94, 22 juin 1994

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Confection pour hommes — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre de l'Emploi;

ATTENDU QUE des parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 1993, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modifications et d'édicter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de l'Emploi:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes, ci-annexé, soit édicté..

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

1. Le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27), modifié par les décrets 907-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 432), 966-83 du 11 mai 1983, 360-85 du 21 février 1985, 880-85 du 8 mai 1985, 1874-85 du 11 septembre 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1436-88 du 21 septembre 1988, 1576-90 du 7 novembre 1990 et 261-94 du 16 février 1994, est de nouveau modifié dans l'article 1.01, par l'insertion au paragraphe 5°, après les mots « couper le tissu », des mots suivants:

« ou le cuir ».

2. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«6.02 Aucun employeur ne peut, directement ou indirectement, engager une personne pour travailler dans son établissement, à titre d'entrepreneur ou de sous-entrepreneur, pour la coupe ou la confection de vêtement ou partie de vêtement.».

3. L'article 9.02.1 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du tableau des salaires par le suivant:

« Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Classe	À compter du 94 07 28	À compter du 94 12 05
A	11,55 \$	11,85 \$
B	9,95	10,25
C	8,10	8,40
D	7,45	7,75
E	6,65	6,95 »;

2° par l'addition, après la classe C apparaissant au sous-sous-paragraphe 2.1 du sous-paragraphe 2 du paragraphe 2°, de la classe suivante:

«E: Joindre les coussinets aux épaules à la machine à vapeur automatique.».

4. L'article 9.02.3 de ce décret est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, du tableau des salaires par le suivant:

« Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Classe	À compter du 94 07 28	À compter du 94 07 04	À compter du 95 01 03	À compter du 95 07 03
AY	10,17 \$	10,27 \$	10,42 \$	10,57 \$
BY	9,31	9,41	9,56	9,71
CY	8,15	8,25	8,40	8,55
DY	7,50	7,60	7,75	7,90
EY	6,70	6,80	6,95	7,10 ».

5. L'article 9.03 de ce décret est modifié par le remplacement du tableau des salaires par le suivant:

«

Échelle de promotion	À compter du 94 07 28	À compter du 94 12 05
les 4 premiers mois	Salaire horaire minimum	
du 5 ^e au 8 ^e mois	6,00 \$	6,25 \$
du 9 ^e au 12 ^e mois	6,30	6,60
du 13 ^e au 16 ^e mois	6,65	6,95
du 17 ^e au 20 ^e mois	7,45	7,75
du 21 ^e au 24 ^e mois	8,10	8,40
du 25 ^e au 28 ^e mois	9,00	9,30
du 29 ^e au 32 ^e mois	10,25	10,55
à compter du 33 ^e mois	11,55	11,85 ».

6. L'article 9.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 9.08 Augmentations générales annuelles pour 1994 et 1995:

Les employeurs accordent à leurs salariés rémunérés à l'heure, à la semaine, à la pièce ou à un autre système de rendement, les augmentations générales suivantes:

1° Pour les salariés affectés à la confection de vêtements pour hommes et garçons:

a) à compter du 28 juillet 1994: 0,25 \$ l'heure;

b) à compter du 5 décembre 1994: 0,30 l'heure.

2° Pour les salariés affectés à la confection de vêtements d'enfants:

a) à compter du 28 juillet 1994: 0,30 \$ l'heure;

b) à compter du 4 juillet 1994: 0,10 l'heure;

c) à compter du 3 janvier 1995: 0,15 l'heure;

d) à compter du 3 juillet 1995: 0,15 l'heure.

3° Toute augmentation générale, payée par un employeur après le 1^{er} janvier 1993, est considérée comme paiement partiel ou entier de l'augmentation prévue aux paragraphes 1 et 2.».

7. L'article 9.15 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

«c) l'identification de l'emploi du salarié;»;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) le nombre d'heures payées au taux normal; »;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h*) le taux du salaire ou les taux si plusieurs s'appliquent; »;

4° par le remplacement des paragraphes *j* à *l* par les suivants:

« *j*) le montant du salaire brut;

k) la nature et le montant des déductions opérées;

l) le montant du salaire net versé au salarié. ».

8. La section 11.00 de ce décret est modifiée par l'addition, après l'article 11.02, du suivant:

« **11.03** Sous réserve de la section 8.00, lorsqu'un salarié est muté à une opération comportant une classification et un taux horaire inférieurs à celle qu'il effectuait auparavant, l'employeur peut payer le taux minimum prévu au décret pour la nouvelle opération. ».

9. L'article 16.01 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Toutefois, le décret s'applique lorsqu'il comporte des conditions plus avantageuses que celles contenues à la Loi sur la fête nationale et décrites à l'article 16.03. ».

10. L'article 16.02 de ce décret est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Le lundi de Pâques est un jour férié, chômé et payé pour les salariés affectés à la confection de vêtements pour hommes et garçons et de vêtements d'enfants. ».

11. La section 16.00 de ce décret est modifiée par l'insertion, après l'article 16.05, du suivant:

« **16.05.1** Lorsque le 2 janvier tombe un samedi ou un dimanche, le salarié reçoit l'indemnité à laquelle il a droit comme si le congé était observé un lundi. ».

12. L'article 16.07 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **16.07 Substitution des jours de congé:** À la demande écrite faite au comité paritaire par un employeur produisant des vêtements-jeans, au moins 15 jours avant un congé, le comité paritaire peut accorder un permis l'autorisant à substituer le lundi de Pâques au vendredi Saint. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Lorsque le 1^{er} juillet tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi, l'observation de ce jour peut être reportée au lundi précédant ce jour ou au vendredi suivant ce jour. Si le congé tombe un vendredi, il peut être observé le lundi de la même semaine. Cette substitution peut être accordée à la suite d'une demande écrite d'un employeur, appuyée par une pétition signée par la majorité des salariés, ou du syndicat qui les représente. ».

13. Les articles 16.09 à 16.12 de ce décret sont modifiés par le remplacement de « l'article 16.02 » par:

« les articles 16.01 et 16.02 ».

14. L'article 16.15 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

15. L'article 16.26 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **16.26** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Un salarié affecté à la confection de vêtements pour hommes et garçons ou à la confection de vêtements d'enfants, qui justifie d'un an ou plus de service continu chez le même employeur, peut s'absenter du travail pendant 3 journées consécutives, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant

une autre journée à cette occasion, mais sans salaire. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Un salarié affecté à la confection de vêtements pour hommes et garçons ou à la confection de vêtements d'enfants, qui justifie d'un an ou plus de service continu chez le même employeur, peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, le jour des funérailles de l'un de ses grands-parents de même que du père ou de la mère de son conjoint. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

La journée de salaire est calculée conformément à l'article 16.05 du décret.»

16. L'article 17.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « s'entend de la période durant laquelle le salarié est lié par un contrat de travail avec son employeur » par les mots suivants:

« signifie la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. »

17. L'article 17.06 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « Toutefois, » de « sous réserve de l'application de l'article 69 de la Loi sur les normes du travail, ».

18. L'article 17.07 de ce décret est modifié par l'insertion, au paragraphe 1, après « égale à 4 % » de « ou 6 %, selon le cas, ».

19. L'article 21.01 de ce décret est modifié par le remplacement du chiffre « 1992 » par le chiffre suivant:

« 1995 ».

20. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21498

Gouvernement du Québec

Décret 974-94, 22 juin 1994

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Sûreté du Québec

— Exercice des fonctions des officiers
— Règlement

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 57 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, par règlement, adopter l'échelle de traitement des officiers de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 441-91 du 27 mars 1991, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret 803-92 du 27 mai 1992 et le décret 1700-92 du 25 novembre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

(L.R.Q., c. P-13, a.57)

ARTICLE 1 GÉNÉRAL

1.1 Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les officiers de la Sûreté du Québec.

1.2 Pour les fins de l'application de la présente, un officier est celui qui est membre de la Sûreté du Québec et qui occupe l'un ou l'autre des grades suivants: lieutenant, capitaine, inspecteur, inspecteur-chef.

1.3 Si les dispositions concernant les taux pour les frais de repas, les congés annuels, les congés sociaux, les droits parentaux, les jours fériés, l'isolement temporaire, la prime de service, les frais de déménagement, les frais d'assignation et les frais d'usage de véhicule personnel sont moins avantageuses que celles qui pourraient éventuellement prévaloir pour les membres de l'Association des policiers provinciaux du Québec, les clauses prévues dans le contrat de travail des membres s'y rapportant, s'appliquent aux officiers de la Sûreté du Québec, et ce, rétroactivement à la même date d'entrée en vigueur que pour les membres, après discussions des modalités au Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 2 PRESTATION DE SERVICE

2.1 Tout officier assume des responsabilités et exécute des fonctions de direction qui peuvent difficilement être limitées à des heures fixes de travail. De plus, c'est la responsabilité fondamentale de tout officier d'atteindre les objectifs qui sont définis pour la fonction qu'il occupe, et ce, à l'intérieur d'un horaire généralement accepté par la Direction générale et par les officiers, étant entendu qu'il peut y avoir dérogation à cet horaire.

2.2 En conséquence et selon le groupe d'officiers concernés, la semaine régulière de travail est celle que le directeur général juge nécessaire pour qu'ils s'acquittent des devoirs de leur charge.

ARTICLE 3 CONGÉS PAYÉS

3.1 Les jours énumérés à l'annexe C des présentes sont reconnus comme congés fériés, chômés et payés par la Sûreté du Québec.

3.2 Si l'un des congés payés coïncide avec les vacances d'un officier, cet officier aura droit à une journée de vacances additionnelle, suivant immédiatement sa période de vacances régulière ou à toute autre date établie par entente entre lui et son supérieur immédiat.

3.3 Tout officier peut, après entente avec son supérieur immédiat, changer une journée de congé férié et payé ou partie d'icelle, lorsqu'il est requis de travailler.

ARTICLE 4 ABSENCES AUTORISÉES

4.1 Tout officier peut bénéficier d'un congé payé d'une durée établie, suivant les besoins dans le cas d'une mortalité de l'une ou l'autre de ses relations parentales.

4.2 Tout officier peut bénéficier d'un congé payé, d'une durée établie selon les besoins, à l'occasion de la naissance d'un enfant. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le trentième (30^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

a) L'officier qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.

b) Pour chaque semaine de ce congé, l'officier reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines.

c) L'officier qui prend le congé pour adoption prévu par le paragraphe 4.2 a de la présente section bénéficie des mêmes avantages prévus pour les membres de l'Association des policiers provinciaux du Québec.

4.3 Tout officier peut bénéficier d'un congé payé, d'une durée établie selon les besoins, à l'occasion de son mariage ou pour assister au mariage d'un des membres de sa famille immédiate.

4.4 Tout officier peut bénéficier, le cas échéant, une fois l'an, d'un congé payé d'une durée établie selon les besoins, lorsqu'il change le lieu de sa résidence.

4.5 Ces congés doivent être autorisés suivant la procédure qui sera établie à ce moment-là.

4.6 Tout officier ayant dix (10) ans de service continu a droit, après entente avec la Sûreté du Québec sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, y compris les modalités d'affectation à son retour, à une fois par période de dix (10) ans, à une absence sans traitement dont la durée ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines.

4.7 Pour les fins des présentes dispositions relatives, on entend par « conjoint » l'homme et la femme:

- a) qui sont mariés et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

ARTICLE 5 FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

5.1 Tout officier de la Sûreté du Québec a droit, après approbation de son supérieur immédiat, au remboursement de ses déboursés nécessités par le service, sur production de pièces justificatives, s'il y a lieu, suivant les modalités établies à l'annexe A des présentes.

ARTICLE 6 FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

6.1 Lorsqu'un officier est transféré, la Sûreté du Québec paie les dépenses de transfert suivant les modalités établies à l'annexe B des présentes.

ARTICLE 7 VACANCES PAYÉES

7.1 Tout officier a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant:

Service continu au gouvernement au 1 ^{er} avril de l'année courante	Accumulation de jours du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'année courante (en jours ouvrables)
Moins de un (1) an:	1 jour 2/3 par mois de service continu (maximum 20 jours)
Un (1) an et moins de quinze (15) ans:	20 jours
Quinze (15) et seize (16) ans:	21 jours
Dix-sept (17) et dix-huit (18) ans:	22 jours
Dix-neuf (19) ans:	24 jours
Vingt (20) ans:	27 jours
Vingt-et-un (21) et vingt-deux (22) ans:	28 jours
Vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) ans:	30 jours
Vingt-cinq (25) ans et plus:	31 jours

7.2 Tout officier doit prendre chaque année, la période de vacances annuelles à laquelle il a droit. Cependant, lorsque pour les besoins majeurs du service, il est impossible à un officier de prendre, en temps, les vacances auxquelles il a droit, le directeur général peut l'autoriser, sur la recommandation de son supérieur, à reporter à l'année suivante, ses vacances annuelles ou partie d'icelles.

Si la même situation se reproduit l'année suivante, le directeur général peut autoriser, sur la recommandation de ses supérieurs, le paiement en argent à cet officier des vacances ainsi reportées en plus de sa rémunération régulière de travail.

7.3 Un officier absent pour cause de maladie ou d'accident de travail voit ses vacances reportées à une date ultérieure, à la condition qu'il en fasse la demande et que ladite absence commence avant la date du début de ses vacances cédulées.

7.4 Un officier n'a droit à aucune vacances pour la période au cours de laquelle il est en congé sans solde et cette période de congé ne comporte pas pour fins de compilation de la durée de son service continu.

ARTICLE 8 PERFECTIONNEMENT

8.1 Les parties reconnaissent que la formation et le perfectionnement sont nécessaires autant pour l'avancement de l'organisation que pour la progression de carrière des officiers. Dans cette perspective, autant la Sûreté du Québec suscite et encourage la participation de ses officiers à diverses formes de perfectionnement (cours formels, congrès divers, journées d'études, colloques, etc.) autant ceux-ci s'engagent à fournir les efforts nécessaires pour améliorer leur formation technique, administrative et professionnelle.

La participation de tout officier à des sessions de formation de diverses natures doit être approuvée à l'avance par le directeur général adjoint concerné et la Direction des ressources humaines. De plus, elle doit s'inscrire à l'intérieur du programme et du budget approuvé annuellement à cette fin.

8.2 Tout officier inscrit dans un programme de formation et selon la nature de la formation autorisée, peut obtenir le temps nécessaire à cette formation à l'intérieur de la prestation de service prévue à l'article 2 des présentes.

8.3 Pour fins d'évaluation du rendement et de perfectionnement, une description d'emploi est tenue à jour pour chaque emploi d'officier. Cette description sert,

entre autres, de guide aux supérieurs immédiat et hiérarchique dans la préparation de l'évaluation de la performance de chaque officier et à l'élaboration du plan de formation.

ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION DES OFFICIERS

9.1 Principes

La politique salariale des officiers de la Sûreté du Québec vise à:

établir une hiérarchie des salaires qui tient compte du niveau de responsabilités et d'autorité des emplois ainsi que de la structure d'emploi propre à la Sûreté du Québec et aux corps policiers en général;

maintenir un régime favorisant la progression de carrière de l'officier au sein de la Sûreté du Québec;

rétribuer chaque officier en tenant compte de l'évolution générale des salaires.

9.2 L'officier appelé à cumuler les fonctions de deux (2) emplois ou plus de l'un ou l'autre des grades d'officiers, pour une période minimale de quarante-cinq (45) jours consécutifs, reçoit une rémunération additionnelle de deux cent cinquante dollars (250 \$) par mois.

Il ne peut y avoir deux (2) primes de cumul versées concurremment.

9.3 Tout officier qui fait l'objet d'une recommandation à une promotion et qui occupe le poste pour lequel il est recommandé, reçoit à compter de la date de sa désignation, jusqu'à la date de sanction officielle de sa promotion, une rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle de cinq pour-cent (5 %) de son traitement annuel, pourvu qu'il occupe le poste pour une période de quarante-cinq (45) jours consécutifs et qu'il n'y ait pas cumul d'emploi en vertu du paragraphe 9.2 ci-précédent.

9.3.1 L'officier appelé à remplacer temporairement une personne d'une fonction ou d'un grade supérieur à la Sûreté du Québec pendant une période minimum de quarante-cinq (45) jours consécutifs, alors qu'il n'y a pas cumul de fonctions, reçoit pour la totalité de cette période, le salaire attaché à ce grade ou au grade d'officier équivalent à la fonction de la personne remplacée.

Le présent alinéa cesse d'avoir effet le 30 juin 1995.

9.4 Prime de service

Tout officier reçoit, chaque année, une prime qui tient compte de ses années de service, calculée à sa date d'entrée en service et basée sur le tableau suivant:

9.4.1	10 ans	177,97 \$
	15 ans	267,29 \$
	20 ans	356,41 \$
	25 ans	445,51 \$
	30 ans	534,60 \$

9.4.2 Cette prime est payable en un seul versement le ou vers le 15 décembre de chaque année.

9.4.3 L'officier, qui pour une raison quelconque quitte la Sûreté du Québec, reçoit la prime correspondante à ses années de service lors de son départ au prorata des mois écoulés depuis sa dernière date anniversaire d'entrée en service.

9.5 Échelle de salaire

Les échelles de salaire sont constituées d'un taux unique pour chaque grade, lequel constitue le traitement applicable aux officiers du grade correspondant.

9.6 Traitement des officiers

Pour la période se situant entre le 1^{er} avril 1993 et le 30 juin 1995, les traitements applicables aux officiers sont les suivants:

	Échelle	Forfaitaire
Lieutenant	69 158 \$	1 202 \$
Capitaine	74 691 \$	1 298 \$
Inspecteur	80 667 \$	1 401 \$
Inspecteur-chef	87 119 \$	1 514 \$

L'ajustement salarial consenti en forfaitaire et en redressement en pourcentage des échelles doit respecter les relativités sur la rémunération annuelle existant au 31 décembre 1989 entre les officiers et les sous-officiers.

9.7 Rémunération spéciale

Lorsqu'un officier est appelé à oeuvrer d'une façon constante et prolongée à l'occasion d'une opération policière spéciale pour une période de dix (10) jours consécutifs et plus, dans des circonstances telles que définies aux sous-paragraphes suivants, le directeur général peut accorder une rémunération spéciale à l'officier concerné:

a) L'officier assume des responsabilités additionnelles;

b) L'officier travaille dans des conditions particulières ou autres que celles où il évolue normalement.

En de telles circonstances, les congés dont aurait pu bénéficier l'officier en d'autres temps, lui seront remis à une date ultérieure ou autrement compensés, s'il y a lieu.

ARTICLE 10 ABSENCES-MALADIE

La Sûreté du Québec paie le salaire régulier à tout officier qui doit s'absenter par suite de maladie ou d'accident, le tout sujet au contrôle médical de la Sûreté du Québec, conformément à l'Arrêté en conseil 1488 du 27 avril 1971, relatif à la banque collective d'absences-maladie.

ARTICLE 11 RÉGIME DE BIEN-ÊTRE ET ASSURANCES-COLLECTIVES

11.1 Il est maintenu pour les officiers de la Sûreté du Québec un régime de bien-être comprenant une assurance hospitalisation, maladie et accident, une assurance-vie collective contributive et une assurance-vie collective facultative.

Le coût de la prime du régime d'assurance est défrayé à part égale par la Sûreté du Québec et l'officier sous réserve que la contribution de la Sûreté du Québec ne dépasse pas un dollar cinquante (1,50 \$) par période de paie (quatorze (14) jours) par officier célibataire et trois dollars soixante-quinze (3,75 \$) par période de paie (14 jours) par officier marié.

11.2 Les officiers sont assujettis à la même protection que les membres syndiqués de la Sûreté du Québec, ledit régime d'assurance-maladie étant administré par l'Association des policiers provinciaux du Québec.

11.3 La Mutuelle-Vie des fonctionnaires du Québec offre une protection d'assurance-vie aux officiers pour un montant égal à leur traitement. Cette assurance est facultative et l'officier en défraie la prime entière.

11.4 Pour le maintien de certains bénéfices dévolus aux membres de l'Association des policiers provinciaux du Québec, les officiers de la Sûreté du Québec versent à l'Association des policiers provinciaux du Québec une contribution égale à cinquante pour-cent (50 %) de la contribution syndicale annuelle de l'agent au maximum de l'échelle de salaire.

11.5 Décès occupationnel

L'entente sur les prestations payables suite au décès occupationnel d'un membre de la Sûreté du Québec approuvée le 18 août 1992 par le CT 181151 du Conseil du trésor s'applique aux officiers de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 12 RÉGIME DE RETRAITE

12.1 Les officiers font partie intégrante du régime de retraite applicable aux membres de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION DE DÉPART

13.1 Lorsqu'un officier de la Sûreté du Québec cesse d'être à l'emploi de cette dernière, il lui est payé en même temps que sa dernière paie:

a) s'il n'a pas alors pris les vacances auxquelles il aurait droit pour l'année terminée le 31 mars précédent, une indemnité égale à la paie de vacances qu'il aurait reçue s'il était demeuré au service de la Sûreté du Québec et avait effectivement pris ses vacances;

b) à l'égard de la période écoulée depuis le 1^{er} avril précédent, une indemnité proportionnelle à la durée des vacances alors acquises.

ARTICLE 14 ASSISTANCE JUDICIAIRE, PROTECTION ET DISCIPLINE

14.1 Dans le cas où un officier ou un ex-officier de la Sûreté du Québec fait l'objet d'une enquête de déontologie ou est assigné ou poursuivi en justice ou en déontologie, par suite d'actes ou de gestes posés par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit ou accomplissait comme agent de la paix ou comme officier, le gouvernement du Québec assigne, avec l'accord de l'officier ou de l'ex-officier, un procureur pour l'assurer d'une protection et/ou d'une défense pleine et entière, et ce, aux frais du gouvernement du Québec. L'officier ou l'ex-officier a droit par le gouvernement du Québec, à son propre procureur. Les frais de consultation et de préparation qu'engendre une telle démarche auprès d'un procureur pour obtenir un avis juridique ou préparer une défense, quel que soit le stage de l'enquête ou de la procédure, seront à la charge du gouvernement du Québec.

Après consultation avec l'officier, le gouvernement désigne également un procureur pour assister de façon immédiate cet officier lorsqu'il est directement partie à un incident impliquant la mort probable d'une personne.

14.2 Si de telles poursuites entraînent pour l'officier ou l'ex-officier une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est défrayée par le gouvernement.

14.3 Toute mesure ou sanction disciplinaire imposée à un officier peut faire l'objet de la part de cet officier d'un recours devant un comité d'appel, tel que décrit ci-après.

14.4 Le comité d'appel est composée de trois (3) officiers:

a) un officier désigné par le Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec;

b) l'officier responsable du Service des relations avec le personnel;

c) un officier de grade supérieur au grade de l'officier qui est en appel, désigné par le directeur général et appartenant à une direction autre que celle des ressources humaines.

14.5 Le comité a le pouvoir de recommander au directeur général toute mesure qu'il juge appropriée.

ARTICLE 15 USAGE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

15.1 La spécificité du mandat de la Sûreté du Québec, le besoin de supervision et de disponibilité des officiers pour les activités opérationnelles de la Sûreté du Québec ainsi que la nécessité d'intervention rapide et d'une présence fonctionnelle vigilante, même en dehors des heures régulières de travail, exigent l'utilisation par les officiers d'un véhicule automobile de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 16 ISOLEMENT TEMPORAIRE

16.1 L'officier, soumis par ses fonctions à un isolement temporaire, reçoit pour chaque jour complet (vingt-quatre (24) heures) passé dans l'un ou l'autre des postes décrits ci-bas, les taux d'allocation suivants:

a) Kuujjuarapik (La Baleine), Kuujuaq (Fort Chimo) et Schefferville: cinquante pour-cent (50 %) du traitement régulier quotidien;

b) Radisson et Blanc Sablon: quarante pour-cent (40 %) du traitement régulier quotidien;

c) Fermont et Cap-aux-Meules: trente pour-cent (30 %) du traitement régulier quotidien.

16.2 Les allocations sont calculées en fonction du traitement de l'officier au moment de l'isolement.

16.3 Lorsqu'au cours d'une journée il y a séjour dans plus d'un de ces postes, le montant d'allocation applicable est déterminé par le lieu du coucher.

16.4 Les séjours dans plus d'un de ces postes sont considérés comme cumulatifs quant au temps, mais les allocations applicables sont celles ayant cours dans chaque poste, compte tenu du temps passé dans chacun.

ARTICLE 17 VÊTEMENTS ET UNIFORMES

17.1 Lorsqu'il est promu au grade de lieutenant, l'officier reçoit toutes les pièces d'équipement et d'uniforme requises pour son grade.

ARTICLE 18 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

18.1 C'est la Direction des relations professionnelles qui est responsable de l'interprétation et de l'application des divers articles, y compris les annexes du présent document, et toutes politiques ou directives émises à cet égard font l'objet de consultation auprès des représentants des officiers au Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec.

Un officier qui se croit lésé peut, dans un délai raisonnable, présenter son cas, par écrit, au responsable de la Direction des relations professionnelles qui, après les consultations appropriées, incluant celles avec les représentants des officiers au Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec, fait connaître la décision de la Direction générale de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 19 DURÉE DES PRÉSENTES

19.1 Le présent règlement est en vigueur à compter du 1^{er} avril 1993 et le demeure jusqu'à la date de son renouvellement.

ANNEXE A FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

A.1 DÉFINITION

Pour les fins du présent article, l'expression « voyage » signifie un déplacement autorisé effectué par un officier dans l'exercice de ses fonctions, au cours duquel il encourt des frais de transport, de subsistance et de séjour.

A.2 COMPENSATION

Tout officier, après approbation de la Sûreté du Québec, a droit au remboursement de ses déboursés nécessités par le service sur production de pièces justificatives, sauf pour les repas qui sont payés en la manière déterminée aux paragraphes suivants:

a) lorsque l'officier en voyage autorisé loge dans un établissement hôtelier, la Sûreté du Québec lui rembourse les frais réels encourus pour la location d'une chambre sur présentation de pièces justificatives, plus une allocation quotidienne de quatre dollars quatre-vingt-quinze (4,95 \$);

b) lorsque l'officier en voyage autorisé loge ailleurs que dans un établissement hôtelier, le montant maximum admissible est soit:

i. une allocation de quatorze dollars vingt (14,20 \$) par soir, plus une allocation quotidienne de quatre dollars quatre-vingt-quinze (4,95 \$) sur indication du lieu de séjour;

ii. une allocation de quatorze dollars vingt (14,20 \$) par soir, plus une allocation quotidienne de quatre dollars quatre-vingt-quinze (4,95 \$), incluant tous les frais incidents pour la location d'une roulotte ou d'une tente, si l'autorisation en a été préalablement accordée, pourvu que l'officier fournisse une preuve jugée suffisante de séjour et d'utilisation de la roulotte ou de la tente.

A.3 COMPENSATION POUR REPAS

La compensation pour le remboursement des frais de repas s'effectue selon les montants suivants, sans production de pièces justificatives:

Déjeuner:	6,15 \$
Dîner:	17,30 \$
Souper:	16,50 \$

Si, pour des raisons valables, l'officier doit encourir des frais de repas supérieurs à ceux prévus, il est remboursé sur présentation des pièces justificatives.

A.4 Tout officier a droit au remboursement de ses repas, sans production de pièces justificatives, s'il est à l'extérieur de son territoire immédiat de travail, pour les fins du service, durant les heures normales de repas, selon les taux prévus au paragraphe 3 ci-dessus.

Malgré ce qui précède, un remboursement pour repas au taux prévu est autorisé à l'officier qui, à l'intérieur de son territoire de travail, ne peut quitter le service et/ou doit continuer ses activités durant l'heure normale de repas.

A.5 À l'exception de l'allocation de quatre dollars quatre-vingt-quinze (4,95 \$), aucune des autres allocations prévues aux paragraphes 2 et 3 n'est versée lorsque la Sûreté du Québec ou tout autre organisme met à la disposition de l'officier des services de logement et de subsistances.

A.6 FRAIS DE TRANSPORT

a) Véhicule personnel

Sujet aux dispositions de la directive ADM. GEN. 1, l'officier autorisé à utiliser son véhicule personnel reçoit pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions le taux en vigueur au gouvernement pour le kilométrage, plus les frais de péage pour pont, traversier, autoroute et stationnement public.

b) Taxi

La Sûreté du Québec rembourse à tout officier les frais réels encourus lors de l'utilisation d'un taxi dans l'exercice de ses fonctions. L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit être justifiée et réservée à des courses de courte distance dont il faut indiquer le point de départ et de destination. L'officier doit présenter une pièce justificative si les frais d'une course excèdent trois dollars (3,00 \$).

c) Transport en commun

La Sûreté du Québec rembourse à l'officier les frais réels encourus lors de l'utilisation du transport en commun.

A.7 L'officier qui effectue un stage à quelque endroit désigné par la Sûreté du Québec ou d'un autre organisme, avec lequel une entente est intervenue, ne peut réclamer de remboursement pour ses frais de repas ou de coucher; l'officier est avisé au préalable de l'application du présent paragraphe.

A.8 Un officier dont le début de la période de travail se situe entre 19 h 00 et 01 h 00 inclusivement a droit au remboursement d'un montant de dix huit dollars soixante (18,60 \$) pour défrayer le coût du repas de nuit qu'il ne peut prendre à son domicile, et ce, sans pièce justificative.

A.9 La Sûreté du Québec rembourse les frais de buanderie et de nettoyage sur présentation de pièces justificatives lorsque le voyage d'un officier est de plus de trois (3) jours consécutifs.

A.10 L'officier en voyage est remboursé des frais d'appels interurbains jusqu'à un maximum de six dollars soixante-dix (6,70 \$), et ce, pour chaque période com-

portant trois (3) couchers consécutifs. La Sûreté du Québec peut autoriser des frais de téléphone additionnels si des circonstances exceptionnelles le justifient, sur présentation de pièces justificatives.

A.11 DÉPENSES DE FONCTION

Tout officier est remboursé, sur production de pièces justificatives, des dépenses directement occasionnées par l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. Ces dépenses sont inhérentes à l'exercice de ses fonctions, encourues en sa qualité officielle, faites à l'égard d'un tiers et ne sont pas autrement remboursables.

Le montant de la masse dégagée à cet effet est obtenu en multipliant trois cents dollars (300 \$) par le nombre d'officiers en fonction au 31 mars d'une année et cette masse est distribuée aux officiers selon le nombre d'officiers en place au 1^{er} avril au niveau des directions et des districts. Si de nouveaux officiers s'ajoutent en cours d'année, la masse monétaire est augmentée et distribuée de la même manière mais au prorata du nombre de mois à écouler entre la date de la promotion et la fin de l'année fiscale.

La nature et le montant de chacune de telles dépenses doivent être approuvées par le supérieur hiérarchique ou son remplaçant.

Le montant utilisé pour dégager la masse à cet effet est ajusté en même temps que pour les cadres supérieurs du gouvernement et avec prise d'effet à la même date.

A.12 FRAIS D'ASSIGNATION

A- Règles générales de l'assignation

a) La Sûreté du Québec doit prévenir à l'avance l'officier qu'il sera en assignation; cet avis, qui doit être confirmé par écrit, doit indiquer la date du début de l'assignation, le motif de l'assignation, sa durée probable et les conditions de son application.

b) Lorsqu'un officier est en assignation, le lieu d'assignation devient son port d'attache pour les fins d'application des frais de déplacement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sauf si le déplacement le ramène dans le port d'attache de son domicile.

c) Lorsque la distance entre la résidence d'un officier et son lieu d'assignation est inférieure à quarante-huit (48) kilomètres, la Sûreté du Québec détermine si l'assignation implique ou non un séjour sur place, compte tenu des possibilités de séjour au lieu d'assignation.

d) Lorsque la distance entre sa résidence et son lieu d'assignation est de quarante-huit (48) kilomètres ou plus, un officier peut être autorisé, s'il en fait la demande, à revenir à sa résidence chaque soir s'il n'y a pas lieu de croire que cela nuise à l'efficacité du service.

e) Une assignation qui n'implique aucune dépense additionnelle à celles habituellement encourues par un officier ne peut être sujette à paiement d'une indemnité de la part de la Sûreté du Québec. Il en est ainsi notamment lorsque la Sûreté du Québec fournit les facilités de transport, de logement et de subsistance ou lorsque la distance que doit parcourir l'officier pour se rendre de sa résidence au lieu d'assignation n'est pas supérieure à celle qu'il parcourt pour se rendre de sa résidence à son port d'attache habituel.

f) Si pendant l'assignation des modifications interviennent dans les prix et les conditions de séjour, la compensation initialement prévue doit être modifiée en conséquence. Toutefois, la compensation payable ne peut en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été autrement payable en cours de voyage.

g) Le paiement de l'indemnité prévue pour l'assignation cesse au déménagement effectif d'un officier.

B- Indemnité d'assignation

a) L'officier disposera d'une période maximale de sept (7) jours pour prendre les arrangements nécessaires relatifs à son logement et sa subsistance au lieu prévu de son assignation. Durant cette période, il aura droit aux indemnités prévues pour un officier en voyage. L'indemnité prévue pour l'assignation sera applicable dès qu'il y aura utilisation effective des services désignés ou dès la fin de la période de sept (7) jours.

b) L'employeur verse une allocation fixe tenant lieu d'indemnité pour tous les frais inhérents à l'assignation, y compris les frais pour le retour à la résidence pendant la durée de l'assignation.

Le montant de l'allocation est de trois cent quatre-vingt dollars (380 \$) par semaine pour un séjour de sept (7) jours. Si la Sûreté du Québec fournit ou défraie elle-même les coûts du logement, l'allocation doit être de cent dix dollars (110 \$) par semaine pour un séjour de sept (7) jours.

c) En situation exceptionnelle, le directeur général ou son représentant peut accorder une allocation supérieure à celle normalement prévue. Cette allocation ne doit pas cependant dépasser les coûts réellement encourus.

ANNEXE B FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

B.1 Les dispositions du présent article visent tout officier qui est l'objet d'un transfert permanent impliquant un changement de résidence.

B.2 Tout arrangement relatif au déplacement, à la suite d'un transfert, doit faire l'objet d'une autorisation du directeur général ou de son représentant dans le cadre de ce qui est prévu ci-après.

B.3 Un préavis de trois (3) mois est obligatoire dans les cas de transfert. Cependant, si l'officier a des enfants à charge résidant chez lui et qui fréquentent une maison d'enseignement, la Sûreté du Québec ne peut exiger son déménagement au cours de l'année scolaire à moins que l'officier n'y consente.

B.4 Pour permettre à l'officier transféré et à sa famille immédiate (conjoint et enfants) de visiter les quartiers d'habitation futurs, la Sûreté du Québec paie pour eux les frais de transport et de séjour pour un voyage aller-retour conformément aux stipulations contenues à l'annexe A concernant les frais de voyage, ceci pour une période d'une durée établie et selon les besoins.

Tout officier déplacé bénéficie d'une absence avec traitement d'une durée établie et selon les besoins, afin de se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, la Sûreté du Québec rembourse les frais de déplacement et de séjour pour l'officier, son conjoint et les enfants à charge, conformément aux stipulations de l'annexe A concernant les frais de voyage.

Toutefois, à la demande de l'officier, la Sûreté du Québec peut remplacer les frais de transport et de séjour des enfants à charge par des frais de garde de ces enfants à charge. Le montant versé ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit l'officier pour ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné dans sa recherche d'un domicile.

B.5 Lors du déménagement, l'officier bénéficie d'une absence avec traitement d'une durée établie et selon les besoins pour déménager et emménager.

B.6 Lors du déménagement, les frais de déplacement et de séjour de l'officier et des personnes à charge lui sont remboursés conformément aux stipulations contenues à l'annexe A concernant les frais de voyage.

B.7 Lorsqu'il est nécessaire que l'officier se rende au lieu de son transfert avant sa famille, la Sûreté du Québec paie ses frais de déplacement et de séjour conformément aux stipulations contenues à l'annexe A concernant les frais de voyage, pour la période requise.

B.8 Advenant que la Sûreté du Québec ne puisse respecter le préavis de trois (3) mois indiqué au paragraphe B.3, elle défraiera en entier les frais de logement et de subsistance pour la durée totale du préavis.

B.9 Lorsque le déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, la Sûreté du Québec paie les frais de séjour de l'officier et de sa famille conformément aux stipulations contenues à l'annexe A concernant les frais de voyage pour la période requise.

B.10 Après la demande d'au moins deux (2) soumissions et sur production de pièces justificatives, la Sûreté du Québec rembourse à l'officier les frais encourus pour le transport des meubles et effets personnels, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance.

Le cas échéant, la Sûreté du Québec rembourse les frais de déplacement et de remorquage d'une maison remorque, et ce, pour donner lieu de dépenses prévues au sous-paragraphe précédent.

Ces frais comprennent le blocage et le déblocage des roues, le débranchement et le raccordement de l'huile, l'électricité, l'eau, les égouts, la fosse septique ainsi que le déplacement d'une dépendance principale et mobile de la maison remorque.

Ces frais de débranchement et de raccordement sont accordés pour ne couvrir que la distance minimum nécessaire prévue aux règlements municipaux pour séparer la maison remorque de la ligne de propriété. En raison de certaines circonstances et pour des raisons jugées valables par la Sûreté du Québec, cette distance peut être augmentée.

Comme les frais de déménagement sont basés sur le poids réel expédié et sur le coût de manutention, les taux unitaires apparaissant dans la soumission et la qualité des services sont les principaux facteurs quant au choix de l'entreprise de déménagement.

B.11 La Sûreté du Québec paie au tarif prévu à l'annexe A, paragraphe A.6 a, les frais de transport du ou des véhicules de l'officier. En raison de circonstances et pour des motifs jugés valables par la Sûreté du Québec, les frais de transport d'une embarcation, d'une motoneige, d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif sont remboursés par la Sûreté du Québec.

B.12 La Sûreté du Québec paie les frais d'entreposage des meubles et effets personnels de l'officier et de sa famille pour la période jugée nécessaire lorsqu'un déménagement direct d'un domicile à un autre est impossible.

B.13 En cas d'abandon d'un logis sans écrit, la Sûreté du Québec paie la valeur de un (1) mois de loyer.

S'il y a bail, la Sûreté du Québec dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, l'officier qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation.

Dans les deux cas, l'officier doit attester du bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

En raison de circonstances et pour des raisons jugées valables par la Sûreté du Québec, l'officier pourra être remboursé pour une période plus longue que celles prévues aux paragraphes précédents.

B.14 Si l'officier choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables de publicité pour la sous-location sont déboursés par la Sûreté du Québec.

B.15 La Sûreté du Québec paie, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'officier déplacé, les dépenses suivantes sur présentation de pièces justificatives:

a) Les honoraires d'un agent immobilier sur production du contrat avec l'agent immobilier, immédiatement après la passation du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;

b) Les frais de publicité jusqu'à concurrence d'un montant maximum de cinq cents dollars (500 \$) encourus pour la vente de sa maison sans intermédiaire, et ce, sur présentation du contrat de vente et du compte de publicité;

c) Les frais d'actes notariés;

d) Les frais réels encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation;

e) La pénalité prévue au contrat d'hypothèque pour le remboursement prématuré du ou des prêts hypothécaires consentis pour financer la résidence principale y compris les frais réels encourus pour la radiation de l'hypothèque;

La Sûreté du Québec paie à l'officier déplacé, relativement à l'achat de la nouvelle maison-résidence principale à l'endroit du transfert, les dépenses suivantes sur présentation de pièces justificatives:

f) Les frais d'actes notariés;

g) Les frais encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation;

h) La taxe municipale sur les mutations immobilières;

i) Les frais d'évaluation ou les frais d'inspection exigés du prêteur hypothécaire pour fins de financement de la maison-résidence principale.

Toutefois, lorsqu'une résidence principale est partie d'une maison à revenus, l'officier n'a droit aux bénéfices des alinéas précédents que proportionnellement à ce que représente la valeur de la résidence de l'officier, par rapport à la valeur de cette propriété.

Un officier qui choisit de louer sa maison lors de son déménagement et qui décide de la vendre par la suite, à l'intérieur d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date du déménagement, bénéficie du remboursement des frais prévus précédemment selon ceux en vigueur au moment du déménagement et selon la valeur de la maison à ce moment.

Cependant, l'officier qui à l'intérieur de ce délai est réaffecté dans le territoire où il possède cette maison ne peut plus se prévaloir des dispositions de cet alinéa.

B.16 Il peut arriver toutefois que la maison de l'officier déplacé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, ne soit pas vendue au moment où l'officier doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

La Sûreté du Québec, dans ce cas, n'est pas responsable des frais relatifs à la garde de la maison non vendue, mais le cas échéant, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, elle rembourse à l'officier les dépenses suivantes sur production des pièces justificatives:

a) les taxes municipales et scolaires;

b) l'intérêt sur l'hypothèque;

c) le coût de la prime d'assurance incluant la taxe;

d) les intérêts courus sur un emprunt qui a été contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle maison-résidence principale. Ces intérêts, qui sont remboursés au moment de la vente, sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente de la maison nouvellement vendue et le solde de l'hypothèque;

e) les seuls frais de garde suivants de la maison inoccupée:

i. les frais d'électricité et de chauffage;

ii. les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain.

f) dans des circonstances exceptionnelles, la Sûreté du Québec peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu au deuxième alinéa. Toutefois, cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période qui excède douze (12) mois à compter du moment où l'officier doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

B.17 Pour tenir lieu des montants énumérés aux articles B.15 a et B.16 sans égard à la vente de la maison, l'officier peut choisir de recevoir un montant forfaitaire de mille cinq cents dollars (1 500 \$).

Ce choix doit être signifié par écrit à la Sûreté du Québec dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de l'avis de transfert.

B.18 Dans le cas où le déménagement est retardé, avec l'autorisation du directeur général ou de son représentant, et que la famille de l'officier n'est pas relocalisée immédiatement, la Sûreté du Québec assume les frais de transport de l'officier pour visiter sa famille au besoin.

B.19 L'officier transféré a droit, à titre de dédommagement pour les frais concomitants reliés à son déménagement, à une allocation équivalente à quatre (4) semaines de traitement brut s'il tient logement et à deux (2) semaines de traitement brut s'il ne tient pas logement, à moins que des facilités complètes soient mises à sa disposition à son nouveau lieu d'affectation.

B.20 Les dépenses prévues aux paragraphes B.6 et B.10 du présent annexe peuvent être allouées seulement dans les cas suivants et à la condition que le déménagement implique un changement de ville:

a) Un officier tenant logement, mis à la retraite lorsqu'il compte au moins dix (10) ans de service à la Sûreté du Québec;

b) La veuve d'un officier lorsqu'elle tient logement;

c) Les dépenses prévues aux paragraphes B.6 et B.10 sont allouées pour le déménagement de l'endroit où l'officier était affecté au moment de sa mise à la retraite ou de son décès, à l'endroit où l'officier retraité ou la veuve désire élire domicile.

Si le pensionné ou la veuve va demeurer hors du Québec, le coût de transport des personnes et du mobilier est alloué jusqu'aux frontières du Québec seulement et par la route la plus directe.

d) Le pensionné ou la veuve a un délai de un (1) an pour exercer son droit prévu au présent paragraphe.

Pour les deux cas prévus en a et en b, une allocation de déplacement équivalente à deux (2) semaines de traitement est allouée en compensation des dépenses concomitantes de déménagement.

B.21 La Sûreté du Québec doit rédiger les directives et avis légaux spécifiant les services auxquels la veuve a droit ainsi que les privilèges des dispositions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec.

Elle doit également offrir et autoriser qu'une personne soit désignée pour assister la famille.

B.22 La Direction des ressources humaines a la responsabilité, avant d'effectuer les remboursements prévus dans les présentes, de vérifier la conformité aux différentes dispositions prévues.

B.23 La Direction des relations professionnelles est responsable de l'interprétation à tous les services des dispositions de la présente annexe.

B.24 Si nécessaire, le directeur général de la Sûreté du Québec peut formuler une demande de dérogation aux dispositions prévues au présent annexe auprès du ministre de la Sécurité publique.

B.25 Les frais de déménagement payés en vertu de la présente annexe doivent être remboursés dans les quarante-cinq (45) jours de la réception d'une réclamation conforme par l'unité administrative concernée. Ils portent intérêt, à compter de cette échéance, au taux d'intérêt fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

ANNEXE C LISTE DES JOURS FÉRIÉS

Jour de l'An

Lendemain du jour de l'An

Vendredi saint

Lundi de Pâques

Fête de Dollard

Fête nationale du Québec

Confédération

Fête du Travail

Fête de l'Action de grâces

Veille de Noël

Noël

Lendemain de Noël

Veille du jour de l'An

21512

Gouvernement du Québec

Décret 1003-94, 6 juillet 1994

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44)

Musée du Québec

— Membres sans droit de vote

CONCERNANT le Règlement sur les membres sans droit de vote du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation instituée par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 39 de cette loi, un musée peut, par règlement, établir des catégories de membres sans droit de vote et déterminer leurs devoirs, pouvoirs et obligations;

ATTENDU QU'à sa réunion du 7 mars 1994, le conseil d'administration du Musée du Québec a adopté le Règlement sur les membres sans droit de vote du Musée du Québec, ci-annexé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de la loi, un tel règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie:

QUE le Règlement sur les membres sans droit de vote du Musée du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les membres sans droit de vote du Musée du Québec

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 39, par. 4°)

1. Une catégorie de membres sans droit de vote et désignée sous l'appellation « membres honoraires » est établie. Le nombre maximum de membres de cette catégorie est fixé à six.

2. Une personne est nommée membre du conseil d'administration du Musée, à titre de membre honoraire, par résolution du conseil, lors d'une séance tenue à cette fin. Le mandat de cette personne est d'une durée d'un an, renouvelable deux fois.

3. Un membre de cette catégorie est nommé parmi les membres du conseil d'administration de l'Association « Les Amis du Musée du Québec inc. » et un autre membre est nommé parmi les membres du conseil d'administration de la « Fondation du Musée du Québec inc. ».

4. Un membre honoraire a droit d'assister aux séances du conseil, de participer à ses délibérations et de recevoir les avis de convocation et les documents qui sont déposés lors de ces séances.

5. Cesse d'être membre honoraire, toute personne qui perd la qualité ou condition pour sa nomination à ce titre.

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21524

Gouvernement du Québec

Décret 1019-94, 6 juillet 1994

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Autres conditions et modalités de délivrance des permis

CONCERNANT le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe i de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'une corporation professionnelle peut, par règlement,

déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment en ce qui concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels;

ATTENDU QUE le Bureau de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du code, le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 novembre 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Bureau de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec délivre un permis au candidat qui satisfait à toutes les conditions et modalités suivantes:

1° être titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis délivré par la corporation et reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du code ou posséder une formation jugée équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 86 du code;

2° avoir réussi l'examen professionnel conformément à la section III;

3° avoir prouvé sa connaissance d'usage de la langue officielle du Québec conformément aux dispositions de la Charte de la langue française du Québec (L.R.Q., c. C-11);

4° avoir rempli une demande de permis en la forme prévue par le Bureau et avoir acquitté tout droit ou cotisation relatifs à la délivrance du permis;

5° ne pas avoir fait l'objet d'une décision définitive d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf s'il a obtenu le pardon, non plus que d'une décision définitive d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui, de l'avis motivé du Bureau a un lien avec l'exercice de la profession, sauf s'il a obtenu le pardon;

6° ne pas avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire définitive rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec par un comité de discipline, aurait eu l'effet d'une révocation de permis, d'une radiation ou d'une limitation ou d'une suspension de son droit d'exercer la profession d'inhalothérapeute ou toute autre profession connexe du domaine de la santé.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas au candidat qui, en application du Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, a réussi l'épreuve synthèse propre au programme conduisant au diplôme d'études collégiales donnant ouverture au permis délivré par la corporation.

SECTION II COMITÉ D'EXAMEN

2. Les membres du comité d'examen, formé par résolution prise en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, sont nommés par le Bureau parmi les membres inscrits au tableau de la corporation.

3. Le comité est responsable envers le Bureau de tout le processus de l'examen professionnel, notamment l'élaboration, la rédaction, l'évaluation, la révision, la correction de l'examen ainsi que la supervision de toute séance d'examen.

Le comité analyse le rapport global des résultats de toute séance d'examen et transmet au Bureau ses commentaires.

4. Le Bureau décide si un candidat réussit ou non l'examen.

5. Le comité peut s'adjoindre des experts dont la nomination est soumise à l'approbation du Bureau.

6. Tout expert ou membre du comité doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment de garder le secret sur tous renseignements obtenus durant l'exercice de ses fonctions.

SECTION III EXAMEN PROFESSIONNEL

7. L'examen professionnel a lieu deux fois par année, à la date, à l'heure et au lieu déterminés par le Bureau.

8. Au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue d'une séance d'examen, le secrétaire de la corporation transmet un avis de la tenue de cette séance d'examen à chacun des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme qui donne ouverture au permis.

9. Aux fins de son inscription à l'examen professionnel, le candidat doit faire parvenir au secrétaire, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'examen, les documents suivants:

1° une demande d'inscription en la forme prévue par le secrétaire;

2° son dossier académique;

3° une attestation qu'il détiendra un diplôme qui donne ouverture au permis délivré par la corporation et reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ou un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du code ou possédera une formation jugée équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 86 du code;

4° un chèque visé ou un mandat-poste fait à l'ordre de la corporation couvrant les frais d'inscription déterminés par le Bureau.

10. L'examen professionnel, qui fait appel aux connaissances et habiletés acquises par le candidat au cours de sa formation de base, a pour objet d'évaluer le comportement et la justesse du jugement du candidat dans une situation problématique, ainsi que sa capacité d'utiliser ses connaissances de façon autonome lors d'une situation avec un contexte d'urgence ou tout autre contexte particulier à l'exercice de la profession d'inhalothérapeute.

L'examen évalue plus particulièrement le candidat en regard de l'application des normes de pratique professionnelles, des pratiques et protocoles hospitaliers et de la législation professionnelle au sujet de l'évaluation du patient, de l'utilisation de l'équipement auxiliaire, de l'application de modalités thérapeutiques et de la surveillance de la ventilation en rapport avec les domaines suivants d'exercice de la profession, soit les techniques d'anesthésie, l'évaluation de la fonction cardio-respiratoire, la ventilation artificielle prolongée, la néonatalogie et la pédiatrie de même que la médecine et la chirurgie.

11. L'inscription à l'examen professionnel sous de fausses représentations ou en fournissant des documents falsifiés, le plagiat lors de la séance d'examen ou la participation au plagiat entraînent l'échec de cet examen, sur décision du comité d'examen.

12. Un candidat qui échoue à l'examen professionnel peut le reprendre à l'une ou l'autre des séances suivantes. Il dispose d'un maximum de trois essais à moins qu'il ne démontre, à la satisfaction du comité d'examen, que ses déficiences ou difficultés ont été corrigées.

13. Le secrétaire informe par écrit chaque candidat qui s'est présenté à une séance d'examen, dans les 30 jours de la date de cette séance, de sa réussite ou de son échec à l'examen professionnel.

14. Un candidat peut demander une nouvelle correction de son examen professionnel par avis écrit accompagné des frais déterminés par le Bureau, expédié à la corporation professionnelle dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de l'avis prévu à l'article 13.

15. Dans les 30 jours de la réception de l'avis écrit et des frais, le secrétaire fait procéder à une nouvelle correction de l'examen professionnel par la personne que le Bureau désigne et avise par écrit le candidat de sa réussite ou de son échec. Le résultat de cette correction n'est pas révisable.

16. Un candidat peut obtenir copie de son examen professionnel par avis écrit transmis à la corporation dans les six mois de la date de la séance d'examen et

accompagné des frais déterminés par le Bureau. Les originaux des examens professionnels des candidats sont détruits six mois après la date de la séance d'examen.

17. L'examen peut être subi en français ou en anglais.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le demeure pour une période de trois ans.

21523

Gouvernement du Québec

Décret 1031-94, 6 juillet 1994

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique Papineau — Labelle — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle

ATTENDU QUE la réserve faunique de Papineau-Labelle a été établie conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), par le Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 69) modifié par les règlements édictés par les décrets 1419-82 du 9 juin 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 1308-84 du 6 juin 1984 et 2480-85 du 27 novembre 1985;

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation de la faune a été remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une disposition d'un règlement d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du

domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QUE le territoire de la réserve faunique de Papineau-Labelle est décrit aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1 du Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle et que son plan apparaît à l'annexe A de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la réserve faunique de Papineau-Labelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 69), modifié par les règlements édictés par les décrets 1419-82 du 9 juin 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 1308-84 du 6 juin 1984 et 2480-85 du 27 novembre 1985, soit de nouveau modifié par le remplacement de la description technique, inscrite aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1, par la description technique ci-jointe;

QUE ce règlement soit aussi modifié par le remplacement de l'annexe A par l'annexe A ci-jointe;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
DIRECTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES
ET DES IMMOBILISATIONS

RÉSERVE FAUNIQUE DE PAPINEAU-LABELLE

DIVISIONS D'ENREGISTREMENT: Labelle et Papineau

MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ
(M.R.C.): Antoine-Labelle, Des Laurentides, Papineau,
Les Collines-de-l'Outaouais.

CADASTRE OFFICIEL: Cantons de: Derry, Addington, Gagnon, Hartwell, Labelle, Lathbury, Lesage, Loranger, McGill, Minerve, Montigny, Mulgrave, Papineau, Portland, Preston, Rivard, Rocheblave, Villeneuve et Wells.

Description technique d'un territoire, ayant une superficie de 1 628 km² et dont la ligne périmétrique se définit ainsi:

Point 25 Partant du point 25 montré sur le plan P-9010 préparé par le soussigné, ce point est situé sur la ligne séparant la M.R.C. d'Antoine Labelle de la M.R.C. de Papineau, à l'intersection de la limite sud du canton de Wells et de la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) droite de l'émissaire du lac Dorothée.

Segment 25-26: De ce point 25, vers le nord-est, la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) droite de cet émissaire et la rive ouest du lac Dorothée de façon à inclure jusqu'à la limite ouest du rang VI du canton de Wells; vers le nord, la limite ouest dudit rang jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière du Sourd, tout en excluant, selon la rive, le petit lac qu'on y rencontre;

vers le nord-est, la rive gauche de la rivière du Sourd, en incluant le lac Nadia dans le territoire, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise (15 mètres) du chemin (n° 1), ce point est situé sur le lot 35 du rang IX, du canton de Wells;

vers le nord-ouest, cette limite d'emprise du chemin (n° 1), de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise (10 mètres) d'un chemin passant à l'extrémité sud du lac Earhart, point « R » situé sur le lot 44 du rang VIII du canton de Wells et dont les coordonnées sont 5 104 350 mN et 386 980 mE;

vers l'est, le nord-est puis l'ouest, cette limite d'emprise de façon à l'exclure jusqu'à la limite est du lot 50-1 du rang VIII du canton de Wells; vers le nord-est, la limite est des lots 50-1 et 51-1 dudit rang jusqu'à la rive du lac Earhart, soit le point 26.

À distraire du territoire: dans le canton de Papineau, le lot de villégiature en bordure de la rivière du Sourd (dossier M.R.N. 28 709) ainsi que celui en bordure du lac MacMellan (dossier M.R.N. 120 418).

Segment 26-1: De ce point 26, vers le nord-est, la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) est du lac Earhart et de son émissaire de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise (10 mètres) d'un chemin en bordure du lac Breslon (lac de l'Aigle);

vers le nord-est, cette limite d'emprise du chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite est du lot 49 du rang B du canton de McGill, en front du lot 141 dudit rang, ce dernier lot est situé en bordure du lac de l'Aigle;

vers le nord, l'est puis le nord-ouest, la limite du lot 49 de façon à l'exclure jusqu'à sa rencontre avec un autre chemin donnant accès au lot 83 du rang B;

vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac de l'Aigle et le lac des Loups, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise (15 mètres) du chemin (n° 48);

vers le nord-ouest, cette limite d'emprise de façon à l'exclure jusqu'à sa rencontre avec la limite est de l'emprise (15 mètres) du chemin (n° 1); vers le nord-est, cette limite d'emprise de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de l'emprise (15 mètres) du chemin (n° 8);

vers le nord-est, cette limite d'emprise de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du canton de McGill; vers l'est la limite nord dudit canton jusqu'à la limite ouest du canton de Rivard, soit le point 1.

Segment 1-2: De ce point 1, vers le nord, la ligne séparant les cantons de Dudley et de Rivard tout en excluant le lac qu'on y rencontre jusqu'à la limite est de l'emprise (15 mètres) du chemin (n° 38) passant au nord-ouest du lac Murphy;

vers le nord-est, cette limite d'emprise du chemin, de façon à l'exclure, celui-ci passant près des lacs: Wasaw, Kealy, Archie, Du Foin, Cutaway, Saintare; la limite nord-est de l'emprise (15 mètres) du chemin (n° 3) jusqu'au lac Yelle; la limite sud de l'emprise (12 mètres) du chemin passant au sud du lac Yelle et longeant le ruisseau du Diable jusqu'au point dont les coordonnées sont 5 137 450 mN et 395 320 mE, soit le point 2.

Segment 2-3: De ce point 2, la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin conduisant au ruisseau du Diable jusqu'à la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) droite du ruisseau du Diable;

vers l'est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise d'un sentier situé sur la rive gauche dudit ruisseau, point 3 dont les coordonnées sont: 5 137 060 mN et 395 520 mE, fuseau 9.

Segment 3-4: De ce point 3, la limite nord de ce sentier de façon à l'inclure jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (12 mètres) du chemin passant au sud du lac Coindrelle, point « A » dont les coordonnées sont: 5 137 080 mN et 395 680 mE;

vers le nord-est, la limite de l'emprise de ce chemin de façon à l'inclure jusqu'à la rencontre avec la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) gauche de l'émissaire du lac Sardine;

vers le nord-est, la rive gauche de cet émissaire jusqu'à la rive du lac Pimondan (Baie de Murphy);

vers le sud-est, cette rive, puis la rive gauche de l'émissaire du lac Rivard jusqu'à celui-ci;

de là, en direction générale sud-est, la rive du lac Rivard de façon à l'inclure, la rive droite de son tributaire passant au nord-est du lac Compairon jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac Guibort, soit le point 4.

Segment 4-5: De ce point 4, la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) droite de l'émissaire du lac Guibort; la rive du lac Guibort de façon à l'inclure; la rive gauche de l'émissaire du lac Noir; la rive du lac Noir de façon à l'exclure; la rive sud-est du cours d'eau alimentant le lac Bondy; la rive du lac Bondy de façon à l'exclure; la rive droite de l'émissaire du lac des Zouaves; la rive du lac des Zouaves de façon à l'exclure jusqu'à la limite est du lot 38-3 du rang sud du chemin Chapleau, canton de Montigny;

vers le nord, cette limite du lot 38-3 jusqu'à la limite sud de l'emprise (15 mètres) du chemin Chapleau, soit le point 5.

Segment 5-6: De ce point 5, la limite d'emprise du chemin Chapleau de façon à l'exclure jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin traversant le lot 34-1 dudit rang;

vers le sud, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec une droite perpendiculaire à la ligne séparant les lots 33-1 et 32-1 et située à 804,7 mètres de la limite sud de l'emprise du chemin Chapleau, cette distance étant mesurée le long de la ligne séparant lesdits lots; vers l'est, cette droite perpendiculaire;

vers le nord, la limite ouest des lots 32-1 et 32-2; vers le nord-est, la limite sud de l'emprise du chemin Chapleau jusqu'à la limite est du lot 26-1 du rang sud du chemin Chapleau, canton de Montigny;

vers le sud, la limite est du lot 26-1; vers l'est la limite nord du lot 24 dudit rang en excluant par la rive le lac qu'on y rencontre; vers le nord, la limite ouest du rang III; vers l'est, la limite nord du lot 30 dudit rang; vers le sud, la limite est du rang III;

vers l'est, la limite nord du lot 38-1 du rang II en excluant, selon la rive (ligne des hautes eaux ordinaires), le lac des Grandes Baies; de là, en suivant cette rive de façon à exclure ledit lac jusqu'à la rencontre avec la limite sud du lot 44-3 du rang I du canton de Montigny, soit le point 6.

Segment 6-7: De ce point 6, vers le sud, une droite jusqu'à la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) nord du lac des Grandes Baies, point « B », dont les coordonnées sont 5 136 020 mN et 411 680 mE;

vers le sud-ouest, puis en direction générale sud-est, cette rive, en excluant les lots de villégiature situés sur le lot 49-1 du rang I, canton de Montigny (dossiers M.R.N. 69 200 et 89 768) et en suivant cette chaîne de plans d'eau et de cours d'eau, tout en les excluant, soit: le tributaire du lac Jean, le lac Jean, le tributaire du petit lac Wee, le petit lac Wee, le tributaire du lac Édouard, le lac Édouard, en contournant les lots 3-1 et 4-2 du rang VII, du canton de Loranger (dossier M.R.N.21 790 / 1921), la rivière Petite Nation jusqu'à la limite sud du lot 39 du rang III;

vers l'ouest, la limite sud du lot 39 du rang III; vers le sud, la ligne séparant les rangs III et IV du canton de Lesage, tout en incluant, par la rive, les lacs qu'on y rencontre; vers l'est, la limite nord du lot 33 du rang III;

vers le sud, puis le nord-est, la rive des plans d'eau et des cours d'eau suivants de manière à les exclure: le lac du Crochet, l'émissaire du lac des Îles, le lac des Îles, l'émissaire du lac Adverty, le lac Adverty, le tributaire du lac Adverty situé sur les lots 24 et 23, le lac sans nom, son tributaire et son émissaire situés sur les lots 22 et 23 du rang I du canton de Lesage jusqu'à la limite est de ce canton, soit jusqu'au point 7.

Segment 7-8: De ce point 7, la ligne séparant les cantons de Lesage et de La Minerve, en excluant, par la rive, le lac qu'on y rencontre, jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise (15 mètres) d'un chemin longeant la rive ouest du lac La Minerve;

vers le sud-ouest, le sud-est, le nord-ouest puis le sud-est en suivant, tout en l'excluant, la limite de l'emprise de ce chemin longeant les lacs La Minerve et aux Castors jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'emprise (15 mètres) du chemin (n° 6) situé sur le lot 10 du rang II du canton de Gagnon, soit le point 8.

Segment 8-9: De ce point 8, vers le sud-est, la limite sud de l'emprise du chemin (n° 6) jusqu'à la limite sud du lot 14 du rang II du canton de Gagnon; vers l'ouest, la limite sud de ce dernier lot;

vers le sud, la limite est des lots 15 et 16 du rang III; vers l'est, la limite nord du lot 17 du rang II jusqu'à la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) droite de la rivière Preston, soit le point 9.

Segment 9-10: De ce point 9, la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) droite de la rivière Preston; la rive ouest du Petit lac du Rat Musqué; la rive droite de son émissaire; les rives ouest, sud et est du lac de la Grange tout en l'excluant, la limite sud de ce lac étant une droite « CD » passant par les points dont les coordonnées sont: 5 112 140 mN et 416 170 mE et 5 112 140 mN et 416 220 mE, jusqu'à la limite nord du lot 27 du rang I du canton de Gagnon;

la limite nord du lot 27 dudit rang; la limite ouest du canton de Labelle jusqu'à la limite sud du lot 21 du rang XI de ce canton, soit le point 10, tout en excluant, par la rive, le Petit lac Vert.

Segment 10-11: De ce point 10, vers l'est, la limite sud du lot 21 du rang XI; vers le nord, la limite ouest du rang X du canton de Labelle, tout en incluant, par la rive, le lac Caouest; vers l'ouest, la limite sud du lot 1c du rang IX du canton de La Minerve;

vers le nord, la limite ouest des lots 1c, 2b et 3 de ce rang; vers l'est, la limite nord du lot 3 tout en excluant, par la rive, le lac qu'on y rencontre; vers le sud, la limite est du rang IX du canton de La Minerve en incluant, par la rive, le lac Bourget;

vers l'est, la limite sud des lots 1b et 1a du rang VIII dudit canton en incluant, par la rive, le lac Éthier et en excluant, par la rive, le lac Barrière; vers le sud, la limite est du rang IX du canton de Labelle;

vers l'est, la limite nord du lot 35 du rang VIII jusqu'à la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) ouest du lac des Mauves; de là, vers le nord, cette rive jusqu'au point 11 dont les coordonnées sont: 5 118 900 mN et 193 460 mE, fuseau 8.

Segment 11-12: De ce point 11, vers le nord-est une droite jusqu'à la rencontre avec la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) nord-ouest du lac des Mauves (embouchure de la Baie Godfrey), point « E » dont les coordonnées sont: 5 118 940 mN et 193 510 mE;

vers le nord-est, puis le sud-est, la rive du lac des Mauves (Baie du lac à la Truite) jusqu'à la rive droite du

tributaire du lac à la Truite; vers le sud-est, cette rive jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (15 mètres) du chemin Séguin;

vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point « F » dont les coordonnées sont: 5 116 970 mN et 196 030 mE;

de là, en direction générale sud-est, la limite ouest de l'emprise (10 mètres) du chemin passant à l'est du lac Étroit et conduisant au lac Sucrierie, jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (15 mètres) du chemin passant au nord de ce lac, sur le lot 40 b, du rang I du canton de Labelle, soit le point 12.

Segment 12-13: De ce point 12 vers l'ouest, la limite nord de l'emprise de ce chemin de façon à l'exclure jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise (15 mètres) du chemin conduisant aux lacs Bêta et Manitou, point « G » situé sur le lot 31 du rang I du canton de Labelle et dont les coordonnées sont: 5 108 150 mN et 198 700 mE;

vers le nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (10 mètres) du chemin conduisant au lac Manitou, point « H » situé sur le lot 29 du rang I dudit canton et dont les coordonnées sont: 5 108 270 mN et 194 210 mE;

vers le sud-ouest, ce prolongement et la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Manitou de façon à l'exclure jusqu'à la rencontre avec la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) gauche de l'émissaire est du lac Manitou;

vers le sud-ouest, cette rive et la rive du lac Manitou de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire ouest du lac à l'Ange jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin passant au sud du lac à l'Ange;

vers le sud puis l'ouest, la limite de cette emprise de façon à l'inclure jusqu'à sa rencontre avec la rive est du Petit lac du Diable, soit le point 13 dont les coordonnées sont: 5 107 220 mN et 190 710 mE.

Segment 13-14: De ce point 13, vers le sud, la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) du Petit lac du Diable de façon à l'inclure jusqu'à la rive gauche de son émissaire;

vers le sud-ouest, ledit émissaire, la rive du lac aux Chats (Kieffer) de façon à l'inclure jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise (15 mètres) du chemin (n° 7); vers l'ouest, une droite jusqu'à la limite ouest de l'emprise de ce chemin;

vers le sud-ouest, cette limite d'emprise de façon à l'exclure, passant au nord-ouest des lacs: Raineau, Roy et Perrin, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Preston, soit le point 14.

Segment 14-15: De ce point 14, vers le nord-ouest, la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) gauche de la rivière Preston, tout en excluant le lac Robiza et le lac sans nom qu'on y rencontre jusqu'à l'extrémité sud du lac Preston;

vers le nord-ouest, la rive sud-ouest dudit lac, tout en l'incluant, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite nord du lot 44, rang III du canton de Preston; vers l'ouest, ledit prolongement et la limite nord du lot 44 du rang III jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Marcault;

vers l'ouest, la rive gauche de cet émissaire jusqu'à la rencontre avec la limite est du chemin projeté;

vers le nord-ouest, la limite est de l'emprise du chemin projeté et du chemin longeant la rive est du lac Gagnon, de façon à les exclure, jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise (12 mètres) d'un chemin longeant la ligne séparant les lots 18 et 19 du rang III du canton de Gagnon, soit le point 15.

À distraire de ce territoire: le bloc 1 du canton de Preston, situé en bordure de la rive du lac Preston.

Segment 15-16: De ce point 15, vers l'est, la limite de l'emprise dudit chemin de façon à l'exclure et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise (15 mètres) du chemin (n° 6), point situé sur le lot 8 du rang III du canton de Gagnon;

vers le sud-ouest, cette limite d'emprise du chemin (n° 6) de façon à l'exclure, (route longeant la rive ouest du lac Gagnon) jusqu'au point «I» dont les coordonnées sont: 5 113 500 mN et 410 690 mE; vers le sud-est, une droite jusqu'à l'embouchure sud-ouest d'un lac sans nom situé sur le lot 26 du rang V;

vers le sud-ouest, cette rive et la rive droite de son émissaire jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise (10 mètres) d'un chemin passant sur le lot 27 du rang VI dudit canton;

vers le sud-ouest, cette limite d'emprise de façon à l'exclure jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Ernest, soit le point 16.

Segment 16-17: De ce point 16, vers le sud-ouest, la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) gauche de la rivière Ernest jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive droite de l'émissaire du lac Clais;

vers le sud, ledit prolongement et la rive droite de cet émissaire jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (15 mètres) du chemin (n° 3);

vers le sud, la limite ouest de l'emprise du chemin (n° 3), tout en l'excluant, ce chemin passant près des lacs suivants: du Diable, Cael, Du Chevreuil, aux Ménés, Dumas, de la Barbiche, Alcide et Mulet, jusqu'à la rencontre avec la limite est de la demie ouest du lot 30 du rang VIII (référence à l'arpentage primitif) du canton de Hartwell, soit le point 17.

Segment 17-18: De ce point 17, vers le sud, la limite est de la demie ouest des lots 30 et 29 du rang VIII; vers l'ouest, la limite sud du lot 29 dudit rang;

vers le sud, la limite est du canton de Lathbury en contournant, selon la rive (ligne des hautes eaux ordinaires), les lacs du Rat Musqué et Micheline de façon à les inclure et le Petit lac des Pins Rouges de façon à l'exclure s'il y a lieu;

vers l'ouest, la limite sud du canton de Lathbury jusqu'à la limite est du lot 44, du rang IX, du canton de Mulgrave; vers le sud, la limite est dudit lot jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (15 mètres) du chemin (n° 257);

vers l'ouest, la limite de cette emprise de façon à l'exclure jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (12 mètres) d'un chemin conduisant au Petit lac Saint-Sixte, point dont les coordonnées sont: 5 081 350 mN et 402 020 mE, soit le point 18.

Segment 18-19: De ce point 18, vers le sud, la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant près du Petit lac Saint-Sixte jusqu'à la limite nord de l'emprise (12 mètres) d'un chemin projeté, point «J» dont les coordonnées sont: 5 078 870 mN et 401 890 mE;

vers le nord-ouest, la limite nord de cette emprise et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite ouest d'un sentier de façon à les exclure, point «K» dont les coordonnées sont: 5 078 960 mN et 401 740 mE;

vers le sud-ouest, la limite ouest du sentier jusqu'au point le plus rapproché de la limite sud du lac Omicron, point «L» dont les coordonnées sont: 5 078 590 mN et 401 310 mE;

vers le nord, une droite jusqu'à la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) sud du lac Omicron; point «M» dont les coordonnées sont: 5 078 680 mN et 401 260 mE; vers le nord, la rive de ce dernier lac, de façon à l'inclure jusqu'à la rive gauche de son émissaire;

vers l'ouest, la rive gauche de cet émissaire; vers le sud, la rive est du Petit lac Saint-Sixte de façon à l'inclure et la rive droite de son émissaire de façon à l'exclure jusqu'à la limite nord du lot 37 du rang VII du canton de Mulgrave, soit le point 19.

Segment 19-20: De ce point 19, vers l'ouest, la limite nord du rang VII du canton de Mulgrave jusqu'à la limite est du lot 22a dudit rang, en contournant selon la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) les lacs qu'on y rencontre de façon à les exclure;

vers le sud, la limite est du lot 22a jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (10 mètres) d'un chemin; vers le nord-ouest, cette limite d'emprise de façon à l'exclure jusqu'à la limite ouest du lot 20 du rang VII;

vers le nord, la limite ouest de ce lot; vers l'ouest, la limite sud du lot 19 du rang VIII; vers le nord, la limite ouest du lot 19 des rangs VIII et IX jusqu'à la limite nord du lot 18-1 du rang IX;

vers l'ouest, la limite nord des lots 18-1, 17-1 et 16-1 dudit rang; vers le sud, la limite ouest du lot 16-1 du rang IX; vers le sud-ouest, la rive du lac La Dame jusqu'à la limite sud du rang IX du canton de Mulgrave;

vers l'ouest, la limite sud du lot 16 du rang IX; vers le sud la limite est du lot 15a du rang VIII; vers l'ouest, la limite sud du lot 15a;

vers l'ouest, une droite jusqu'à la limite sud du lot 11a du rang VIII; vers l'ouest, la limite sud des lots 11a, 10a, 9a et son prolongement jusqu'à la rive est du lac Smallian, soit le point 20.

Segment 20-21: De ce point 20, vers le nord, la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) du lac Smallian et la rive gauche de son tributaire, soit la rivière Blanche, de façon à les exclure jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise (15 mètres) du chemin (n° 1), point situé sur le lot 6 du rang IX du canton de Mulgrave;

vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de ce chemin longeant la rive ouest du lac Smallian jusqu'à la limite est du lot 7 du rang VII du canton de Mulgrave;

vers le sud, la limite est de ce lot; vers l'ouest, la limite sud du rang VII; vers le sud, la limite est du canton de Derry; vers l'ouest, la limite sud du rang VII du canton de Derry jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise (10 mètres) d'un chemin traversant le lot 33 du rang VII dudit canton;

vers le sud-est, la limite nord-ouest de l'emprise de ce chemin de façon à l'exclure jusqu'à la rencontre avec la limite sud du rang VI, du canton de Derry, soit le point 21.

Segment 21-22: De ce point 21, vers l'ouest, la limite sud du rang VI du canton de Derry; vers le sud, la limite est du lot 27 du rang V jusqu'à la rencontre avec la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) gauche de l'émissaire d'un petit lac, point «N» dont les coordonnées sont: 5 071 150 mE et 389 760 mE;

vers le nord-ouest, la rive gauche de cet émissaire, la rive du lac qu'on y rencontre, et la rive du lac situé sur le lot 23 du rang VI de façon à les exclure;

vers l'ouest, la limite sud du rang VI tout en excluant, par la rive, le lac qu'on y rencontre; vers le nord, la limite est du lot 15 a; vers l'ouest, la limite sud des lots 15 b et 14 b du rang VI;

vers le nord, la limite ouest du lot 14 b; vers l'ouest, la limite sud du lot 13 du rang VII du canton de Derry; vers le sud, la limite est du lot 12 du rang VI tout en excluant, par la rive, le lac Noir;

vers l'ouest, la limite sud du rang VI tout en excluant, par la rive, les lacs qu'on y rencontre, jusqu'à la rencontre avec la rive droite du tributaire du lac de la Grande Prairie, sur le lot 6 du rang VI, soit le point 22.

Segment 22-23: De ce point 22, vers le nord, puis le nord-ouest, la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) droite du tributaire du lac de la Grande Prairie et la rive droite, ou est, d'une chaîne de cours d'eau et de plans d'eau, ainsi que le lac Castor, de façon à les exclure, jusqu'à la ligne séparant les cantons de Derry et de Portland;

vers le nord, la ligne de division desdits cantons, jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise (12 mètres) du chemin traversant le lot 7 du rang X est du canton de Portland, tout en excluant, par la rive, le lac Jack;

vers l'ouest, la limite sud de l'emprise dudit chemin de façon à l'inclure jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise (12 mètres) du chemin conduisant au lac du Cresson, soit le point 23.

Segment 23-24: De ce point 23, vers le nord puis le nord-est, la limite de l'emprise de ce chemin de façon à l'exclure jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite est de l'emprise d'un chemin tertiaire (10 mètres) longeant la rive ouest du lac du Cresson, point situé sur le lot 43 du rang II du canton de Villeneuve;

vers le nord-est, cette limite d'emprise de façon à l'exclure jusqu'à la rencontre avec la rive gauche d'un tributaire du lac du Cresson, point «O» dont les coordonnées sont: 5 079 340 mN et 382 820 mE;

vers le nord-ouest, la rive gauche de ce tributaire jusqu'à la rencontre avec un autre tributaire situé sur le lot 9 du rang III du canton de Villeneuve, tout en excluant, par la rive, les lacs qu'on y rencontre;

vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive de l'extrémité la plus à l'est du lac des Ormes situé sur le lot 13 du rang IV; vers le nord-ouest, la rive de ce lac de façon à l'exclure;

vers le nord, la rive droite de son émissaire jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise (10 mètres) d'un chemin, point «P» situé sur le lot 13 du rang V du canton de Villeneuve et dont les coordonnées sont: 5 084 160 mN et 379 670 mE;

vers le nord, puis le nord-ouest, cette limite d'emprise de façon à l'exclure jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 mètres) d'un autre chemin, point «Q» situé sur le lot 15 du rang V et dont les coordonnées sont: 5 084 710 mN et 379 350 mE;

vers le nord-ouest, cette limite d'emprise de façon à l'exclure jusqu'à la limite nord du rang V du canton de Villeneuve, soit le point 24.

Segment 24-25: De ce point 24, vers l'est, la limite nord du rang V du canton de Villeneuve; vers le nord, la limite ouest du lot 17 du rang VI; vers l'ouest, la limite sud du lot 17 a du rang VII;

vers le nord, la limite ouest des lots 17 a et 17 b du rang VII en incluant selon la rive, le lac de la Grosse Truite; vers l'est la limite nord du rang VII; vers le nord, la limite ouest du lot 14 du rang VIII du canton de Villeneuve jusqu'à la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) sud du lac Kennedy ou de son tributaire;

vers le nord-est, la rive de ce tributaire et de ce lac de façon à les exclure, ainsi que la rive droite du ruisseau Morel coulant sur les lots 13 et 14 du rang IX jusqu'à la rencontre avec le prolongement, sur le lot 14, de la limite sud de la partie privée des lots 13, 12 et 11 du rang IX soit le 1/3 nord de ces lots;

vers l'est, cedit prolongement et la limite sud des lots précités; vers le nord, la limite ouest du lot 10 du rang IX; vers l'est, la limite nord du canton de Villeneuve jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac Dorothee, soit le point de départ.

Important: Il est entendu que lorsqu'on mentionne la rive d'un plan d'eau et/ou d'un cours d'eau, on se réfère toujours à la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont des coordonnées S.C.O.P.Q., exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage figurant sur les cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère des Ressources Naturelles du Québec, fuseaux 8 et 9, NAD 1927.

Le tableau figurant ci-après illustre la valeur des coordonnées S.C.O.P.Q. des points mentionnés, en référence au datum nord-américain de 1983 (NAD 83).

Point	m Nord	m Est	Fuseau
2	5 137 668	395 317	9
3	5 137 578	395 517	9
A	5 137 298	395 677	9
B	5 136 238	411 677	9
C	5 112 358	416 167	9
D	5 112 358	416 217	9
11	5 119 118	193 463	8
E	5 119 158	193 513	8
F	5 117 188	196 033	8
G	5 108 368	194 703	8
H	5 108 488	194 213	8
13	5 107 438	190 713	8
I	5 113 718	410 687	9
18	5 081 568	402 017	9
J	5 079 088	401 887	9
K	5 079 178	401 737	9
L	5 078 808	401 307	9
M	5 078 858	401 257	9
N	5 071 368	389 757	9
O	5 079 558	382 818	9
P	5 084 378	379 668	9
Q	5 084 928	379 348	9
R	5 104 568	386 978	9

Le tout tel que montré sur le plan P-9010, à l'échelle, 1 / 75 000, et dont une copie de format réduit et simplifié, portant le numéro P-9010-1, est annexée à la présente à titre indicatif, l'original de ces documents étant conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

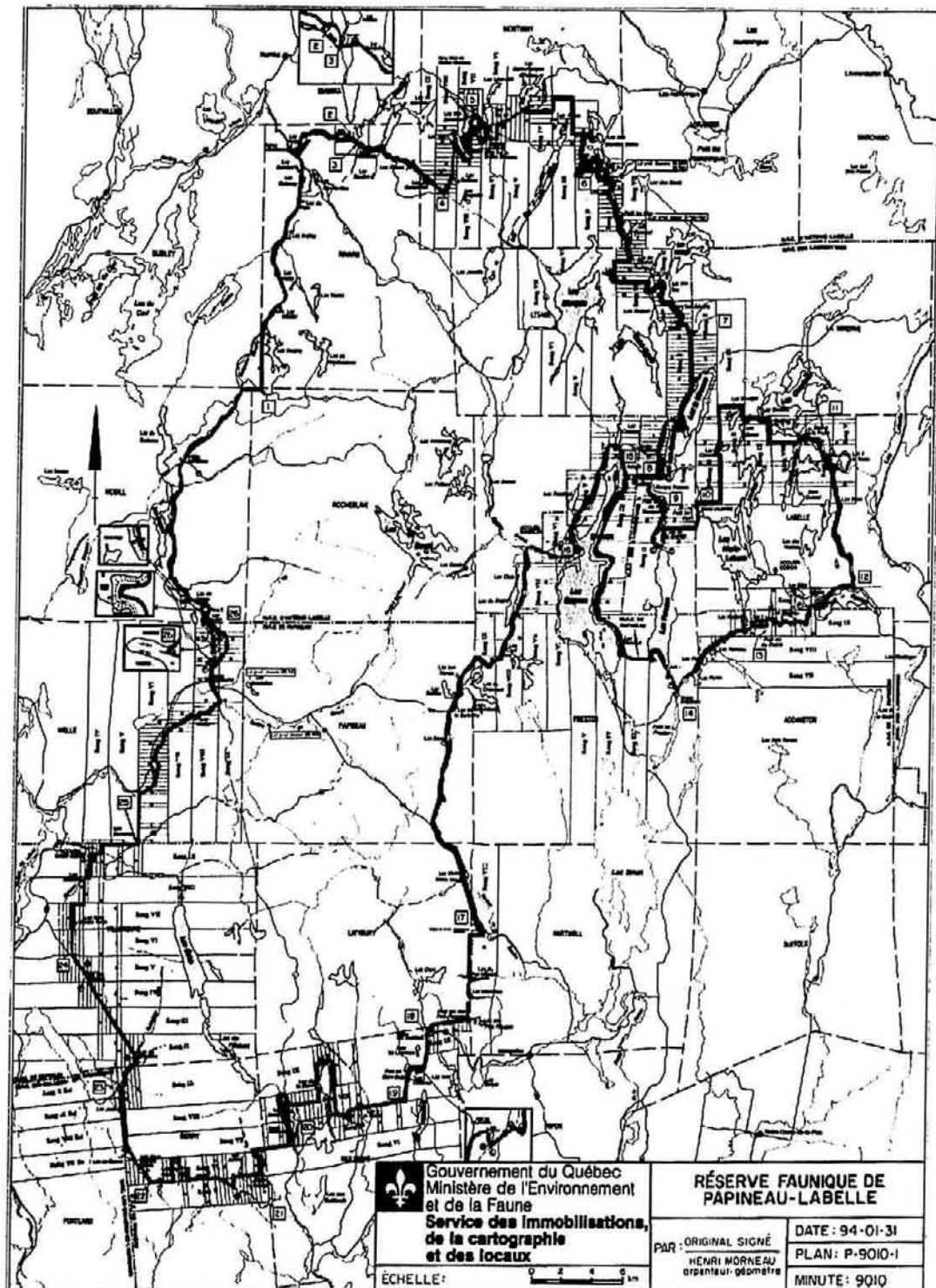
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 31 janvier 1994

Minute: 9010

Toponymie révisée par la Commission de toponymie.

ANNEXE A



Gouvernement du Québec

Décret 1035-94, 6 juillet 1994

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 28 et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 155 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), le gouvernement peut édicter des règlements pour désigner, suivant les normes qu'il y prévoit, les organismes publics qui doivent refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par leur service de sécurité interne;

ATTENDU QUE le Règlement sur les organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements a été édicté par le décret 641-92 du 29 avril 1992 et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156 de cette même loi, l'avis de la Commission d'accès à l'information a été pris;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 1993, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu et qu'il y a lieu d'édicter le règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 28 et 155, par. 7°)

1. Le Règlement sur les organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements, édicté par le décret 641-92 du 29 avril 1992, est modifié par l'addition, à la fin de l'annexe A, de:

« — Société de l'assurance automobile du Québec. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21522

Gouvernement du Québec

Décret 1040-94, 6 juillet 1994

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, par règlement, prescrire le contenu des formules de relevés d'honoraires ou de toute autre formule de la Régie qui peuvent ou doivent être utilisées par un professionnel de la santé, un bénéficiaire, une personne qui réside au Québec ou est réputée résider au Québec, un établissement, ou un laboratoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie peut, par règlement prescrire les cas et les conditions suivant lesquels un mandataire peut réclamer des honoraires de la Régie au nom d'un professionnel de la santé, les renseignements et la teneur des documents pertinents à la réclamation que le professionnel doit fournir à la Régie et conserver ainsi que la durée de leur conservation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, un professionnel de la santé n'a droit d'être rémunéré par la Régie que s'il a lui-même signé le relevé d'honoraires dont la forme est acceptée par la Régie et dont le contenu est conforme au règlement sous réserve des cas et conditions prescrits;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 13 octobre 1993, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 19 janvier 1994, aux pages 498 et 499, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai de 45 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit approuvé, avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. a)

1. Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 56-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 123), 1126-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 126), 3017-82 du 20 décembre 1982, 2284-83 du 16 novembre 1983, 794-84 du 4 avril 1984, 413-85 du 6 mars 1985, 2331-85 du 7 novembre 1985, 655-86 du 14 mai 1986, 1178-86 du 30 juillet 1986, 553-87 du 8 avril 1987, 761-88 du 18 mai 1988, 859-90 du 20 juin 1990, 1471-92, 1472-92 du 30 septembre 1992, 1756-92 du 2 décembre 1992, 1116-93 du 11 août 1993 et 68-94 du 10 janvier 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 9.2, de l'alinéa suivant:

«Les éléments prévus aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa ne sont pas exigés sur le relevé d'honoraires lorsque le service assuré est fourni à un bénéficiaire qui n'a pas présenté sa carte d'assurance-maladie, dans les circonstances et les cas suivants:

1° si le bénéficiaire est âgé de moins d'un an;

2° à moins que le service ne soit fourni dans le cadre de la Loi sur les accidents de travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.Q., 1993, c. 54) ou à la suite d'un accident autre qu'un accident du travail:

a) si le bénéficiaire requiert des services psychiatriques ou s'il requiert des services fournis dans le cadre d'un plan d'intervention élaboré par l'établissement pour ce bénéficiaire, et que l'établissement qui exploite le

centre dans lequel ces services sont fournis possède le numéro d'assurance-maladie ainsi que la date d'expiration de la carte d'assurance-maladie de ce bénéficiaire, pourvu que le délai de validité de cette carte ne soit pas expiré;

b) si le bénéficiaire au moment où il reçoit le service assuré est dans un état requérant des soins urgents;

c) si le bénéficiaire est âgé de 14 ou plus et de moins de 18 ans et qu'il reçoit des services assurés, sans autorisation parentale, conformément à l'article 42 de la Loi sur la protection de la santé publique;

d) si le bénéficiaire est hébergé par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou s'il est hébergé dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de longue durée au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit et des règlements adoptés sous l'autorité de cette loi;

e) si le bénéficiaire reçoit un service assuré fourni par un médecin dans le cadre du service d'interventions médicales d'urgence de la région de Montréal-Métropolitain ou dans le cadre du système d'évacuation aéromédicale au Québec;

f) si le bénéficiaire qui réside dans une localité ou dans un territoire non organisé en localité, situé au nord du 55° parallèle, y reçoit le service assuré.»

2. L'article 9.3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les éléments prévus aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa ne sont pas exigés sur le relevé d'honoraires lorsque le service assuré est fourni à un bénéficiaire qui n'a pas présenté sa carte d'assurance-maladie, dans les circonstances et les cas suivants:

1° si le bénéficiaire est âgé de moins d'un an;

2° à moins que le service ne soit fourni dans le cadre de la Loi sur les accidents de travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.Q., 1993, c. 54) ou à la suite d'un accident autre qu'un accident du travail:

a) si le bénéficiaire requiert des services psychiatriques ou s'il requiert des services fournis dans le cadre d'un plan d'intervention élaboré par l'établissement pour ce bénéficiaire, et que l'établissement qui exploite le centre dans lequel ces services sont fournis possède le numéro d'assurance-maladie ainsi que la date d'expiration de la carte d'assurance-maladie de ce bénéficiaire, pourvu que le délai de validité de cette carte ne soit pas expiré;

b) si le bénéficiaire au moment où il reçoit le service assuré est dans un état requérant des soins urgents;

c) si le bénéficiaire est âgé de 14 ou plus et de moins de 18 ans et qu'il reçoit des services assurés, sans autorisation parentale, conformément à l'article 42 de la Loi sur la protection de la santé publique;

d) si le bénéficiaire est hébergé par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou s'il est hébergé dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de longue durée au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit et des règlements adoptés sous l'autorité de cette loi;

e) si le bénéficiaire reçoit un service assuré fourni par un médecin dans le cadre du service d'interventions médicales d'urgence de la région de Montréal-Métropolitain ou dans le cadre du système d'évacuation aéromédicale au Québec;

f) si le bénéficiaire qui réside dans une localité ou dans un territoire non organisé en localité, situé au nord du 55° parallèle, y reçoit le service assuré.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21521

Gouvernement du Québec

Décret 1076, 12 juillet 1994

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Confection pour hommes — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre de l'Emploi;

ATTENDU QUE le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes a été modifié par le décret édicté par le décret 932-94 du 22 juin 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce décret;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la circonstance suivante justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

- certaines dates prévues pour des augmentations de salaire doivent être modifiées le plus rapidement possible afin d'éviter des difficultés d'interprétation que comportent les modifications apportées par le décret 932-94 du 22 juin 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27), modifié par les décrets 907-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 432), 966-83 du 11 mai 1983, 360-85 du 21 février 1985, 880-85 du 8 mai 1985, 1874-85 du 11 septembre 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1436-88 du 21 septembre 1988, 1576-90 du 7 novembre 1990, 261-94 du 16 février 1994 et 932-94 du 22 juin 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 9.02.3, du Tableau des salaires par le suivant:

«Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Classe	À compter du 94 07 20	À compter du 95 01 03	À compter du 95 07 03
AY	10,27 \$	10,42 \$	10,57 \$
BY	9,41	9,56	9,71
CY	8,25	8,40	8,55
DY	7,60	7,75	7,90
EY	6,80	6,95	7,10. ».

2. L'article 9.08 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° Pour les salariés affectés à la confection de vêtements d'enfants:

- a) à compter du 20 juillet 1994: 0,40 \$ l'heure;
- b) à compter du 3 janvier 1995: 0,15 \$ l'heure;
- c) à compter du 3 juillet 1995: 0,15 l'heure. ».

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21614

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17)

Allocations d'aide aux familles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1K 7S9. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de la Sécurité du revenu chargée de l'application des dispositions de la Loi sur les allocations d'aide aux familles qui habilite à prendre ce règlement.

La ministre de la Sécurité du revenu,
VIOLETTE TRÉPANIER

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17, a. 5 et 25, par. 3^o, 4^o et 5^o)

1. Le Règlement sur les allocations d'aide aux familles, édicté par le décret 1498-89 du 13 septembre 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1916-89 du 13 décembre 1989, 1732-90 du 12 décembre 1990, 819-91 du 12 juin 1991, 1720-91 du 11 décembre 1991, 1070-92 du 15 juillet 1992 et 1797-92 du 9 décembre 1992, est de nouveau modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3^o, du nombre «12» par le nombre «18»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o être reconnu comme un particulier admissible au paiement de la prestation fiscale pour enfant prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada);»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«5^o être une personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention est reconnu en vertu des dispositions de la loi visées au paragraphe 2^o.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«La personne détachée par son employeur pour travailler dans un pays étranger dont le gouvernement a conclu, avec celui du Québec, une entente en vertu de l'article 27.3 de la loi est réputée avoir sa résidence au Québec. Il en va de même de son conjoint et de ses enfants s'ils séjournent avec elle.».

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«6. Est handicapé:

1^o l'enfant qui, de façon permanente, est atteint d'une déficience motrice grave qui nécessite la mise en place de mesures spécialisées en matière de réadaptation, de rééducation, de scolarisation ou de traitement. Une déficience motrice est grave dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) si, en dépit de l'aide de la technologie, elle entraîne pour l'enfant des limitations fonctionnelles de la mobilité, de la préhension ou de la coordination qui nécessitent quotidiennement une assistance humaine, ou régulièrement un appareillage spécialisé, pour son alimentation, son habillement ou ses déplacements;

b) si, dans le cas d'un enfant d'âge préscolaire, l'évaluation de son développement moteur le situe en deçà du vingt-cinquième centile;

2^o l'enfant qui, après correction au moyen de lentilles optiques appropriées, a une acuité visuelle d'au plus 6/21 pour chaque oeil, de même que celui dont le champ de vision de chaque oeil est inférieur à 60° dans les méridiens 180° et 90° ou qui utilise pour mieux voir des systèmes optiques spéciaux d'une puissance supérieure à + 4,00 dioptries tels une loupe magnifiante ou un appareil télescopique ou télé-microscopique;

3° l'enfant qui, de façon permanente, est atteint à la meilleure oreille, d'une déficience auditive dont l'évaluation audiométrique, avant correction, révèle un seuil moyen d'acuité de 40 décibels ou plus et dont l'état nécessite la mise en place, après correction audiprothétique, de mesures spécialisées en matière de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation;

4° L'enfant qui, de façon permanente, est atteint d'une affection psychique grave, ou d'une déficience intellectuelle montrant, lors de l'évaluation à l'aide d'examen standardisés, une performance inférieure à 75 pour le quotient intellectuel ou le quotient de développement et dont l'état nécessite la mise en place de mesures spécialisées en matière de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation. Le quotient de développement s'établit en multipliant 100 par le rapport que représente l'âge de développement de l'enfant sur son âge chronologique;

5° l'enfant qui est atteint d'une maladie chronique entraînant un handicap important et permanent selon les normes médicales reconnues, notamment une anomalie chromosomique majeure, une malformation congénitale majeure, une maladie métabolique dont les manifestations sont graves, une déficience organique affectant un ou plusieurs systèmes qui entrave ses activités quotidiennes et son développement ou une néoplasie dont l'évolution est incertaine. Toutefois, l'asthme est réputé entraîner un handicap important si l'enfant qui en est atteint éprouve au moins trois épisodes de décompensation grave par année ou si l'enfant, pendant au moins trois mois par année dans le cas d'un enfant de moins de trois ans et pendant au moins six mois par année dans les autres cas, présente des symptômes nécessitant un traitement incluant:

a) soit un stéroïde à inhaler à forte dose pouvant produire des effets systémiques tels une suppression surrénalienne ou un ralentissement de la croissance linéaire;

b) soit un stéroïde à absorber par voie orale.

L'importance du handicap est évaluée en considérant la maladie une fois traitée avec les médicaments les plus efficaces et habituellement offerts sur le marché.

L'état de l'enfant doit en outre nécessiter la mise en place de mesures spécialisées en matière de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation.

6.1 Aux fins de l'article 6:

1° doivent être considérées comme des mesures spécialisées:

a) les adaptations subies par l'enfant ou imposées à ses parents, tels:

— l'administration de soins quotidiens exceptionnels et appropriés au handicap de l'enfant;

— la surveillance constante;

— l'aménagement spécial du domicile;

— l'utilisation d'un appareillage spécial pour permettre l'alimentation, l'habillement ou l'administration de soins d'hygiène;

— la mobilisation particulière de ressources familiales pour assister et subvenir aux besoins d'un enfant dont la maladie est susceptible d'entraîner son décès à court terme;

b) les traitements professionnels spécialisés en vue d'améliorer les conditions de l'enfant visé et qui doivent lui être donnés pour au moins une fois par mois pour une période minimale d'un an;

c) l'absorption de médicaments administrés autrement que par des voies naturelles ou qui nécessite l'hospitalisation répétée de l'enfant ou la supervision étroite d'un médecin au moins une fois par mois pour une période d'au moins un an.

2° doit être considéré comme permanent le handicap de longue durée dont la fin ne peut être déterminée à la lumière des renseignements dont dispose la Régie, notamment l'opinion du médecin traitant ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du montant « 375 \$ » par le montant « 400 \$ ».

5. L'article 4 a effet depuis le 1^{er} mai 1992.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21526

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Permis relatifs aux sports de combat

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Chauveau, Québec (Québec), G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 54, par. 2° à 6°)

CHAPITRE I LA BOXE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« imprimeur » : une personne qui exploite un système de distribution automatique de billets ou qui imprime des billets;

« programme » : l'ensemble des activités qui ont lieu à la date à laquelle se déroulent les combats.

2. Une manifestation sportive débute par la délivrance d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive et se termine lors de l'extinction des obligations prévues à l'article 40 et qui doivent être garanties par cautionnement.

3. La demande de permis doit être faite par écrit, appuyée du serment, signée par la personne qui sollicite le permis et présentée à la Régie de la sécurité dans les sports du Québec.

Elle doit indiquer si la personne qui le sollicite agit seule et, dans le cas contraire, elle doit identifier ses associés et faire une demande conjointe, conformément à l'article 4.

Lorsqu'une demande de permis est faite par une personne morale, elle doit être appuyée d'une copie certifiée de la résolution autorisant un administrateur à signer à cette fin. Cette résolution doit indiquer le nom de l'administrateur qui est responsable des activités et des opérations effectuées aux fins du présent règlement au nom de la personne morale, ses adresse et numéro de téléphone.

4. Si plusieurs personnes font une demande conjointe, cette demande doit être signée par chacune d'elles, et on doit y indiquer les noms des personnes au nom de qui le permis sera délivré.

5. Les permis délivrés en vertu du présent règlement sont les suivants:

- 1° organisateur;
- 2° gérant;
- 3° concurrent;
- 4° entraîneur;
- 5° préposé au coin;
- 6° imprimeur;
- 7° officiel.

Le permis d'organisateur est de deux catégories, le permis annuel d'organisateur et le permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive.

6. Une personne qui désire organiser une manifestation sportive doit être titulaire d'un permis annuel et d'un permis valable pour cette manifestation sportive. La Régie délivre le permis valable pour une manifestation sportive seulement si la personne qui le sollicite est titulaire d'un permis annuel.

7. À l'exception d'un permis valable pour une manifestation sportive, les permis délivrés en vertu du présent règlement ont une durée maximale d'un an et expirent le 31 mars suivant leur délivrance.

8. À l'exception du gérant d'un concurrent qui n'est pas domicilié au Québec, un gérant, un concurrent, un entraîneur, un préposé au coin, un imprimeur ou un officiel doit être titulaire d'un permis annuel.

SECTION II LE PERMIS D'ORGANISATEUR

9. Une personne qui sollicite un permis annuel d'organisateur doit fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants :

1° dans le cas d'une personne physique, ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale, et deux photos prises au cours des six derniers mois, de format 3 X 4 cm, et s'il s'agit d'une société, une copie de la déclaration de société;

2° dans le cas d'une personne morale, ses nom, adresse et numéro de téléphone; la liste des nom, adresse et fonction des administrateurs, une copie certifiée de la résolution prévue à l'article 3, une copie de ses statuts ou de ses lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et une copie de ses règlements;

3° une copie de tous les contrats la liant avec un concurrent pour plus d'une manifestation sportive.

De plus, elle ne doit pas avoir vu son permis annulé ou suspendu au cours de l'année précédente.

10. Une personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit:

1° fournir ses nom et numéros de permis annuel;

2° indiquer les lieu, date et heure du début des combats;

3° fournir la liste des combats, la fiche individuelle officielle des concurrents après l'avoir vérifiée, incluant les combats auxquels ils ont participé, le nom de leurs adversaires et le résultat des combats;

4° produire une copie signée du contrat conclu entre le concurrent et l'organisateur sur le formulaire prévu à l'annexe 2-A du Règlement sur les sports de combat, approuvé par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*);

5° indiquer le montant, la répartition et le mode de paiement des bourses ou rémunérations de chacun des concurrents;

6° fournir le cautionnement prévu aux articles 40 à 48;

7° produire le formulaire prévu à l'annexe D-1, signé par un assureur, attestant qu'elle détient une police d'assurance-responsabilité civile de la nature et du montant prévu aux articles 49 et 50;

8° produire une copie datée et signée du contrat conclu pour la location du centre sportif où doivent se tenir les combats;

9° produire une copie du contrat conclu pour le service d'ambulance;

10° produire le plan de sécurité incluant les éléments prévus à l'article 42 du Règlement sur les sports de combat;

11° payer à la Régie le montant des droits exigibles prévus à l'article 36.

11. Le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit produire un rapport dans un délai de 15 jours après la tenue du programme contenant les renseignements et documents suivants:

1° le nombre de spectateurs autorisé par la municipalité à assister au programme de la manifestation sportive;

2° le montant des recettes brutes engendrées par la manifestation sportive;

3° les billets non vendus ainsi que la partie détachable des billets vendus;

4° une copie du film, de la pellicule, de la bande magnétoscopique ou toutes autres reproductions de la manifestation sportive réalisées en vertu de la vente des droits de transmission ou de retransmission;

5° une copie certifiée conforme par l'organisateur de tous les contrats relatifs à la vente des droits de transmission et de retransmission de la manifestation sportive;

6° un rapport détaillé de la vente des billets dans le cas où ces derniers ont été imprimés par un titulaire de permis d'imprimeur.

SECTION III LE PERMIS DE GÉRANT

12. Une personne qui sollicite un permis annuel de gérant doit fournir à la Régie les renseignements et documents suivants:

1° dans le cas d'une personne physique, ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, de format 3 X 4 cm, et, s'il s'agit d'une société, une copie de la déclaration de société;

2° dans le cas d'une personne morale, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la liste des noms, adresse et fonction des administrateurs, une copie de la résolution autorisant un administrateur à signer la demande de permis, une copie de ses statuts ou de ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, le cas échéant et une copie de ses règlements;

3° une copie du contrat conclu entre elle et un concurrent domicilié au Québec.

De plus, elle ne doit pas avoir vu son permis annulé ou suspendu au cours de l'année précédente.

SECTION IV LE PERMIS DE CONCURRENT

13. Une personne qui sollicite un permis annuel de concurrent et qui est domiciliée au Québec doit:

1° être une personne physique;

2° fournir ses nom, nom d'emprunt, s'il y a lieu, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, de format 3 X 4 cm;

3° indiquer sa taille, son poids et la catégorie dans laquelle elle veut évoluer;

4° fournir les nom et adresse de son entraîneur et de son gérant;

5° si elle n'a pas participé à une manifestation sportive de boxe au Québec depuis au moins deux ans, avoir réussi dans les trois mois précédant sa demande, avec un résultat global égal ou supérieur à 60 p. cent, une épreuve portant sur son état d'entraînement administrée par la Régie et décrite dans le Protocole d'évaluation de l'état d'entraînement, publié par la Régie et dont elle fournit des copies sur demande;

6° produire le formulaire prévu au paragraphe 1° de l'article 159 du Règlement sur les sports de combat dûment rempli, les examens prévus à la section IV de ce formulaire ne devant pas avoir eu lieu depuis plus d'un mois;

7° être déclarée médicalement apte à combattre par le médecin qui a effectué l'examen requis par l'article 159 du Règlement sur les sports de combat;

8° transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre elle et un gérant;

9° transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre elle et un entraîneur;

10° ne pas avoir vu son permis annulé ou suspendu au cours de l'année précédente.

14. Le titulaire d'un permis de concurrent doit informer sans délai la Régie de tout knock-out dont il est victime pendant la durée de son permis ou de toute maladie ou blessure qui a nécessité une intervention médicale ou paramédicale.

Il doit de plus informer sans délai la Régie de tout combat qu'il doit livrer à l'extérieur du Québec pendant la durée de son permis et du résultat de ce combat.

15. Une personne qui sollicite un permis annuel de concurrent et qui n'est pas domiciliée au Québec doit remplir les conditions des paragraphes 1° à 4° et 10° de l'article 13 et produire les documents suivants:

1° le formulaire prévu au paragraphe 1° de l'article 159 du Règlement sur les sports de combat dûment rempli;

2° une déclaration de son aptitude à combattre signée par le médecin qui a effectué l'examen requis par l'article 159 du Règlement sur les sports de combat;

3° son passeport, carnet de concurrent ou permis délivré par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement l'autorisant à livrer un combat.

16. De plus, une personne qui sollicite pour la première fois un permis de concurrent et qui n'a jamais participé à une manifestation sportive de boxe au Québec doit:

1° dans le cas d'un concurrent domicilié au Québec, remplir les conditions mentionnées à l'article 13 et l'une des suivantes :

a) fournir un document attestant qu'elle a participé à au moins 30 combats « ouverts » sanctionnés par une fédération membre de l'Association internationale de boxe amateur pendant les 3 dernières années et en avoir gagné au moins 50 p. cent;

b) être déclarée techniquement apte à participer à une manifestation sportive de boxe par la Régie, conformément à la section XXII du chapitre I du Règlement sur les sports de combat;

2° dans le cas d'un concurrent qui n'est pas domicilié au Québec, remplir les conditions mentionnées aux pa-

paragraphes 1° et 2° de l'article 15 et détenir un permis de la commission athlétique de son domicile ou l'équivalent.

SECTION V LES PERMIS D'ENTRAÎNEUR ET DE PRÉPOSÉ AU COIN

17. Une personne qui sollicite un permis annuel d'entraîneur et qui entraîne un concurrent domicilié au Québec doit:

- 1° être une personne physique;
- 2° fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, de format 3 X 4 cm;
- 3° ne pas avoir vu son permis annulé ou suspendu au cours de l'année précédente.

18. Le titulaire d'un permis annuel d'entraîneur doit informer sans délai la Régie de tout knock-out dont un concurrent avec lequel il est lié contractuellement est victime pendant la durée de son permis ou de toute maladie ou blessure qui a nécessité une intervention médicale ou paramédicale.

Il doit de plus transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre lui et un géant.

19. Une personne qui sollicite un permis annuel de préposé au coin doit:

- 1° être une personne physique;
- 2° fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, de format 3 X 4 cm;
- 3° ne pas avoir vu son permis annulé ou suspendu au cours de l'année précédente.

SECTION VI LE PERMIS D'IMPRIMEUR

20. Une personne qui sollicite un permis annuel d'imprimeur doit:

- 1° dans le cas d'une personne physique, fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale, et deux photos prises au cours des six derniers mois, de format 3 X 4 cm;

2° dans le cas d'une personne morale, fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone; la liste des nom, adresse et fonction des administrateurs; une copie certifiée de la résolution prévue à l'article 3 ainsi qu'une copie de la déclaration de société ou s'il s'agit d'une corporation, une copie de ses statuts ou de ses lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et une copie de ses règlements.

21. Dans le cas où l'imprimeur imprime les billets, il doit transmettre à la Régie, dans un délai de cinq jours après la fin de leur impression, le bordereau d'impression lequel doit contenir les informations suivantes:

- 1° le numéro du billet;
- 2° la section, la rangée et le numéro du siège;
- 3° le prix et la couleur de billet y correspondant.

Dans le cas où l'imprimeur exploite un système de distribution automatique de billets, il doit transmettre à la Régie, dans un délai de cinq jours après la manifestation sportive le rapport de la billetterie lequel doit contenir les informations prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

SECTION VII LES PERMIS D'OFFICIEL

22. Les permis d'officiels délivrés en vertu de la présente section sont les suivants:

- 1° responsable des arbitres et des juges;
- 2° arbitre;
- 3° juge;
- 4° inspecteur.

Le titulaire d'un permis visé au paragraphe 1° peut également agir à titre de juge ou d'arbitre. Le titulaire d'un permis visé au paragraphe 2° peut également agir à titre de juge ou d'inspecteur. Le titulaire d'un permis visé au paragraphe 3° peut également agir à titre d'inspecteur.

23. Le titulaire d'un permis d'officiel est un mandataire de la Régie dans l'exercice de ses fonctions.

24. Une personne domiciliée au Québec qui sollicite un permis annuel d'officiel doit:

- 1° être une personne physique;

2° fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, de format 3 X 4 cm;

3° indiquer quel type de permis d'officiel elle désire obtenir;

4° être déclarée médicalement apte à arbitrer, le cas échéant;

5° avoir suivi, avec succès, une session de perfectionnement dispensée par la Régie, appropriée au permis d'officiel sollicité;

6° ne pas avoir vu son permis annulé ou suspendu au cours de l'année précédente.

25. Une personne qui n'est pas domiciliée au Québec ne peut qu'obtenir un permis d'arbitre ou de juge valable pour une manifestation sportive. Pour ce faire elle doit:

1° remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1°, 2° et 6° de l'article 24, sauf celle relative à l'obligation de fournir le certificat de naissance;

2° indiquer quel type de permis d'officiel elle désire obtenir;

3° produire un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant sa compétence.

26. La Régie désigne tous les officiels nécessaires lors d'une manifestation sportive. Un officiel ainsi désigné doit être titulaire d'un permis d'officiel délivré en vertu du présent règlement.

27. Un officiel désigné par la Régie lors d'une manifestation sportive a droit, selon la fonction qu'il exerce, aux honoraires suivants pour chaque journée de travail:

1° responsable des arbitres et des juges:	100,00 \$
2° arbitre:	100,00 \$
3° juge:	75,00 \$
4° inspecteur:	75,00 \$.

Pour un deuxième jour de travail consécutif pour une même manifestation sportive, un officiel a également droit à la moitié des honoraires prévus au premier alinéa lorsque cette journée de travail ne comporte pas plus de 4 heures.

28. Les frais de déplacement et de séjour des officiels titulaires d'un permis annuel sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires, avec leurs modifications actuelles et futures (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 17).

SECTION VIII DEMANDE DE PERMIS

29. En plus de remplir toutes les autres exigences prévues au présent règlement, une personne qui sollicite un permis annuel doit présenter sa demande à la Régie au moins 24 heures avant le moment où elle désire l'obtenir.

De plus, la demande de permis d'un concurrent doit contenir un consentement signé par lui autorisant la Régie à avoir accès et à consulter son dossier médical.

Cependant, un concurrent qui ne rencontre pas les exigences prévues au sous-paragraphes a du paragraphe 1° de l'article 16 doit présenter sa demande de permis à la Régie au moins 30 jours avant la date où il désire l'obtenir.

30. La demande d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit être reçue à la Régie au plus tard 30 jours avant la date prévue du programme de la manifestation sportive.

Toutefois, dans le cas des concurrents autres que ceux qui participent au combat principal d'un programme, compte tenu de leur notoriété, les renseignements mentionnés aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 10 doivent être reçus à la Régie au plus tard 10 jours avant la date prévue du programme.

Cette demande de permis peut inclure une demande pour autoriser la tenue d'une manifestation sportive de boxe et de kick boxing.

Pour l'application du présent règlement, un concurrent finaliste est celui qui participe au combat principal d'un programme compte tenu de la notoriété des concurrents; ce combat n'étant pas nécessairement le dernier à se dérouler.

31. La demande de permis doit être rédigée sur le formulaire prévu à l'annexe A-1. Le permis délivré par la Régie doit être rédigé sur l'une ou l'autre des formules prévues aux annexes B-1 à B-4. Le permis doit porter l'empreinte du sceau de la Régie ainsi que la signature d'une personne pouvant engager la Régie.

32. Le titulaire d'un permis doit informer la Régie de toute modification relative aux renseignements ou docu-

ments qui lui ont été transmis au soutien d'une demande dans un délai de deux jours de cette modification.

33. Lorsqu'un permis est perdu, détruit, altéré ou rendu autrement inutilisable, le titulaire doit en demander un duplicata à la Régie qui lui délivre moyennant le versement de droits de 31,00 \$.

34. Lorsqu'un permis est suspendu ou annulé, son titulaire doit le remettre à la Régie dès que cette dernière lui communique sa décision.

SECTION IX LES DROITS EXIGIBLES

35. Les droits exigibles lors de la demande d'un permis sont de 31,00 \$.

Cependant les droits exigibles lors de la demande d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive sont de 5 % des recettes brutes; dans tous les cas, ils ne peuvent être inférieurs à 2 300,00 \$.

Lorsque le montant des droits exigibles est supérieur aux droits minimum requis, l'organisateur doit en payer le solde dans les 15 jours après la tenue de la manifestation sportive.

36. Les droits visés aux articles 33 et 35, de même que les honoraires visés aux articles 27 et 72 sont majorés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada.

Après majoration, ces droits et honoraires sont diminués ou augmentés de telle sorte qu'ils soient ajustés au 0,25 \$, ou l'un de ses multiples, le plus près.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports informe le public sur le résultat de la majoration faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec*.

37. Le paiement des droits prévus aux articles 33 et 35 doit se faire par chèque visé, mandat-poste ou mandat de banque émis à l'ordre du ministre des Finances.

38. La Régie rembourse à la personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive qui lui est refusé après étude, le montant des droits payé conformément au deuxième alinéa de l'article 35 moins une somme de 150,00 \$ pour les frais d'administration.

Si l'organisateur annule une manifestation sportive, la moitié du montant des droits payé conformément au deuxième alinéa de l'article 35 n'est pas remboursable, à moins d'une annulation pour cause de blessure grave survenue à l'un des concurrents finalistes, depuis la demande du permis; dans ce dernier cas, le Régie ne retient qu'une somme de 300,00 \$ pour les frais d'administration.

Le montant des droits payé conformément au premier alinéa de l'article 35 n'est pas remboursable.

39. Le remboursement s'effectue au moyen d'un chèque émis à l'ordre de la personne qui sollicite ou qui détient le permis.

SECTION X LE CAUTIONNEMENT

40. Une personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit fournir à la Régie un cautionnement garantissant le paiement des bourses ou des rémunérations promises par l'organisateur aux concurrents, le paiement du service d'ambulance, le paiement des droits exigibles et le coût de location du centre sportif où se tient la manifestation sportive.

41. Le cautionnement peut être fourni soit par la personne qui sollicite un permis, soit pour elle, par un tiers.

Il doit être fourni 10 jours avant la manifestation sportive.

42. Ce cautionnement doit être fourni selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° par chèque visé, mandat-poste ou mandat de banque fait à l'ordre du ministre des Finances;

2° au moyen d'une obligation au porteur, réalisable en tout temps, émise ou garantie par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces et dont la valeur au marché est au moins égale au montant du cautionnement exigible;

3° en argent comptant.

La caution doit renoncer au bénéfice de discussion.

43. Le cautionnement fourni de la manière prévue au paragraphe 1° ou 2° de l'article 42 par un tiers pour la personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit être accompagné d'un engagement rédigé sur le formulaire prévu à l'annexe C-1.

Si ce cautionnement est fourni par la personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive pour elle-même, l'engagement doit être rédigé sur le formulaire prévu à l'annexe C-2.

44. Le cautionnement est transmis au ministre des Finances et gardé en fidéicommiss pour en disposer conformément au présent règlement.

45. Si le cautionnement a été donné en argent comptant, par chèque visé ou mandat poste, la Régie peut, à la demande de l'organisateur, payer les bourses ou rémunérations aux concurrents à même ce cautionnement.

46. Aux fins d'établir le montant du cautionnement, la Régie tient compte des éléments prévus à l'article 40, à l'exception des droits exigibles.

Dans le cas où un concurrent a accepté une bourse représentant un pourcentage des recettes brutes de la manifestation sportive, le montant à garantir est évalué en présumant que toutes les places disponibles seront vendues.

47. Le cautionnement demeure en vigueur tant que les obligations qu'il garantit ne sont pas éteintes.

48. En cas de poursuite intentée contre un organisateur, ce dernier doit en aviser sans délai la Régie et le ministre des Finances, par le dépôt entre leurs mains d'une copie de l'action par courrier recommandé.

Copie du jugement rendu ou de toute procédure mettant fin à la poursuite et libérant le débiteur ou la caution doit de la même manière être envoyée à la Régie et au ministre des Finances, par l'organisateur.

SECTION XI L'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

49. Une personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit produire à la Régie le formulaire prévu à l'annexe D-1 que fournit la Régie, signé par un assureur, attestant qu'elle détient une police d'assurance pour la responsabilité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber pour un événement survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci, pendant la durée du permis, pour des dommages corporels ou des dommages matériels.

50. Le contrat d'assurance doit comporter les conditions suivantes :

1° la garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé ou préposé, rémunéré ou bénévole;

2° la garantie doit s'étendre aux paiements des frais médicaux et hospitaliers des concurrents qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada à l'exclusion des frais engagés suite à des blessures subies au cours d'exercices physiques ou d'activités sportives;

3° le montant de la garantie doit être d'au moins un million de dollars par sinistre et pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie;

4° l'engagement de la part de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers, pour toute réclamation qui se rapporte à la période de garantie;

5° l'engagement de la part de l'assureur de donner à la Régie un avis de résiliation, d'annulation ou de non-renouvellement du contrat d'assurance au moins 30 jours avant cette résiliation, annulation ou ce non-renouvellement.

51. En cas de modification, de résiliation ou d'annulation du contrat d'assurance, le titulaire du permis doit fournir à la Régie un document signé par l'assureur attestant les modifications apportées au contrat, sa résiliation ou son annulation et, le cas échéant, fournir la preuve d'un nouveau contrat d'assurance de la manière prévue à l'article 49.

Ce document doit être fourni dans les 30 jours de la modification, de la résiliation ou de l'annulation.

SECTION XII LA PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS PRODUITS

52. Les documents produits à la Régie deviennent sa propriété.

53. La Régie demeure propriétaire d'un permis.

Le permis annuel d'un concurrent demeure en tout temps en possession de la Régie, sauf dans le cas où un concurrent domicilié au Québec doit livrer un combat à l'extérieur du Québec. Dès son retour au Québec, le concurrent doit remettre son permis à la Régie.

SECTION XIII L'ANNULATION DES PERMIS

54 La Régie peut annuler un permis lorsque:

1° il est obtenu à la suite de fausses représentations ou sur la foi de faux renseignements;

2° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale modifie, falsifie ou change une information contenue au permis;

3° le titulaire ne satisfait plus à l'une des conditions de délivrance du permis;

4° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale ne respecte par une ordonnance rendue par la Régie en vertu de l'article 45 de la Loi;

5° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale ne respecte pas un engagement pris lors de la délivrance d'un permis;

6° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale néglige de remplir une obligation contractée en vue de la manifestation sportive;

7° le titulaire, son représentant dans le cas d'une personne morale ou un de leurs employés exerce des pressions, menace ou violence de quelque manière que ce soit un représentant de la Régie dans l'exercice de ses fonctions;

8° le titulaire, son représentant dans le cas d'une personne morale ou un de leurs employés refuse de se conformer à un ordre d'un représentant de la Régie dans l'exercice de ses fonctions;

9° le titulaire représente dans les faits les intérêts d'une personne à qui la Régie a refusé de délivrer un permis ou dont le permis a été annulé ou suspendu;

10° le titulaire, son représentant dans le cas d'une personne morale ou un de leurs employés organise ou participe à l'organisation d'un combat dont l'issue est préalablement déterminée;

11° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation de permis par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement;

12° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale ne respecte pas les normes relatives à la teneur des contrats ou les clauses prévues au contrat qui le lie avec un titulaire de permis.

55. La Régie peut annuler le permis d'un organisateur qui:

1° a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un officiel;

2° admet ou fait admettre des spectateurs sans billet ou qui vend ou fait vendre des billets de faveur ou des laissez-passer;

56. La Régie peut annuler le permis d'un concurrent qui:

1° est déclaré inapte à combattre à la suite d'un examen médical;

2° est titulaire d'un permis d'officiel;

3° ne respecte pas les délais de suspension prévus aux articles 61 et 62 du présent règlement ou les délais de repos prévus à l'article 154 du Règlement sur les sports de combat;

4° a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un officiel;

5° frappe ou tente de frapper les officiels ou les spectateurs;

6° ne respecte pas une décision rendue par un représentant de la Régie.

57. La Régie peut annuler le permis d'un gérant qui:

1° cumule directement ou indirectement les fonctions d'officiel;

2° a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un officiel;

3° accomplit ou aide à accomplir un des actes mentionnés aux paragraphes 5° et 6° de l'article 56.

58. La Régie peut annuler le permis d'un entraîneur ou d'un préposé au coin qui:

1° a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un officiel;

2° est titulaire d'un permis d'officiel;

3° accomplit ou aide à accomplir un des actes mentionnés aux paragraphes 5° et 6° de l'article 56.

59. Avant d'annuler un permis, la Régie doit permettre à son titulaire d'être entendu.

60. Aux seules fins de l'application des alinéas *in fine* des articles 9 et 12, du paragraphe 10° de l'article 13, du paragraphe 3° des articles 17 et 19, du paragraphe 6° de l'article 24 et du paragraphe 2° de l'article 71, une décision qui annule un permis est réputée avoir effet depuis la commission de l'acte reproché.

SECTION XIV LA SUSPENSION DES PERMIS

61. Le médecin désigné par la Régie peut suspendre le permis d'un concurrent qui:

1° à la suite de coups reçus à la tête, tombe au tapis lors de l'entraînement, pendant 10 secondes ou plus ou subit, lors d'un combat, un knock-out ou un knock-out technique; dans l'un ou l'autre de ces cas, la période minimale de suspension est de 60 jours. Si 2 de ces événements se réalisent à l'intérieur d'une période de 6 mois, la période minimale de suspension est de 180 jours. Si 3 de ces événements se réalisent à l'intérieur d'une période d'un an, la période minimale de suspension est d'un an;

2° subit un knock-out technique à la suite de coupures infligées lors d'un combat; dans ce cas, la période minimale de suspension est de 30 jours;

3° subit, lors d'un combat, un knock-out ou un knock-out technique à la suite de coups reçus au corps; dans ce cas, la période de suspension est celle qu'il détermine;

4° subit, lors de l'entraînement, une coupure ou une blessure sérieuse au corps; dans ce cas, la période de suspension est celle qu'il détermine;

5° est déclaré inapte à combattre; dans ce cas, la période de suspension est celle qu'il détermine.

Lorsque le médecin suspend le permis d'un concurrent, celui-ci ne peut s'entraîner avec échange de coups sans l'autorisation de la Régie, après consultation auprès du médecin.

À la fin de la période de suspension, le concurrent doit subir l'examen médical qu'a pu requérir le médecin désigné par la Régie lors de sa décision de suspension afin de déterminer s'il est apte à combattre de nouveau.

Si le médecin considère que le concurrent n'est pas apte à combattre, il peut prolonger la période de suspension.

Durant la période de suspension, un médecin désigné par la Régie peut examiner un concurrent qui en fait la demande à la Régie et s'il le considère apte à combattre, il peut mettre fin à la suspension.

62. La Régie peut suspendre, pour une période d'au plus un an, le permis d'un concurrent qui:

1° dépasse, lors de la pesée officielle, le poids maximum prévu au contrat conclu avec l'organisateur;

2° ne se présente pas à la pesée ou lors du combat;

3° commet une des fautes prévues à l'article 131 du Règlement sur les sports de combat;

4° omet de faire remplir son carnet de concurrent par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement qui régit la manifestation sportive;

5° ne subit pas l'examen prescrit par le médecin désigné par la Régie, dans les 24 heures suivant un knock-out ou un knock-out technique à la suite de coups reçus à la tête;

6° ne livre pas un combat de façon loyale ou au meilleur de son habileté.

63. La Régie peut suspendre le droit d'obtenir un permis en vertu du présent règlement pour une période maximale d'un an à une personne à qui elle a annulé ou suspendu un permis.

La période de suspension prévue à l'alinéa précédent débute le jour de la décision qui annule ou suspend un permis.

64. Lors d'une manifestation sportive, un gérant ne peut agir à ce titre pour deux concurrents qui s'affrontent. Il en est de même d'un entraîneur.

65. Avant de suspendre un permis, la Régie doit permettre à son titulaire d'être entendu.

66. Aux seules fins de l'application des alinéas *in fine* des articles 9 et 12, du paragraphe 10° de l'article 13, du paragraphe 3° des articles 17 et 19, du paragraphe 6° de l'article 24 et du paragraphe 2° de l'article 71, une décision qui suspend un permis est réputée avoir effet depuis la commission de l'acte reproché.

CHAPITRE II LE KICK BOXING

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

67. Dans le présent chapitre on entend par:

«kick boxing»: un sport de combat lors duquel un concurrent peut utiliser les pieds et les poings pour frapper son adversaire.

68. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires au kick boxing à l'ex-

ception du paragraphe 3° de l'article 15, de l'article 16, du paragraphe 3° de l'article 25 et du paragraphe 3° de l'article 62.

SECTION II LES PERMIS DE CONCURRENT ET D'OFFICIELS

69. Une personne qui sollicite pour la première fois un permis de concurrent et qui n'a jamais participé à une manifestation sportive de kick boxing au Québec doit:

1° dans les cas d'un concurrent domicilié au Québec, remplir les conditions mentionnées à l'article 13 et une des conditions mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du présent article;

2° dans le cas d'un concurrent qui n'est pas domicilié au Québec, remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1° à 2° de l'article 15 et l'une de celles mentionnées au paragraphe 3° ou 4° du présent article;

3° avoir participé à au moins 30 combats sanctionnés par une association membre d'une fédération internationale régissant les sports de combat utilisant les pieds et les poings pendant les 3 dernières années et en avoir gagné au moins 50 p. cent;

4° être déclarée techniquement apte à participer à une manifestation sportive de kick boxing par la Régie, conformément à la section XXII du chapitre I du Règlement sur les sports de combat.

70. En plus des permis prévus à l'article 22, la Régie peut délivrer un permis d'officiel aux coups de pied.

71. Une personne qui sollicite pour la première fois un permis annuel d'officiel aux coups de pied et qui n'a jamais participé, à ce titre, à une manifestation sportive de sports de combat doit:

1° remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 24;

2° ne pas avoir vu son permis annulé ou suspendu au cours de l'année précédente.

72. Un officiel aux coups de pied désigné par le Régie lors d'une manifestation sportive a droit à des honoraires de 100,00 \$.

Pour un deuxième jour de travail consécutif pour une même manifestation sportive, un officiel a également droit à la moitié des honoraires prévus au premier alinéa lorsque cette journée de travail ne comporte pas plus de quatre heures.

73. La Régie peut suspendre, pour une période d'au plus un an, le permis d'un concurrent qui commet une des fautes prévues à l'article 190 du Règlement sur les sports de combat.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

74. Le présent règlement remplace le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat édicté par le décret 1019-87 du 23 juin 1987.

75. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A-1



Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec

**DEMANDE CONCERNANT LES PERMIS
RELATIFS AUX SPORTS DE COMBAT**

Identification du requérant : cochez la case appropriée		
1 Qui fait cette demande? 1 <input type="checkbox"/> Vous-même 2 <input type="checkbox"/> Corporation 3 <input type="checkbox"/> Société		
Nom : _____ Prénom : _____		
Identification du responsable : _____		
Titre : _____		
Adresse postale : (remplissez seulement si elle est différente de l'adresse indiquée dans la fiche de renseignements personnels)		
2	Numéro, rue :	Téléphone : Domicile () Travail ()
	Ville :	
	Province :	Code postal :
Date de naissance : _____ N.A.S. : _____		
Nature de la demande : cochez la case ou les case(s) correspondant à votre choix		
3 <input type="checkbox"/> Permis <input type="checkbox"/> Duplicata <input type="checkbox"/> Boxe <input type="checkbox"/> Kick boxing		
Catégorie de permis : cochez la ou les case(s) appropriée(s)		
4		
1 a. <input type="checkbox"/> Organisateur annuel	4 a. <input type="checkbox"/> Entraîneur annuel	6 a. <input type="checkbox"/> Responsable des arbitres et juges
b. <input type="checkbox"/> Organisateur valable pour une manifestation sportive	b. <input type="checkbox"/> Préposé au coin	b. <input type="checkbox"/> Arbitre
		c. <input type="checkbox"/> Juge
2 <input type="checkbox"/> Gérant	5 <input type="checkbox"/> Imprimeur	d. <input type="checkbox"/> Officiel aux coups de pied
3 <input type="checkbox"/> Concurrent		e. <input type="checkbox"/> Inspecteur
Avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction pénale ou criminelle?		
5 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
Si oui, décrivez la nature de l'infraction : _____		
Autorisation et déclaration du signataire		
6 a. J'autorise la Régie de la sécurité dans les sports à vérifier l'exactitude des renseignements et des documents ci-annexés.		
b. Je déclare que je suis le requérant à la présente demande de permis ou son représentant dûment autorisé et que tous les renseignements et documents fournis à la présente sont véridiques et complets.		
c. J'autorise les médecins et les centres hospitaliers à fournir à la Régie tout renseignement contenu à mon dossier médical.		
Signature : _____ Date : _____		
Réservé à la personne autorisée à recevoir le serment ou la déclaration solennelle		
Assementée ou déclarée solennement à : _____		
Signature : _____ Date : _____		
Renseignements		
7 1 Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande en téléphonant au numéro suivant : (514) 864-2789 MII		
2 Vous pouvez présenter votre demande en personne ou l'expédier à l'adresse suivante :		
Régie de la sécurité dans les sports du Québec 5198, rue Sherbrooke Est Bureau 3721 Montréal (Québec) H1T 3X2		
Avant de présenter votre demande ou de l'expédier par la poste, assurez-vous de joindre une copie des documents requis ainsi que votre chèque ou mandat-poste (pas de paiement en espèces par le courrier) à l'ordre du ministre des Finances.		



**Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec**

Village olympique
5199 est, rue Sherbrooke
Bureau 3721
Montréal (Québec)
H1T 3X2

PERMIS D'ORGANISATEUR VALABLE POUR UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Titulaire

Numero du permis	
Émis le	Expire le
Déroulement du programme	
Lieu	Date

Signature du titulaire ou représentant autorisé de la personne morale

--

Signature du président ou du secrétaire de la Régie

--

R.S.S.Q.-04 (87-05)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La Régie de la sécurité dans les sports du Québec a le pouvoir de délivrer, de suspendre ou d'annuler ce carnet (permis) en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) et de ses règlements.

Ce carnet (permis) demeure la propriété de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec. Le concurrent en est responsable et il doit le conserver en bon état.

Le concurrent doit informer la Régie de toute modification relative aux renseignements ou documents transmis à la Régie au soutien d'une demande de permis, dans un délai de deux (2) jours suivant la modification.

Le concurrent doit informer sans délai la Régie de toute maladie, blessure ou knock-out dont il pourrait être victime pendant la durée de son permis.

Le concurrent doit présenter son carnet (permis) à la commission athlétique ou à un organisme semblable établi par un gouvernement qui régit la manifestation sportive et veiller à ce qu'il soit rempli. Aucune inscription ne peut être faite dans le carnet (permis) par le concurrent.

Le concurrent qui modifie, falsifie ou change toute information contenue dans le carnet (permis) ou qui transmet de faux renseignements pourra voir son carnet (permis) annulé par la Régie.

En cas de suspension du concurrent, par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement, le carnet (permis) doit être retourné à la Régie.

Au moins 30 jours avant la date d'expiration de son carnet (permis annuel), le concurrent doit le retourner à la Régie accompagné d'une demande de permis dûment remplie.

GENERAL INFORMATION

The Régie de la sécurité dans les sports du Québec may issue, suspend or cancel this booklet (licence) under the Act respecting Safety in Sports (R.S.Q. c. S-3.1) and the regulations made under it.

The Régie de la sécurité dans les sports du Québec retains the ownership of this booklet (licence). The competitor is responsible for it and it must be kept in good condition.

The competitor must notify the board of any change respecting the particulars or documents submitted to the board in his application for a licence within 2 days following such change.

The competitor must notify the board forthwith or any illness, injury or knock-out sustained during the currency of this licence.

The competitor must present his booklet to the authority governing the sport event and see it is failed-out. No entry may be made in the booklet by the competitor.

Any who changes or falsifies any particulars in the booklet (licence) or who submits false particulars may have his booklet cancelled by the board.

In case of suspension of the competitor by an athletic commission or a similar government agency, the booklet (licence) must be returned to the board.

The competitor must return his booklet (licence) to the board at least 30 days before the expiry of this booklet (licence) with an application for a licence duly completed.

ANTÉCÉDENTS SPORTIFS
HISTORY

Date de la 1^{re} participation à une manifestation sportive
A/Y M/M J/D

PERMIS
LICENCE 19___

Numéro du permis:
Licence number:

Date de l'émission:
Date of issue:
A/Y M/M J/D

Date d'expiration:
Date of expiry:
A/Y M/M J/D

Signature:
Signature: _____

Président ou secrétaire de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec
Chairman or secretary of the Régie de la sécurité dans les sports du Québec

**RÉSERVÉ À LA / RESERVED FOR THE
RÉGIE DE LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS DU QUÉBEC**

N°	Rue	App.

Ville	Code postal	

N° téléphone: Résidence	_____	
Bureau	_____	
	Ind. rég.	

Poids:	_____	
Catégorie de poids:	_____	

**PERMIS
LICENCE 19__**

Numéro du permis: Licence number:	_____
Date de l'émission: Date of issue:	____/____/____ A/Y M/M J/D
Date d'expiration: Date of expiry:	____/____/____ A/Y M/M J/D
Signature:	_____
Signature:	_____

Président ou secrétaire de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec
Chairman or secretary of the Régie de la sécurité dans les sports du Québec**RÉSERVÉ À LA / RESERVED FOR THE
RÉGIE DE LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS DU QUÉBEC**

N°	Rue	App.

Ville	Code postal	

N° téléphone: Résidence	_____	
Bureau	_____	
	Ind. rég.	

Poids:	_____	
Catégorie de poids:	_____	

**PERMIS
LICENCE 19__**

Numéro du permis: Licence number:	_____
Date de l'émission: Date of issue:	____/____/____ A/Y M/M J/D
Date d'expiration: Date of expiry:	____/____/____ A/Y M/M J/D
Signature:	_____
Signature:	_____

Président ou secrétaire de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec
Chairman or secretary of the Régie de la sécurité dans les sports du Québec

**RÉSERVÉ À LA / RESERVED FOR THE
RÉGIE DE LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS DU QUÉBEC**

**PERMIS
LICENCE 19**

Numéro du permis: Licence number:	<input type="text"/>
Date de l'émission: Date of issue:	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/> A/Y M/M J/D
Date d'expiration: Date of expiry:	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/> A/Y M/M J/D
Signature:	_____
<small>Président ou secrétaire de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec Chairman or secretary of the Régie de la sécurité dans les sports du Québec</small>	

N°		Rue		App	
Ville				Code postal	
N° téléphone: Résidence	<input type="text"/>				
Bureau	<input type="text"/>				
<small>ind req</small>					
Poids:	_____				
Catégorie de poids:	_____				

**PERMIS
LICENCE 19**

Numéro du permis: Licence number:	<input type="text"/>
Date de l'émission: Date of issue:	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/> A/Y M/M J/D
Date d'expiration: Date of expiry:	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/> A/Y M/M J/D
Signature:	_____
<small>Président ou secrétaire de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec Chairman or secretary of the Régie de la sécurité dans les sports du Québec</small>	

IMPORTANT

Ce carnet est la propriété de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec. En cas de perte, ce carnet doit être retourné à l'adresse ci-dessous :

IMPORTANT

The Régie de la sécurité dans les sports du Québec retains ownership of this booklet. In case or loss this booklet must be returned to the following address :

IMPORTANTE

Este carnet es propiedad de la Administración de la Seguridad en el Deporte de Quebec. En caso de pérdida, este carnet debe ser devuelto a la siguiente dirección.

Régie de la sécurité dans les sports du Québec

100, rue Laviolette, 1^{er} étage

Trois-Rivières, Québec, Canada

G9A 5S9

Tél. : (819) 371-6033

1-800-567-7902

ANNEXE B-4

Régie de la
sécurité dans
les sports du Québec

Carnet du concurrent (Permis)

Kick Boxing

Competitor's booklet (Licence)

Kick Boxing

Québec 

CODIFICATION

A: Organisateur	K: Officiel aux coups de pieds
B: Concurrent	L: Inspecteur
C: Gérant	M: Chronométrateur
D: Entraîneur	N: Médecin
E: Préposé au coin	1 ^o Boxe
F: Soigneur	2 ^o Kick boxing
G: Imprimeur ou responsable de la billetterie	3 ^o Boxe et kick boxing
H: Responsable des arbitres et des juges	
I: Arbitre	
J: Juge	

CODIFICATION

A: Organisateur	K: Officiel aux coups de pieds
B: Concurrent	L: Inspecteur
C: Gérant	M: Chronométrateur
D: Entraîneur	N: Médecin
E: Préposé au coin	1 ^o Boxe
F: Soigneur	2 ^o Kick boxing
G: Imprimeur ou responsable de la billetterie	3 ^o Boxe et kick boxing
H: Responsable des arbitres et des juges	
I: Arbitre	
J: Juge	

ANNEXE C-1



Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec

ENGAGEMENT DU TIERS ET DU DEMANDEUR
Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (a. 43)

Mode de cautionnement utilisé: _____
Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (a. 41)

Somme: _____ \$

Engagement de _____, ci-après appelé
caution et de _____, ci-après appelé
débiteur principal.

Nous, _____ à titre de caution et
nous, _____ à titre de débiteur principal sommes
obligés solidairement envers le ministre des Finances du Québec, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme
de _____ dollars (_____ \$), monnaie légale du Canada, au paiement
de laquelle nous nous engageons solidairement par les présentes envers le bénéficiaire, ainsi que nos héritiers, nos
exécuteurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs.

ATTENDU QUE, le débiteur principal exerce ou projette d'exercer l'activité d'organisateur d'une manifestation
sportive de boxe, de kick boxing.

ATTENDU QUE, l'exercice de cette activité oblige, suivant la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS
(L.R.Q. c. S-3.1), ci-après appelée Loi, le débiteur principal à fournir un cautionnement.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement garantit le paiement de la bourse ou de la rémunération
promise par l'organisateur d'une manifestation sportive de boxe ou de kick boxing à un concurrent, le paiement du
service d'ambulance et le paiement des droits exigibles à l'occasion de la demande d'un permis d'organisateur
valable pour une manifestation sportive.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution renonce au bénéfice de discussion.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement est transmis au ministre des Finances qui le garde en
fidéicommiss pour en disposer conformément au Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement demeure en vigueur tant que les obligations garanties ne sont
pas éteintes.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QU'en cas de poursuite intentée contre le débiteur principal, l'organisateur doit
aviser sans délai le ministre des Finances et la Régie par le dépôt entre leurs mains d'une copie de l'action, par
courrier recommandé.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le débiteur principal et la caution s'engagent solidairement à payer d'abord le
capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal, jusqu'à
concurrence du montant du cautionnement.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE lorsque le cautionnement est éteint ou qu'un jugement final a été rendu, le
ministre des Finances ou la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, selon le cas, peut remettre le montant du
cautionnement ou le reliquat à la personne qui l'a fourni.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution ont

signé à _____ ce _____ jour de _____ 19

Signature du débiteur principal (Demandeur)

Signature de la caution (Tiers)

ANNEXE C-2



Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Règlement sur permis relatifs aux sports de combat (a. 43)

Mode de cautionnement utilisé: _____
Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (a. 41)

Somme: _____ \$

Engagement de _____ tant à titre de caution qu'à titre de débiteur principal, ci-après appelé débiteur principal.

Le débiteur principal s'engage envers le ministre des Finances du Québec, à titre de bénéficiaire, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme de _____ dollars (_____ \$), monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle il s'engage ainsi que ses héritiers et représentants légaux.

ATTENDU QUE, le débiteur principal exerce ou projette d'exercer l'activité d'organisateur d'une manifestation sportive de boxe, de kick boxing.

ATTENDU QUE, l'exercice de cette activité oblige, suivant la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q. c. S-3.1), ci-après appelée Loi, le débiteur principal à fournir un cautionnement.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement garantit le paiement de la bourse ou de la rémunération promise par l'organisateur d'une manifestation sportive de boxe ou de kick boxing à un concurrent, le paiement du service d'ambulance et le paiement des droits exigibles à l'occasion de la demande d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution renonce au bénéfice de discussion.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement est transmis au ministre des Finances qui le garde en fidéicommiss pour en disposer conformément au Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement demeure en vigueur tant que les obligations garanties ne sont pas éteintes.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QU'en cas de poursuite intentée contre le débiteur principal, l'organisateur doit aviser sans délai le ministre des Finances et la Régie par le dépôt entre leurs mains d'une copie de l'action, par courrier recommandé.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le débiteur principal s'engage à payer d'abord le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre lui, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE lorsque le cautionnement est éteint ou qu'un jugement final a été rendu, le ministre des Finances ou la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, selon le cas, peut remettre le montant du cautionnement ou le reliquat à la personne qui l'a fourni.

EN FOI DE QUOI le demandeur a signé les présentes

signé à _____ ce _____ jour de _____ 19

Signature du débiteur principal (Demandeur)

ANNEXE D-1



Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec

ATTESTATION D'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ
Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat
(a. 10 par. 7° et 49 à 51)

SUJET AUX TERMES ET CONDITIONS DE LA
POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ:

Je, soussigné: _____
(nom, prénom, fonction)

ci-après nommé "l'ASSUREUR", atteste par la présente que _____
(nom de l'organisateur, no permis annuel)

ci-après nommé "l'ASSURÉ", détient une police d'assurance _____
(no de police date d'entrée en vigueur)

(date d'expiration)

pour la responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber pour un événement survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci, pendant la durée du permis, pour des dommages corporels ou des dommages matériels.

J'atteste, de plus, que ce contrat d'assurance comporte notamment les conditions suivantes:

1. La garantie s'étend aux actes accomplis par tout employé ou préposé rémunéré ou bénévole de l'ASSURÉ;
2. La garantie s'étend aux paiements des frais médicaux et hospitaliers des concurrents qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada à l'exclusion des frais engagés à la suite de blessures subies au cours d'exercices physiques ou d'activités sportives;
3. Le montant de la garantie est d'au moins 1 000 000,00 \$ par sinistre et de 1 000 000,00 \$ pour l'ensemble des sinistres qui peuvent survenir pendant la période de garantie;
4. L'engagement de la part de l'ASSUREUR de donner à la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, au 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal, H1T 3X2, un avis de résiliation, d'annulation ou de non-renouvellement du contrat d'assurance au moins 30 jours ouvrables avant cette résiliation, annulation ou ce non-renouvellement.

ET J'AI SIGNÉ À _____ CE _____ JOUR DE _____ 19__

Signature du représentant dûment autorisé de la compagnie d'assurance

21513

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Sports de combat

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les sports de combat», adopté par la Régie de la sécurité dans les sports du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président par intérim de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, 100, rue Laviolette, bureau 114, Trois-Rivières (Québec), G9A 5S9.

*Le président par intérim
de la Régie de la sécurité
dans les sports du Québec*
ROGER LANDRY

Règlement sur les sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55, par. 2° à 7°)

CHAPITRE I LA BOXE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« imprimeur » : une personne qui exploite un système de distribution automatique de billets ou qui imprime des billets;

« programme » : l'ensemble des activités qui ont lieu à la date à laquelle se déroulent les combats.

2. Une manifestation sportive débute par la délivrance d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive et se termine lors de l'extinction des obligations prévues à l'article 40 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat adopté par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret adoptant ce règlement*) et qui doivent être garanties par cautionnement.

3. Tout titulaire d'un permis exigé en vertu du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat doit l'avoir en sa possession lors du programme de la manifestation sportive pour laquelle le permis a été délivré et le présenter sur demande à un représentant de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, à l'exception du titulaire de permis annuel de concurrent qui est domicilié au Québec dont le permis est conservé par la Régie.

SECTION II ORGANISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE

4. L'organisateur doit prendre les mesures prévues au présent règlement afin d'assurer la sécurité des participants et du public.

5. L'organisateur doit aviser par écrit le corps de police qui a juridiction sur le territoire de la municipalité où doit se dérouler le programme de la manifestation sportive, au moins 15 jours avant la tenue de ce programme. Cet avis doit indiquer la date, le lieu et l'heure où doivent se dérouler les combats inscrits au programme de la manifestation sportive et une copie doit en être expédiée à la Régie dans le même délai.

6. L'organisateur ne peut annoncer la date et le lieu du programme de la manifestation sportive sans être titulaire d'un permis annuel.

7. L'organisateur ne peut annoncer le programme d'une manifestation sportive ou mettre en vente ou autoriser la vente de billets pour une manifestation sportive sans être titulaire d'un permis valable pour cette manifestation sportive.

8. Sauf s'il s'agit d'annoncer le remplacement d'un concurrent, l'organisateur doit s'assurer que l'annonceur se limite à annoncer le programme, le nom des concurrents, le lieu de leur résidence, leur poids, le nombre de rounds, le nom de l'arbitre et des juges ainsi que leurs décisions.

9. L'organisateur doit organiser des combats équilibrés. À cette fin, il doit se fonder sur la fiche individuelle des concurrents et sur la progression dans le nombre de rounds des combats livrés par ceux-ci.

10. L'organisateur ne peut mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places autorisées par la corporation municipale dans le centre sportif.

11. L'organisateur ne peut mettre en vente que des billets imprimés par un titulaire de permis d'imprimeur sauf lorsque le nombre de places autorisées par la corporation municipale pour le centre sportif est inférieur à 1 000.

12. L'organisateur doit s'assurer que les billets destinés à la vente aient le même format et soient composés d'au moins deux parties, un talon qui doit être conservé par lui et une partie détachable qui doit être remise au spectateur.

Sur chacune de ces parties, il doit être inscrit:

- 1° le numéro du billet;
- 2° la section;
- 3° la rangée;
- 4° le numéro du siège;
- 5° le prix.

Cependant, lorsque le nombre de places autorisées par la corporation municipale dans le centre sportif est inférieur à 1 000, seules les inscriptions prévues aux paragraphes 1° et 5° de l'alinéa précédent sont exigées.

13. L'organisateur doit s'assurer que les billets de même prix sont de la même couleur et que les billets de prix différents sont de couleur différente.

14. Les billets ne peuvent être vendus par l'organisateur à un prix supérieur à celui indiqué sur ceux-ci.

15. Les billets non vendus ainsi que le talon des billets vendus doivent être remis à la Régie dans les 15 jours de la fin du programme par l'organisateur et deviennent alors sa propriété.

16. Les billets de faveur doivent être identifiés comme tel par l'organisateur et leur nombre ne doit pas dépasser 2 % des billets vendus.

Pour les fins du calcul des droits exigibles, les billets de faveur sont comptabilisés à leur valeur nominale, qui est équivalente à celle des billets de même catégorie.

17. Le titulaire d'un permis d'officiel ne peut pas vendre de billets.

18. Un billet qui n'est pas destiné à la vente est un laissez-passer.

L'organisateur doit faire en sorte qu'un laissez-passer porte le nom de son titulaire, ait une partie détachable et soit de couleur différente selon les catégories suivantes:

- 1° l'organisateur et ses employés;
- 2° les gérants, entraîneurs, préposés au coin, concurrents;

3° le personnel et les invités de la Régie;

4° les représentants des médias;

5° les invités de l'organisateur;

6° le personnel du service d'urgence.

19. La Régie imprime tous les laissez-passer. Elle les identifie au nom de leurs titulaires dans le cas de ceux mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 18.

La Régie délivre à l'organisateur le nombre de laissez-passer qu'il requiert, lors de la pesée officielle.

Dans le cas des laissez-passer mentionnés au paragraphe 5° de l'article 18, leur nombre ne doit pas dépasser $\frac{1}{2}$ de 1 p. cent des billets destinés à la vente.

20. L'organisateur doit remettre à la Régie, avant le début du programme de la manifestation sportive, la liste des titulaires de laissez-passer mentionnés aux paragraphes 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 18.

21. Le laissez-passer permet l'accès au centre sportif et seuls leurs titulaires sont admis dans le périmètre de sécurité. Toutefois, à l'intérieur de ce périmètre, seuls les titulaires de laissez-passer mentionnés au paragraphe 3° de l'article 18 ont accès à l'endroit réservé à la Régie.

L'accès à une salle d'habillement et de préparation, avant la fin du dernier combat inscrit au programme de la manifestation sportive, est limité aux titulaires de laissez-passer mentionnés aux paragraphes 1° à 3° et 6° de l'article 18, sauf dans le cas d'un combat de championnat.

Un inspecteur peut expulser toute personne qui ne détient pas le laissez-passer requis.

22. Sauf lorsque le nombre de places autorisées par la corporation municipale dans le centre sportif est inférieur à 1 000, l'organisateur doit s'assurer que tous les sièges sont numérotés, y compris ceux situés à l'intérieur du périmètre de sécurité.

23. Le remplacement d'un concurrent inscrit à un programme d'une manifestation sportive doit être autorisé par la Régie au moins 24 heures avant le début du premier combat. La Régie autorise le remplacement si le concurrent est déclaré médicalement apte à combattre par un médecin désigné par la Régie et s'il est déjà titulaire d'un permis délivré par la Régie ou par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement. Dans ce dernier cas, la Régie

lui délivre un permis annuel conformément au Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat.

24. Lorsqu'un concurrent finaliste en remplace un autre ou qu'un combat est annulé, l'organisateur doit en aviser le public au moyen d'une annonce faite par l'annonceur immédiatement avant le début du premier combat.

Un concurrent finaliste est celui qui participe au combat principal d'un programme compte tenu de la notoriété des concurrents; ce combat n'étant pas nécessairement le dernier à se dérouler.

25. L'organisateur doit s'assurer que les installations et les équipements requis lors de la pesée officielle et lors des examens médicaux sont en place au moins deux heures avant la pesée officielle.

26. L'organisateur doit, au moins 10 jours avant la date prévue du programme, informer la Régie de l'ordre des combats inscrits.

27. L'organisateur doit s'assurer que les installations et les équipements requis pour les combats sont en place au moins trois heures avant le début du premier combat inscrit au programme de la manifestation sportive.

28. L'organisateur doit s'assurer qu'un service d'ambulance spécialement réservé aux concurrents est en place au moins 1/2 heure avant le premier combat et le demeure durant au moins 1/2 heure après la fin du dernier combat, sauf lorsque le médecin désigné par la Régie autorise le service ambulancier à quitter avant.

Il doit s'assurer qu'au moins une ambulance est située, en tout temps pendant cette période, à la sortie du centre sportif la plus près du ring. Il doit aussi s'assurer qu'une civière est placée près du ring pendant tout le déroulement des combats.

29. L'organisateur doit s'assurer que le programme de la manifestation sportive ait lieu dans un centre sportif situé à moins de 20 kilomètres d'un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

30. L'organisateur doit aménager autour du ring un périmètre de sécurité conforme aux prescriptions de l'annexe 3. Ce périmètre ne doit pas comporter plus de 2 accès.

31. Pendant les combats, les caméramans doivent s'assurer que le système d'éclairage utilisé pour la télévision ne provoque pas l'éblouissement des concurrents et les photographes ne doivent pas utiliser de flash.

32. L'organisateur doit s'assurer de l'existence d'un couloir permettant aux concurrents et aux officiels de circuler librement de la salle qui leur est respectivement réservée au ring et vice versa.

33. Personne ne peut avoir en sa possession de boisson alcoolique à l'intérieur du périmètre de sécurité.

34. L'organisateur doit s'assurer que toutes les boissons servies à l'intérieur du centre sportif, lors du déroulement du programme de la manifestation sportive, le sont dans des contenants flexibles.

35. L'organisateur doit mettre à la disposition des concurrents et de leur équipe au moins deux salles d'habillement et de préparation fermées, pouvant être barrées, propres et hygiéniques. Ces salles doivent être d'une capacité minimale de 7 personnes et comprendre des chaises ou des bancs pour chaque personne.

36. L'organisateur doit mettre à la disposition de la Régie et des officiels une salle fermée, pouvant être barrée, propre et hygiénique. Cette salle doit être d'une capacité minimum de 20 personnes.

37. L'organisateur doit assigner deux préposés à la sécurité pour surveiller chaque accès du périmètre de sécurité. Toutefois, un minimum de 4 préposés doivent être présents en tout temps.

38. L'organisateur doit assigner un préposé à la sécurité pour surveiller chacune des entrées destinées au public.

39. En plus des préposés à la sécurité prévus aux articles 37 et 38, l'organisateur doit s'assurer que des préposés à la sécurité, à raison de un par 150 ou partie de 150 personnes présentes, veillent au maintien de l'ordre à l'intérieur du centre sportif.

40. L'organisateur doit s'assurer que les préposés à la sécurité portent un brassard ou une veste de couleur vive permettant de les identifier.

41. L'organisateur doit s'assurer que les préposés à la sécurité ont pris connaissance du plan d'évacuation en vigueur dans le bâtiment où se déroule le programme de la manifestation sportive.

42. L'organisateur doit, au moins 10 jours avant le début du premier combat inscrit au programme de la manifestation sportive, faire approuver par la Régie, en fonction des exigences du présent règlement, son plan d'aménagement.

- 1° du périmètre de sécurité;
- 2° des installations pour la pesée officielle;
- 3° de la salle d'habillement et de préparation des concurrents;
- 4° de la salle de la Régie.

43. L'organisateur doit permettre l'accès à toutes les aires où se déroule la manifestation sportive aux officiels et aux représentants de la Régie.

44. L'organisateur doit s'assurer que le paiement d'une bourse ou d'une rémunération à un concurrent s'effectue en présence d'un représentant désigné par la Régie, dans les 48 heures suivant la fin de son combat.

45. L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un annonceur.

46. L'organisateur doit s'assurer qu'aucune personne âgée de moins de 12 ans n'assiste à une manifestation sportive sans être accompagnée d'une personne majeure.

SECTION III LE CONCURRENT

47. Sauf lorsqu'il remplace un concurrent, un concurrent non domicilié au Québec doit être présent dans la municipalité où se déroule le programme au moins 24 heures avant le début du premier combat.

48. Un concurrent inscrit à un programme de boxe ou son représentant doit assister, à l'heure prévue, à la réunion pré-combat convoquée par le responsable de la manifestation sportive.

49. Un concurrent ou son représentant doit indiquer au responsable de la manifestation sportive, lors de la réunion convoquée par ce dernier, la couleur de sa tenue et lui remettre la liste des personnes qui seront présentes dans son coin lors du combat, conformément à l'article 78 et indiquer leur responsabilité.

50. Un concurrent inscrit à un programme de boxe doit se présenter à l'endroit où doit se dérouler le programme au moins une heure avant le début du premier combat. Toutefois, les concurrents qui participent au combat principal du programme, compte tenu de leur notoriété, doivent se présenter, au plus tard, à l'heure prévue pour le premier combat.

51. Un concurrent inscrit à un programme qui ne peut combattre pour des raisons médicales doit fournir

un certificat médical à cette fin et subir, à la demande de la Régie, un examen effectué par un médecin désigné par elle.

52. Un concurrent doit se présenter dans le ring lorsqu'un inspecteur lui en donne le signal.

SECTION IV LE RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION SPORTIVE

53. La Régie désigne un responsable de la manifestation sportive; il est un mandataire de la Régie et il peut expulser toute personne qui ne se conforme pas au présent règlement.

54. Le responsable de la manifestation sportive avise l'organisateur du lieu, de la date et de l'heure de la réunion des concurrents et de la pesée.

Il anime la réunion des concurrents, procède à la pesée, inscrit dans le passeport ou carnet du concurrent leur poids exact et certifie que chacun a été pesé.

SECTION V LE RING

55. L'organisateur doit fournir l'équipement nécessaire au montage du ring et s'assurer qu'il répond aux spécifications suivantes:

1° il ne doit pas être plus petit que 4,8 m X 4,8 m (16' X 16') et plus grand que 6 m X 6 m (20' X 20') à l'intérieur des câbles;

2° son tablier doit excéder les câbles d'au moins 30 cm (12");

3° son plancher doit être situé entre 1 m 20 (4') et 1 m 50 (5') du sol, être recouvert d'un tapis protecteur d'une épaisseur minimum de 2,5 cm (1") de type « ensolite » ou d'un matériau équivalent et être recouvert d'une toile propre et tendue fermement;

4° son recouvrement doit être attaché solidement sous le tablier du ring;

5° quatre câbles de 2,5 cm (1") de diamètre doivent être utilisés, et ils doivent être bien tendus à une hauteur variant de 46 cm (18") à 137 cm (54") au dessus du tapis;

6° les câbles doivent être enveloppés de matériel non rugueux;

7° les câbles doivent être reliés entre eux de chaque côté par des attaches, de sorte qu'ils ne soient pas plus écartés l'un de l'autre au centre qu'aux quatre coins. De plus, les attaches doivent être alignées verticalement;

8° la plate-forme doit être solidement construite, stable, de niveau et ne présenter aucune aspérité;

9° la plate-forme doit être munie de quatre poteaux métalliques d'angle qui doivent être capitonnés et recouverts d'un matériau protecteur à leur extrémité supérieure;

10° le ring doit être muni de deux escaliers aux coins opposés pour utilisation par les concurrents et d'au moins un escalier pour utilisation par les officiels et les personnes autorisées. Les escaliers doivent être solidement fixés.

SECTION VI L'ÉQUIPEMENT AUTORISÉ DANS LE COIN

56. L'organisateur doit fournir, pour le coin de chaque concurrent;

1° un tabouret;

2° un seau;

3° un entonnoir raccordé à un tuyau conduisant à un récipient placé sous le ring;

4° des tables et des chaises en nombre suffisant pour les officiels.

57. La Régie fournit à chaque concurrent une trousse de premiers soins comprenant au moins des tampons de gaze, du ruban adhésif de chirurgie et des tiges de coton ouaté.

58. Chaque concurrent peut avoir dans son coin, en plus des éléments prévus aux articles 56 et 57, les seuls items suivants:

1° de la solution d'adrénaline 1/1000;

2° de la gelée de pétrole;

3° une bouteille d'eau en matière flexible;

4° une éponge;

5° un sac à glace;

6° un vaporisateur d'eau;

7° une serviette blanche;

8° une paire de ciseaux à bouts ronds de chirurgie;

9° une plaque métallique anti-oedème;

10° de la thrombine;

11° de l'Avetine.

SECTION VII LES GANTS

59. L'organisateur doit remettre à un représentant désigné par la Régie, au moins 48 heures avant le début du programme de la manifestation sportive, trois paires de gants pour chacun des combats inscrits à ce programme. Chaque gant doit:

1° être en bon état;

2° être sans pouce ou avec pouce attaché;

3° peser 226,8 g (8 oz) pour les concurrents pesant 69,85 kg (154 lbs) et moins;

4° peser 283,5 g (10 oz) pour les concurrents pesant plus de 69,85 kg (154 lbs);

5° faire partie de la Liste des gants utilisés lors d'une manifestation sportive, publiée par la Régie et dont elle fournit des copies sur demande.

60. Le responsable de la manifestation sportive vérifie les gants de chaque concurrent avant chaque combat et doit refuser leur utilisation lorsque:

1° un gant ne respecte pas l'une des dispositions prévues à l'article 59;

2° le rembourrage d'un gant est déplacé ou concentré par endroit;

3° un gant n'est pas propre;

4° le matériel recouvrant un gant n'est pas lisse ou est altéré de quelque façon que ce soit.

61. Le responsable de la manifestation sportive doit remettre à l'arbitre les gants pour les combats et les récupérer après le combat. Il garde près du ring les gants de rechange pour chaque catégorie.

62. L'arbitre remet les gants à chaque concurrent. Ils doivent être mis et enlevés sous la surveillance de l'arbitre et d'un représentant du concurrent adverse, si ce dernier le désire. Les lacets doivent être noués extérieurement sur le dessus du poignet des gants et retenus par

un ruban adhésif d'une largeur maximale de 5 cm (2"), fourni par la Régie, ou par une attache de velcro.

SECTION VIII BANDAGES

63. Les concurrents ne peuvent bander leur main avec plus de 18,288 m (20 vg) de gaze de 5,08 cm (2") de largeur.

Celle-ci peut être tenue en place par un ruban adhésif de chirurgie de type poreux de 2,54 cm (1") de largeur d'une longueur maximale de 2,743 m (9 pi) pour les concurrents dont le poids est égal ou inférieur à 69,85 kg (154 lbs) ou de 3,353 m (11 pi) pour ceux dont le poids est supérieur à 69,85 kg (154 lbs).

64. Un concurrent doit attendre les directives d'un inspecteur avant de procéder ou de faire procéder au bandage de ses mains.

Un inspecteur doit remettre au concurrent la quantité de ruban adhésif autorisée par l'article 63 et le concurrent doit lui permettre d'assister à la pose des bandages.

65. Avant la pose des bandages, une bande de ruban adhésif de 15 cm (6") de longueur par 2,54 cm (1") de largeur peut être utilisée au dos de chaque main.

Toutefois, cette bande ne doit pas être fixée sur les jointures. Après la pose des bandages, une petite bande de ruban adhésif peut être apposée entre chaque jointure pour empêcher la gaze de se déplacer. Les quantités prévues au présent article doivent être comptabilisées dans celles autorisées en vertu de l'article 63.

66. Le ruban adhésif ne doit pas être apposé à moins de 1,27 cm (1/2") des jointures et la gaze ne doit pas être apposée sur la face antérieure du poing.

67. Ni la main ni le bandage de la main d'un concurrent ne doivent être enduits de quelque produit que ce soit.

SECTION IX LA TENUE DU CONCURRENT

68. Lors d'un combat, un concurrent doit porter:

1° une paire de bottines de boxe en matériel mou couvrant au moins la cheville et non munies d'agrafe ou de fermeture éclair. La semelle doit être lisse. Les lacets doivent être retenus par un ruban adhésif;

2° un support abdominal avec coquille protectrice intégrée ou un protecteur de l'os pubien pour les concurrents;

3° une culotte ample descendant jusqu'à mi-cuisse dont la ceinture est en matériel élastique et qui ne monte pas plus haut que la ligne de taille et un tee-shirt pour les concurrents;

4° une paire de gants conforme à la section VII;

5° un protecteur buccal ajusté.

69. Un concurrent ne peut utiliser de corps gras ou une autre substance sur le visage, les bras ou les autres parties du corps. Toutefois, il peut utiliser de la gelée de pétrole autour des yeux, sur les rebords du nez et derrière les oreilles.

70. Un concurrent ne peut porter un article en matériau dur de quelque nature que ce soit.

71. Un concurrent ne peut porter de lentilles cornéennes rigides lors d'un combat.

SECTION X LE POIDS

72. Les catégories de poids et les différences de poids permises entre les concurrents lors d'une manifestation sportive doivent être conformes au tableau suivant:

Catégorie de poids kg (lb)		Différence de poids permise kg (lb)
1. 50,8 et moins	(112)	2,26 (5)
2. plus de 50,8 à 50,52	(112) (118)	2,72 (6)
3. plus de 50,52 à 57,15	(118) (126)	3,17 (7)
4. plus de 57,15 à 61,23	(126) (135)	3,62 (8)
5. plus de 61,23 à 66,67	(135) (147)	4,08 (9)
6. plus de 66,67 à 69,85	(147) (154)	4,53 (10)
7. plus de 69,85 à 79,37	(154) (175)	4,98 (11)
8. plus de 79,37 à 88,45	(175) (195)	5,44 (12)
9. plus de 88,45	(195)	N.A. N.A.

Un combat ne peut pas avoir lieu lorsque la différence de poids entre les concurrents, lors de la pesée officielle, est supérieure à la différence de poids permise prévue au tableau ci-haut.

Lorsque deux concurrents appartiennent à des catégories de poids différentes, la différence de poids permise est celle de la catégorie inférieure.

SECTION XI LA PESÉE

73. Une pesée officielle doit avoir lieu de 8 à 24 heures avant le début des combats, en présence des adversaires et de l'organisateur.

Elle doit être sous la responsabilité du responsable de la manifestation sportive.

74. L'organisateur doit fournir une balance d'une capacité minimale de 200 kg (440 lbs) graduée aux 100 grammes (3,6 oz) et certifiée par le bureau des poids et mesures du Canada.

Cette balance doit être électronique ou d'un modèle approuvé par la Régie et l'organisateur doit la calibrer lors de la pesée officielle en présence du responsable de la manifestation sportive.

75. Lors de la pesée officielle, la balance doit être installée sur une surface dure.

76. La pesée officielle doit être prise de nouveau si le programme de la manifestation sportive est remis pour une période de plus de 24 heures.

77. Lors de la pesée officielle, aucun délai ne doit être accordé à un concurrent pour lui permettre d'augmenter ou de diminuer son poids.

SECTION XII PRÉSENCE DANS LE COIN

78. L'entraîneur doit être présent dans le coin de son concurrent lors d'un combat. Il peut être accompagné d'au plus 2 personnes, sauf lors d'un combat de championnat où il peut être alors accompagné de trois personnes. Ces personnes doivent être titulaires d'un laissez-passer.

79. Entre les rounds, une seule des personnes visées à l'article 78 peut être présente sur le ring et au plus deux de celles-ci peuvent être présentes sur le tablier du ring.

80. Un inspecteur peut expulser du coin une personne lorsqu'il considère qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 78 ou qu'elle enfreint une disposition du présent règlement.

81. Les personnes autorisées à être dans le coin doivent descendre au bas du ring lorsque se fait entendre le sifflet de l'inspecteur responsable du chronométrage annonçant les 10 secondes qui précèdent le commencement de chaque round.

82. Les personnes autorisées à être dans le coin doivent demeurer assises en bas du ring pendant les rounds et elles ne doivent pas intervenir de quelque manière que ce soit en faveur d'un concurrent.

83. Les personnes présentes dans le coin doivent désigner parmi elles un représentant qui seul est autorisé à demander à l'arbitre d'arrêter le combat en montant sur le ring ou à s'adresser à l'arbitre pour obtenir tout renseignement entre les rounds.

Cette désignation doit être communiquée à l'arbitre avant le début du combat.

84. Les personnes présentes dans le coin ne doivent jamais toucher à un concurrent qui est inconscient sans le consentement du médecin.

85. Les personnes présentes dans le coin doivent avoir en leur possession ou utiliser les seules pièces d'équipement prévues aux articles 56 à 58.

SECTION XIII LE RESPONSABLE DES ARBITRES ET DES JUGES

86. La Régie désigne un responsable des arbitres et des juges qui tient une feuille de pointage cumulatif pour chacun des combats. Après chaque round, il compte les points des juges et vérifie si leur feuille de pointage est signée ou paraphée. À la fin du combat, il rend la décision selon les points après avoir consulté le responsable de la manifestation sportive.

87. Le responsable des arbitres et des juges peut faire modifier toute décision d'un juge lorsqu'il est apparent que ce juge a commis une erreur d'identification de concurrent sur sa feuille de pointage ou une autre erreur cléricale.

88. Le responsable des arbitres et des juges doit s'assurer que les arbitres et les juges appliquent le présent règlement.

SECTION XIV

L'ARBITRE ET LES OFFICIELS

89. L'arbitre doit, avant le combat, rencontrer les concurrents dans leur salle d'habillement et de préparation et leur donner ses instructions.

90. Un inspecteur doit vérifier avant le combat les bandages des mains de chaque concurrent, leur tenue et leur donner les gants.

91. L'arbitre doit, avant le combat, réunir les concurrents au centre du ring, vérifier si les lacets ou les attaches en velcro des gants sont bien attachés et retenus par du ruban adhésif et leur donner ses dernières instructions.

Une des personnes autorisées à être présente dans le coin de chaque concurrent doit être présente à cette réunion.

92. L'arbitre doit, avant de donner le signal du début du combat, s'assurer de la présence près du ring du médecin, de trois juges et d'au moins un inspecteur responsable du chronométrage.

93. Au cours du combat, l'arbitre doit utiliser les trois commandements suivants:

1° « Stop » pour ordonner à un concurrent d'arrêter de combattre;

2° « Box » pour ordonner à un concurrent de reprendre le combat, il le signale de la main et verbalement;

3° « Break » pour ordonner à un concurrent de mettre fin à un corps à corps.

94. L'arbitre doit essayer les gants d'un concurrent qui est tombé au plancher, avant la reprise du combat.

95. L'arbitre peut interrompre le combat en tout temps.

96. Lorsqu'un arbitre interromp le combat et désire indiquer à un concurrent de se retirer dans un coin, il doit lui indiquer de se retirer dans le coin neutre le plus éloigné en le pointant du doigt.

97. Lorsqu'un concurrent rejette délibérément son protecteur buccal, l'arbitre doit lui déduire un point et s'il y a récidive dans le même combat, il doit le disqualifier.

98. Lorsqu'un concurrent perd accidentellement son protecteur buccal, l'arbitre doit interrompre le combat

immédiatement après l'échange de coups en cours et envoyer l'autre concurrent dans un coin neutre, en le pointant du doigt.

Une des personnes autorisées à être présentes dans le coin du concurrent ayant perdu son protecteur buccal doit le nettoyer et le remettre au concurrent.

99. L'arbitre peut arrêter le combat s'il considère que l'un des concurrents ou les deux ne font pas leur possible pour remporter la victoire. Il peut alors disqualifier un concurrent ou les deux, le cas échéant; il doit alors faire rapport à la Régie des motifs de sa décision.

100. L'arbitre peut expulser une personne présente dans le coin d'un concurrent lorsqu'il considère qu'elle enfreint une disposition du présent règlement et déduire un ou plusieurs points au concurrent ou le disqualifier.

101. Seuls l'arbitre et les concurrents peuvent être présents dans le ring au cours d'un round.

L'arbitre doit interrompre le combat lorsqu'une personne monte sur le ring au cours d'un round et il peut disqualifier un concurrent lorsque cette personne fait partie de son équipe.

102. L'arbitre doit arrêter le combat lorsque le médecin l'avise qu'un concurrent n'est plus apte à poursuivre le combat.

103. L'arbitre peut disqualifier un concurrent qui quitte le ring entre deux rounds.

104. Lorsque l'arbitre arrête le combat, il doit aviser le responsable des arbitres et des juges et lui indiquer la raison pour laquelle il a arrêté le combat.

105. Un concurrent doit être déclaré « knock-down » lorsque, de par l'action de son adversaire,:

1° une partie de son corps, autre que ses pieds, touche le tapis du ring;

2° ce sont les câbles qui empêchent sa chute sur le tapis du ring.

106. Lorsqu'un concurrent est « knock-down », l'arbitre doit ordonner à l'adversaire de se retirer dans le coin neutre le plus éloigné qu'il indique, en le pointant du doigt. Il continue alors le compte de l'inspecteur responsable du chronométrage.

Si l'adversaire quitte le coin neutre, l'arbitre arrête le compte jusqu'à ce qu'il y retourne et reprend alors le compte où il fut interrompu.

107. Un concurrent qui est « knock-down » par un coup permis, doit recevoir un compte de 8.

108. Lorsqu'un concurrent tombe sur le tapis du ring à la suite d'un coup permis, l'arbitre doit indiquer le compte distinctement en marquant chaque seconde d'un geste du bras. Si le concurrent est toujours au tapis lorsque le compte de 10 est atteint ou qu'il est debout mais qu'il est incapable de continuer le combat, l'arbitre doit signaler le « knock-out » par un geste de croisement des bras au-dessus de la tête.

109. Si un concurrent tombe ou est projeté à l'extérieur du ring à la suite d'un coup permis, il doit retourner dans le ring avant le compte de 20, sans l'aide d'une personne autorisée à être présente dans le coin, sinon l'arbitre doit arrêter le combat et déclarer le concurrent « knock-out ».

Toutefois, si une personne autre qu'une personne autorisée à être présente dans le coin du concurrent l'aide, l'arbitre doit déterminer si cette aide a contribué à son retour dans le ring. Dans l'affirmative, il doit disqualifier le concurrent.

110. Si un concurrent qui est tombé sur le tapis du ring se lève avant le compte de 10 et retombe sans recevoir de coup, l'arbitre doit reprendre le compte où il fut interrompu.

111. Lorsqu'un concurrent tombe accidentellement, l'arbitre doit lui ordonner de se relever immédiatement et à défaut, l'arbitre doit lui donner un compte de 10.

112. Lorsqu'un concurrent reçoit un coup en-dessous de la ceinture, l'arbitre peut interrompre le combat et lui laisser jusqu'à cinq minutes pour récupérer.

Si le concurrent ne reprend pas le combat après ce délai, l'arbitre doit signaler qu'il perd par abandon.

113. L'arbitre peut avertir un concurrent, le pénaliser par la perte de points ou le disqualifier sans avertissement préalable selon la nature, les conséquences et l'aspect intentionnel des fautes prévues au présent règlement.

114. L'arbitre décide de toutes les questions qui surviennent lors d'un combat.

115. L'arbitre désigne le vainqueur en lui levant un bras.

SECTION XV LE CHRONOMÉTRAGE

116. Un inspecteur doit chronométrer le temps des rounds et le temps lors des chutes au tapis, il doit donner le signal pour indiquer le début et la fin de chaque round.

117. L'inspecteur responsable du chronométrage doit, sur l'ordre de l'arbitre, arrêter son chronomètre ou le remettre en marche.

118. L'inspecteur responsable du chronométrage chronomètre le temps pour la minute de repos entre chaque round et annonce par un coup de sifflet qu'il reste 10 secondes avant le début du round suivant.

119. Lorsqu'à la fin d'un round, à l'exception du dernier round d'un combat autre qu'un championnat, un concurrent est « knock-down » et que le compte est commencé, l'inspecteur responsable du chronométrage ne doit pas frapper la cloche avant que l'arbitre donne le commandement « box ».

120. L'inspecteur responsable du chronométrage doit commencer à compter les secondes dès qu'un concurrent fait une chute.

Il doit, en vérifiant son chronomètre, indiquer les secondes d'une façon visuelle et sonore jusqu'à ce que l'arbitre continue le compte.

121. Lorsqu'un combat prend fin avant que ne soit complété le nombre de rounds prévus, l'inspecteur responsable du chronométrage doit informer le responsable des arbitres et des juges de la durée exacte du combat.

SECTION XVI LES JUGES ET LE POINTAGE

122. Les juges appliquent les dispositions du présent règlement qui concernent le système de pointage.

123. Trois juges sont assignés pour chaque combat et sont placés près du ring, devant une table, à des côtés différents du ring.

124. Un juge doit utiliser seulement les feuilles de pointage fournies par le responsable des arbitres et des juges.

125. Le nombre de points accordés à chaque concurrent doit être inscrit à l'encre sur sa feuille de pointage immédiatement après chaque round.

126. Un juge doit signer ou parapher sa feuille de pointage avant de la remettre au responsable des arbitres et des juges à la fin de chaque round.

127. La décision des juges doit être basée sur l'efficacité des concurrents appréciée selon les éléments suivants qui sont classés par ordre d'importance:

1° le fait qu'un coup atteigne une partie vulnérable du corps au-dessus de la ceinture;

2° l'agressivité par le fait qu'un concurrent soutienne l'attaque pendant le round au moyen du plus grand nombre de charges;

3° le contrôle évident dans le ring, c'est-à-dire l'habileté à prendre avantage rapidement de toutes les opportunités offertes, la capacité de s'adapter à toutes les situations qui se présentent, de prévoir et de neutraliser les attaques de l'adversaire et d'adopter un style avec lequel celui-ci n'est pas particulièrement à l'aise;

4° la défensive par des esquives et des parades habiles.

128. Un juge doit déduire un ou plusieurs points lorsque l'arbitre le lui commande à cause d'une faute commise par un concurrent.

129. Exceptionnellement, un juge doit indiquer que le résultat d'un round est nul lorsque ni l'un ni l'autre des concurrents n'a obtenu un avantage au cours de celui-ci.

130. Pour tous les combats, le système de pointage de 10 points est utilisé. Le pointage du meneur du round doit être maintenu à 10 points et lorsque l'arbitre lui déduit des points, ils doivent s'additionner au pointage de l'autre concurrent.

Le perdant doit recevoir entre 9 et 7 points selon sa performance, sauf lorsque l'arbitre lui déduit des points.

Pour un round dont le résultat est nul, chaque concurrent doit recevoir 10 points.

SECTION XVII LES FAUTES

131. Chacun des actes suivants constitue une faute:

1° attaquer l'adversaire en se retenant aux câbles ou en se servant des câbles du ring pour attaquer;

2° se baisser au-dessous du niveau de la ceinture de l'adversaire d'une façon dangereuse pour ce dernier;

3° charger avec la tête;

4° ignorer les commandements de l'arbitre;

5° essayer de frapper l'adversaire immédiatement après que l'arbitre commande le «break» et avant de reculer;

6° attaquer l'arbitre ou se conduire envers lui d'une façon agressive;

7° frapper l'adversaire en-dessous de la ceinture;

8° frapper l'adversaire pendant qu'il est au tapis, pendant qu'il se relève ou après le son de la cloche;

9° retenir l'adversaire d'une main et le frapper de l'autre;

10° retenir intentionnellement l'adversaire afin de maintenir un corps à corps;

11° lutter avec l'adversaire;

12° repousser l'adversaire dans le ring ou dans les câbles;

13° frapper l'adversaire avec toute partie de son corps autre que ses poings;

14° frapper l'adversaire avec le gant ouvert, avec l'intérieur de la main, le poignet ou donner des coups de revers;

15° toucher délibérément au tapis sans avoir été frappé;

16° frapper intentionnellement aux reins, dans le dos de l'adversaire, à la nuque ou en arrière de la tête. Toutefois, un coup porté à la tête, derrière l'oreille ou sur le côté du cou alors que l'adversaire tourne la tête pour l'éviter ne constitue pas une faute;

17° pivoter complètement avant de frapper;

18° utiliser un langage vulgaire ou déplacé dans le ring;

19° froter les lacets du gant sur la figure d'un adversaire;

20° recourir à tout geste anti-sportif qui peut blesser un adversaire ou être au détriment du bon renom de la boxe;

21° refuser de combattre;

22' frapper l'oeil de son adversaire avec le pouce;

23' ne pas reprendre le combat immédiatement après la minute de repos.

SECTION XVIII LES DÉCISIONS

132. Le responsable des arbitres et des juges rend la décision conformément aux résultats inscrits sur les feuilles de pointage remplies par les trois juges.

133. Un concurrent doit être déclaré vainqueur s'il reçoit la décision favorable de deux ou trois juges.

134. Le combat doit être déclaré nul s'il y a deux ou trois décisions de «combat nul» ou si les trois décisions diffèrent les unes des autres.

135. Si un concurrent est coupé à la suite d'une faute intentionnelle et que le combat ne peut se poursuivre à cause de la gravité de la coupure, le concurrent fautif doit être disqualifié.

Toutefois, si le combat peut se poursuivre, l'arbitre doit enlever deux points au concurrent fautif. Dans ce cas, l'arbitre doit aviser les juges et le responsable des arbitres et des juges que la coupure résulte d'une faute intentionnelle et que si elle s'aggravait et causait l'arrêt du combat, la décision devra être «victoire par décision technique» survenue au round durant lequel le combat est arrêté, pour le concurrent en avance sur les feuilles de pointage incluant le round durant lequel le combat est arrêté.

136. Lorsqu'un concurrent est coupé à la suite d'une faute accidentelle et que le combat ne peut se poursuivre à cause de la gravité de la coupure, l'arbitre doit rendre une décision technique survenue au round durant lequel le combat est arrêté, en faveur du concurrent qui possède une avance sur les feuilles de pointage incluant le round durant lequel le combat est arrêté.

Toutefois, si le combat peut se poursuivre, l'arbitre peut enlever un ou plusieurs points au concurrent fautif, selon la gravité de la faute et il doit aviser les juges et le responsable des arbitres et des juges que la coupure résulte d'une faute accidentelle et que si elle s'aggravait à la suite d'un coup permis et causait l'arrêt du combat, la décision devrait être rendue selon les feuilles de pointage, incluant le round durant lequel le combat est arrêté.

Si la coupure s'aggrave à la suite d'un coup non permis et cause l'arrêt du combat, le concurrent fautif perd par disqualification.

137. Malgré l'article 136, lorsque les situations qui y sont prévues se produisent avant le début du quatrième round, la décision doit être «nul technique».

138. Si les deux concurrents sont blessés ou sont «knock-down» simultanément et qu'ils ne peuvent continuer le combat, le concurrent qui est en avance sur les feuilles de pointage doit être déclaré vainqueur.

139. Si un concurrent abandonne volontairement ou s'il ne reprend pas le combat immédiatement après la minute de repos entre les rounds, son adversaire doit être déclaré vainqueur par «knock-out technique» présumé survenu au round suivant.

140. Si un concurrent se blesse lui-même en commettant ou en tentant de commettre une faute, la blessure doit être considérée comme le résultat d'un coup permis de son adversaire.

141. Si un concurrent est blessé à la suite d'un coup permis, et que le combat ne peut se poursuivre à cause de la gravité de la blessure, l'arbitre doit interrompre le combat, consulter le médecin et déclarer le concurrent blessé perdant par «knock-out technique», si le médecin juge que le combat doit être arrêté.

142. Lorsque l'arbitre juge qu'un concurrent n'est plus en mesure de se défendre ou de tenir tête à son adversaire, il doit arrêter le combat et déclarer son adversaire vainqueur par «knock-out technique».

L'arbitre doit également arrêter le combat et rendre la même décision à la demande du responsable de la manifestation sportive qui juge qu'un concurrent n'est plus en mesure de se défendre ou de tenir tête à son adversaire.

143. Lorsqu'un concurrent subit trois «knock-down» dans le même round, son adversaire doit être déclaré vainqueur par «knock-out technique», sauf lors d'un combat de championnat du monde.

144. Lorsqu'un concurrent est disqualifié, son adversaire doit être déclaré vainqueur. Si les deux concurrents sont disqualifiés, la décision doit être la disqualification des deux concurrents.

145. Lorsqu'un concurrent est «knock-down» et qu'il ne peut reprendre le combat avant le compte de 10, son adversaire doit être déclaré vainqueur par «knock-out».

146. Lorsqu'un concurrent est «knock-down» et qu'il apparaît évident qu'il ne pourra pas reprendre le combat après le compte de 10, l'arbitre n'est pas tenu de

lui donner ce compte et peut alors demander immédiatement au médecin de se présenter sur le ring.

147. L'arbitre peut interrompre ou arrêter le combat pour des raisons exceptionnelles, hors de son contrôle et de celui des concurrents. Il doit alors consulter le responsable des arbitres et des juges pour prendre sa décision sur l'issue du combat.

148. Lorsqu'un concurrent ne se présente pas dans le ring après en avoir reçu l'ordre d'un officiel, ce dernier avise l'arbitre qui doit commencer le compte. Si le concurrent ne se présente pas dans le délai de 10 secondes, l'arbitre doit déclarer son adversaire vainqueur par défaut.

SECTION XIX LES ROUNDS ET LES DÉLAIS ENTRE LES COMBATS

149. La durée de chaque round est de trois minutes.

150. La pause entre chaque round est d'une minute.

151. Le maximum de rounds dans un programme est de 50.

152. Un concurrent doit avoir livré:

1° un minimum de 4 combats de 4 ou 6 rounds et en avoir gagné au moins 50 p. cent avant de livrer un combat de 8 ou 10 rounds;

2° un minimum de 4 combats de 8 ou 10 rounds et en avoir gagné au moins 50 p. cent avant de livrer un combat de plus de 10 rounds.

Malgré le premier alinéa, le comité d'évaluation technique prévu à la section XXII peut, conformément à l'article 165, déterminer des exigences particulières pour un kick boxeur qui désire participer à une manifestation sportive de boxe.

153. Un combat doit être de 4, 6, 8 ou 10 rounds et, dans les cas de combat de championnat, il peut être de 12 rounds.

154. Une période de repos de 7 jours doit s'écouler entre 2 combats pour un concurrent qui a livré un combat de 4 rounds ou moins. Cette période est de 14 jours si le concurrent a livré un combat de 5 ou 6 rounds, de 21 jours s'il a livré un combat de 7, 8 ou 9 rounds et de 30 jours s'il a livré un combat de 10 rounds et plus.

Au cours de cette période de repos, un concurrent ne peut participer à titre de concurrent au programme d'une manifestation sportive de sports de combat.

SECTION XX COMBAT DE CHAMPIONNAT

155. Lors d'un combat de championnat, les règlements de l'organisme qui le sanctionne peuvent s'appliquer dans la mesure où ils améliorent la sécurité des concurrents.

156. Lors d'un combat de championnat, le représentant de l'organisme qui sanctionne le combat, les concurrents impliqués, les gérants, les entraîneurs et l'organisateur doivent assister à une réunion d'information portant sur les règlements, à laquelle ils sont convoqués par le responsable de la manifestation sportive.

SECTION XXI LE MÉDECIN ET LES EXAMENS MÉDICAUX

157. La Régie désigne un médecin, lequel est son mandataire et peut en tout temps interrompre un combat pour examiner un concurrent et déterminer si ce dernier est médicalement apte à continuer le combat. Si de l'avis du médecin, un concurrent est inapte à continuer le combat, il en avise l'arbitre qui doit l'arrêter.

158. Un médecin désigné par la Régie doit être présent en tout temps près du ring lors d'un combat.

159. Les examens médicaux auxquels doivent se soumettre les concurrents sont les suivants:

1° l'examen requis pour obtenir un permis de concurrent, prévu à l'annexe 1-A;

2° l'examen requis lorsqu'un concurrent domicilié au Québec désire participer à un programme, prévu à l'annexe 1-A;

3° l'examen précédant immédiatement un combat, prévu à l'annexe 1-A;

4° l'examen suivant un combat, incluant ceux prescrits par le médecin désigné par la Régie lors de cet examen, prévu à l'annexe 1-B;

5° l'examen précédant le retour à l'entraînement, lorsque médicalement requis, prévu à l'article 61 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat.

L'examen mentionné au paragraphe 2° n'est pas exigé lorsqu'il s'écoule moins de 30 jours entre le moment où un concurrent subit l'examen requis au paragraphe 1° et celui où il doit subir celui requis au paragraphe 2°.

160. Seul le médecin désigné par la Régie peut effectuer l'examen requis par le paragraphe 3° de l'article 159 et déclarer un concurrent apte à combattre, s'il y a lieu.

161. Le médecin doit compléter les formulaires prévus aux annexes 1-A et 1-B et les remettre au responsable de la manifestation sportive. Il doit également compléter les sections médicales du passeport ou du carnet du concurrent.

162. Lorsqu'un médecin prescrit un examen non prévu au formulaire approprié, le concurrent doit produire au responsable de la manifestation sportive un certificat médical attestant des résultats de cet examen.

SECTION XXII LE COMITÉ D'ÉVALUATION TECHNIQUE

163. Il est établi un comité sur l'évaluation technique des concurrents.

164. Le comité est formé de trois membres nommés par la Régie. Il est composé, en plus du représentant de la Régie, d'un représentant provenant du milieu amateur et d'un représentant provenant du milieu dans lequel un concurrent peut recevoir une bourse ou une rémunération, dans la discipline pour laquelle le concurrent sollicite un permis, ou de deux représentants de l'un de ces milieux.

165. La fonction d'un comité est d'évaluer l'aptitude technique d'un concurrent à participer à une manifestation sportive dans la discipline pour laquelle le concurrent sollicite un permis pour la première fois.

De plus, le comité peut évaluer, aux fins de l'article 152, le nombre de rounds que peut comporter un combat de boxe impliquant un concurrent ayant une expertise en kick boxing et, aux fins de l'article 194, le nombre de rounds que peut comporter un combat de kick boxing impliquant un concurrent ayant une expertise en boxe.

166. Le comité doit, pour évaluer l'aptitude technique d'un concurrent qui n'a jamais participé à une manifestation sportive au Québec, considérer les critères suivants:

- 1° l'âge du concurrent;
- 2° les résultats obtenus au niveau amateur;
- 3° la durée de l'entraînement;
- 4° la qualité de la démonstration technique effectuée devant le comité;

5° les connaissances du concurrent concernant les risques inhérents à la pratique du sport de combat pour lequel il sollicite un permis.

167. Le comité doit formuler par écrit ses recommandations à la Régie.

SECTION XXIII LES CONTRATS

§1. L'organisateur

168. Pour qu'un concurrent puisse participer à une manifestation sportive de sport de combat, il doit être lié à l'organisateur de celle-ci par un contrat conclu sur le formulaire prévu à l'annexe 2-A, que fournit la Régie.

169. Tout contrat liant un concurrent et un organisateur pour plus d'une manifestation sportive de sport de combat ne peut excéder une durée d'un an. L'organisateur doit transmettre copie d'un tel contrat à la Régie dans les 10 jours de sa signature.

170. L'organisateur doit verser au concurrent le montant de sa bourse ou de sa rémunération en argent ou par chèque seulement.

171. Lorsque la bourse ou la rémunération d'un concurrent est payable au pourcentage, les recettes doivent être calculées sur la valeur nominale des billets vendus, excluant les billets de faveur, déduction faite des droits exigés par la Régie pour la délivrance du permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive et des taxes gouvernementales défrayées.

172. Le montant des dépenses accordé à un concurrent ne peut comprendre que les frais de séjour et d'entraînement et il ne peut excéder le plus élevé de 500,00 \$ ou 25 % de sa bourse ou rémunération.

§2. Le gérant

173. Un contrat liant un gérant et un concurrent ne peut excéder une durée de 3 ans et le pourcentage d'honoraires versés au gérant ne peut excéder 20 p. cent du montant de la bourse ou de la rémunération du concurrent, sauf si le gérant agit également à titre d'entraîneur auquel cas le pourcentage ne peut excéder 30 p. cent.

Ce contrat doit être conclu sur le formulaire prévu à l'annexe 2-B que fournit la Régie.

174. Le gérant doit transmettre à la Régie une copie du contrat conclu avec un concurrent dans les 10 jours de sa signature.

§3. L'entraîneur

175. Un contrat liant un entraîneur et un concurrent ne peut excéder une durée de 3 ans et le pourcentage d'honoraires versés à l'entraîneur ne peut excéder 10 p. cent du montant de la bourse ou de la rémunération du concurrent, sauf si l'entraîneur agit également à titre de gérant, auquel cas le pourcentage ne peut excéder 30 p. cent.

Ce contrat doit être conclu sur le formulaire prévu à l'annexe 2-C, que fournit la Régie.

176. L'entraîneur doit transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre lui et un concurrent dans les 10 jours de sa signature.

CHAPITRE II LE KICK BOXING

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

177. Dans le présent chapitre, on entend par:

«kick boxing»: un sport de combat lors duquel un concurrent peut utiliser les pieds et les poings pour frapper son adversaire.

178. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I s'appliquent au kick boxing en y faisant les adaptations nécessaires, à l'exception du paragraphe 1° de l'article 55 et des articles 68, 86, 92, 109, 131, 149 et 151 à 153.

SECTION II LES PROTECTEURS DE PIED

179. Les protecteurs de pied doivent être mis dans la salle d'habillement et de préparation. Ils doivent être retenus par un ruban adhésif d'une largeur de 2,54 cm (1") qui ne peut faire plus de deux fois le tour du protecteur de pied.

180. Un inspecteur doit vérifier les protecteurs de pied avant le combat et il peut refuser leur utilisation lorsque:

- 1° ils ne sont pas en bon état;
- 2° ils ne sont pas lisses ou sont altérés de quelque façon que ce soit;
- 3° ils ne possèdent pas d'attache sous le pied;
- 4° ils ne recouvrent pas complètement le dessus du pied.

SECTION III LA TENUE DU CONCURRENT

181. Lors d'un combat, un concurrent doit porter:

1° un support athlétique avec coquille protectrice intégrée ou un protecteur de l'os pubien pour les concurrentes;

2° une culotte ample descendant au moins jusqu'à mi-cuisse, dont la ceinture est en matériel élastique et qui ne monte pas plus haut que la taille;

3° un tee-shirt pour les concurrentes;

4° une paire de gants;

5° une paire de protecteurs de pied et une paire de protège-tibia de substance molle;

6° un protecteur buccal ajusté.

SECTION IV LE RESPONSABLE DES ARBITRES ET DES JUGES

182. Le responsable des arbitres et des juges tient une feuille de pointage cumulatif pour chacun des combats. Après chaque round, il compte les points des juges, vérifie si leur feuille de pointage est signée ou paraphée et déduit, s'il y a lieu, le nombre de points correspondant au nombre de coups de pied manquants en vertu de l'article 189 et en informe l'arbitre. À la fin du combat, il rend la décision selon les points.

183. Le responsable des arbitres et des juges informe l'arbitre qu'un concurrent est disqualifié dans le cas où il ne donne pas le nombre de coups de pied requis dans 2 rounds lors d'un combat de 3 à 7 rounds et dans 3 rounds lors d'un combat de 8 rounds et plus.

184. L'arbitre doit, avant de donner le signal du début du combat, s'assurer de la présence près du ring du médecin, de trois juges, d'au moins un inspecteur responsable du chronométrage et de deux officiels aux coups de pied.

185. Si un concurrent tombe ou est projeté à l'extérieur du ring à la suite d'un coup permis, l'arbitre doit commencer le compte comme s'il était dans le ring.

Si un concurrent est projeté à la suite d'un coup non permis, l'arbitre doit indiquer à l'inspecteur responsable du chronométrage d'arrêter le chronomètre. Le concurrent peut recevoir l'aide d'une personne de son coin pour l'aider à se relever, mais il doit revenir sans délai dans le ring par ses propres moyens.

SECTION V LES OFFICIELS AUX COUPS DE PIED

186. Deux officiels aux coups de pied doivent être près du ring, à la vue des concurrents, pendant tout le combat.

187. Pendant chaque round, un officiel aux coups de pied doit être assigné à chaque concurrent et il doit indiquer le nombre de coups de pied valablement exécutés par celui-ci à l'aide d'un panneau numéroté. Il doit indiquer ce nombre sur la feuille de pointage du concurrent et la signer ou la parapher avant de la remettre après chaque round.

188. Un coup de pied est valable lorsque le concurrent atteint ou tente d'atteindre efficacement une partie autorisée du corps de l'adversaire.

189. Dans un combat, un concurrent doit donner un minimum de huit coups de pied par round.

Un concurrent qui ne donne pas le nombre de coups de pied requis dans un round doit reprendre la quantité de coups de pied manquante dans le round suivant, en plus de perdre un point par coup de pied manquant.

Lorsque les deux concurrents ne peuvent se reprendre au round suivant selon la règle établie au deuxième alinéa, le concurrent qui est en avance sur les feuilles de pointage doit être déclaré vainqueur à la fin de ce round.

À chaque « knock-down » dans un round, le nombre de coups de pied requis pour chaque concurrent est diminué de un.

190. Chacun des actes suivants constitue une faute:

1° attaquer l'adversaire en se retenant aux câbles ou en se servant des câbles du ring pour attaquer;

2° se baisser au-dessous du niveau de la ceinture de l'adversaire;

3° charger avec la tête;

4° ignorer les commandements de l'arbitre;

5° essayer de frapper l'adversaire immédiatement après que l'arbitre commande le « break » et avant de reculer;

6° attaquer l'arbitre ou se conduire envers lui d'une façon agressive;

7° frapper l'adversaire en-dessous de la ceinture;

8° frapper l'adversaire pendant qu'il est au tapis, pendant qu'il se relève ou après le son de la cloche;

9° retenir l'adversaire d'une main et le frapper de l'autre;

10° retenir intentionnellement l'adversaire afin de maintenir un corps à corps;

11° lutter avec l'adversaire;

12° repousser l'adversaire dans le ring ou dans les câbles;

13° frapper l'adversaire avec toute partie de son corps autre que ses poings ou ses pieds;

14° frapper l'adversaire avec le gant ouvert, avec l'intérieur de la main ou le poignet;

15° toucher délibérément au tapis sans avoir été frappé;

16° frapper intentionnellement aux reins, dans le dos de l'adversaire, à la nuque ou en arrière de la tête. Toutefois, un coup porté à la tête, derrière l'oreille ou sur le côté du cou alors que l'adversaire tourne la tête pour l'éviter ne constitue pas une faute;

17° frotter les lacets du gant sur la figure de l'adversaire;

18° utiliser un langage vulgaire ou déplacé dans le ring;

19° appliquer ou tenter d'appliquer toute projection autre que le balayage;

20° saisir ou retenir le pied ou la jambe de l'adversaire, suivi d'une projection ou d'un coup;

21° étendre la jambe pour bloquer celle de l'adversaire afin de l'empêcher de donner un coup de pied;

22° recourir à tout geste anti-sportif qui peut blesser l'adversaire ou être au détriment du bon renom du kick boxing;

23° refuser de combattre;

24° frapper l'oeil de l'adversaire avec le pouce;

25° ne pas reprendre le combat immédiatement après la minute de repos.

191. Un concurrent peut exécuter un balayage avec la plante ou le dessus du pied sur la partie extérieure du pied de l'adversaire couverte par le protecteur de pied. Un contact fait sur toute autre partie de la jambe en effectuant un balayage constitue une faute.

SECTION VI
LES ROUNDS ET LES DÉLAIS ENTRE
LES COMBATS

192. La durée de chaque round est de deux minutes.

193. Le maximum de rounds dans un programme est de 60.

194. Un concurrent doit livrer:

1° un minimum de 4 combats de 3, 4, 5 ou 6 rounds et en avoir gagné au moins 50 p. cent avant de livrer un combat de 7, 8, 9 ou 10 rounds;

2° un minimum de 4 combats de 7, 8, 9 ou 10 rounds et en avoir gagné au moins 50 p. cent avant de livrer un combat de 11 ou 12 rounds.

Malgré le premier alinéa, le comité d'évaluation technique prévu à la section XXII du chapitre I peut, conformément à l'article 165, déterminer des exigences particulières pour un boxeur qui désire participer à une manifestation sportive de kick boxing.

195. Un combat est de 4 à 10 rounds et, dans les cas d'un combat de championnat, il peut être de 11 ou 12 rounds.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES

196. Le présent règlement remplace le Règlement sur les sports de combat édicté par le décret 1020-87 du 23 juin 1987.

197. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION III – EXAMEN MÉDICAL (Suite)

3.12	Alcool Drogues Tabac	Y a-t-il signe d'usage de boissons alcooliques?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
		Y a-t-il signe d'usage d'agents ou de médicaments stimulants?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
		Y a-t-il usage de tabac?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3.13	État général	Y a-t-il signe d'un état pathologique non décrit spécifiquement ci-haut et pour lequel un examen additionnel serait nécessaire?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3.14	Thorax	Y a-t-il fracture des côtes?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3.15	Os de la face Nez Maxillaire	Y a-t-il fracture ou entorse récente?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3.16	Pieds (pour les kick boxeurs)	Y a-t-il fracture ou entorse récente?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3.17	Seins (pour les concurrentes)	L'examen révèle-t-il quelque anomalie?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
		Y a-t-il prothèse mammaire?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3.18	Yeux	Examen par un ophtalmologiste si le concurrent est âgé de 40 ans ou plus	Normal <input type="checkbox"/>	Anormal <input type="checkbox"/>

SECTION IV – TEST DE LABORATOIRE

4.1	EEG	Normal <input type="checkbox"/> Anormal <input type="checkbox"/> Joindre une copie des examens.		
4.2	ECG à l'effort <small>(si le concurrent est âgé de 40 ans ou plus ou s'il a un examen physique qui suggère des problèmes cardiaques.)</small>	Normal <input type="checkbox"/> Anormal <input type="checkbox"/> Joindre une copie des examens.		
4.3		Test de grossesse sanguin 7 jours avant la manifestation sportive	Positif <input type="checkbox"/>	Négatif <input type="checkbox"/>
4.4	Hémogramme	<input type="checkbox"/> Normal <input type="checkbox"/> Hépatite B <input type="checkbox"/> Hépatite C <input type="checkbox"/> SIDA		

SECTION V – AUTRES (S'il y a lieu)

5.1	Remarques : _____ _____ _____
-----	-------------------------------------

Je certifie par la présente que j'ai examiné le candidat dont le nom apparaît ci-haut et que, consécutivement à cet examen, je le considère :

Apte Inapte à combattre.

Signature : _____
(à l'attention du candidat)

Date : _____
année mois jour

ANNEXE 1-B



Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec

EXAMEN MÉDICAL SUIVANT UN COMBAT
Règlement sur les sports de combat (a. 159 par. 4^o)

Ce formulaire doit être complété à la suite de tout combat auquel le concurrent a pris part. La condition médicale du concurrent de même que toute blessure subie lors du combat doivent y être rapportées. Ce rapport doit aussi être complété advenant le cas où un concurrent subirait une blessure à l'entraînement ou dans toutes autres circonstances.

1.1. Nom _____ Prénom _____ 1.2 Nom d'emprunt, s'il y a lieu _____

1.3 Adresse — rue _____ App. _____ Ville _____ Prov., état, pays _____

1.4 Code postal _____ 1.5 Date de naissance _____ 1.6 Poids _____ kg (lb) _____
 _____ A M J _____ A M J _____

Condition générale du concurrent: _____

Indiquez toute blessure rapportée par le concurrent: _____

Traitement prescrit: _____

Tests ou examens administrés (veuillez indiquer et/ou annexer les résultats).
Une copie des EEG et ECG doivent être transmis à la Régie.

Recommandations: _____

Signature du médecin: _____ Date: _____

À L'INTENTION DES OFFICIELS

Nom du concurrent: _____ Nature de la blessure: _____

Date de la suspension _____ Durée de la suspension: _____ Date de levée de la suspension _____
 _____ A M J _____ A M J _____

ANNEXE 2-A



Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec

— CONTRAT —

ORGANISATEUR ET CONCURRENT
Règlement sur les sports de combat (a. 168 à 172)

CONTRAT effectué en ce _____ jour de
_____ 19__ à _____

ENTRE _____
domicilié à _____
(ci-après dénommé « l'ORGANISATEUR »)

ET _____
domicilié à _____
(ci-après dénommé « le CONCURRENT », spécifiez
s'il s'agit d'un concurrent de boxe ou de kick boxing)

1. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR CONVIENT ET S'ENGAGE À :

1.1 Mettre à la disposition du CONCURRENT et de son équipe une salle d'habillement et de préparation lors du programme de la manifestation sportive;

1.2 Transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre l'organisateur et le CONCURRENT dans un délai de 30 jours avant la date prévue pour la tenue du combat dans le cas d'un concurrent finaliste et dans un délai de 10 jours dans le cas d'un concurrent non-finaliste;

1.3 Dédommager le concurrent des frais de voyage encourus et lui verser _____% de la somme prévue à l'article 3 si ce dernier est présent au moment de la pesée officielle et que son adversaire ou le concurrent de remplacement ne peut livrer le combat prévu;

1.4 Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et de ses règlements d'application;

1.5 Organiser un combat équilibré, conformément à l'article 9 du Règlement sur les sports de combat;

1.6 Payer la bourse ou la rémunération au CONCURRENT, mais seulement une fois que celui-ci a livré son combat;

1.7 S'assurer que le paiement de la bourse ou de la rémunération au CONCURRENT s'effectue en présence d'un représentant désigné par la Régie dans les 48 heures suivant la fin de son combat.

2. OBLIGATIONS DU CONCURRENT

LE CONCURRENT CONVIENT ET S'ENGAGE À :

2.1 Participer au programme de la manifestation sportive présentée à _____ le _____ 19__ dans le cadre d'un combat de _____ rounds de 3 minutes chacun dans le cas d'un concurrent de boxe ou de 2 minutes dans le cas d'un concurrent de kick boxing contre:

_____	Kg (lb)	Victoires:	Défaites:	Nulles:
(nom, prénom)	(poids)	Fiche individuelle		

ou tel concurrent de remplacement selon ce qui est prévu à l'article 2.7 ci-dessous;

2.2 Se présenter à la pesée officielle de la manifestation sportive à un poids maximum de _____ kg (lb);

2.3 Se garder en bonne condition physique;

2.4 S'entraîner et se préparer adéquatement en vue de son combat;

2.5 Fournir à l'ORGANISATEUR, au moment de la signature du présent contrat, sa fiche individuelle officielle incluant les combats auxquels il a participé, le nom de ses adversaires et le résultat de ces combats;

2.6 S'il ne peut participer au programme de la manifestation sportive pour des raisons médicales, fournir un certificat à cet effet et subir un examen médical par un médecin désigné par la Régie;

2.7 Au cas où le concurrent adverse n'est pas en mesure de livrer le combat le jour du programme de la manifestation sportive, pour quelque raison que ce soit, accepter de livrer un combat à un adversaire de remplacement que les deux parties choisiront et qui aura été autorisé par la Régie dans un délai de 24 heures avant le début du premier combat prévu au programme;

2.8 Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q. c. S-3.1) et de ses règlements d'application;

2.9 S'il n'est pas domicilié au Québec, être présent dans la municipalité où doit se dérouler le programme au moins 24 heures avant le début des combats;

2.10 Assister ou être représenté à la réunion pré-combat convoquée par le responsable de la manifestation sportive à l'heure prévue;

2.11 Se présenter à l'endroit où doit se dérouler le programme de la manifestation sportive au moins une heure avant le début du premier combat. Toutefois, le

CONCURRENT qui participe à une finale ou au dernier combat doit se présenter au plus tard à l'heure prévue pour le premier combat;

2.12 Se présenter dans le ring au signal de l'inspecteur;

2.13 Remettre son passeport, carnet de concurrent ou permis au responsable de la manifestation sportive dans le cas d'un concurrent qui n'est pas domicilié au Québec.

3. BOURSE OU RÉMUNÉRATION

3.1 L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT la somme minimale de _____ dollars ou _____ % des recettes de la manifestation sportive;

Cependant, l'organisateur déduira 20% du montant de la bourse ou de la rémunération versée au concurrent et remettra ce montant à son adversaire lorsque:

1° le concurrent ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 2.2 ou;

2° le concurrent se présente à la pesée officielle en pesant moins que le poids obtenu en soustrayant du poids prévu à l'article 2.2 la différence permise par l'article 72 du Règlement sur les sports de combat pour la catégorie de poids correspondant au poids visé à l'article 2.2.

L'article 72 du Règlement dans les sports de combat est reproduit à la fin du présent contrat.

3.2 Lorsque la bourse ou la rémunération du CONCURRENT est payable en pourcentage des recettes, les recettes doivent être calculées sur la valeur nominale des billets vendus, excluant les billets de faveur, et déduction faite des droits exigés par la Régie pour le permis d'ORGANISATEUR valable pour une manifestation sportive et des taxes gouvernementales défrayées;

3.3 L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT le montant de sa bourse ou de sa rémunération en argent ou par chèque seulement.

4. DÉPENSES ET FRAIS DE VOYAGE

4.1 Le montant des dépenses accordé au CONCURRENT par l'organisateur est de _____% (n'excédant pas 25%) du montant de sa bourse ou de sa rémunération ou la somme de _____ dollars, ce montant devant être ajusté s'il dépasse 25% du montant de la bourse ou de la rémunération.

4.2 Le montant des dépenses et les frais de voyage accordés au concurrent ne peuvent être déduits du montant de sa bourse ou de sa rémunération.

4.3 Les dépenses du concurrent comprennent exclusivement les frais de séjour et d'entraînement.

5. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat est valide à compter de la date de sa signature par les parties et expirera après la tenue de la manifestation sportive pour laquelle il est établi.

6. CONDITIONS

6.1 Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou de l'ORGANISATEUR est annulé, le présent contrat sera immédiatement annulé, mais sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant l'annulation ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date;

6.2 Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou de l'ORGANISATEUR est suspendu, le présent contrat deviendra inopérant pour la durée de cette suspension, sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant la suspension ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date.

7. RÉSILIATION DE CONTRAT

7.1 Les parties se réservent le droit de résilier en tout temps le présent contrat à toutes fins que de droit dans les cas suivants :

- du consentement écrit des parties;
- si le CONCURRENT est déclaré inapte à combattre à la suite du résultat des examens médicaux requis en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 159 du *Règlement sur les sports de combat*;
- si l'une des parties manque gravement à l'accomplissement de l'une de ses obligations en vertu du présent contrat;
- dans le cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de réaliser l'objet des présentes;

7.2 Pour donner effet à ladite résiliation, lorsqu'un des événements visés aux articles 7.1 c) et 7.1 d) se réalise, la partie qui le désire doit adresser un avis de résiliation à l'autre partie énonçant les motifs de résiliation. Cette dernière a alors 10 jours pour remédier aux défauts énoncés à l'avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié à compter de la date de réception de l'avis;

7.3 L'avis de résiliation doit être donné par écrit et doit référer au présent contrat. Il doit être donné par courrier, sous pli recommandé.

7.4 L'application des articles 7.1 c) et 7.1 d) n'exclut aucunement pour une partie l'exercice d'un autre recours prévu par la loi.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Les titres donnés aux articles du présent contrat ont pour seul objet d'en faciliter la consultation et ils ne doivent en aucune manière servir à l'interpréter;

8.2 Les parties reconnaissent que les présentes constituent une reproduction complète, fidèle et entière du contrat intervenu entre elles et elles annulent toute entente antérieure intervenue entre elles relativement à la tenue de la manifestation sportive décrite à l'article 2.1 renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui ont précédé sa signature;

8.3 Le présent contrat est régi par les lois du Québec et plus particulièrement la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et ses règlements d'application.

8.4 Les parties conviennent qu'elles ne pourront céder ni transporter en tout ou en partie les droits et obligations contenus au présent contrat;

8.5 L'ORGANISATEUR peut faire de la publicité relativement à la manifestation sportive à laquelle participe le CONCURRENT et utiliser à cette fin le nom du CONCURRENT, des photographies ou tout renseignement pertinent le concernant. L'ORGANISATEUR assume les frais de publicité.

9. ATTESTATION

Le concurrent certifie qu'il est âgé de 18 ans et plus à la date susmentionnée.

10. AUTRES DISPOSITIONS

(Les dispositions ne doivent pas être incompatibles avec le contenu ci-haut décrit)

11. MISE EN GARDE

La Régie de la sécurité dans les sports du Québec considère que la boxe et le kick boxing professionnels sont des sports qui présentent des risques pour la santé et l'intégrité physique des participants. Elle tient à mettre en garde le concurrent de ces risques et lui rappeler

qu'en acceptant de participer à une manifestation sportive, il accepte de tels risques.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TRIPLICATA

à _____, ce _____

Organisateur

Témoin

Concurrent

Témoin

ANNEXE 2-B



Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec

— CONTRAT — CONCURRENT ET GÉRANT

Règlement sur les sports de combat (a. 173 et 174)

CONTRAT effectué en ce _____ jour de _____ 19____ à _____

ENTRE _____
domicilié à _____
(ci-après dénommé « le GÉRANT »)

ET _____
domicilié à _____
(ci-après dénommé « le CONCURRENT », spécifiez
s'il s'agit d'un concurrent de boxe ou de kick boxing)

1. OBLIGATIONS DU GÉRANT

LE GÉRANT CONVIENT ET S'ENGAGE À:

1.1 Agir en qualité de gérant du CONCURRENT;

1.2 Veiller aux intérêts professionnels du CONCURRENT en vue d'assurer à ce dernier des revenus justes et appropriés et négocier des conditions aussi avantageuses que possible pour le CONCURRENT;

1.3 Rendre régulièrement compte au CONCURRENT de toutes les sommes reçues et de toutes les dépenses engagées et verser rapidement au CONCURRENT toutes les sommes auxquelles il a droit;

1.4 Tenir un état des revenus et dépenses et le présenter sur demande à la Régie;

1.5 Prendre des mesures en vue de surveiller la santé du CONCURRENT et veiller à sa sécurité dans la poursuite et dans le cadre de sa carrière;

1.6 Transmettre à la Régie une copie du présent contrat dans les 10 jours de sa signature;

1.7 Administrer tous les contrats relatifs à la participation du CONCURRENT à une manifestation sportive;

1.8 Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et de ses règlements d'application;

2. OBLIGATIONS DU CONCURRENT

LE CONCURRENT CONVIENT ET S'ENGAGE À:

2.1 Pendant la période de validité du présent contrat, être géré et dirigé exclusivement par le GÉRANT et ne pas signer d'autre contrat ou entente avec tout autre gérant ou personne aux fins ci-haut mentionnées, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du GÉRANT;

2.2 Se garder en bonne condition physique aux fins de sa carrière;

2.3 S'entraîner adéquatement pour toutes les manifestations sportives auxquelles il participe;

2.4 Remplir au meilleur de ses capacités tous les combats qu'il s'est engagé, par écrit, à livrer;

2.5 Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et de ses règlements d'application.

3. HONORAIRES

3.1 Le CONCURRENT s'engage à verser au gérant _____ % (n'excédant pas 20%) de sa bourse ou de sa rémunération ou la somme de _____ dollars, ce montant devant être ajusté au moment du paiement s'il excède 20% du montant de la bourse ou de la rémunération du CONCURRENT;

3.2 Si le GÉRANT agit également à titre d'entraîneur, un contrat «CONCURRENT et ENTRAÎNEUR» doit également être conclu sur un formulaire de la Régie. Dans un tel cas, le GÉRANT-ENTRAÎNEUR pourra cumuler les pourcentages d'honoraires jusqu'à concurrence de 30%;

3.3 La bourse ou la rémunération du CONCURRENT payable au pourcentage doit être établie conformément à l'article 171 du Règlement sur les sports de combat.

4. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat est valide à compter de la date de sa signature par les parties et se terminera au plus tard le _____ . Il ne peut excéder une durée de trois ans.

5. CONDITIONS

5.1 Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou de GÉRANT est annulé, le présent contrat sera immédiatement annulé, mais sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant l'annulation ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date;

5.2 Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou de GÉRANT est suspendu, le présent contrat deviendra inopérant pour la durée de cette suspension, sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant la suspension ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date.

6. RÉSILIATION DE CONTRAT

6.1 Les parties se réservent le droit de résilier en tout temps le présent contrat à toutes fins que de droit dans les cas suivants :

- du consentement écrit des parties;
- si le CONCURRENT met fin à sa carrière;
- si l'une des parties manque gravement à l'accomplissement de l'une de ses obligations en vertu du présent contrat;
- dans le cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de réaliser l'objet des présentes;

6.2 Lorsque l'événement visé à l'article 6.1 b) se produit, le CONCURRENT ne pourra participer à aucune manifestation sportive de sports de combat à partir du moment de la résiliation du présent contrat jusqu'à la date prévue pour son expiration. Si le CONCURRENT décide de reprendre sa carrière avant l'expiration de ce délai, le présent contrat reprend effet et se terminera tel que prévu à la date fixée à l'article 4.

6.3 Pour donner effet à cette résiliation, lorsqu'un des événements visés aux articles 6.1 b) et 6.1 c) et 6.1 d) se réalise, la partie qui le désire doit adresser un avis de résiliation à l'autre partie énonçant les motifs de résiliation. Cette dernière a alors 10 jours pour remédier aux défauts énoncés à l'avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié à compter de la date de réception de l'avis;

6.4 L'avis de résiliation doit être donné par écrit et doit référer au présent contrat. Il doit être donné par courrier, sous pli recommandé.

6.5 Advenant la résiliation du présent contrat conformément aux articles 6.1 à 6.4, le CONCURRENT s'engage à remettre au GÉRANT toute somme qu'il aurait perçue personnellement à titre de bourse ou de rémunération à la suite de sa participation à une manifestation sportive et qui n'aurait pas été remise au GÉRANT conformément à l'entente établie à l'article 3 du présent contrat;

6.6 Advenant la résiliation du présent contrat conformément aux articles 6.1 à 6.4, le GÉRANT s'engage à remettre au CONCURRENT toute somme qu'il aurait perçue pour le compte du CONCURRENT;

6.7 L'application des articles 6.1 c) et 6.1 d) n'excluent aucunement pour une partie l'exercice d'un autre recours prévu par la loi.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Les titres donnés aux articles du présent contrat ont pour seul objet d'en faciliter la consultation et ils ne doivent en aucune manière servir à l'interpréter;

7.2 Les parties reconnaissent que les présentes constituent une reproduction complète, fidèle et entière du contrat intervenu entre elles et elles annulent toute entente antérieure intervenue entre elles renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui ont précédé sa signature;

7.3 Le présent contrat est régi par les lois du Québec et plus particulièrement la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et ses règlements d'application.

7.4 Les parties conviennent qu'elles ne pourront céder ni transporter en tout ou en partie le présent contrat, ni les droits qui leur sont conférés par les présentes;

7.5 Le GÉRANT peut faire de la publicité relativement à la manifestation sportive à laquelle participe le CONCURRENT et utiliser à cette fin le nom du CONCURRENT, des photographies ou tout renseignement pertinent le concernant. L'ORGANISATEUR assume les frais de publicité.

7.6 Les parties déclarent, par le présent contrat, qu'elles se sont révélées l'une à l'autre, ainsi qu'à la Régie, la source et le montant de tous les revenus possibles dont pourrait bénéficier chacune, ou l'une ou l'autre d'entre elles, à la suite d'un combat livré pendant la durée du présent contrat.

8. ATTESTATION

8.1 Le CONCURRENT certifie qu'il est âgé de 18 ans et plus à la date susmentionnée;

8.2 Le CONCURRENT certifie qu'il n'est pas lié par un autre contrat passé avec un autre gérant.

9. AUTRES DISPOSITIONS

(Les dispositions ne doivent pas être incompatibles avec le contenu ci-haut décrit)

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TRIPLICATA

à _____, ce _____

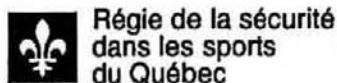
Gérant

Témoin

Concurrent

Témoin

ANNEXE 2-C



Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec

— CONTRAT —

CONCURRENT ET ENTRAÎNEUR

Règlement sur les sports de combat (a. 175 et 176)

CONTRAT effectué en ce _____ jour de
_____ 19____ à _____

ENTRE _____
domicilié à _____

(ci-après dénommé « l'ENTRAÎNEUR »)

ET _____
domicilié à _____

(ci-après dénommé « le CONCURRENT », spécifiez
s'il s'agit d'un concurrent de boxe ou de kick boxing)

1. OBLIGATIONS DE L'ENTRAÎNEUR

L'ENTRAÎNEUR CONVIENT ET S'ENGAGE À:

1.1 Agir en qualité d'entraîneur du CONCURRENT;

1.2 Mettre sur pied et superviser un programme d'entraînement pour le CONCURRENT;

1.3 Assister le CONCURRENT pendant la durée de la manifestation sportive;

1.4 Transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre lui et le CONCURRENT dans les 10 jours de la signature de ce contrat;

1.5 Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et de ses règlements d'application;

2. OBLIGATIONS DU CONCURRENT

LE CONCURRENT CONVIENT ET S'ENGAGE À:

2.1 Pendant la période de validité du présent contrat, s'entraîner sous la supervision de l'ENTRAÎNEUR et ne pas signer d'autre contrat ou entente avec tout autre entraîneur, aux fins mentionnées ci-dessus, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'ENTRAÎNEUR;

2.2 Se garder en bonne condition physique aux fins de sa carrière;

2.3 Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et de ses règlements d'application;

3. HONORAIRES

3.1 Le CONCURRENT s'engage à verser au gérant _____ % (n'excédant pas 10%) de sa bourse ou de sa rémunération ou la somme de _____ dollars, ce montant devant être ajusté au moment du paiement s'il excède 10% du montant de la bourse ou de la rémunération du CONCURRENT;

3.2 Si l'ENTRAÎNEUR agit également à titre GÉRANT, un contrat «CONCURRENT et GÉRANT» doit également être conclu sur un formulaire de la Régie. Dans un tel cas, le GÉRANT-ENTRAÎNEUR pourra cumuler les pourcentages d'honoraires jusqu'à concurrence de 30%;

3.3 La bourse ou la rémunération du CONCURRENT payable au pourcentage doit être établie conformément à l'article 171 du Règlement sur les sports de combat.

4. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat est valide à compter de la date de sa signature par les parties et se terminera au plus tard le _____ . Il ne peut excéder une durée de trois ans.

5. CONDITIONS

5.1 Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou de l'ENTRAÎNEUR est annulé, le présent contrat sera immédiatement annulé, mais sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant l'annulation ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date;

5.2 Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou de l'ENTRAÎNEUR est suspendu, le présent contrat deviendra inopérant pour la durée de cette suspension, sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant la suspension ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date.

6. RÉSILIATION DE CONTRAT

6.1 Les parties se réservent le droit de résilier en tout temps le présent contrat à toutes fins que de droit dans les cas suivants :

- a) du consentement écrit des parties;
- b) si le CONCURRENT met fin à sa carrière;
- c) si l'une des parties manque gravement à l'accomplissement de l'une de ses obligations en vertu du présent contrat;
- d) dans le cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de réaliser l'objet des présentes;

6.2 Lorsque l'événement visé à l'article 6.1 b) se produit, le CONCURRENT ne pourra participer à aucune manifestation sportive de sports de combat à partir du moment de la réalisation du présent contrat jusqu'à la date prévue pour son expiration. Si le CONCURRENT décide de reprendre sa carrière avant l'expiration de ce délai, le présent contrat reprend effet et se terminera tel que prévu à la date fixée à l'article 4.

6.3 Pour donner effet à ladite résiliation, lorsqu'un des événements visés aux articles 6.1 b) et 6.1 c) et 6.1 d) se réalise, la partie qui le désire doit adresser un avis de résiliation à l'autre partie énonçant les motifs de résiliation. Cette dernière a alors 10 jours pour remédier aux défauts énoncés à l'avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié à compter de la date de réception de l'avis;

6.4 L'avis de résiliation doit être donné par écrit et doit référer au présent contrat. Il doit être donné par courrier, sous pli recommandé.

6.5 Advenant la résiliation du présent contrat conformément aux articles 6.1 à 6.4, le CONCURRENT s'engage à remettre à l'ENTRAÎNEUR toute somme qu'il aurait perçue personnellement à titre de bourse ou

de rémunération suite à sa participation à une manifestation sportive et qui n'aurait pas été remise à l'ENTRAÎNEUR conformément à l'entente établie à l'article 3 du présent contrat;

6.6 Advenant la résiliation du présent contrat conformément aux articles 6.1 à 6.4, le GÉRANT s'engage à remettre au CONCURRENT toute somme qu'il aurait perçue pour le compte du CONCURRENT;

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Les titres donnés aux articles du présent contrat ont pour seul objet d'en faciliter la consultation et ils ne doivent en aucune manière servir à l'interpréter;

7.2 Les parties reconnaissent que les présentes constituent une reproduction complète, fidèle et entière du contrat intervenu entre elles et elles annulent toute entente antérieure intervenue entre elles renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui ont précédé sa signature;

7.3 Le présent contrat est régi par les lois du Québec et plus particulièrement la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et ses règlements d'application.

7.4 Les parties conviennent qu'elles ne pourront céder ni transporter en tout ou en partie le présent contrat, ni les droits qui leur sont conférés par les présentes;

7.5 Les parties déclarent, par le présent contrat, qu'elles se sont révélées l'une à l'autre, ainsi qu'à la Régie, la source et le montant de tous les revenus possibles dont pourrait bénéficier chacune, ou l'une ou l'autre d'entre elles, à la suite d'un combat livré pendant la durée du présent contrat.

8. ATTESTATION

8.1 Le CONCURRENT certifie qu'il est âgé de 18 ans et plus à la date susmentionnée;

8.2 Le CONCURRENT certifie qu'il n'est pas lié par un autre contrat passé avec un autre entraîneur.

9. AUTRES DISPOSITIONS

(Les dispositions ne doivent pas être incompatibles avec le contenu ci-haut décrit)

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TRIPLICATA

à _____, ce _____

Entraîneur

Témoin

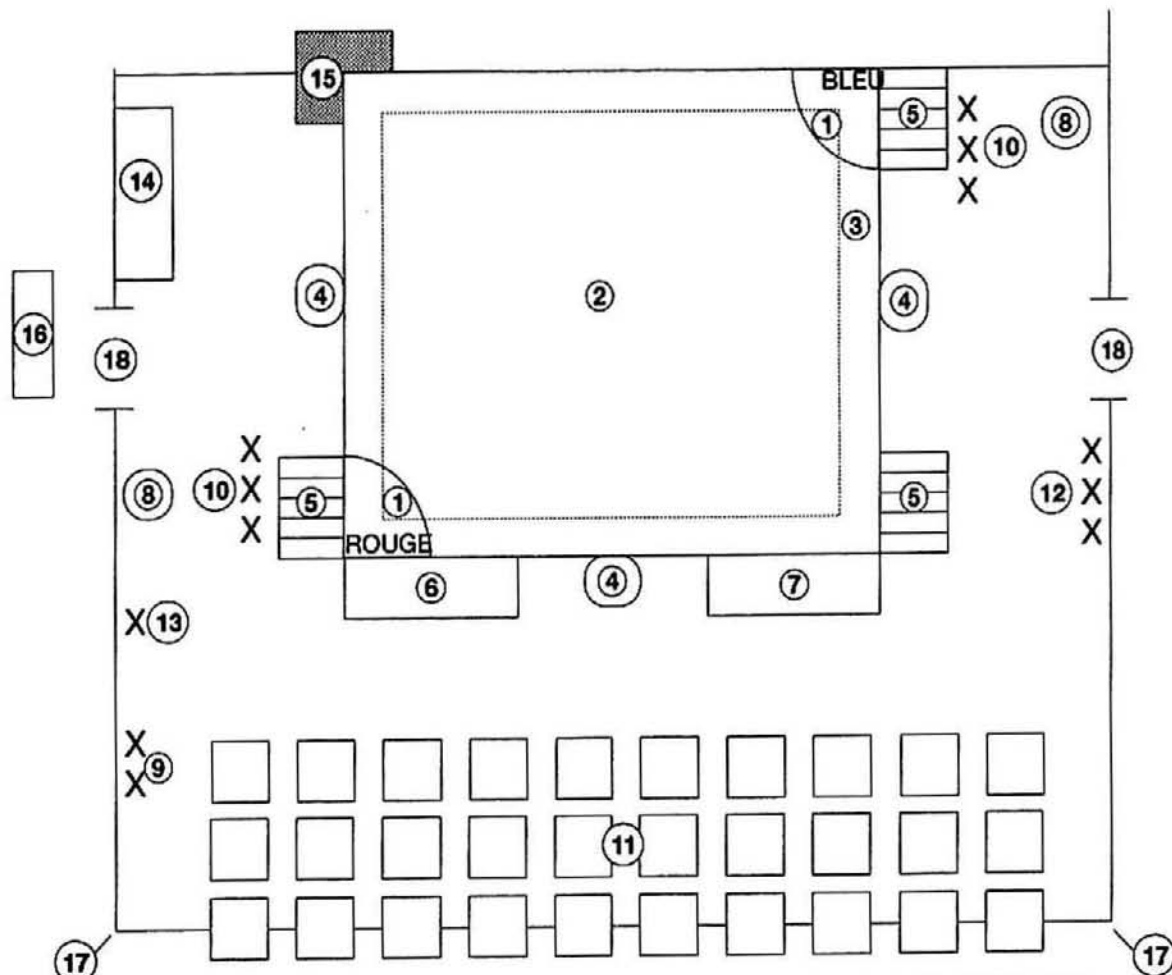
Concurrent

Témoin

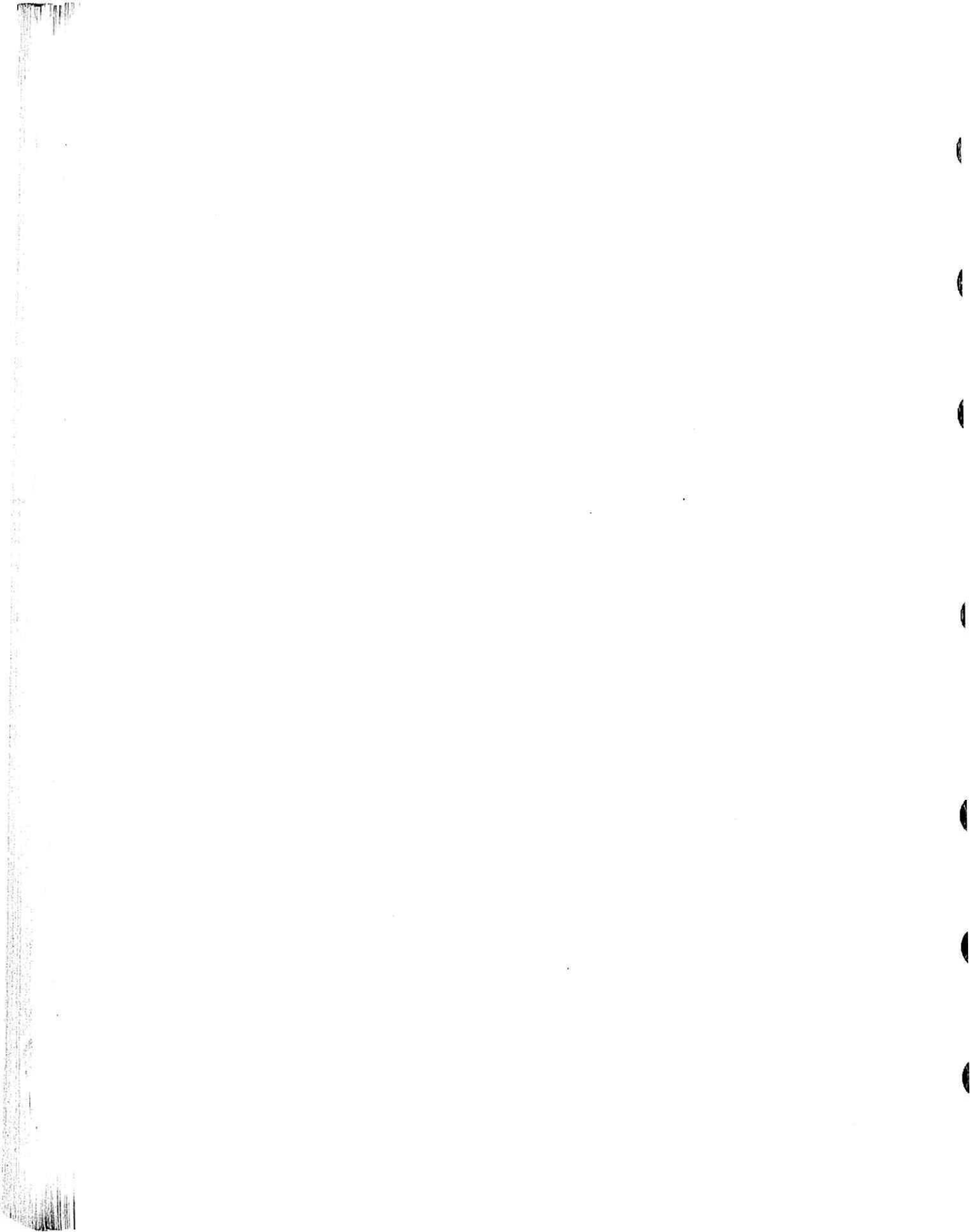
ANNEXE 3

(a. 30)

R.S.S.Q. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ



- | | | | |
|----|---|----|--|
| 1 | COIN DES CONCURRENTS | 12 | PRÉPOSÉS AUX CARTES DE RONDES |
| 2 | ARENE (MINIMUM 16 x 16, MAXIMUM 20 x 20) | 13 | PRÉPOSÉS AUX GANTS |
| 3 | TABLIER DE L'ARENE (12 pouces) | 14 | TABLE POUR TÉLÉVISION (LE CAS ÉCHÉANT) |
| 4 | JUGES | 15 | CAMÉRA TÉLÉVISION (LE CAS ÉCHÉANT) |
| 5 | ESCALIERS | 16 | CAMÉRAS (LE CAS ÉCHÉANT) |
| 6 | TABLE DU SUPERVISEUR | 17 | BARRIÈRE DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ |
| 7 | TABLE DU MÉDECIN ET DU CHRONOMÉTREUR | 18 | SÉCURITÉ |
| 8 | INSPECTEURS | | |
| 9 | AMBULANCIERS (équipements : civière, resuscitateur, etc. - près de l'arène) | | |
| 10 | ENTRAINEURS, SOIGNEURS | | |
| 11 | SECTION DE LA RÉGIE (30 sièges) | | |



Décisions

Décision 6107, 15 juin 1994

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Saguenay/Lac-St-Jean

— Contribution

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6107 prise le 15 juin 1994, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois du Saguenay/Lac-St-Jean pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay/Lac-St-Jean réunis en assemblée générale tenue à cette fin le 5 mai 1994 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4558 du 25 août 1987 (1987, 119 G.O. II, 5800) et modifié par le règlement approuvé par la décision 5381 du 3 juillet 1991 (1991, 123 G.O. II, 3844) est de nouveau modifié, à l'article 2.:

1° par le remplacement, au paragraphe 1, de «0,42 \$ le mètre cube apparent» par «0,80 \$ le mètre cube solide»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2, de «0,55 \$ le mètre cube apparent de bois résineux et 0,28 \$ le

mètre cube apparent» par «0,95 \$ le mètre cube solide de bois résineux et 0,48 \$ le mètre cube solide».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21509

Décision 6108, 15 juin 1994

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Transporteurs de lait

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6108 du 15 juin 1994, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'Association des transporteurs de lait du Québec, tel que pris par l'assemblée générale des membres de cette association et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'Association des transporteurs de lait du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. L'article 3 du Règlement sur la contribution à l'Association des transporteurs de lait du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5266 du 6 février 1991 (1991, 123, G.O. II, 1327) et modifié par le Règlement approuvé par la décision 5611 du 26 mai 1992 (1992,

124, G.O. II, 3935) modifié à nouveau par le remplacement de « 1,1128 % » par « 1,13955 % » et de « 16 692 \$ » par « 17 093 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

21510

Décision 6109, 15 juin 1994

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6109 prise le 15 juin 1994, le Règlement sur la contribution des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord, tel que pris par les pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord réunis en assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 24 avril 1994 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

1. Tout pêcheur visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5748 du 10 décembre 1992 (1993, 125 G.O. II, 21), doit verser une contribution de 0,04 \$ par livre de crabe débarqué.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21511

Décision 6113, 23 juin 1994

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Pénalité, Mise en marché hors quota — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6113 prise le 23 juin 1994 conformément aux dispositions de l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, modifié de la façon qui suit le Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour frais de mise en marché hors quota.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Décision modifiant le Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour frais de mise en marché hors quota

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} al. et 2^e al. par. 6)

1. Le Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour frais de mise en marché hors quota approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4155 du 30 juillet 1985 (1985, 117 G.O. II, 5490) et modifié par les décisions 4615 du 9 décembre 1987 (1987, 119 G.O. II, 7081), 4699 du 5 mai 1988 (1988, 120 G.O. II, 2849), 4812 du 6 décembre 1988 (1989, 121 G.O. II, 21), 5032 du 7 décembre 1989 (1989, 121 G.O. II, 6485), 5247 du 18 décembre 1990 (1991, 123 G.O. II, 648), 5682 du 22 septembre 1992 (124 G.O. II, 6549), 6084 du 16 mai 1994 (1994, 126 G.O. II, 2877) est de nouveau modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, de « paragraphe 1° » par « paragraphe 2° ».

2. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21519

Décision 6114, 23 juin 1994

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins
— Fonds de garantie
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6114 prise le 23 juin 1994, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie pris par les producteurs de bovins réunis en assemblée générale à cette fin les 7 et 8 avril 1994 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire.
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 154, 1^{er} al. et 2^e al., par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4935 du 14 juin 1989 (1989, 121 G.O. II, 3544) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5600 du 8 mai 1992 (1992, 124 G.O. II, 3679) et 5888 du 23 juillet 1993 (1993, 125 G.O. II, 5963) est modifié à nouveau par l'insertion, à l'article 3, après le mot « acheteur » des mots « ou d'un agent de la Fédération ».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7. La Fédération peut, sur recommandation formulée par le comité de mise en marché d'un groupe, suspendre pour ce groupe la perception de la contribution prévue à l'article 2. De la même manière, elle peut reprendre la perception de cette contribution. Tout différend entre le comité et la Fédération peut être soumis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 10, du suivant:

« **10.1** Les intérêts générés par les sommes accumulées dans le fonds, jusqu'à un maximum de 500 000 \$ par groupe, doivent servir à payer les frais d'administration du fonds.

Chaque année, le surplus ou le déficit des revenus d'intérêts par rapport aux frais d'administration est réparti entre les groupes au prorata des sommes détenues par chacun de ces groupes, jusqu'à un maximum de 500 000 \$ par groupe.

Lorsque les sommes détenues par un groupe atteignent 500 000 \$, les intérêts générés par les sommes accumulées en surplus de ce 500 000 \$ sont versés en totalité à ce groupe. ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « prise à même la partie de l'un ou l'autre groupe » par les mots « peut emprunter aux autres groupes ».

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Lorsqu'un emprunt est effectué, chacun des groupes participe au prêt au prorata des sommes qu'il a dans le fonds. Cet emprunt est fait au taux moyen d'intérêt généré par le fonds. Le délai de remboursement est fixé par le conseil d'administration de la Fédération. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21516

Décision 6115, 23 juin 1994

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Bas Saint-Laurent
— Mise en vente en commun

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6115 prise le 23 juin 1994, le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas Saint-Laurent tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent lors d'une séance tenue le 16 mars 1994 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Toute personne qui produit ou met en marché le produit visé par le présent règlement ne peut mettre ce produit en marché autrement que par l'entremise du Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent qui est l'agent de vente et de mise en marché exclusif des producteurs.

Le produit visé est constitué du bois provenant du territoire visé par le plan conjoint et mis en marché à des fins de transformation en pâte et papier ou de confection de panneaux de particules. Il inclut le bois destiné à ces fins même s'il est transformé en copeaux par l'acheteur ou par un intermédiaire.

2. Le bois d'un producteur ne peut être transporté que par une personne qui a conclu avec le Syndicat une entente relative au transport. Le Syndicat détermine le moment où il prend livraison du bois d'un producteur et l'endroit où il est dirigé. Si le producteur possède l'équipement adéquat pour transporter son produit, le Syndicat peut l'autoriser à transporter son bois.

3. Le bois visé par le présent règlement est mis en vente en commun sous la direction et la surveillance du Syndicat.

4. Le prix du bois est déterminé selon les catégories suivantes:

- 1° sapin et épinette;
- 2° autres essences résineuses;
- 3° tremble et peuplier;
- 4° bois feuillu destiné à la confection de panneaux de particules;
- 5° autres essences de feuillus.

5. Le prix de vente du bois à l'acheteur est établi par convention entre ce dernier et le Syndicat ou en vertu

d'une sentence arbitrale en tenant lieu. Le Syndicat perçoit des acheteurs le prix du bois vendu.

6. Le Syndicat évalue de temps à autre le prix moyen de la vente du bois aux divers acheteurs, pour chaque catégorie.

7. Pour estimer le prix moyen du bois vendu, le Syndicat doit:

1° établir le total du prix du bois vendu aux acheteurs, pour chaque catégorie, et dont le Syndicat estime pouvoir recevoir le paiement au cours de l'année en cours, divisé par le nombre de mètres cubes apparents ou l'équivalent de chaque catégorie qu'il croit pouvoir livrer pour la même période;

2° déduire de ce montant les dépenses qu'il a encourues ou qu'il estime devoir encourir au cours de cette période pour la mise en marché de ce bois et l'application du présent règlement;

3° établir un coût moyen de transport de telle sorte que chaque producteur paie le même prix pour le transport de son produit, à quantité égale, indépendamment de la distance entre les lieux de production et de livraison;

4° multiplier la différence ainsi obtenue par le nombre de mètres cubes apparents ou l'équivalent de chaque catégorie livrés par les producteurs.

8. Le Syndicat paie les producteurs pour le bois vendu par son entremise. Dans les dix (10) jours suivant la réception du paiement provenant de l'acheteur, le Syndicat remet au producteur les montants dus selon l'article 8. Toute autre remise doit être effectuée dans les mêmes délais.

9. Le Syndicat déduit du prix à être payé aux producteurs:

1° les contributions dues en vertu du Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 19);

2° les contributions dues en vertu du Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 18);

3° les contributions dues en vertu du Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4911 du 26 mai 1989 (1989, 121 G.O. II, 3177).

10. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le Syndicat établit pour chacun des producteurs et selon le volume de bois qu'il a vendu au cours de l'année précédente dans chacune des catégories, le prix net qui lui revient et il effectue le versement final, s'il y a lieu.

11. Chaque producteur dont le bois est vendu pendant la même période doit recevoir sur le produit des ventes le même prix pour un produit identique de même quantité et de catégorie et d'égale qualité, mais dont le prix de vente aux acheteurs peut avoir varié pour des causes étrangères à la valeur propre du bois.

12. Le Syndicat n'est en aucun cas tenu d'acheter ou de recevoir, ni de mettre en marché, le bois coupé ou offert en vente par un producteur qui contrevient au présent règlement ou au Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4425 du 16 décembre 1986 (1987, 119 G.O. II, 275).

13. Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions doit être effectué par le Syndicat au producteur concerné, le plus tôt possible après les événements y donnant lieu. Inversement, le Syndicat peut réclamer du producteur, directement ou par retenue sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

14. Le Syndicat peut conclure avec toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, tout contrat nécessaire ou utile à la réalisation du présent règlement.

15. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué, il peut demander au Syndicat, dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reprochés et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'agence de vente et la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 13).

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21517

Décision 6117, 4 juillet 1994

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6117 prise le 4 juillet 1994, le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 7 avril 1994 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 3^o)

1. Tout producteur d'oeufs de consommation doit payer à la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec une contribution de 0,2234 \$ par poule et par période, calculée selon les articles 4 et 5, moins les redevances payables à l'Office canadien de commercialisation des oeufs (OCCO) pour les oeufs de consommation mis en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation par ce producteur pour la même période.

2. Cette contribution est payable le quinzième jour suivant la fin de chaque période de production au siège social de la Fédération.

Le paiement de la contribution doit accompagner la formule FP03 dont un exemplaire est reproduit en annexe I et dûment remplie conformément au Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation

du Québec approuvé par la Régie par sa décision 5519 du 20 janvier 1992 (1992, 124 G.O. II, 1096).

3. La Fédération prescrit chaque année, par résolution de son conseil d'administration, le début et la durée de chaque période de production.

L'expression «période de production» a le même sens que celui prévu au Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec.

4. Pour l'application du présent règlement et pour chaque période, un producteur est considéré avoir en production le nombre de pondeuses correspondant au quota ou au contingent spécial qu'il détient ou au nombre de pondeuses qu'il exploite effectivement pendant cette période si ce dernier est supérieur.

5. Lorsque par suite de force majeure, le producteur établit que pour une période de production, il n'exploitait pas le nombre de pondeuses auquel son quota ou son contingent spécial lui donne droit, la Fédération peut rembourser ou créditer la partie de contribution en proportion du nombre de pondeuses n'ayant pas produit au cours de cette période.

La Fédération peut autoriser un producteur à interrompre la production de son quota ou de son contingent spécial et l'exempter de payer les contributions. Pour obtenir cette autorisation, le producteur doit en faire la demande au moins 6 mois avant le début de cette interruption en y indiquant les motifs et la durée prévue.

6. Pour convertir sur une base de contribution par pondeuse les redevances imposées par l'OCCO sur une base de douzaine d'oeufs, le total des redevances payables par un producteur à l'OCCO pour une période est divisé par:

1° 1,7538 et multiplié par le nombre de pondeuses pour la même période, dans le cas d'un producteur qui détient un quota;

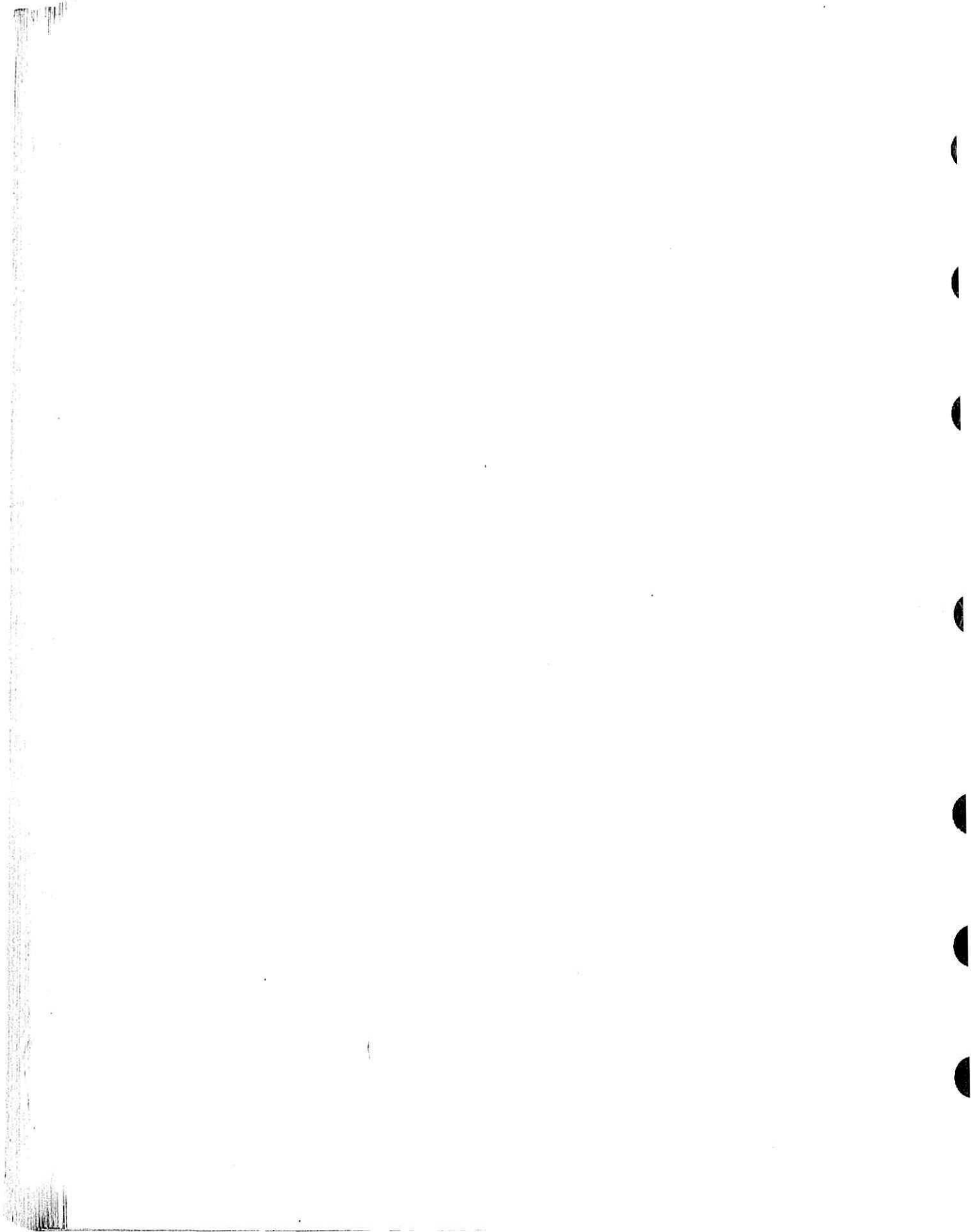
2° 1,2923 et multiplié par le nombre de pondeuses pour la même période, dans le cas d'un producteur qui détient un contingent spécial.

7. Le calcul prévu à l'article 6 est établi selon un calendrier de 13 périodes par année et selon le taux de ponte établi, selon le cas, au Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec ou au Règlement sur les contingents spéciaux des producteurs d'oeufs de consommation du Québec approuvé par la Régie par sa décision 5964 du 3 novembre 1993 (1993, 125 G.O. II, 8253).

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution des producteurs d'oeufs de consommation pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4815 du 9 décembre 1988 (1989, 121 G.O. II, 143).

9. Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1994.

21518



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1054-94, 7 juillet 1994

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Rivière-du-Loup, Marquette, Charlesbourg et Chomedey

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, par suite de la démission de monsieur Albert Côté, est devenu vacant le 7 janvier 1994, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Marquette, par suite de la démission de monsieur Claude Dauphin, est devenu vacant le 10 janvier 1994, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Charlesbourg, par suite de la démission de monsieur Marc-Yvan Côté, est devenu vacant le 11 janvier 1994, conformément aux dispositions de la Lois sur l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Chomedey, par suite de la démission de madame Lise Bacon, est devenu vacant le 11 janvier 1994, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Rivière-du-Loup, Marquette, Charlesbourg et Chomedey, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

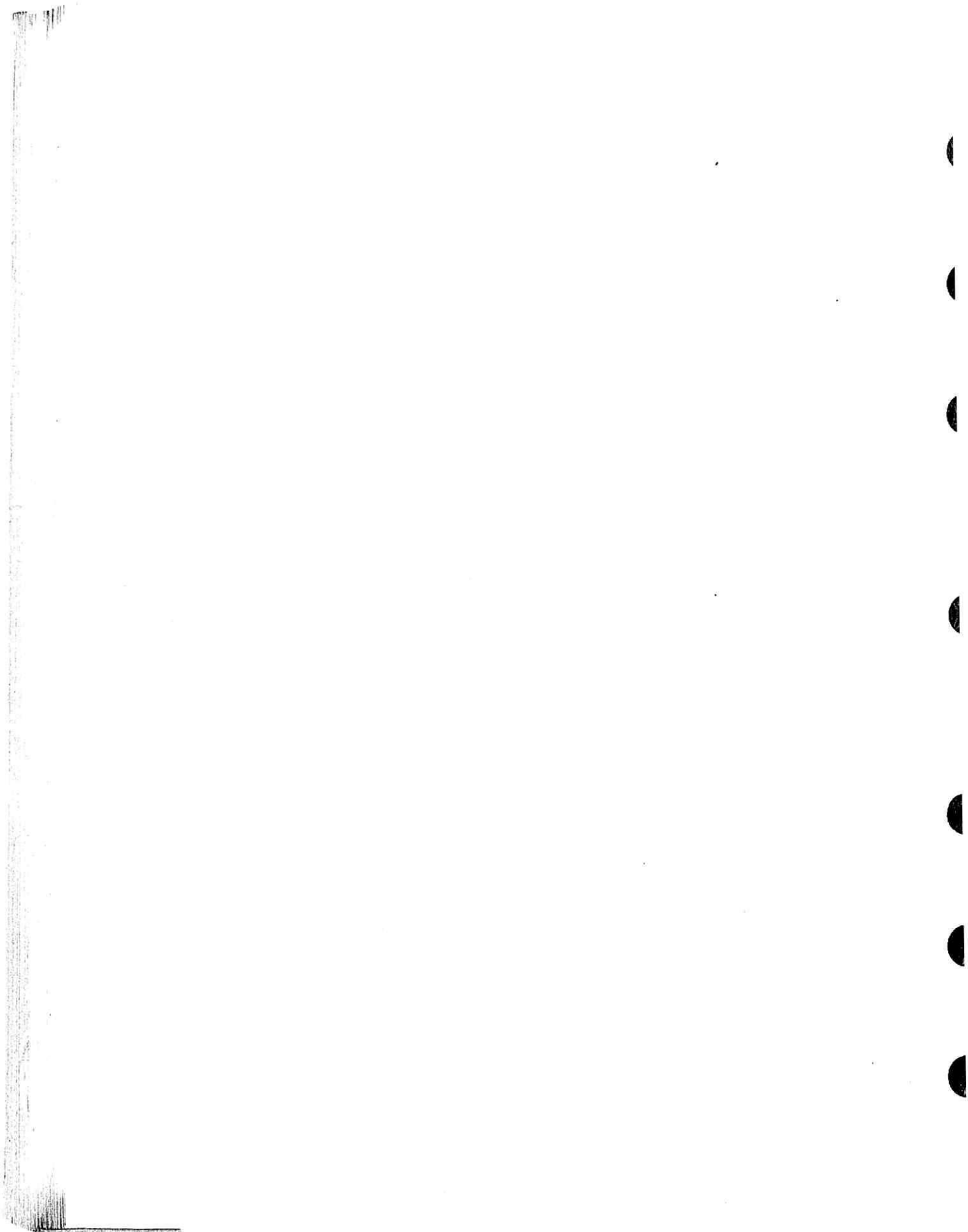
IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 29 août 1994 dans

les circonscriptions électorales de Rivière-du-Loup, Marquette, Charlesbourg et Chomedey.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21530



Erratum

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait
— Quotas
— Modifications
— Erratum

Gazette officielle du Québec, partie 2, 126^e année, numéro 23 du 8 juin 1994.

« Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait » (Décision 6083 du 16 mai 1994).

À la page 2877, à l'article 2 du règlement de modification, il faut lire « sous réserve de l'article 54, » au lieu de « sous réserve de l'article, ».

21515

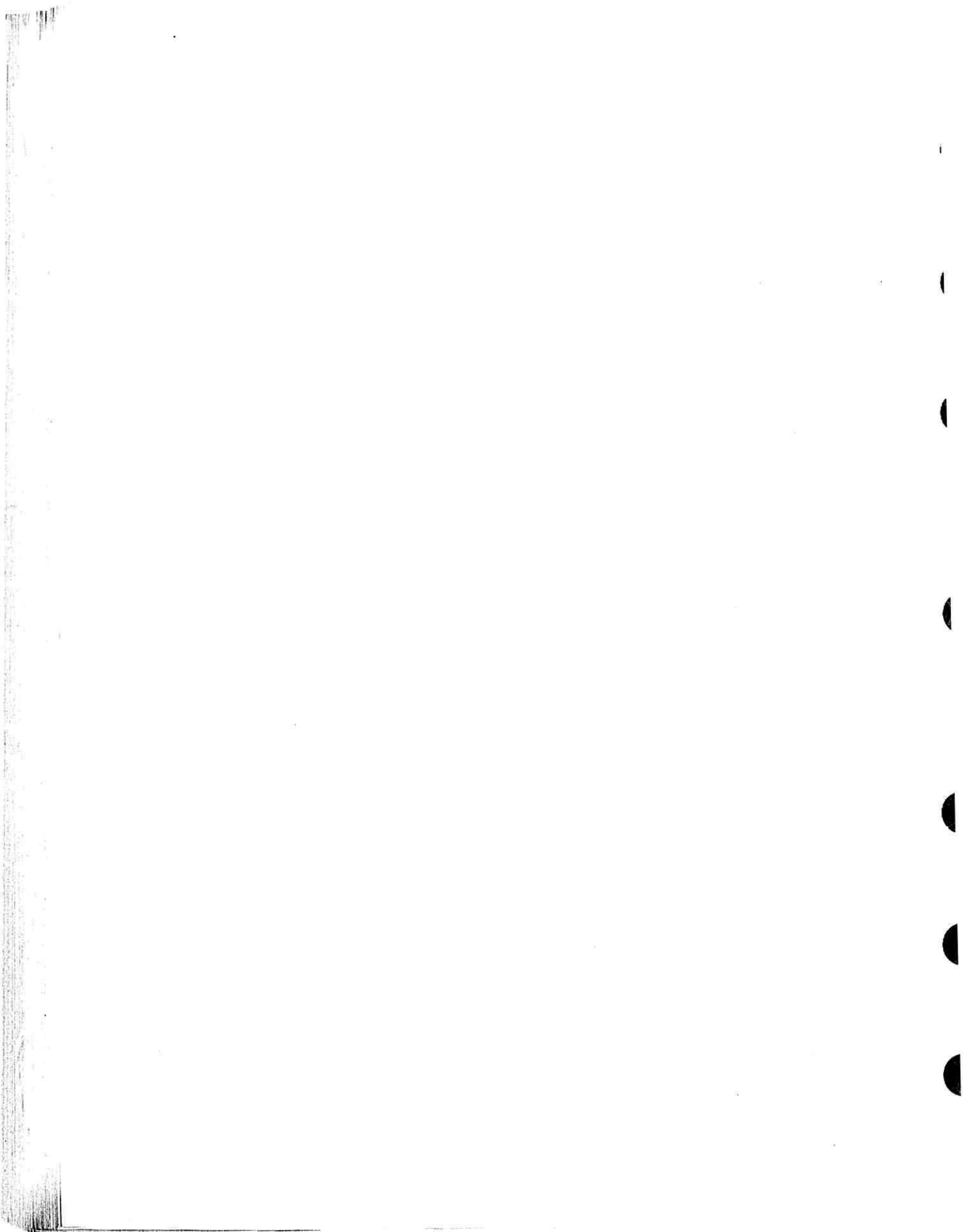
Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant diverses dispositions législatives (1993, c. 61)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 126^e année, n° 26 du 29 juin 1994, décret 879-94, 15 juin 1994.

À la page 3085, remplacer la date du décret « 18 juin 1994 » par « 15 juin 1994 ».

21613



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels — Organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements (L.R.Q., c. A-2.1)	3982	M
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Administration financière, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 10)	3835	
Administration financière, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Administration régionale crie, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Agences d'investigation ou de sécurité, Loi modifiant la Loi sur les (1994, P.L. 21)	3921	
Agents de voyages, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Aide au développement des coopératives, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Aide au développement touristique, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Aide au développement touristique, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 23)	3931	
Aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 3)	3729	

Aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Aide financière aux étudiants, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Aide financière aux étudiants, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Aide juridique, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les... — Allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17)	3987	Projet
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Appareils sous pression, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Archives, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Archives, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Archives, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Archives, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Arpentages, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Aspects civils de l'enlèvement d'enfants, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Assurance automobile, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 3)	3729	

Assurance automobile, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Assurance-hospitalisation, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Assurance-maladie, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Assurance-maladie, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Assurance-maladie, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Assurance-maladie, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Assurance-maladie, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires (L.R.Q., c. A-29)	3982	M
Augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, Loi favorisant l', modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Barreau, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Bâtiment, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Bâtiment, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Bibliothèque nationale du Québec, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Bibliothèque nationale du Québec, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 10)	3835	
Biens culturels, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Biens culturels, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Biens en déshérence ou confisqués, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Bureau de la statistique, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Cadastre, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	

Centre de recherche industrielle du Québec, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Certaines dispositions dérogatoires dans des lois relatives à l'éducation, Loi concernant (1994, P.L. 2)	3725	
Charte de la langue française, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Charte de la langue française, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Cinéma, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Cinéma, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 14)	3873	
Cités et villes, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Cités et villes, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Cités et villes, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Code de la sécurité routière, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Code de la sécurité routière, modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Code de la sécurité routière, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Code de procédure civile, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Code de procédure pénale, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Code des professions — Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	3970	M
Code du travail, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Code du travail, modifiée (1994, P.L. 10)	3835	
Code du travail, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Code municipal du Québec, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Code municipal du Québec, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Code municipal du Québec, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	

Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29)	3947	M
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Commission des affaires sociales, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Commission des affaires sociales, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 13)	3861	
Commission des affaires sociales, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Commissions d'enquête, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Compagnies de flottage, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Concours artistiques, littéraires et scientifiques, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Concours artistiques, littéraires et scientifiques, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, Loi concernant les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	3947	M
Confection pour hommes (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3956	M

Confection pour hommes (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3985	M
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Conseil de la conservation et de l'environnement, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Conseil des aînés, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Conseil des arts et des lettres du Québec, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi sur le... (1994, P.L. 7)	3777	
Conseil du statut de la femme, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Conseil du statut de la femme, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Conseil du statut de la femme, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Conseil médical du Québec, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Conseil supérieur de l'éducation, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Conseil supérieur de l'éducation, Loi sur le, visée (1994, P.L. 2)	3725	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique Papineau-Labelle (L.R.Q., c. C-61.1)	3973	M
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1994, c. 2)	3945	
Conservatoire, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Conservatoire, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Coopératives, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Corporations municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 7)	3777	

Courtage immobilier, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Crédit forestier par les institutions privées, Loi favorisant le, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Crédit forestier, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Curateur public, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 10)	3835	
Curateur public, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Décrets de convention collective, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Décrets de convention collective, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Confection pour hommes (L.R.Q., c. D-2)	3956	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Confection pour hommes (L.R.Q., c. D-2)	3985	M
Dentistes, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Dentistes, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 10)	3835	
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Développement industriel au moyen d'avantages fiscaux, Loi favorisant le, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Développement scientifique et technologique du Québec, Loi favorisant le, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Distribution du gaz, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques et d'appareils de loterie vidéo, Loi modifiant (1994, P.L. 22)	3925	

Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi modifiant la Loi sur les (1994, P.L. 12)	3851	
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Droits sur les mines, Loi concernant les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Élections scolaires, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Élections scolaires, Loi sur les, visée (1994, P.L. 2)	3725	
Emblème aviaire, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 10)	3835	
Enquêtes sur les incendies, Loi concernant les, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Enseignement privé, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Enseignement privé, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Entrée en vigueur de certaines dispositions (Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, 1994, c. 2)	3945	
Entrée en vigueur de certaines dispositions (Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant diverses dispositions législatives, 1993, c. 61)	4049	Erratum
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 9)	3815	

Établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Établissements d'enseignement de niveau universitaire, Loi sur les, modifiée . . . (1994, P.L. 8)	3791
Établissements touristiques, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité, Loi concernant l', modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Exécutif, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 3)	3729
Exécutif, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Exécutif, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 6)	3765
Exécutif, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 7)	3777
Exécutif, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Exécutif, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 9)	3815
Exécutif, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 10)	3835
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l', modifiée (1994, P.L. 3)	3729
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l', modifiée (1994, P.L. 6)	3765
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l', modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l', modifiée (1994, P.L. 9)	3815
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l', modifiée (1994, P.L. 10)	3835
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l', modifiée (1994, P.L. 17)	3891
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l', modifiée (1994, P.L. 23)	3931
Exportation de l'électricité, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Fête nationale, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 3)	3729
Fiscalité municipale, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 4)	3751

Fiscalité municipale, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Fiscalité municipale, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)	3949	M
Forêts, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Forêts, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Forme ou contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	3949	M
Formules et relevés d'honoraires (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	3982	M
Heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Huissiers de Justice, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Hydro-Québec, Loi sur, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Hydro-Québec, Loi sur, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Immeubles industriels municipaux, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l', modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l', modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Impôts, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Impôts, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Impôts, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	

Infirmières et les infirmiers, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 22)	3925	
Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis .. (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3970	M
Installations de tuyauterie, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Installations électriques, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l', visée (1994, P.L. 2)	3725	
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Instruction publique, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Instruction publique, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Instruction publique, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Instruction publique, Loi sur l', visée (1994, P.L. 2)	3725	
Investissements universitaires, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Liste des projets de loi sanctionnés	3719	
Loi électorale, modifiée (1994, P.L. 10)	3835	
Loi électorale, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Loi médicale, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Loi médicale, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture et concernant la poursuite des activités de l'Institut, Loi abrogeant la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	

Loi sur la protection de la santé publique, Loi modifiant la, modifiée (1994, P.L. 17)	3891
Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le, modifiée (1994, P.L. 17)	3891
Maîtres électriciens, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 3)	3729
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 3)	3729
Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 3)	3729
Mérite forestier, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Mesureurs de bois, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Mines, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Mines, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 9)	3815
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Ministère de l'Éducation et de la Science, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 7)	3777
Ministère de l'Éducation et de la Science, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Ministère de l'Éducation, Loi sur le, visée (1994, P.L. 2)	3725
Ministère de l'Énergie et des Ressources, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur le (1994, P.L. 9)	3815
Ministère de l'Environnement, Loi sur le, remplacée (1994, P.L. 9)	3815
Ministère de l'Habitation et la Protection du consommateur, Loi sur le, abrogée (1994, P.L. 3)	3729
Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Ministère de la Culture, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 6)	3765

Ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 3)	3729
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 7)	3777
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Ministère des Affaires internationales, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 7)	3777
Ministère des Affaires internationales, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 10)	3835
Ministère des Affaires municipales, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 3)	3729
Ministère des Affaires municipales, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 9)	3815
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le, abrogée (1994, P.L. 10)	3835
Ministère des Communications, Loi sur le, abrogée (1994, P.L. 6)	3765
Ministère des Forêts, Loi sur le, abrogée (1994, P.L. 4)	3751
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 10)	3835
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Loi sur le, remplacée (1994, P.L. 9)	3815
Ministère du Tourisme, Loi sur le, abrogée (1994, P.L. 8)	3791
Ministère du Travail, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 3)	3729
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 7)	3777
Ministères, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 3)	3729
Ministères, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Ministères, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 6)	3765
Ministères, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 7)	3777
Ministères, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Ministères, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 9)	3815

Ministères, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 10)	3835	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Saguenay/Lac St-Jean — Contribution (L.R.Q., c. M-35.1)	4039	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Transporteurs de lait — Contribution (L.R.Q., c. M-35.1)	4039	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord — Contribution (L.R.Q., c. M-35.1)	4040	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution (L.R.Q., c. M-35.1)	4043	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Pénalité, Mise en marché hors quota (L.R.Q., c. M-35.1)	4040	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Fonds de garantie (L.R.Q., c. M-35.1)	4041	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Bas Saint-Laurent — Mise en vente en commun (L.R.Q., c. M-35.1)	4041	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	4049	Erratum
Mise en tutelle de certains syndicats ouvriers, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Musée des beaux-arts de Montréal, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Musée du Québec — Membres sans droit de vote (Loi sur les musées nationaux, L.R.Q., c. M-44)	3970	M
Musées nationaux — Musée du Québec — Membres sans droit de vote (L.R.Q., c. M-44)	3970	M
Musées nationaux, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Normes du travail, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Normes du travail, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Normes du travail, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Optométrie, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 17)	3891	

Organisation policière, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Organisation policière, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 13)	3861	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1)	3982	M
Parc de la Mauricie et ses environs, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Parc de la Mauricie et ses environs, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Parc Forillon et ses environs, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Parcs, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4040	Décision
Permis d'alcool, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 22)	3925	
Permis de distribution de bière et de boissons gazeuses, Loi sur les, modifiée ... (1994, P.L. 8)	3791	
Permis de distribution de bière et de boissons gazeuses, Loi sur les, modifiée ... (1994, P.L. 9)	3815	
Permis relatifs aux sports de combat (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	3989	Projet
Pesticides, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Pharmacie, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Pharmacie, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Police, Loi de... — Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des officiers ... (L.R.Q., c. P-13)	3959	N
Police, Loi de, modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Pouvoirs spéciaux des corporations, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	

Pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4043	Décision
Producteurs de bois, Bas Saint-Laurent — Mise en vente en commun (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4041	Décision
Producteurs de bois, Saguenay/Lac St-Jean — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4039	Décision
Producteurs de bovins — Fonds de garantie (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4040	Décision
Producteurs de lait — Pénalité, Mise en marché hors quota (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4040	Décision
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4049	Erratum
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Programmation éducative, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Programmation éducative, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Protection de la jeunesse, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Protection de la jeunesse, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Protection de la santé publique, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Protection des arbres, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Protection des arbres, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	

Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 6)	3765
Protection du consommateur, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 3)	3729
Protection du consommateur, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 7)	3777
Protection du malade mental, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 17)	3891
Protection du territoire agricole, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Provocation artificielle de la pluie, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 9)	3815
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 6)	3765
Qualité de l'environnement, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Qualité de l'environnement, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 9)	3815
Qualité de l'environnement, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 17)	3891
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 17)	3891
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 3)	3729
Réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Réforme du cadastre québécois, Loi favorisant la, modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 3)	3729
Régie des télécommunications, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 6)	3765
Régie du gaz naturel, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 3)	3729

Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 17)	3891
Régime de rentes du Québec, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 3)	3729
Régime de rentes du Québec, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 17)	3891
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 13)	3861
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 13)	3861
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 13)	3861
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 14)	3873
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 17)	3891
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 23)	3931
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 13)	3861
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 13)	3861
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 17)	3891
Régime des eaux, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Régime des eaux, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 9)	3815
Régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Régimes complémentaires de retraite, Loi modifiant la Loi sur les (1994, P.L. 20)	3907
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 3)	3729
Régimes de retraite des secteurs public et parapublic et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant les (1994, P.L. 13)	3861

Règlements, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ... (1993, c. 61)	4049	Erratum
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Réserve faunique Papineau-Labelle (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3973	M
Réserves écologiques, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Réserves écologiques, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Sécurité dans les sports, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 9)	3815	
Sécurité dans les sports, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Permis relatifs aux sports de combat ... (L.R.Q., c. S-3.1)	3989	Projet
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sports de combat (L.R.Q., c. S-3.1)	4011	Projet
Sécurité des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	

Sécurité du revenu, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 3)	3729
Service des achats du gouvernement, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 10)	3835
Services de garde à l'enfance, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Services de garde à l'enfance, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 17)	3891
Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les (1994, P.L. 17)	3891
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 17)	3891
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 10)	3835
Services de santé et les services sociaux, modifiée (1994, P.L. 17)	3891
Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les (1994, P.L. 10)	3835
Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la (1994, P.L. 14)	3873
Société de développement des Naskapis, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 7)	3777
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Société de la Maison des sciences et des techniques, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Société de la Place des Arts de Montréal, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 6)	3765
Société de promotion économique du Québec métropolitain, Loi sur la... (1994, P.L. 8)	3791
Société de radio-télévision du Québec, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 6)	3765
Société de radio-télévision du Québec, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 4)	3751

Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 7)	3777
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 7)	3777
Société des alcools du Québec, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Société des alcools du Québec, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 22)	3925
Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la... (1994, P.L. 8)	3791
Société du Centre des congrès de Québec, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Société du Grand Théâtre de Québec, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 6)	3765
Société du Palais des congrès de Montréal, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Société du tourisme du Québec, Loi sur la (1994, P.L. 23)	3931
Société Eeyou de la Baie-James, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Société générale de financement du Québec, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Société générale des industries culturelles, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 6)	3765
Société générale des industries culturelles, Loi sur la, remplacée (1994, P.L. 14)	3873
Société Innovatech du Grand Montréal, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Société Makivik, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 7)	3777
Société nationale de l'amiante, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Société québécoise d'assainissement des eaux, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 9)	3815
Société québécoise d'exploitation minière, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Société québécoise d'information juridique, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 10)	3835

Société québécoise d'initiatives pétrolières, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Sports de combat (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	4011	Projet
Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 6)	3765	
Stimulants fiscaux au développement industriel, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux, Loi concernant les (1994, P.L. 1)	3721	
Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des officiers (Loi de police, L.R.Q., c. P-13)	3959	N
Syndicats professionnels, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 3)	3729	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 8)	3791	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Rivière-du-Loup, Marquette, Charlesbourg et Chomedey (1994, P.L. 4)	4047	N
Terres agricoles du domaine public, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Terres du domaine public, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Titres de propriété dans certains districts électoraux, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751	
Transformation des produits marins, Loi sur la, modifiée (1994, P.L. 17)	3891	
Transport par taxi, Loi sur le, modifiée (1994, P.L. 7)	3777	
Transporteurs de lait — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4039	Décision

Transports, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 6)	3765
Université du Québec, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 8)	3791
Utilisation des produits pétroliers, Loi sur l', modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Valeurs mobilières, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 4)	3751
Valeurs mobilières, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 17)	3891
Villages cris et le village naskapi, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 9)	3815
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 3)	3729
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 7)	3777
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les, modifiée (1994, P.L. 9)	3815

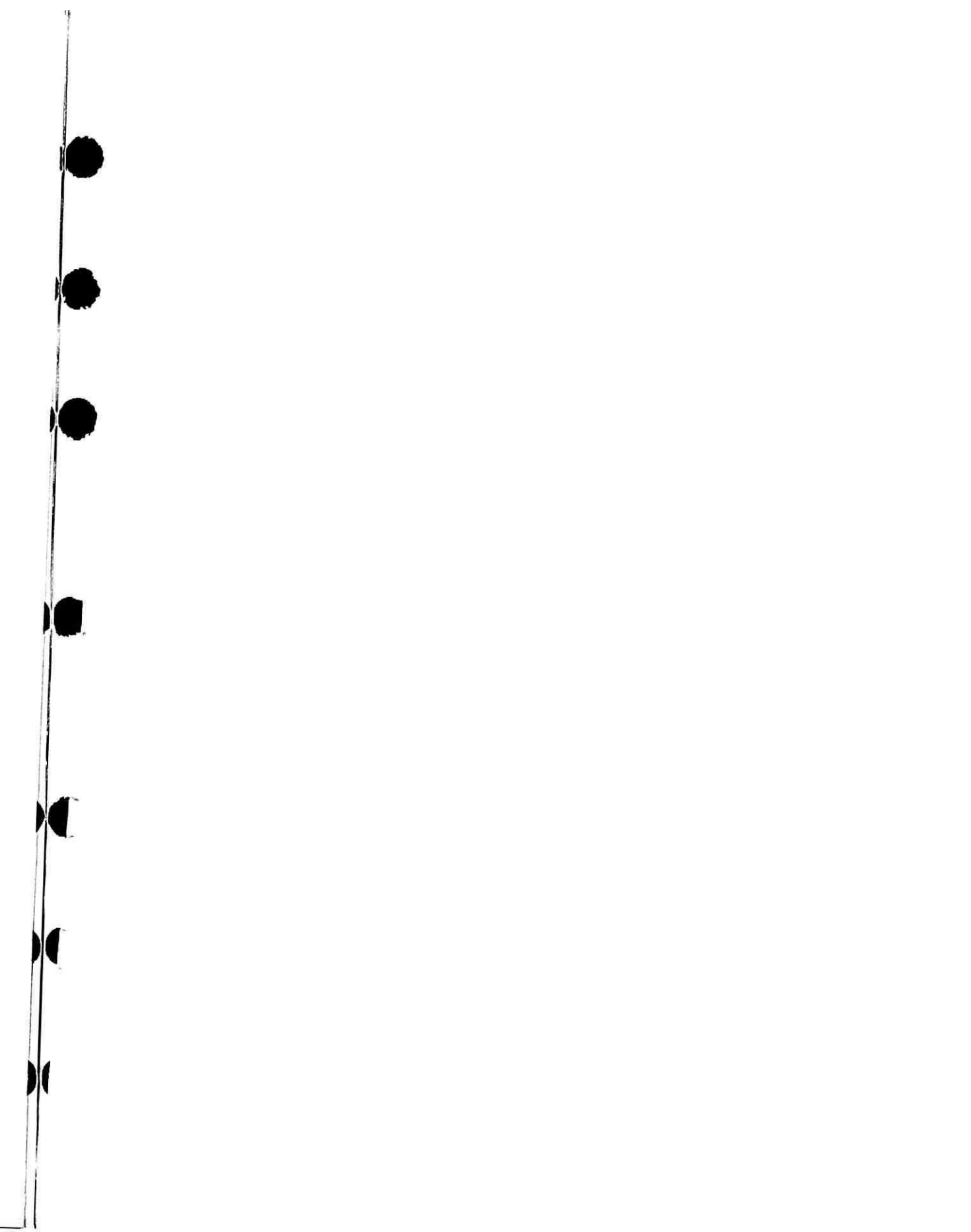
AVIS

PAGE BLANCHE

NON NUMÉROTÉE

MAIS INCLUSE

DANS LA PAGINATION



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

